1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 144

An Act to implement Budget measures and to enact or amend certain other statutes

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	November 18, 2015
2nd Reading	December 1, 2015
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Finance and Economic Affairs and as reported to the Legislative Assembly December 8, 2015)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Projet de loi 144

Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter ou à modifier d'autres lois

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	18 novembre 2015
2e lecture	1er décembre 2015
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des finances et des affaires économiques et rapporté à l'Assemblée législative le 8 décembre 2015)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2015 Ontario Budget and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 3 (1) of the *Assessment Act* exempts from tax land used and occupied by children's treatment centres that receive provincial aid under the *Ministry of Community and Social Services Act*. An amendment provides that treatment centres must also satisfy such other requirements as may be prescribed by the Minister of Finance.

Subsection 3 (1) of the Act currently exempts land owned or leased by designated airport authorities within the meaning of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* (Canada). Amendments are made to also exempt other authorities that operate airports and that are prescribed by the regulations. The amendment applies to taxation years after 2012. Consequential amendments are made to subsections 2 (5) and (6).

Currently, section 39.1 of the Act governs requests for reconsideration of assessments to the Municipal Property Assessment Corporation and section 40 provides rules governing appeals to the Assessment Review Board. Various amendments are made to various deadlines set out in both sections with respect to taxation years after 2016. Also, various spent provisions are repealed.

A technical amendment is made to subsection 2 (2) of the Act.

SCHEDULE 2
CITY OF TORONTO ACT, 2006

Currently, subsection 289 (8) of the *City of Toronto Act, 2006* enables the Minister of Finance to make regulations that exempt property from Part XII (Limits on Traditional Municipal Taxes) of the Act. The subsection is re-enacted so that the Minister is also able to make regulations that provide that property in the City is exempt from Part XII if the City passes a by-law to have the property exempt. New subsection 289 (9) enables the Minister to make regulations that provide that Part XII does not apply in the City if the City passes a by-law to have the Part not apply.

Currently, subsection 292 (1) of the Act provides that the City may pass a by-law to have some or all of the rules specified in the subsection apply in the calculation of property taxes for certain property classes. Currently, the rules in paragraphs 1 and 2 of the subsection refer to a specific percentage and the rules in paragraphs 3 and 4 refer to a dollar amount. Amendments are made to enable the Minister of Finance to prescribe different

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2015, et il édicte ou modifie diverses lois. Les principaux éléments du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* exempte d'impôt les biens-fonds utilisés et occupés par les centres de traitement pour enfants qui reçoivent une aide provinciale en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*. Une modification prévoit que ces centres doivent également remplir les autres exigences prescrites par le ministre des Finances.

Ce même paragraphe 3 (1) exempte les biens-fonds dont sont propriétaires ou preneurs à bail des administrations aéroportuaires désignées au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (Canada). Le paragraphe est modifié pour exempter également d'autres administrations qui exploitent des aéroports et qui sont prescrites par règlement. Cette modification s'applique aux années d'imposition postérieures à 2012. Des modifications corrélatives sont apportées aux paragraphes 2 (5) et (6).

L'article 39.1 de la Loi régit les demandes de réexamen d'évaluation présentées à la Société d'évaluation foncière des municipalités et l'article 40 prévoit les règles régissant les appels interjetés devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. Des modifications sont apportées aux divers délais prévus à ces deux articles à l'égard des années d'imposition postérieures à 2016. De plus, diverses dispositions périmées sont abrogées.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 2 (2) de la Loi.

ANNEXE 2
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Le paragraphe 289 (8) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* habilite le ministre des Finances à prendre des règlements qui exemptent des biens de l'application de la partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) de la Loi. Le paragraphe est réédicté pour que le ministre puisse aussi prendre des règlements prévoyant que des biens situés dans la cité de Toronto sont exemptés de l'application de la partie XII si la cité adopte un règlement à cet effet. Le nouveau paragraphe 289 (9) habilite le ministre à prendre des règlements prévoyant que la partie XII ne s'applique pas dans la cité si celle-ci adopte un règlement à cet effet.

Selon le paragraphe 292 (1) de la Loi, la cité peut adopter un règlement prévoyant que la totalité ou une partie des règles précisées à ce paragraphe s'applique au calcul des impôts fonciers prélevés sur certaines catégories de biens. Les règles énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe mentionnent actuellement un pourcentage précis et celles énoncées aux dispositions 3 et 4 mentionnent une somme exprimée en dollars. Des modifications

percentages and different dollar amounts. Also, paragraph 5 of the subsection, which is spent, is repealed.

New subsection 302 (1.1) and (1.2) of the Act enable the Minister of Finance to make regulations that modify the determination of maximum taxes under Part XII (Limits on Traditional Municipal Taxes) and the determination of the tenant's cap under that Part.

SCHEDULE 3
ELECTRICITY ACT, 1998

Currently, section 85 of the Act defines "stranded debt" and "residual stranded debt", and provides for the determination of these amounts. After the Minister of Finance determines that the residual stranded debt has been retired and publishes a notice of that fact, the debt retirement charge paid to the Financial Corporation on the consumption of electricity does not apply. The section is amended to remove references to the stranded debt and residual stranded debt and to provide that the debt retirement charge is not payable on electricity consumed after March 31, 2018.

The definition of "municipal electricity utility" in section 88 of the Act is amended to include certain corporations and entities that are exempt from the payment of tax under the *Income Tax Act* (Canada) and that generate, transmit, distribute or retail electricity in Ontario.

The new section 91.2 requires the Minister of Finance to pay to the Financial Corporation from the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount of tax payable under the *Taxation Act, 2007* by Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc.

Amendments are made to the provisions dealing with payments in lieu of property taxes.

SCHEDULE 4
ESCHEATS ACT, 2015

The Schedule enacts the *Escheats Act, 2015*, which repeals and replaces the existing *Escheats Act*. Similar to its predecessor, the new Act gives the Public Guardian and Trustee powers in respect of certain types of property that have become the property of the Crown.

Section 2 of the Act authorizes the Public Guardian and Trustee to take possession of specified property in the name of the Crown if he or she is of the opinion that specified circumstances apply. The Public Guardian and Trustee is also authorized to cause proceedings to be brought if possession of the property is withheld.

Sections 3 to 8 of the Act provide for the ways in which property of which the Public Guardian and Trustee is authorized to take possession under section 2 may be dealt with. The following are examples:

The Public Guardian and Trustee may grant certain property to certain persons, may waive or release the Crown's rights in respect of the property or may return the property to the prior owner (sections 3 and 4). Grants, waivers, releases and returns are subject to specified limitations.

The Lieutenant Governor in Council may grant certain property to a person having a moral claim in respect of property of a deceased individual (section 5).

A person establishing a legal claim to property of a deceased individual is entitled to receive the property (section 6).

The Public Guardian and Trustee may transfer or assign charitable property to a charity (section 7).

sont apportées à ces règles pour permettre au ministre des Finances de prescrire des sommes et des pourcentages différents. En outre, la disposition 5 de ce paragraphe, qui est caduque, est abrogée.

Les nouveaux paragraphes 302 (1.1) et (1.2) de la Loi autorisent le ministre des Finances à prendre des règlements qui modifient le calcul des impôts maximaux prévu à la partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) et le calcul du plafond du locataire également prévu à cette partie.

ANNEXE 3
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'article 85 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* définit la «dette insurmontable» et le «reliquat de la dette insurmontable» et prévoit le calcul de ces sommes. Une fois que le ministre des Finances décide que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé et qu'il publie un avis à cet effet, la redevance de liquidation de la dette payée à la Société financière sur la consommation d'électricité cesse de s'appliquer. L'article est modifié pour supprimer les mentions de la dette insurmontable et de la dette résiduelle insurmontable et pour prévoir qu'il n'y aura pas de redevance de liquidation de la dette à payer sur l'électricité consommée après le 31 mars 2018.

La définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la Loi est modifiée de façon à inclure certaines personnes morales et entités qui sont exonérées d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui produisent, transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité en Ontario.

Le nouvel article 91.2 exige que le ministre des Finances verse à la Société financière par prélèvement sur le Trésor une somme égale à l'impôt à payer par Hydro One Inc. et ses filiales en application de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Des modifications sont apportées aux dispositions traitant des paiements tenant lieu d'impôts fonciers.

ANNEXE 4
LOI DE 2015 SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

L'annexe édicte la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*, laquelle abroge et remplace l'actuelle *Loi sur les biens en déshérence*. À l'instar de la loi qu'elle remplace, la nouvelle loi attribue au tuteur et curateur public des pouvoirs à l'égard de certains types de biens qui sont devenus la propriété de la Couronne.

L'article 2 de la Loi autorise le tuteur et curateur public à prendre possession de biens particuliers au nom de la Couronne s'il estime que des circonstances particulières s'appliquent. Le tuteur et curateur public est également autorisé à faire introduire une instance en cas d'opposition à la prise de possession des biens.

Les articles 3 à 8 de la Loi prévoient les modalités de traitement de biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2. En voici quelques exemples :

Le tuteur et curateur public peut concéder certains biens à certaines personnes, peut renoncer aux droits de la Couronne à l'égard des biens ou peut restituer les biens à leur ancien propriétaire (articles 3 et 4). Les concessions, renonciations et restitutions sont assujetties à des restrictions particulières.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut concéder certains biens à la personne qui fait état de l'existence d'une réclamation morale à l'égard des biens d'un particulier décédé (article 5).

La personne qui établit l'existence d'une réclamation juridique sur le bien d'un particulier décédé a le droit de recevoir le bien en question (article 6).

Le tuteur et curateur public peut transférer ou céder des biens destinés à des fins de bienfaisance à un organisme de bienfaisance (article 7).

The Public Guardian and Trustee may transfer, assign or discharge certain land at such price and on such terms as he or she considers proper (section 8).

The Public Guardian and Trustee may make orders cancelling interests purported to be created in property after it has become property of which he or she is authorized to take possession under section 2 (section 13).

Rules are set out regarding the manner in which the Public Guardian and Trustee administers property under the Act, including rules regarding payment of property into the Consolidated Revenue Fund (section 15).

The Public Guardian and Trustee may determine amounts due to the Crown in connection with property of which he or she is authorized to take possession under section 2 (section 16). If the property became the property of the Crown as a result of the dissolution of a corporation, the Public Guardian and Trustee may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a former officer or director of the dissolved corporation to pay some or all of the amounts due to the Crown (section 17).

Section 10 of the Act exempts the Public Guardian and Trustee from any obligations in relation to property of which he or she is authorized to take possession under section 2. Section 10 also confers immunity on the Crown, the Minister, the Deputy Minister, the Public Guardian and Trustee, and any servant, agent, official or employee of the Crown for specified acts, neglects, defaults or omissions of specified individuals in relation to the property. Other matters dealt with in the Act include: the reporting of information by the Public Guardian and Trustee (sections 18 and 19); the collection, use and disclosure of information (sections 20 to 23); and regulation-making powers of the Lieutenant Governor in Council (section 24).

Complementary amendments are made to various other statutes.

SCHEDULE 5
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The *Financial Administration Act* is amended by adding a new section 1.0.25.1 which relates to the administration and enforcement of the Act. The new section requires certain persons and entities to provide specified information to a ministry or public entity before engaging in a financial transaction with the ministry or public entity, or upon request if a financial transaction has already been entered into. The information to be provided includes the person's or entity's contact information, its business number as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) and its business identifier, if any, under the *Business Regulation Reform Act, 1994*.

SCHEDULE 6
FISCAL TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT, 2004

The Schedule repeals section 12 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004*. Section 12 requires the Minister of Finance to establish the Ontario Economic Forecast Council. The Council advises the Minister about macroeconomic forecasts and assumptions to be used to prepare the Budget and the related fiscal plan.

SCHEDULE 7
FORFEITED CORPORATE PROPERTY ACT, 2015

The Schedule enacts the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, which gives the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure powers in respect of forfeited corporate property.

Le tuteur et curateur public peut transférer, céder ou libérer certains biens-fonds au prix et aux conditions qu'il juge appropriés (article 8).

Le tuteur et curateur public peut prendre des ordonnances annulant des intérêts apparemment créés sur un bien après que celui-ci est devenu un bien dont il peut prendre possession en vertu de l'article 2 (article 13).

Des règles sont énoncées concernant la manière dont le tuteur et curateur public administre les biens en vertu de la Loi, notamment des règles concernant le versement des biens au Trésor (article 15).

Le tuteur et curateur public peut établir les sommes dues à la Couronne relativement à des biens dont il peut prendre possession en vertu de l'article 2 (article 16). Si le bien est devenu un bien de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale, le tuteur et curateur public peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à un ancien administrateur ou dirigeant de la personne morale dissoute de payer tout ou partie des sommes à la Couronne (article 17).

L'article 10 de la Loi exonère le tuteur et curateur public de toute obligation liée à un bien dont il peut prendre possession en vertu de l'article 2. Par ailleurs, l'article 10 confère une immunité à la Couronne, au ministre, au sous-ministre, au tuteur et curateur public et à un préposé ou mandataire de la Couronne ou à un autre fonctionnaire ou employé de la Couronne au titre de certains actes, négligences, manquements ou omissions de certains particuliers relativement aux biens. La Loi traite également d'autres questions telles que les rapports et renseignements que le tuteur et curateur public doit fournir (articles 18 et 19), la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements (articles 20 à 23) et les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil (article 24).

Des modifications complémentaires sont apportées à diverses autres lois.

ANNEXE 5
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'ajout de l'article 1.0.25.1, qui porte sur l'application et l'exécution de la Loi. Ce nouvel article exige que certaines personnes et entités fournissent les renseignements précisés à un ministère ou à une entité publique avant d'effectuer une opération financière avec ce ministère ou cette entité publique, ou à sa demande dans le cas d'une opération financière déjà effectuée. Les renseignements à fournir comprennent les coordonnées de la personne ou de l'entité, son numéro d'entreprise au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, son identificateur d'entreprise, attribué sous le régime de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*.

ANNEXE 6
LOI DE 2004 SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES

L'annexe abroge l'article 12 de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*. Cet article oblige le ministre des Finances à constituer le Conseil ontarien des prévisions économiques. Ce dernier donne au ministre des conseils concernant les prévisions et hypothèses macroéconomiques à utiliser pour l'établissement du budget et du plan financier qui s'y rapporte.

ANNEXE 7
LOI DE 2015 SUR LES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS

L'annexe édicte la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, laquelle attribue au ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure des pouvoirs à l'égard des biens sociaux confisqués.

Forfeited corporate property is defined in section 1 as follows:

Real property and interests in real property that have become the property of the Crown as a result of a corporation's dissolution.

Personal property and interests in personal property that have become the property of the Crown as a result of a corporation's dissolution, if:

> the personal property is located in, on or under forfeited corporate real property, or
>
> the Minister is of the opinion that control over the personal property is necessary to administer forfeited corporate real property or to manage the ongoing operations or a business of the dissolved corporation on forfeited corporate real property.

Personal property that has been left in, on or under forfeited corporate real property, regardless of who owns the personal property.

The powers that the Minister is authorized to exercise with respect to forfeited corporate property include the following: ordering the cancellation of interests purported to be created in the property after it has become forfeited corporate property (section 10); putting in place a receiver-manager of the property (sections 12 and 13); giving notice to occupiers to vacate real property (sections 14 and 15); entering onto real property (section 16); and ordering the cancellation of encumbrances against the property (section 17). The Minister is also authorized to register a notice on title to forfeited corporate real property if the Crown intends to use it for Crown purposes, and the Crown is authorized to use forfeited corporate personal property for Crown purposes (section 23). The exercise of many of these powers is subject to specified limitations and specified obligations on the part of the Minister.

The disposal of forfeited corporate property is dealt with in sections 24 to 28, which include rules relating to the following: waiving or releasing the Crown's interest in the property (section 25); disposing of charitable property (section 26) and property co-owned by tenants in common (section 27); and transferring specified real property by order (section 28).

The Minister may determine amounts due to the Crown in connection with forfeited corporate property (section 29) and may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a former officer or director of the dissolved corporation to pay some or all of the amounts (section 30). The amounts due to the Crown constitute a special lien enforceable against forfeited corporate real property if the dissolved corporation is revived and the property is returned to it, or if the property is being disposed of by a person who is not acting on behalf of the Crown (section 31). Section 32 establishes the order of priority for distributing the proceeds of disposition of forfeited corporate property if the Minister disposes of the property.

Section 4 of the Act exempts the Minister from any obligations in relation to forfeited corporate property until the Crown begins to use the property for Crown purposes, in the case of personal property, or until a notice is registered on title indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes, in the case of real property. Section 4 also confers immunity on the Crown, the Minister, the Deputy Minister, and any servant, agent, official or employee of the Crown for specified acts, neglects, defaults or omissions of specified individuals in relation to forfeited corporate property. Other matters dealt with in the Act include: the collection, use and disclosure of information related to forfeited corporate property or related to the administration of the Act (sections 34 to 37); special rules relating to co-operative corporations that have dissolved (section 38); and

Les biens sociaux confisqués sont définis à l'article 1 de manière à s'entendre de ce qui suit :

Les biens immeubles, et les intérêts sur ceux-ci, qui sont devenus la propriété de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale.

Les biens meubles, et les intérêts sur ceux-ci, qui sont devenus la propriété de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale si, selon le cas :

> les biens meubles se trouvent dans, sur ou sous des biens immeubles sociaux confisqués,
>
> le ministre est d'avis que le contrôle des biens meubles est nécessaire à l'administration de biens immeubles sociaux confisqués ou à la gestion, sur de tels biens, des activités courantes ou d'une entreprise de la personne morale dissoute.

Les biens meubles qui ont été laissés dans, sur ou sous des biens immeubles sociaux confisqués, quel que soit le propriétaire des biens meubles.

Les pouvoirs que le ministre est autorisé à exercer à l'égard des biens sociaux confisqués consistent notamment à faire ce qui suit : prendre des arrêtés annulant des intérêts apparemment créés sur le bien après que celui-ci est devenu un bien social confisqué (article 10), mettre en place un administrateur-séquestre des biens (articles 12 et 13); donner un avis aux occupants leur ordonnant de quitter un bien immeuble (articles 14 et 15); pénétrer dans un bien immeuble (article 16) et prendre des arrêtés d'annulation de grèvements sur les biens (article 17). Le ministre est également autorisé à enregistrer un avis sur le titre d'un bien immeuble social confisqué si la Couronne a l'intention d'utiliser ce bien à ses fins, et la Couronne est autorisée à utiliser à ses fins des biens meubles sociaux confisqués (article 23). L'exercice de nombre de ces pouvoirs est assorti de restrictions précisées et soumis à des obligations particulières de la part du ministre.

Les articles 24 à 28 traitent de la disposition des biens sociaux confisqués, en prévoyant notamment des règles concernant ce qui suit : la renonciation à l'intérêt de la Couronne sur le bien (article 25), la disposition de biens destinés à des fins de bienfaisance (article 26) et de biens dont plusieurs personnes sont copropriétaires en qualité de tenants conjoints (article 27) et le transfert par arrêté de biens immeubles particuliers (article 28).

Le ministre peut établir les sommes dues à la Couronne relativement à des biens sociaux confisqués (article 29) et demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à un ancien administrateur ou dirigeant de la personne morale dissoute de payer tout ou partie des sommes (article 30). Les sommes dues à la Couronne constituent un privilège particulier opposable à l'égard du bien immeuble social confisqué si la personne morale est reconstituée et que le bien lui est restitué, ou si une personne n'agissant pas pour le compte de la Couronne dispose du bien (article 31). L'article 32 fixe l'ordre de priorité pour la distribution du produit de la disposition des biens sociaux confisqués en cas de disposition par le ministre.

L'article 4 de la Loi exonère le ministre de toute obligation liée à un bien social confisqué tant que la Couronne n'a pas commencé à utiliser le bien à ses fins, dans le cas d'un bien meuble, ou tant qu'un avis n'a pas été enregistré sur le titre indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins, dans le cas d'un bien immeuble. Par ailleurs, l'article 4 confère une immunité à la Couronne, au ministre, au sous-ministre, à un préposé ou mandataire de la Couronne ou à un autre fonctionnaire ou employé de la Couronne au titre de certains actes, négligences, manquements ou omissions de certains particuliers relativement aux biens sociaux confisqués. La Loi traite également d'autres questions telles que : la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements relatifs aux biens sociaux confisqués ou à l'application de la Loi (articles 34 à 37); les règles spéciales

regulation-making powers of the Minister and the Lieutenant Governor in Council (sections 39 and 40).

The amendments to other statutes include the following:

Amendments affecting corporations under the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, including:

- requiring corporations to keep records of their ownership interests in land in Ontario;
- allowing the return of forfeited corporate property to a dissolved corporation only if it is revived before the third anniversary of the later of the corporation's dissolution and the coming into force of section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*;
- limiting the availability of forfeited corporate property and property to which the *Escheats Act, 2015* applies to satisfy an order, judgment or decision against the applicable corporation or to be sold in power of sale proceedings; and
- changing certain procedures relating to corporate dissolution and revival.

Amendments to the process for tax sales under the *Municipal Act, 2001* and the *City of Toronto Act, 2006*.

The replacement of the term "public works" in the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* and other Acts with the term "Government property".

Amendments to the *Proceedings Against the Crown Act* relating to the limitation on the liability of the Crown in tort when property vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown.

SCHEDULE 8
GOVERNMENT ADVERTISING ACT, 2004

A technical amendment is made to correct an error in the French version of subsection 6 (3) of the *Government Advertising Act, 2004*.

SCHEDULE 9
HORSE RACING LICENCE ACT, 2015

The Schedule enacts the *Horse Racing Licence Act, 2015*, which replaces the *Racing Commission Act, 2000*. The Registrar under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is given power over horse racing, race tracks and off-track betting. The Alcohol and Gaming Commission of Ontario, through the Registrar, is tasked with making the rules of racing. The Horse Racing Appeal Panel is created to deal with appeals under the rules of racing.

Rules are set regarding licensing for various parties involved in horse racing. The Registrar has authority with respect to issuing licences, setting conditions and revoking and suspending licences, subject to appeal powers given to the Licence Appeal Tribunal.

applicables aux sociétés coopératives qui ont été dissoutes (article 38); et les pouvoirs réglementaires du ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil (articles 39 et 40).

Les modifications apportées à d'autres lois sont notamment les suivantes :

Modifications touchant les personnes morales assujetties à la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, notamment :

- obligation pour les personnes morales de tenir un registre de leurs droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario;
- restitution possible d'un bien social confisqué uniquement en cas de reconstitution de la personne morale dissoute avant le troisième anniversaire soit de la dissolution soit de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, selon la dernière en date de ces deux éventualités;
- disponibilité limitée des biens sociaux confisqués et des biens auxquels s'applique la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* pour satisfaire aux ordonnances, jugements ou décisions rendus, donnés ou pris contre la personne morale concernée ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente;
- modification de certaines procédures relatives à la dissolution et à la reconstitution des personnes morales.

Modification du processus de vente pour impôts municipaux prévu par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Remplacement du terme «ouvrages publics» dans la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* et d'autres lois par le terme «biens du gouvernement».

Modification de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* concernant la responsabilité délictuelle limitée de la Couronne lorsqu'un bien lui est dévolu indépendamment de ses actes ou de ses intentions.

ANNEXE 8
LOI DE 2004 SUR LA PUBLICITÉ GOUVERNEMENTALE

Une modification de forme est apportée afin de corriger une erreur dans la version française du paragraphe 6 (3) de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*.

ANNEXE 9
LOI DE 2015 SUR LES LICENCES DE COURSES DE CHEVAUX

L'annexe édicte la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, laquelle remplace la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux*. Le registrateur nommé en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* se voit conférer des pouvoirs à l'égard des courses de chevaux, des hippodromes et des paris hors-piste. La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, par l'intermédiaire du registrateur, est chargée d'établir des règles sur les courses de chevaux. Le Comité d'appel des courses de chevaux est constitué afin de statuer sur les appels interjetés en vertu des règles sur les courses.

Des règles sont établies concernant la délivrance de licences à diverses parties associées aux courses de chevaux. Le registrateur est habilité à délivrer des licences, à établir les conditions dont elles sont assorties, à les révoquer et à les suspendre, sous réserve des pouvoirs en matière d'appels conférés au Tribunal d'appel en matière de permis.

Powers are established for inspectors and investigators to enforce the Act. Offences are created, including offences regarding cruelty to race horses and improper interference with races.

Consequential and related amendments are made to a number of Acts.

SCHEDULE 10
INCOME TAX ACT

Subsection 4.0.1 (23.1) of the *Income Tax Act* currently provides for the calculation of an individual's medical expense tax credit. The calculation of the credit currently includes in an individual's medical expenses an amount that is paid by the individual for medical expenses in respect of a dependant who is not the individual's spouse or common-law partner or a child under 18 years. The amendment to subsection 4.0.1 (23.1) and the enactment of subsection 4.0.1 (23.2) of the Act increase the maximum amount that may be included to $10,000 to follow proposed federal amendments. Consequential amendments are made to section 4.0.2 of the Act.

The amendments are made retroactive to March 31, 2006. The rules replace identical unproclaimed amendments that were enacted in 2005.

SCHEDULE 11
INTERIM APPROPRIATION FOR 2016-2017 ACT, 2015

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2015*, which authorizes expenditures pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017 up to specified maximum amounts. All expenditures made or recognized under the Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017.

SCHEDULE 12
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

The Schedule amends the *Labour Relations Act, 1995* with respect to the deemed abandonment of certain bargaining rights. Under the new section 160.1 of the Act, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation deeming bargaining rights held by an employee bargaining agency and its affiliated bargaining agents created as a result of the Sarnia Working Agreement to be abandoned with respect to an employer in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry. Additional rights and obligations that apply with respect to relevant parties may also be imposed.

SCHEDULE 13
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

The *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended as follows:

Currently, section 5.1 of the Act sets out rules that apply to hearings held by the Tribunal under various liquor and gaming statutes. The section is amended so that it also applies to hearings held by the Tribunal under the *Liquor Control Act*.

Currently, section 11 of the Act provides a right of appeal, with respect to matters under certain statutes, from the Tribunal to the Divisional Court. The section also currently sets out special rules that apply to appeals under certain liquor and gaming statutes. The section is amended so that the right of appeal and the special rules apply to matters and appeals under the *Liquor Control Act*.

Subsection 12 (1) of the Act is amended to authorize the Lieutenant Governor in Council to make transitional regulations relating to hearings of matters under the *Liquor Control Act*.

Des inspecteurs et des enquêteurs sont investis de pouvoirs pour faire appliquer la Loi. Des infractions sont créées, notamment des infractions liées à la cruauté envers les chevaux de course et à l'entrave au déroulement des courses.

Des modifications corrélatives et connexes sont apportées à un certain nombre de lois.

ANNEXE 10
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le paragraphe 4.0.1 (23.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux que peut déduire un particulier. Actuellement, le calcul de ce crédit inclut dans les frais médicaux du particulier une somme maximale pour les frais médicaux d'une personne à charge qui n'est pas son conjoint ou conjoint de fait ou un enfant de moins de 18 ans. La modification apportée au paragraphe 4.0.1 (23.1) et le nouveau paragraphe 4.0.1 (23.2) font passer cette somme à 10 000 $ pour s'aligner sur le projet de modifications fédérales. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 4.0.2.

Les modifications sont rétroactives au 31 mars 2006. Les règles remplacent des modifications identiques édictées en 2005 qui n'ont pas été proclamées en vigueur.

ANNEXE 11
LOI DE 2015 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2016-2017

L'annexe édicte la *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, en attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017. Après ce vote, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la Loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

ANNEXE 12
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

L'annexe modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en ce qui concerne l'abandon réputé d'un droit de négocier. Le nouvel article 160.1 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre un règlement qui prévoit que le droit de négocier d'un organisme négociateur syndical et de ses agents négociateurs affiliés qui a pris naissance par suite de l'accord de fait intitulé Sarnia Working Agreement est réputé abandonné à l'égard d'un employeur oeuvrant dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction. Il peut en outre imposer des droits et obligations supplémentaires qui s'appliquent à l'égard des parties concernées.

ANNEXE 13
LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

La *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifiée comme suit :

L'article 5.1 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent aux audiences que tient le Tribunal en application de diverses lois concernant les alcools et les jeux. Cet article est modifié de manière à s'appliquer également aux audiences que tient le Tribunal en application de la *Loi sur les alcools*.

L'article 11 de la Loi prévoit un droit d'appel des décisions et ordonnances du Tribunal devant la Cour divisionnaire à l'égard des questions visées par certaines lois. Il énonce également des règles particulières qui s'appliquent aux appels dans le cadre de certaines lois sur les alcools et les jeux. Cet article est modifié de manière à ce que ce droit d'appel et ces règles s'appliquent aux questions et aux appels prévus par la *Loi sur les alcools*.

Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements transitoires concernant les audiences relatives aux questions prévues par la *Loi sur les alcools*.

SCHEDULE 14
LIQUOR CONTROL ACT

New section 3.0.1 of the *Liquor Control Act* permits the Board to issue a proposal to revoke or suspend an authorization for a government store under clause 3 (1) (e) or (e.1) of the Act, or to refuse to renew such an authorization.

New section 3.0.2 of the Act provides that a person may apply to the Board for the transfer of an authorization for a government store under clause 3 (1) (e) or (e.1) or for a change in the location of the government store. If the Board proposes to refuse to approve the transfer or the change in location, the Board must issue a proposal with respect to the application.

New section 3.0.3 of the Act requires the Board to serve notice of a proposal and provides rules concerning hearings before the Licence Appeal Tribunal.

New section 3.0.4 of the Act provides rules concerning the confidentiality of information relating to stores that are authorized to sell liquor to the public. Certain exceptions are provided.

Currently, subsection 10 (1) of the Act permits Brewers Retail Inc. and its shareholders to enter into agreements with the Crown in respect of matters relating to the sale of beer in Ontario. New subsection 10 (6) requires the Board to make certain payments to beer manufacturers in accordance with the terms of an agreement under subsection 10 (1). New subsection 10 (7) requires the Board to collect from each store authorized to sell liquor to the public the store's proportionate share of the payments by including the amount payable in the wholesale price of the beer the Board sells to the store.

SCHEDULE 15
MUNICIPAL ACT, 2001

Currently, subsection 327 (10) of the *Municipal Act, 2001* enables the Minister of Finance to make regulations that exempt property from Part IX (Limitation on Taxes for Certain Property Classes) of the Act. The subsection is re-enacted so that the Minister is also able to make regulations that provide that property in a municipality is exempt from Part IX if the municipality passes a by-law to have the property exempt. New subsection 327 (10.1) enables the Minister to make regulations that provide that Part IX does not apply in a municipality if the municipality passes a by-law to have the Part not apply.

Currently, subsection 329.1 (1) of the Act provides that a municipality may pass a by-law to have some or all of the rules specified in the subsection apply in the calculation of property taxes for certain property classes. Currently, the rules in paragraphs 1 and 2 of the subsection refer to a specific percentage and the rules in paragraphs 3 and 4 refer to a dollar amount. Amendments are made to enable the Minister of Finance to prescribe different percentages and different dollar amounts. Also, paragraphs 5 to 7 of the subsection, which are spent, are repealed.

New subsection 338 (1.1) and (1.2) of the Act enable the Minister of Finance to make regulations that modify the determination of maximum taxes under Part IX (Limitation on Taxes for Certain Property Classes) and the determination of the tenant's cap under that Part.

SCHEDULE 16
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

Amendments to the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* authorize the Corporation to undertake activities with respect to the support of live horse racing in Ontario.

ANNEXE 14
LOI SUR LES ALCOOLS

Le nouvel article 3.0.1 de la *Loi sur les alcools* autorise la Régie à faire une proposition en vue de révoquer ou de suspendre une autorisation relative à un magasin du gouvernement accordée en vertu de l'alinéa 3 (1) e) ou e.1) de la Loi ou en vue de refuser de renouveler une telle autorisation.

Le nouvel article 3.0.2 de la Loi prévoit qu'une personne peut présenter une demande à la Régie en vue de transférer une autorisation relative à un magasin du gouvernement accordée en vertu de l'alinéa 3 (1) e) ou e.1) ou de changer l'emplacement du magasin. Si elle propose de refuser d'approuver le transfert ou le changement, la Régie doit faire une proposition à l'égard de la demande.

Le nouvel article 3.0.3 de la Loi exige que la Régie signifie un avis de proposition, et prévoit des règles concernant les audiences devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

Le nouvel article 3.0.4 de la Loi prévoit des règles concernant la confidentialité des renseignements relatifs aux magasins qui sont autorisés à vendre de l'alcool au public. Des exceptions sont prévues.

Le paragraphe 10 (1) de la Loi autorise Brewers Retail Inc. et ses actionnaires à conclure avec la Couronne des accords à l'égard de questions relatives à la vente de bière en Ontario. Le nouveau paragraphe 10 (6) exige que la Régie fasse certains paiements aux fabricants de bière conformément aux conditions d'un accord visé au paragraphe 10 (1). Le nouveau paragraphe 10 (7) exige que la Régie perçoive, auprès de chaque magasin autorisé à vendre de l'alcool au public, la part proportionnelle de ces paiements qui lui est attribuable en incluant la somme à payer dans le prix de gros de la bière qu'elle lui vend.

ANNEXE 15
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Le paragraphe 327 (10) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* habilite le ministre des Finances à prendre des règlements qui exemptent des biens de l'application de la partie IX (Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens) de la Loi. Ce paragraphe est réédicté pour que le ministre puisse aussi prendre des règlements prévoyant que des biens situés dans une municipalité sont exemptés de l'application de la partie IX si la municipalité adopte un règlement à cet effet. Le nouveau paragraphe 327 (10.1) habilite le ministre à prendre des règlements prévoyant que la partie IX ne s'applique pas dans les municipalités qui adoptent un règlement à cet effet.

Selon le paragraphe 329.1 (1) de la Loi, une municipalité peut adopter un règlement prévoyant que la totalité ou une partie des règles précisées à ce paragraphe s'applique au calcul des impôts fonciers prélevés sur certaines catégories de biens. Les règles énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe mentionnent actuellement un pourcentage précis et celles énoncées aux dispositions 3 et 4 mentionnent une somme exprimée en dollars. Des modifications sont apportées à ces règles pour permettre au ministre des Finances de prescrire des sommes et des pourcentages différents. En outre, les dispositions 5 à 7 de ce paragraphe, qui sont caduques, sont abrogées.

Les nouveaux paragraphes 338 (1.1) et (1.2) de la Loi autorisent le ministre des Finances à prendre des règlements qui modifient le calcul des impôts maximaux prévu à la partie IX (Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens) et le calcul du plafond du locataire également prévu à cette partie.

ANNEXE 16
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Les modifications apportées à la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* autorisent cette dernière à entreprendre des activités en vue de soutenir les courses de chevaux en direct tenues en Ontario.

A grant program is authorized for the purpose of supporting live horse racing in Ontario. (See sections 12.1 and 12.2 of the Act) A transitional provision authorizes the Minister of Finance to designate such a program as the successor to the Horse Racing Partnership Funding Program established under section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, in order to enable the continued administration of that Program. (See section 12.3 of the Act) Amounts required for these programs are payable out of money appropriated for those purposes by the Legislature. (See section 12.4 of the Act)

A regulation may require the Corporation to make payments relating to the support of live horse racing in Ontario for purposes set out in the regulation. (See clause 15 (1) (e.1) of the Act) Amounts required for this purpose are payable out of the revenue received by the Corporation from gaming sites, lottery schemes and the operation of related business. (See paragraph 14 (1) 6 of the Act)

SCHEDULE 17
PENSION BENEFITS ACT

Currently, subsection 79.2 (11) of the *Pension Benefits Act* provides for the status of transferred members when there is a transfer of assets between pension plans. That subsection is amended to describe the status of transferred members when there is a transfer of assets between multi-employer pension plans.

Section 81 of the Act currently sets out rules that apply when an employer establishes a pension plan to be a successor to an existing pension plan. The section is amended so that it also applies to multi-employer pension plans.

SCHEDULE 18
SECURITIES ACT

The Schedule amends the *Securities Act*. It expands the powers of the Ontario Securities Commission to regulate take-over bids and issuer bids, and repeals many of the specific provisions that currently govern take-over bids and issuer bids, replacing them with more general provisions (the new sections 89 to 91 of the Act). It gives the Director of the Commission the right to participate in proceedings in which it is alleged that someone has not complied with the rules governing take-over bids and issuer bids (the changes to sections 104 and 105 of the Act). It also fixes an error in the French version of section 104 of the Act.

Currently, the Ontario government and the other governments of Canada are exempt from some of the rules governing derivatives trading in Ontario. The Schedule grants them further exemptions from the derivatives trading rules and permits the Ontario government to exempt one or more Crown agents or servants from some or all of the rules that the Ontario government is exempt from (the changes to section 142 of the Act).

SCHEDULE 19
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION FOR 2015-2016 ACT, 2015

The Schedule enacts the *Supplementary Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015*, which authorizes expenditures pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015*. All expenditures made or recognized under the *Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015* and this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016.

Un programme de subventions est autorisé afin de soutenir ces courses. (Voir les articles 12.1 et 12.2 de la Loi.) Une disposition transitoire autorise le ministre des Finances à désigner un tel programme pour remplacer le Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux mis sur pied en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* afin que l'administration de ce programme puisse se poursuivre. (Voir l'article 12.3 de la Loi.) Les sommes nécessaires pour ces programmes sont prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. (Voir l'article 12.4 de la Loi.)

Un règlement peut exiger que la Société fasse des paiements au titre du soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario, aux fins prévues par le règlement. (Voir l'alinéa 15 (1) e.1) de la Loi.) Les sommes nécessaires à cette fin sont prélevées sur les recettes que la Société tire de l'exploitation de sites de jeu, de loteries et d'entreprises connexes. (Voir la disposition 14 (1) 6 de la Loi.)

ANNEXE 17
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Le paragraphe 79.2 (11) de la *Loi sur les régimes de retraite* traite du statut des participants transférés en cas de transfert d'éléments d'actif entre régimes de retraite. Une modification apportée à ce paragraphe décrit le statut des participants transférés si un tel transfert se produit entre des régimes de retraite interentreprises.

L'article 81 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent lorsqu'un employeur établit un régime de retraite pour succéder à un régime de retraite existant. Cet article est modifié de manière à s'appliquer aussi aux régimes de retraite interentreprises.

ANNEXE 18
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

L'annexe modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle élargit les pouvoirs de réglementation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en ce qui a trait aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur et remplace plusieurs des dispositions expresses qui régissent actuellement ces offres par des dispositions plus générales (nouveaux articles 89 à 91 de la Loi). Elle habilite le directeur de la Commission à participer aux instances dans lesquelles il est allégué qu'une personne ne s'est pas conformée aux règles régissant les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur (modifications des articles 104 et 105 de la Loi). Elle corrige en outre une erreur dans la version française de l'article 104 de la Loi.

Le gouvernement de l'Ontario et les autres gouvernements au Canada sont dispensés de l'application de certaines des règles qui régissent les opérations sur produits dérivés en Ontario. L'annexe leur accorde d'autres dispenses de ces règles et autorise le gouvernement de l'Ontario à dispenser un ou plusieurs mandataires ou employés de la Couronne de l'application de la totalité ou d'une partie de ces règles (modifications de l'article 142 de la Loi).

ANNEXE 19
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2015 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2015-2016

L'annexe édicte la *Loi supplémentaire de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, en attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016. Les dépenses autorisées s'ajoutent à celles prévues par la *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016*. Après ce vote, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la Loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

SCHEDULE 20
TAXATION ACT, 2007

The definitions of "excluded government assistance" and "government assistance" in subsection 90 (11) of the *Taxation Act, 2007* are amended so that payments from the 2015 Ontario Production Services and Computer Animation and Special Effects Transitional Fund are treated as excluded government assistance for the purposes of the Ontario computer animation and special effects tax credit. The amendments are made retroactive to April 24, 2015.

Currently, one of the conditions of being a specified product for the purposes of the Ontario interactive digital media tax credit under section 93 of the Act is that all or substantially all of the product is developed in Ontario by a qualifying corporation. An amendment to subsection 93 (15) provides that the condition only applies if, before April 24, 2015, the Ontario Media Development Corporation issued a certificate under subsection (10) to the qualifying corporation in respect of the product, or sent a letter to notify the qualifying corporation that the product does not qualify for certification. The amendment is made retroactive to April 24, 2015.

Subsection 97 (8) of the Act, which currently describes when an expenditure is a qualified expenditure for the purposes of the Ontario business-research institute tax credit, is amended to update references to the *Income Tax Act* (Canada). The amendment is made retroactive to January 1, 2013.

Currently, section 98 of the Act sets out various rules for determining an individual's occupancy cost for the purposes of the Ontario energy and property tax credit and the senior homeowners' property tax grant. Currently, paragraph 4 of subsection 98 (5) provides that no occupancy cost is incurred in respect of a principal residence that consists of premises that are part of a specified care home and that was exempt from municipal tax. The paragraph is re-enacted to provide that no occupancy cost is incurred in respect of such premises if the care home is exempt from municipal tax and also in respect of other principal residences that are exempt from municipal tax. The amendment is made retroactive to July 1, 2010.

Currently, various provisions relating to the Ontario energy and property tax credit and the senior homeowners' property tax grant refer to "non-seasonal mobile homes". Amendments are made to various provisions to remove the word "non-seasonal" (see amendments to subsections 98 (1), (2.1) and (3.1), 103.4 (1), 103.11 (3), and 104.1 (1.1) and (2)).

Various definitions which apply to the children's activity tax credit under section 103.1 of the Act are amended to update references to provisions in the *Income Tax Act* (Canada). The amendments are made retroactive to January 1, 2015.

Subsection 104.1 (2) of the Act currently sets out conditions for being an eligible senior for the purposes of the senior homeowners' property tax grant. A technical amendment is made to the condition that the individual must not have been confined to a prison. The amendment is made retroactive to January 1, 2009.

Currently, section 105 of the Act sets out rules governing the determination of a mutual fund trust's Ontario capital gains refunds. Amendments are made to subsections 105 (2), (3.0.3) and (4) respecting the tax rates that apply to the calculation of the capital gains refund for taxation years beginning after 2015.

ANNEXE 20
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

Les définitions des termes «aide gouvernementale» et «aide gouvernementale exclue» au paragraphe 90 (11) de la *Loi de 2007 sur les impôts* sont modifiées de sorte que les paiements provenant du Fonds ontarien de transition 2015 pour les services de production et pour les effets spéciaux et l'animation informatiques soient traités comme une aide gouvernementale exclue aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques. Ces modifications sont rétroactives au 24 avril 2015.

Pour être un produit déterminé aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l'article 93 de la Loi, un produit doit notamment être développé en Ontario en totalité, ou presque, par une société admissible. Une modification du paragraphe 93 (15) prévoit que cette condition ne s'applique que si, avant le 24 avril 2015, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario a délivré une attestation en application du paragraphe (10) à la société admissible à l'égard du produit ou lui a envoyé une lettre l'avisant que celui-ci n'est pas admissible à l'attestation. Cette modification est rétroactive au 24 avril 2015.

L'annexe modifie le paragraphe 97 (8) de la Loi, qui prévoit les cas où une dépense est une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, afin de mettre à jour les mentions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette modification est rétroactive au 1er janvier 2013.

L'article 98 de la Loi énonce les diverses règles de calcul du coût d'habitation d'un particulier aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier. La disposition 4 du paragraphe 98 (5) prévoit actuellement qu'aucun coût d'habitation n'est engagé à l'égard d'une résidence principale qui consiste en locaux faisant partie d'une maison de soins précisée et qui est exonérée des impôts municipaux. Cette disposition, dans sa version réédictée, prévoit qu'aucun coût d'habitation n'est engagé à l'égard de ces locaux si la maison de soins est exonérée des impôts municipaux, ni à l'égard des autres résidences principales qui sont exonérées d'impôts municipaux. La modification est rétroactive au 1er juillet 2010.

Diverses dispositions portant sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et sur la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier font actuellement mention d'une «maison mobile non saisonnière». Une modification supprimant les mots «non saisonnière» est apportée à diverses dispositions (voir les modifications apportées aux paragraphes 98 (1), (2.1) et (3.1), 103.4 (1), 103.11 (3) et 104.1 (1.1) et (2)).

L'annexe modifie diverses définitions qui s'appliquent au crédit d'impôt pour les activités des enfants prévu à l'article 103.1 de la Loi afin de mettre à jour les mentions de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ces modifications sont rétroactives au 1er janvier 2015.

Le paragraphe 104.1 (2) de la Loi prévoit les conditions qu'un particulier doit remplir pour être considéré comme une personne âgée admissible aux fins de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier. Une modification de forme est apportée à la condition selon laquelle le particulier ne doit pas avoir été détenu dans une prison. Cette modification est rétroactive au 1er janvier 2009.

L'article 105 de la Loi énonce les règles de calcul des remboursements au titre des gains en capital de l'Ontario d'une fiducie de fonds commun de placement. Des modifications relatives aux taux qui s'appliquent à ce calcul pour les années d'imposition postérieures à 2015 sont apportées aux paragraphes (2), (3.0.3) et (4) de cet article.

SCHEDULE 21
TOBACCO TAX ACT

Various amendments are made to the *Tobacco Tax Act* with respect to raw leaf tobacco. Here are some highlights:

Section 2.2 of the Act is amended to include new requirements relating to the provision of information when raw leaf tobacco is damaged, lost, stolen, imported or exported. Failure to provide the information as required is an offence, and penalties may also be payable.

Section 2.3 of the Act is amended to allow the Minister to prescribe requirements respecting the transport and delivery of raw leaf tobacco in Ontario.

The new section 2.4 imposes requirements relating to the baling, packaging and labelling of raw leaf tobacco. The section makes it an offence for a person to possess or import raw leaf tobacco that has not been baled, packaged or labelled as required, and penalties may also be payable.

The new section 22.2 sets out the record keeping requirements that apply in respect of raw leaf tobacco.

The provisions in sections 23.0.1, 23.0.2, 23.0.3 and 24 relating to the seizure of raw leaf tobacco are amended to take into account the new baling, packaging and labelling requirements under section 2.4.

SCHEDULE 22
TRILLIUM TRUST ACT, 2014

Currently, the *Trillium Trust Act, 2014* requires the Minister of Finance to maintain in the Public Accounts an account to be known as the Trillium Trust. Under the Act, specified amounts are to be credited to the Trust when a ministry or public entity disposes of a qualifying asset, and money credited to the Trust is deemed to be money paid to Ontario for certain special purposes.

Amendments to the Act make changes with respect to the designation of assets as qualifying assets, the amounts that must be credited to the Trust and the authorized expenditures that can be made from the Trust. Sections 2 and 6 of the Act, as re-enacted, specify the amounts that must be credited to the Trust. Section 3 of the Act, as re-enacted, lists certain qualifying assets and provides that other qualifying assets may be designated by regulation. Certain restrictions are imposed. Section 4 of the Act, as re-enacted, governs the way in which the designated proceeds of disposition are determined for a qualifying asset. Section 7 of the Act authorizes certain expenditures to be made from the Trust.

SCHEDULE 23
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended to eliminate alternate and prescribed temporary indexing factors and to establish an indexing factor to be used for annual adjustments to amounts payable under the Act. Transitional matters are provided for.

ANNEXE 21
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Diverses modifications sont apportées à la *Loi de la taxe sur le tabac* à l'égard du tabac en feuilles. En voici quelques points saillants :

Les modifications apportées à l'article 2.2 prévoient de nouvelles exigences concernant la fourniture de renseignements lorsque du tabac en feuilles est endommagé, perdu, volé, importé ou exporté. Le fait de ne pas fournir les renseignements conformément aux exigences constitue une infraction. De plus, des pénalités peuvent être imposées.

La modification de l'article 2.3 autorise le ministre à prescrire des exigences concernant le transport et la livraison du tabac en feuilles en Ontario.

Le nouvel article 2.4 prévoit des exigences concernant la mise en ballots, l'emballage et l'étiquetage du tabac en feuilles. Cet article érige en infraction la possession ou l'importation par une personne de tabac en feuilles qui n'a pas été mis en ballots, emballé ou étiqueté conformément aux exigences. De plus, des pénalités peuvent être imposées.

Le nouvel article 22.2 énonce les exigences de tenue de livres qui s'appliquent à l'égard du tabac en feuilles.

Des modifications apportées aux dispositions des articles 23.0.1, 23.0.2, 23.0.3 et 24 qui portent sur la saisie du tabac en feuilles tiennent comptent des nouvelles exigences de l'article 2.4 concernant la mise en ballots, l'emballage et l'étiquetage.

ANNEXE 22
LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

La *Loi de 2014 sur le Fonds Trillium* exige que le ministre des Finances tienne dans les comptes publics un compte appelé Fonds Trillium. Elle prévoit que les sommes précisées doivent être portées au crédit du Fonds Trillium lorsqu'un ministère ou une entité publique dispose d'un actif admissible et que ces sommes sont réputées être des sommes versées à l'Ontario à des fins particulières.

Des modifications sont apportées à la Loi en ce qui concerne la désignation d'actifs comme actifs admissibles, les sommes qui doivent être portées au crédit du Fonds et les dépenses autorisées qui peuvent être prélevées sur celui-ci. Les articles 2 et 6, dans leur version réédictée, précisent les sommes qui doivent être portées au crédit du Fonds. L'article 3, dans sa version réédictée, énumère des actifs admissibles et prévoit que d'autres actifs admissibles peuvent être désignés par règlement. Des restrictions sont prévues. L'article 4, dans sa version réédictée, régit la façon de déterminer le produit de disposition désigné d'un actif admissible. L'article 7 autorise le prélèvement de certaines dépenses sur le Fonds.

ANNEXE 23
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'annexe modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour éliminer le deuxième facteur d'indexation et le facteur d'indexation temporaire prescrit et établir le facteur d'indexation à utiliser pour les rajustements annuels des montants payables aux termes de la Loi. Des dispositions transitoires sont prévues.

Bill 144 **2015**

An Act to implement Budget measures and to enact or amend certain other statutes

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Assessment Act
Schedule 2	City of Toronto Act, 2006
Schedule 3	Electricity Act, 1998
Schedule 4	Escheats Act, 2015
Schedule 5	Financial Administration Act
Schedule 6	Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004
Schedule 7	Forfeited Corporate Property Act, 2015
Schedule 8	Government Advertising Act, 2004
Schedule 9	Horse Racing Licence Act, 2015
Schedule 10	Income Tax Act
Schedule 11	Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2015
Schedule 12	Labour Relations Act, 1995
Schedule 13	Licence Appeal Tribunal Act, 1999
Schedule 14	Liquor Control Act
Schedule 15	Municipal Act, 2001
Schedule 16	Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999
Schedule 17	Pension Benefits Act
Schedule 18	Securities Act
Schedule 19	Supplementary Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015
Schedule 20	Taxation Act, 2007
Schedule 21	Tobacco Tax Act
Schedule 22	Trillium Trust Act, 2014
Schedule 23	Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Projet de loi 144 **2015**

Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter ou à modifier d'autres lois

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 2	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe 3	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 4	Loi de 2015 sur les biens en déshérence
Annexe 5	Loi sur l'administration financière
Annexe 6	Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières
Annexe 7	Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués
Annexe 8	Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale
Annexe 9	Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux
Annexe 10	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe 11	Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017
Annexe 12	Loi de 1995 sur les relations de travail
Annexe 13	Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
Annexe 14	Loi sur les alcools
Annexe 15	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 16	Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Annexe 17	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 18	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 19	Loi supplémentaire de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016
Annexe 20	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 21	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 22	Loi de 2014 sur le Fonds Trillium
Annexe 23	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2015*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.

SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT

1. (1) Clause 2 (2) (a) of the *Assessment Act* is amended by striking out "paragraph 21 of subsection 14 (1)" and substituting "paragraph 9 of subsection 14 (1)".

(2) Subsection 2 (5) of the Act is amended,

(a) by striking out "subparagraph 24 ii" in the portion before clause (a) and substituting "subparagraph 24 iii"; and

(b) by striking out "designated airport authority" wherever it appears and substituting in each case "authority that operates an airport".

(3) Subsection 2 (6) of the Act is amended by striking out "designated airport authorities" and substituting "authorities".

2. (1) Paragraph 6.1 of subsection 3 (1) of the Act is amended by adding "and that satisfies such other requirements as may be prescribed by the Minister" after "that receives provincial aid under the *Ministry of Community and Social Services Act*".

(2) Paragraph 24 of subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

24. Land that is owned or leased by an authority that operates an airport, subject to the following:

    i. The authority must be,

        A. a designated airport authority within the meaning of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* (Canada) and that is designated by the Minister for the purposes of this paragraph, or

        B. an authority that is prescribed by the Minister for the purposes of this paragraph in respect of a particular airport.

    ii. In the case of an authority referred to in subsubparagraph i B, this paragraph applies only to land used in connection with the operation of an airport.

    iii. The authority must make payments in lieu of taxes to the municipality in which the land is located at the times and in the amounts determined in accordance with the regulations.

    iv. The authority must provide any relevant information requested by the Minister, the municipality or the assessment corporation as soon as is practicable.

    v. The exemption does not apply to any portion of the land leased by a tenant to whom section 18 applies, other than the authority.

    vi. If the authority fails to comply with the requirements specified in subparagraph iii, the

ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) L'alinéa 2 (2) a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par remplacement de «la disposition 21 du paragraphe 14 (1)» par «la disposition 9 du paragraphe 14 (1)» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «la sous-disposition 24 ii» par «la sous-disposition 24 iii» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par remplacement de «administration aéroportuaire désignée» par «administration qui exploite un aéroport» partout où figure cette expression.

(3) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «des administrations aéroportuaires désignées» par «des administrations».

2. (1) La disposition 6.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «et qui remplit les autres exigences prescrites par le ministre» après «qui reçoit une aide provinciale en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*».

(2) La disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

24. Les biens-fonds dont est propriétaire ou preneur à bail une administration qui exploite un aéroport, sous réserve de ce qui suit :

    i. L'administration doit être :

        A. soit une administration aéroportuaire désignée au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (Canada) qui est désignée par le ministre pour l'application de la présente disposition,

        B. soit une administration prescrite par le ministre pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne un aéroport particulier.

    ii. Dans le cas d'une administration visée à la sous-sous-disposition i B, la présente disposition ne s'applique qu'aux biens-fonds utilisés en rapport avec l'exploitation d'un aéroport.

    iii. L'administration fait les paiements tenant lieu d'impôts à la municipalité où les biens-fonds sont situés aux moments et selon les montants fixés conformément aux règlements.

    iv. L'administration fournit dès que possible tout renseignement pertinent que demande le ministre, la municipalité ou la société d'évaluation foncière.

    v. L'exemption ne s'applique à aucune partie du bien-fonds dont est preneur à bail un locataire auquel s'applique l'article 18 autre que l'administration.

    vi. Si elle ne se conforme pas aux exigences énoncées à la sous-disposition iii,

authority shall pay the taxes for municipal and school purposes that would be payable for the taxation year if the property was taxable and the tax roll for the municipality shall be amended accordingly.

This paragraph applies to the 2013 and subsequent taxation years.

3. (1) Subsections 39.1 (1) to (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Reconsideration of assessment

(1) The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under this Act may request the assessment corporation to reconsider the following matters:

1. Any matter that could form the basis of an appeal under subsection 40 (1).
2. Any matter that could form the basis of an application under section 46.

Deadline to request reconsideration

(1.1) A request for reconsideration under subsection (1) must be made no later than March 31 of the taxation year in respect of which the request is made.

Exception, general reassessment

(1.2) Despite subsection (1.1), for any year that is the first taxation year to which a general reassessment applies, a request for reconsideration in respect of the taxation year must be made no later than 120 days after the issuance date printed on the notice of assessment.

Exception, if time for returning roll is extended

(2) Despite subsection (1.1), if the assessment corporation extends the time for returning the assessment roll for a taxation year after 2016 and the taxation year is not the first year to which a general reassessment applies, the last day for making a request for reconsideration in respect of the taxation year is 120 days after the return of the assessment roll.

Same, 2016 taxation year

(2.1) Despite subsection (1.1), if the assessment corporation extends the time for returning the assessment roll for the 2016 taxation year, the last day for making a request for reconsideration in respect of the taxation year is 90 days after the return of the assessment roll, or March 31 of the taxation year, whichever is later.

Omitted or supplementary assessment

(3) Despite subsections (1.1), (1.2) and (2), for 2017 and subsequent taxation years, a person who has received a notice of assessment under subsection 35 (1) may request the assessment corporation to reconsider the assessment no later than 120 days after the issuance date printed on the notice of assessment.

l'administration paie les impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition si le bien était imposable. Le rôle d'imposition de la municipalité est modifié en conséquence.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

3. (1) Les paragraphes 39.1 (1) à (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Réexamen de l'évaluation

(1) Le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou qui aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la présente loi peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer les questions suivantes :

1. Toute question qui pourrait fonder un appel interjeté en vertu du paragraphe 40 (1).
2. Toute question qui pourrait fonder une requête présentée en vertu de l'article 46.

Délai de demande de réexamen

(1.1) La demande de réexamen visée au paragraphe (1) doit être présentée au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

Exception : réévaluation générale

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), s'il s'agit de la première année d'imposition visée par une réévaluation générale, toute demande de réexamen relative à l'année d'imposition doit être présentée au plus tard 120 jours après la date de délivrance indiquée sur l'avis d'évaluation.

Exception en cas de prorogation du délai de dépôt du rôle

(2) Malgré le paragraphe (1.1), si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation d'une année d'imposition postérieure à 2016 et qu'il ne s'agit pas de la première année d'imposition visée par une réévaluation générale, la date limite pour présenter une demande de réexamen à l'égard de l'année d'imposition est le 120e jour qui suit le dépôt du rôle.

Idem : année d'imposition 2016

(2.1) Malgré le paragraphe (1.1), si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2016, la date limite pour présenter une demande de réexamen à l'égard de l'année d'imposition est le 90e jour qui suit le dépôt du rôle ou, s'il lui est postérieur, le 31 mars de l'année d'imposition.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(3) Malgré les paragraphes (1.1), (1.2) et (2), pour les années d'imposition 2017 et suivantes, la personne qui a reçu l'avis d'évaluation prévu au paragraphe 35 (1) peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer l'évaluation au plus tard 120 jours après la date de délivrance indiquée sur l'avis d'évaluation.

Same, 2015 and 2016 taxation years

(3.1) Despite subsections (1.1) and (2.1), for the 2015 and 2016 taxation years, a person who has received a notice of assessment under subsection 35 (1) may request the assessment corporation to reconsider the assessment no later than 90 days after the mailing date of the notice of assessment or March 31 of the taxation year, whichever is later.

(2) Subsections 39.1 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of reconsideration

(7) For 2017 and subsequent taxation years, the assessment corporation shall mail to the person making a request under subsection (1) the results of its reconsideration no later than 180 days after the request is made. However, if the assessment corporation notifies the person within 180 days of the request being made that the assessment corporation requires an extension, the assessment corporation shall mail the results of its reconsideration no later than 240 days after the request is made.

Same, 2015 and 2016 taxation years

(7.1) For the 2015 and 2016 taxation years, the assessment corporation shall mail to the person making a request under subsection (1) the results of its reconsideration no later than September 30 of the taxation year or, if the assessment corporation and the person agree to an extension, no later than November 30 of the taxation year.

Same, omitted or supplementary assessment

(8) The assessment corporation shall mail to the person making a request under subsection (3) or (3.1) the results of its reconsideration no later than 180 days after the request is made.

(3) Subsection 39.1 (13) of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out "last day for appealing under subsection (5), (6), (7) or (8), as the case may be" and substituting "applicable deadline under this section".

(2) Subsection 40 (3) of the Act is amended by striking out "For 2009 and subsequent taxation years" at the beginning.

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) For 2017 and subsequent taxation years, if a person has made a request for reconsideration in respect of a property under section 39.1 within the time required under section 39.1, whether or not the person is required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), no appeal may be brought to the Assessment Review Board under subsection (1) unless either of the following circumstances exist:

1. The person has received a notice of reconsideration under subsection 39.1 (7) or (8).

Idem : années d'imposition 2015 et 2016

(3.1) Malgré les paragraphes (1.1) et (2.1), pour les années d'imposition 2015 et 2016, la personne qui a reçu l'avis d'évaluation prévu au paragraphe 35 (1) peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer l'évaluation au plus tard le 90e jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis ou, s'il lui est postérieur, le 31 mars de l'année d'imposition.

(2) Les paragraphes 39.1 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de réexamen

(7) Pour les années d'imposition 2017 et suivantes, la société d'évaluation foncière envoie les résultats de son réexamen par la poste à l'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) au plus tard 180 jours après la présentation de celle-ci. Toutefois, si, dans ce délai, elle avise l'auteur de la demande qu'elle a besoin d'une prorogation, la société envoie ces résultats par la poste au plus tard 240 jours après la présentation de la demande.

Idem : années d'imposition 2015 et 2016

(7.1) Pour les années d'imposition 2015 et 2016, la société d'évaluation foncière envoie les résultats de son réexamen par la poste à l'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) au plus tard le 30 septembre ou, s'ils s'entendent pour proroger ce délai, au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(8) La société d'évaluation foncière envoie les résultats de son réexamen par la poste à l'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) dans les 180 jours de la présentation de celle-ci.

(3) Le paragraphe 39.1 (13) de la Loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à la date limite pour interjeter appel, prévue au paragraphe (5), (6), (7) ou (8), selon le cas» par «le dernier jour du délai applicable prévu au présent article».

(2) Le paragraphe 40 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Pour les années d'imposition 2009 et suivantes,» au début du paragraphe.

(3) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Pour les années d'imposition 2017 et suivantes, la personne qui a présenté une demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1 dans le délai imparti à cet article, qu'elle ait été ou non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), ne peut interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu du paragraphe (1) que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. La personne a reçu l'avis de réexamen prévu au paragraphe 39.1 (7) ou (8).

2. The person has not received a notice of reconsideration under subsection 39.1 (7) or (8) and the deadline by which it should have been mailed under the applicable subsection has passed.

(4) Subsections 40 (5) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Last day for appealing, if request made under s. 39.1

(5) For 2017 and subsequent taxation years, if a person has made a request for reconsideration in respect of a property under section 39.1, whether or not the person is required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), the last day for the person to appeal for a taxation year is as follows:

1. If the assessment corporation has mailed a notice of reconsideration required under subsection 39.1 (7) or (8), 90 days after the issuance date printed on the notice mailed by the assessment corporation.
2. If the assessment corporation has not mailed a notice of reconsideration within the time required under subsection 39.1 (7) or (8), 90 days after the notice should have been mailed by the corporation under those subsections.

Last day for appealing, 2015 and 2016 taxation years

(5.1) For the 2015 and 2016 taxation years, if a person has made a request for reconsideration in respect of a property under section 39.1, whether or not the person is required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), the last day for the person to appeal for a taxation year is 90 days after the notice by the assessment corporation under subsection 39.1 (7.1) or (8) has been mailed.

Last day for appealing, if precondition under subs. (3) does not apply

(6) If a person has not made a request for reconsideration in respect of a property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), the last day for the person to appeal for a taxation year is March 31 of the taxation year.

Exception, if time for returning roll is extended

(7) Despite subsection (6), if the assessment corporation extends the time for returning the assessment roll for a taxation year after 2016, the last day for appealing in respect of a property for a person who has not made a request for reconsideration in respect of the property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3) is 120 days after the return of the assessment roll.

Same, 2016 taxation year

(7.1) Despite subsection (6), if the assessment corporation extends the time for returning the assessment roll for the 2016 taxation year, the last day for appealing in respect of a property for a person who has not made a re-

2. La personne n'a pas reçu l'avis de réexamen prévu au paragraphe 39.1 (7) ou (8) et le délai dans lequel l'avis aurait dû être envoyé par la poste aux termes du paragraphe applicable a expiré.

(4) Les paragraphes 40 (5) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Date limite pour interjeter appel : demande visée à l'art. 39.1

(5) Pour les années d'imposition 2017 et suivantes, dans le cas d'une personne ayant présenté une demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1, qu'elle soit ou non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année d'imposition est la suivante :

1. Si la société d'évaluation foncière a envoyé par la poste un avis de réexamen exigé aux termes du paragraphe 39.1 (7) ou (8), le 90e jour qui suit la date de délivrance indiquée sur l'avis que la société a envoyé.
2. Si la société d'évaluation foncière n'a pas envoyé d'avis de réexamen par la poste dans le délai imparti au paragraphe 39.1 (7) ou (8), le 90e jour qui suit la date à laquelle la société aurait dû envoyé l'avis aux termes de ces paragraphes.

Date limite pour interjeter appel : années d'imposition 2015 et 2016

(5.1) Pour les années d'imposition 2015 et 2016, dans le cas d'une personne ayant présenté une demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1, qu'elle soit ou non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année d'imposition est le 90e jour qui suit la mise à la poste de l'avis de la société d'évaluation foncière prévu au paragraphe 39.1 (7.1) ou (8).

Date limite pour interjeter appel : cas où le par. (3) ne s'applique pas

(6) Dans le cas d'une personne n'ayant pas présenté de demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1 et non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année d'imposition est le 31 mars de cette même année.

Exception en cas de prorogation

(7) Malgré le paragraphe (6), si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation d'une année d'imposition postérieure à 2016, la date limite pour interjeter appel à l'égard d'un bien est, dans le cas d'une personne n'ayant pas présenté de demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1 et non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), le 120e jour qui suit le dépôt du rôle.

Idem : année d'imposition 2016

(7.1) Malgré le paragraphe (6), si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2016, la date limite pour interjeter appel à l'égard d'un bien est, dans le cas

quest for reconsideration in respect of the property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3) is 90 days after the return of the assessment roll or March 31 of the taxation year, whichever is later.

Omitted or supplementary assessment

(8) If a notice of assessment has been mailed under subsection 35 (1) for a property, the last day for appealing for a taxation year after 2016 for a person who has not made a request for reconsideration in respect of the property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3) is 120 days after the issuance date printed on the notice.

Same, 2015 and 2016 taxation years

(8.1) If a notice of assessment has been mailed under subsection 35 (1) for a property, the last day for appealing for the 2015 or 2016 taxation year for a person who has not made a request for reconsideration in respect of the property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3) is 90 days after the notice is mailed or March 31 of the taxation year, whichever is later.

~~**Commencement**~~

~~**5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.**~~

~~**Same**~~

~~**(2) Subsection 2 (1) comes into force on January 1, 2016.**~~

~~**Same**~~

~~**(3) Sections 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**~~

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 2 (1) comes into force on January 1, 2016.

d'une personne n'ayant pas présenté de demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1 et non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), le 90e jour qui suit le dépôt du rôle ou, s'il lui est postérieur, le 31 mars de l'année d'imposition.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(8) Si un bien fait l'objet d'un avis d'évaluation envoyé par la poste en application du paragraphe 35 (1), la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2016 est, dans le cas d'une personne n'ayant pas présenté de demande de réexamen à l'égard du bien en vertu de l'article 39.1 et non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), le 120e jour qui suit la date de délivrance indiquée sur l'avis.

Idem : années d'imposition 2015 et 2016

(8.1) Si un bien fait l'objet d'un avis d'évaluation envoyé par la poste en application du paragraphe 35 (1), la date limite pour interjeter appel à l'égard de l'année d'imposition 2015 ou 2016 est, dans le cas d'une personne n'ayant pas présenté de demande de réexamen à l'égard du bien en vertu de l'article 39.1 et non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3), le 90e jour qui suit la mise à la poste de l'avis ou, s'il lui est postérieur, le 31 mars de l'année d'imposition.

~~**Entrée en vigueur**~~

~~**5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.**~~

~~**Idem**~~

~~**(2) Le paragraphe 2 (1) entre en vigueur le 1er janvier 2016.**~~

~~**Idem**~~

~~**(3) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**~~

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (1) entre en vigueur le 1er janvier 2016.

SCHEDULE 2
CITY OF TORONTO ACT, 2006

1. Subsection 289 (8) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Regulations, exemptions

(8) The Minister of Finance may by regulation exempt property, including a portion of a property, from the application of this Part or may by regulation provide that property, including a portion of a property, in the City is exempt from the application of this Part if the City passes a by-law to have the property or the portion exempt.

Same

(9) The Minister of Finance may by regulation provide that this Part does not apply in the City or may by regulation provide that this Part does not apply in the City if the City passes a by-law to have this Part not apply.

Same

(10) A regulation under subsection (8) or (9) may provide that property is exempt or that this Part does not apply, or that the City may pass a by-law to have property exempt or to have this Part not apply, only if prescribed circumstances exist.

2. (1) Subparagraph 1 i of subsection 292 (1) of the Act is amended by striking out "10 per cent or a percentage specified in the by-law" at the beginning and substituting "10 per cent or such other percentage as may be prescribed, or a percentage specified in the by-law".

(2) Sub-subparagraph 2 i A of subsection 292 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

A. the amount of the taxes for municipal and school purposes that would have been levied in respect of the property for the previous year but for the application of this Part, subject to such adjustments as may be prescribed, multiplied by 5 per cent or such other percentage as may be prescribed, or a percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph that is less than 5 per cent or than such other percentage as may be prescribed,

(3) Subparagraph 3 i of subsection 292 (1) of the Act is amended by striking out "$250" at the beginning and substituting "$250 or such other amount as may be prescribed".

(4) Subparagraph 4 i of subsection 292 (1) of the Act is amended by striking out "$250" at the beginning and substituting "$250 or such other amount as may be prescribed".

(5) Paragraph 5 of subsection 292 (1) of the Act is repealed.

ANNEXE 2
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. Le paragraphe 289 (8) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : exemptions

(8) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens, y compris une partie d'un bien, de l'application de la présente partie ou prévoir que des biens, y compris une partie d'un bien, situés dans la cité sont exemptés de l'application de la présente partie si la cité adopte un règlement prévoyant leur exemption.

Idem

(9) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir que la présente partie ne s'applique pas dans la cité ou qu'elle ne s'y applique pas si la cité adopte un règlement à cet effet.

Idem

(10) Les règlements pris en vertu du paragraphe (8) ou (9) ne peuvent prévoir l'exemption de biens ou la non-application de la présente partie, ou prévoir que la cité peut adopter un règlement prévoyant l'exemption de biens ou la non-application de la présente partie, que dans les circonstances prescrites.

2. (1) La sous-disposition 1 i du paragraphe 292 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de 10 pour cent ou, s'il est inférieur, le pourcentage supérieur à 5 pour cent qui est précisé dans le règlement municipal» par «10 % ou le pourcentage prescrit ou, s'il est inférieur, le pourcentage supérieur à 5 % qui est précisé dans le règlement municipal».

(2) La sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe 292 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

A. le produit des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires à l'égard du bien pour l'année précédente en l'absence de la présente partie, sous réserve des redressements prescrits, et de 5 % ou du pourcentage prescrit, ou du pourcentage inférieur à 5 % ou au pourcentage prescrit qui est précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition,

(3) La sous-disposition 3 i du paragraphe 292 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «250 $» par «250 $ ou la somme prescrite».

(4) La sous-disposition 4 i du paragraphe 292 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «250 $» par «250 $ ou la somme prescrite».

(5) La disposition 5 du paragraphe 292 (1) de la Loi est abrogée.

3. Section 302 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations re: maximum taxes and tenant's cap

(1.1) The Minister of Finance may make regulations that provide for the determination of amounts to be added under paragraph 2 of subsection 291 (1) that are different from the amount set out under that paragraph, and for increases to the amount calculated under paragraph 1 of subsection 295 (5) that are different from the increase provided for in paragraph 2 of that subsection.

Same

(1.2) A regulation under subsection (1.1) may,

(a) provide for different amounts for a property for different years;

(b) set out the circumstances in which the regulation prevails over paragraph 2 of subsection 291 (1), paragraph 2 of subsection 295 (5) or over an option adopted in a by-law passed under section 292; or

(c) provide that the regulation does not apply in the City unless the City passes a by-law to have it apply.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

3. L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : impôts maximaux et plafond du locataire

(1.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir le calcul de sommes à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 291 (1) qui sont différentes du pourcentage indiqué à cette disposition et prévoir des augmentations de la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 295 (5) qui sont différentes de celle prévue à la disposition 2 de ce paragraphe.

Idem

(1.2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1.1) peuvent :

a) prévoir des sommes différentes à l'égard d'un bien pour des années différentes;

b) prévoir les circonstances dans lesquelles ils l'emportent sur la disposition 2 du paragraphe 291 (1), sur la disposition 2 du paragraphe 295 (5) ou sur un choix prévu dans un règlement municipal adopté en vertu de l'article 292;

c) prévoir qu'ils ne s'appliquent dans la cité que si elle adopte un règlement prévoyant leur application.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 3
ELECTRICITY ACT, 1998

1. (1) The heading immediately before section 85 of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out "The Residual Stranded Debt and".

(2) The definitions of "residual stranded debt" and "stranded debt" in subsection 85 (1) of the Act are repealed.

(3) Subsections 85 (2) and (3) of the Act are repealed.

(4) Subsection 85 (4) of the Act is amended by striking out "the amount of electricity consumed in Ontario" and substituting "the amount of electricity consumed in Ontario before April 1, 2018".

(5) Subsections 85 (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

2. Clauses 86 (1) (c) and (d) of the Act are repealed.

3. The definition of "municipal electricity utility" in section 88 of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) any corporation or other entity that is exempt under paragraph 149 (1) (c), (d), (d.1), (d.2), (d.3), (d.4), (d.5) or (d.6) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, and that generates, transmits, distributes or retails electricity in Ontario, other than,

(i) a band as defined in the *Indian Act* (Canada),

(ii) a corporation or other entity that is exempt under paragraph 149 (1) (d.5) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act because not less than 90 per cent of the capital of the corporation or entity is owned by a band as defined in the *Indian Act* (Canada), or

(iii) a corporation that is exempt under paragraph 149 (1) (d.6) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act because all of its shares or capital are owned by a corporation or entity described in subclause (ii).

4. The Act is amended by adding the following section:

Payment to Financial Corporation

91.2 (1) In each fiscal year of the Province, the Minister of Finance shall pay to the Financial Corporation from the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount of tax payable under the *Taxation Act, 2007* by Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc. for the taxation year that ends in the fiscal year.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of tax pay-

ANNEXE 3
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. (1) L'intertitre qui précède l'article 85 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par suppression de «Reliquat de la dette insurmontable et».

(2) Les définitions de «reliquat de la dette insurmontable» et «dette insurmontable» au paragraphe 85 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Les paragraphes 85 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 85 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «la quantité d'électricité consommée en Ontario» par «la quantité d'électricité consommée en Ontario avant le 1er avril 2018».

(5) Les paragraphes 85 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

2. Les alinéas 86 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés.

3. La définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) de toute personne morale ou autre entité qui est exonérée en vertu de l'alinéa 149 (1) c), d), d.1), d.2), d.3), d.4), d.5) ou d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du paiement de l'impôt prévu par cette loi, et qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité en Ontario, à l'exclusion :

(i) d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),

(ii) d'une personne morale ou autre entité qui est exonérée en vertu de l'alinéa 149 (1) d.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du paiement de l'impôt prévu par cette loi parce qu'au moins 90 % de son capital appartient à une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),

(iii) d'une personne morale qui est exonérée en vertu de l'alinéa 149 (1) d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du paiement de l'impôt prévu par cette loi parce que la totalité de ses actions ou de son capital appartient à une personne morale ou à une entité visée au sous-alinéa (ii).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Versement à la Société financière

91.2 (1) Au cours de chaque exercice de la province, le ministre des Finances verse à la Société financière par prélèvement sur le Trésor une somme égale à l'impôt à payer en application de la *Loi de 2007 sur les impôts* par Hydro One Inc. et ses filiales pour l'année d'imposition qui se termine pendant l'exercice.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de

able by a prescribed subsidiary of Hydro One Inc. for a prescribed taxation year.

Application of s. 50.2.1

(3) Section 50.2.1 does not apply to this section.

Regulations

(4) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing subsidiaries of Hydro One Inc. for the purposes of subsection (2);

(b) prescribing taxation years for the purposes of subsection (2).

Repeal

(5) This section is repealed on the day on which Part V is repealed under section 84.1.

5. (1) Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out "by Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc." in the portion before clause (a).

(2) Subsection 92 (4) of the Act is repealed.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 is deemed to have come into force on November 18, 2015.

l'impôt à payer par toute filiale prescrite d'Hydro One Inc. pour une année d'imposition prescrite.

Application de l'art. 50.2.1

(3) L'article 50.2.1 ne s'applique pas au présent article.

Règlements

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prescrire des filiales d'Hydro One Inc. pour l'application du paragraphe (2);

b) prescrire des années d'imposition pour l'application du paragraphe (2).

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour de l'abrogation de la partie V en application de l'article 84.1.

5. (1) Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «que Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. et leurs filiales sont tenues de faire» par «qui doivent être faits» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 18 novembre 2015.

SCHEDULE 4
ESCHEATS ACT, 2015

CONTENTS

1. Interpretation and application
2. Possession, proceedings re property
3. Grant, waiver or release
4. Return of property
5. Moral claim, property of deceased individual
6. Legal claim, property of deceased individual
7. Charitable property
8. Transfer, assignment or discharge of land
9. No merger, Crown's interests
10. Obligations and immunities
11. Public Guardian and Trustee's decisions final
12. No entitlement to notice
13. Interests purported to be created
14. Application, clearing title etc.
15. Administration of property by Public Guardian and Trustee
16. Amounts due to the Crown
17. Order against former officers and directors
18. Annual report to Minister
19. Information regarding grants, etc.
20. Personal information
21. Notice requiring provision of information
22. Records
23. Use and disclosure of information
23.1 Legislation Act, 2006
24. Regulations

COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEAL

25. Civil Remedies Act, 2001
26. Crown Administration of Estates Act
27. Crown Attorneys Act
28. Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002
Succession Law Reform Act
29. Repeal of Escheats Act
30.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

31. Commencement
32. Short title

Interpretation and application

Definitions

1. (1) In this Act,

"charitable corporation" means a corporation that is incorporated for charitable purposes; ("organisation caritative")

"charitable property" means,

(a) any property held by a charitable corporation, and

(b) any property held for charitable purposes by a corporation that is not a charitable corporation; (version anglaise seulement)

"charitable purposes" means,

(a) the relief of poverty,

(b) education,

ANNEXE 4
LOI DE 2015 SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

SOMMAIRE

1. Interprétation et champ d'application
2. Possession : instances relatives au bien
3. Concession ou renonciation
4. Restitution de biens
5. Réclamation morale : biens d'un particulier décédé
6. Réclamation juridique : biens d'un particulier décédé
7. Biens destinés à des fins de bienfaisance
8. Transfert, cession ou libération d'un bien-fonds
9. Absence de fusion : intérêts de la Couronne
10. Obligations et immunité
11. Décisions du tuteur et curateur public définitives
12. Aucun droit à un avis
13. Intérêts apparemment créés
14. Demande de libération du titre
15. Administration des biens par le tuteur et curateur public
16. Sommes dues à la Couronne
17. Ordonnance contre les anciens administrateurs et dirigeants
18. Rapport annuel au ministre
19. Renseignements concernant les concessions et autres
20. Renseignements personnels
21. Demande de renseignements
22. Documents
23. Utilisation et collecte de renseignements
23.1 Loi de 2006 sur la législation
24. Règlements

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ABROGATION

25. Loi de 2001 sur les recours civils
26. Loi sur l'administration des successions par la Couronne
27. Loi sur les procureurs de la Couronne
28. Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels
29. Loi portant réforme du droit des successions
30. Abrogation de la Loi sur les biens en déshérence

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

31. Entrée en vigueur
32. Titre abrégé

Interprétation et champ d'application

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ancien propriétaire» Relativement à un bien, s'entend de la personne qui était propriétaire ou en possession du bien ou qui y avait droit en dernier lieu, immédiatement avant que le bien soit devenu un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2. («prior owner»)

«fins de bienfaisance» S'entend :

a) du soulagement de la pauvreté;

b) de l'éducation;

c) de l'avancement de la religion;

d) de toute autre fin favorisant les intérêts de la collectivité. («charitable purposes»)

(c) the advancement of religion, and

(d) any other purpose that is beneficial to the community; ("fins de bienfaisance")

"Minister" means the Attorney General or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"prior owner", when used in reference to property, means the person who owned or was otherwise seised of or entitled to the property immediately before the property became property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2; ("ancien propriétaire")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

«ministre» Le procureur général ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisation caritative» Personne morale constituée à des fins de bienfaisance. («charitable corporation»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Prior owner

(2) For greater certainty, the prior owner of property is,

(a) in the circumstances described in paragraph 1 of subsection 2 (1), the deceased individual; and

(b) in the circumstances described in paragraph 2 of subsection 2 (1), the dissolved corporation.

Ancien propriétaire

(2) Il est entendu que l'ancien propriétaire du bien est :

a) dans les circonstances visées à la disposition 1 du paragraphe 2 (1), le particulier décédé;

b) dans les circonstances visées à la disposition 2 du paragraphe 2 (1), la personne morale dissoute.

Property

(3) In this Act, a reference to property includes,

(a) any right to or interest in the property; and

(b) proceeds of disposition of the property.

Bien

(3) Pour l'application de la présente loi, la mention d'un bien inclut ce qui suit :

a) tout droit ou intérêt sur le bien;

b) le produit de la disposition du bien.

~~**Application of Act**~~

~~(4) This Act applies to any property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, even if one or both of the following circumstances apply:~~

~~1. The property became property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2 before the day this Act comes into force, whether or not he or she has actually taken possession of the property.~~

~~2. The property was paid into the Consolidated Revenue Fund before the day this Act comes into force.~~

~~**Champ d'application de la Loi**~~

~~(4) La présente loi s'applique aux biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, même si l'une des circonstances suivantes ou les deux s'appliquent :~~

~~1. Les biens sont devenus des biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2 avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, que le tuteur et curateur public en ait effectivement pris possession ou non.~~

~~2. Les biens ont été versés au Trésor avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Property of which possession may be taken

(4) A reference in this Act to property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2 or under a paragraph of subsection 2 (1) includes property meeting the description set out in section 2 or the applicable paragraph of subsection 2 (1), as the case may be, that met the description before the day this Act comes into force.

Biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession

(4) La mention, dans la présente loi, des biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2 ou d'une disposition du paragraphe 2 (1) vaut mention des biens qui répondent à la description figurant à l'article 2 ou à la disposition applicable du paragraphe 2 (1), selon le cas, qui répondaient à cette même description avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Property of which possession has been taken

(5) A reference in this Act to property of which the Public Guardian and Trustee has taken possession under

Biens dont le tuteur et curateur public a pris possession

(5) La mention, dans la présente loi, des biens dont le tuteur et curateur public a pris possession en vertu de

section 2 or under a paragraph of subsection 2 (1) includes property meeting the description set out in section 2 or the applicable paragraph of subsection 2 (1), as the case may be, of which the Public Guardian and Trustee took possession before the day this Act comes into force, whether or not the property was paid into the Consolidated Revenue Fund before the day this Act comes into force.

Possession, proceedings re property

2. (1) Subject to subsection (2), the Public Guardian and Trustee may, without an inquisition first being made, take possession in the name of the Crown of any property if, in the opinion of the Public Guardian and Trustee, one of the following circumstances applies:

1. The property has become the property of the Crown because an individual died,
   i. either intestate or partially intestate, if there are no lawful heirs, or
   ii. testate, if some or all of the heirs, bequests or devises in the will have failed and there are no lawful heirs.
2. The property has become the property of the Crown as a result of the dissolution of a corporation.
3. Neither the circumstances described in paragraph 1 nor 2 apply and the property has become the property of the Crown by escheat or as *bona vacantia*.
4. The circumstances described in paragraph 2 do not apply and the property has become the property of the Crown because it forfeited to the Crown for any cause.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the following property:

1. Forfeited property, if another Act specifically excludes the operation of this Act with respect to the property.
2. Forfeited corporate property within the meaning of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.
3. Unclaimed deposits held by the Minister of Finance under section 182 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
4. Mining lands as defined in the *Mining Act*.
5. Mining rights, as defined in the *Mining Act*, that are severed or held separate and apart from surface rights as defined in the *Mining Act*.
6. Property subject to subsection 53 (1) of the *Mining Act*.

Proceedings for recovery, declaration

(3) If possession of property described in subsection (1) is withheld, the Public Guardian and Trustee may, without an inquisition first being made, cause a proceeding to be brought for the recovery of the property or for a

l'article 2 ou d'une disposition du paragraphe 2 (1) vaut mention des biens qui répondent à la description figurant à l'article 2 ou à la disposition applicable du paragraphe 2 (1), selon le cas, dont le tuteur et curateur public a pris possession avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, que les biens aient été versés au Trésor avant ce jour ou non.

Possession : instances relatives au bien

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tuteur et curateur public peut, sans enquête préalable, prendre possession au nom de la Couronne de tout bien s'il estime que l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. Le bien est devenu la propriété de la Couronne en raison du décès d'un particulier :
   i. sans testament ou avec un testament incomplet, s'il n'y a pas d'héritiers légitimes,
   ii. avec testament, s'il y a défaillance de tout ou partie des héritiers, dons ou legs prévus au testament et qu'il n'y a pas d'héritiers légitimes.
2. Le bien est devenu la propriété de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale.
3. Aucune des circonstances visées à la disposition 1 ou 2 ne s'applique et le bien est devenu la propriété de la Couronne, à titre de bien en déshérence ou de bien vacant.
4. Les circonstances visées à la disposition 2 ne s'appliquent pas et le bien est devenu la propriété de la Couronne parce qu'il a été confisqué au profit de celle-ci pour quelque motif que ce soit.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des biens suivants :

1. Les biens confisqués, si une autre loi exclut expressément l'application de la présente loi à leur égard.
2. Les biens sociaux confisqués au sens de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.
3. Les dépôts non réclamés détenus par le ministre des Finances en application de l'article 182 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. Les terrains miniers au sens de la *Loi sur les mines*.
5. Les droits miniers, au sens de la *Loi sur les mines*, qui sont dissociés ou séparés des droits de surface au sens de cette loi.
6. Les biens assujettis au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les mines*.

Instances en recouvrement : déclaration

(3) En cas d'opposition à la prise de possession de biens visée au paragraphe (1), le tuteur et curateur public peut, sans enquête préalable, faire introduire une instance en recouvrement de biens ou en vue d'obtenir une décla-

declaration as to ownership of or any interest in the property.

Practice

(4) Proceedings under subsection (3) shall be in all respects similar to those in other proceedings for the recovery of property or for a declaration as to ownership of or an interest in property.

Grant, waiver or release

Application

3. (1) This section applies to property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under paragraph 2, 3 or 4 of subsection 2 (1), whether or not he or she has actually done so.

Power to grant etc.

(2) Unless property to which this section applies has been paid into the Consolidated Revenue Fund, the Public Guardian and Trustee may, as he or she considers to be proper,

(a) grant all or part of the property to any person for the purpose of transferring or restoring it to a person having a legal or moral claim upon the person to whom it belonged, or of carrying into effect any disposition of it that such person may have contemplated; or

(b) waive or release any right to which the Crown has become entitled so as to vest the property, either absolutely or otherwise, in the person who would have been entitled to it but for the property becoming property to which this section applies.

Same

(3) The grant, waiver or release may be either for valuable consideration or otherwise and may be upon such terms and conditions as the Public Guardian and Trustee considers to be proper.

Consent of Minister of Finance

(4) No grant, waiver or release shall be made under this section unless the petitioner has obtained the consent of the Minister of Finance.

Limitation period, forfeited property

(5) Subject to subsection (6), no petition for a grant, waiver or release under this section shall be made after the 10th anniversary of,

(a) the day this Act comes into force, if the property becomes property to which this section applies before the day this Act comes into force; or

(b) the day on which the property becomes property to which this section applies, in any other case.

Extension

(6) Unless the property has been paid into the Consolidated Revenue Fund, the Public Guardian and Trustee may extend the applicable period set out in subsection (5)

ration reconnaissant l'existence d'un droit de propriété ou d'un intérêt sur les biens.

Procédure

(4) L'instance visée au paragraphe (3) est semblable, à tous égards, à celle régissant les autres instances en recouvrement de biens ou en vue d'obtenir une déclaration reconnaissant l'existence d'un droit de propriété ou d'un intérêt sur les biens.

Concession ou renonciation

Champ d'application

3. (1) Le présent article s'applique aux biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 2 (1), qu'il l'ait effectivement fait ou non.

Pouvoir de concéder

(2) À moins que le bien auquel s'applique le présent article ait été versé au Trésor, le tuteur et curateur public peut, selon ce qu'il juge approprié :

a) concéder tout ou partie du bien à une personne à des fins de transfert ou de restitution à la personne qui fait état de l'existence d'une réclamation juridique ou morale contre la personne à laquelle il appartenait, ou afin de mettre en oeuvre la disposition de ce bien qu'a pu envisager cette personne;

b) renoncer aux droits que la Couronne a pu acquérir afin d'attribuer le bien, en pleine propriété ou autrement, à la personne qui y aurait eu droit si le bien n'était pas devenu un bien auquel s'applique le présent article.

Idem

(3) La concession ou renonciation peut s'effectuer moyennant contrepartie valable ou autrement, et être assujettie aux conditions que le tuteur et curateur public juge appropriées.

Consentement du ministre des Finances

(4) Aucune concession ou renonciation ne peut s'effectuer en vertu du présent article sans que le pétitionnaire ait obtenu le consentement du ministre des Finances.

Délai de prescription : biens confisqués

(5) Sous réserve du paragraphe (6), aucune pétition en vue d'obtenir une concession ou une renonciation en vertu du présent article ne peut être présentée après le dixième anniversaire :

a) du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, si le bien devient un bien auquel s'applique le présent article avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) du jour où le bien devient un bien auquel s'applique le présent article, dans les autres cas.

Prorogation

(6) À moins que le bien ait été versé au Trésor, le tuteur et curateur public peut proroger le délai applicable indiqué au paragraphe (5) s'il est convaincu par le péti-

if the petitioner satisfies the Public Guardian and Trustee that there were compelling reasons not to make the petition earlier.

Right to follow property

(7) A grant, waiver or release of property under this section does not prejudice the right of a creditor or claimant to follow the property into the hands of the person who has received it.

Rights of grantee

(8) A grant under this section may be made without actual entry or taking possession of the property or inquisition being first made, and, if possession of the property is withheld, the person to whom the grant is made may institute proceedings for the recovery of the property in a court of competent jurisdiction.

Return of property

Application

4. (1) This section applies to property of which the Public Guardian and Trustee has taken possession under paragraph 2 of subsection 2 (1).

Return

(2) Unless property to which this section applies has been paid into the Consolidated Revenue Fund, the Public Guardian and Trustee may, upon the application of a prior owner that has been revived, transfer the property to the prior owner under this section.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the statute that provides for the prior owner's revival provides for the property to remain forfeited to and vested in the Crown.

Same

(4) Subsections 3 (3), (4), (5), (6) and (7) apply, with necessary modifications, in respect of a return of property under this section.

Moral claim, property of deceased individual

Application

5. (1) This section applies to property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under paragraph 1 of subsection 2 (1), whether or not he or she has actually done so.

Same

(2) For greater certainty, property to which this section applies includes property that the Public Guardian and Trustee has administered under the *Crown Administration of Estates Act*.

Grant

(3) The Lieutenant Governor in Council may by order, as it considers to be proper and subject to any terms and conditions that it considers to be proper, grant all or part of property to which this section applies to any person for the purpose of transferring or restoring it to a person having a moral claim upon the person to whom it belonged or of carrying into effect any disposition of it that such person may have contemplated.

tionnaire que des motifs impérieux justifient que celui-ci n'ait pas présenté sa pétition plus tôt.

Droit de suite

(7) La concession ou la renonciation effectuée en vertu du présent article ne porte pas atteinte au droit de suite d'un créancier ou d'un réclamant sur le bien en la possession de la personne qui l'a reçu.

Droits du cessionnaire

(8) La concession visée au présent article peut s'effectuer sans nécessité de procéder au préalable à une prise de possession réelle du bien ou à une enquête. En cas d'opposition à la prise de possession, le cessionnaire peut introduire une instance en recouvrement du bien devant un tribunal compétent.

Restitution de biens

Champ d'application

4. (1) Le présent article s'applique aux biens dont le tuteur et curateur public a pris possession en vertu de la disposition 2 du paragraphe 2 (1).

Restitution

(2) À moins que le bien auquel s'applique le présent article ait été versé au Trésor, le tuteur et curateur public peut, à la demande d'un ancien propriétaire qui a été reconstitué, lui transférer le bien en vertu du présent article.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la loi prévoyant la reconstitution de l'ancien propriétaire prévoit que les biens demeurent confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci.

Idem

(4) Les paragraphes 3 (3), (4), (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la restitution d'un bien en vertu du présent article.

Réclamation morale : biens d'un particulier décédé

Champ d'application

5. (1) Le présent article s'applique aux biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de la disposition 1 du paragraphe 2 (1), qu'il l'ait effectivement fait ou non.

Idem

(2) Il est entendu que les biens auxquels s'applique le présent article incluent les biens que le tuteur et curateur public a administrés en vertu de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*.

Concession

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, selon ce qu'il juge approprié et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, concéder à une personne, tout ou partie d'un bien auquel s'applique le présent article à des fins de transfert ou de restitution à la personne qui fait état de l'existence d'une réclamation morale contre la personne à laquelle il appartenait, ou afin de mettre en oeuvre la disposition de ce bien qu'a pu envisager cette personne.

Recovery from Consolidated Revenue Fund

(4) If the Lieutenant Governor in Council makes a grant under this section and the property to be granted is money that has previously been paid into the Consolidated Revenue Fund, the money may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the Public Guardian and Trustee to be dealt with in accordance with the order.

Right to follow property

(5) A grant under this section does not prejudice the right of a creditor or claimant to follow the property into the hands of the person who has received it.

Legal claim, property of deceased individual

Application

6. (1) This section applies to property of which the Public Guardian and Trustee has taken possession under paragraph 1 of subsection 2 (1).

Entitlement

(2) A person establishing a legal claim to property to which this section applies, to the satisfaction of the Public Guardian and Trustee, is entitled to receive it under this section.

Interest

(3) Interest as determined under the *Public Guardian and Trustee Act* is payable only with respect to any period during which property to which this section applies was money administered by the Public Guardian and Trustee, until the earlier of the following dates:

1. 10 years after the death of the prior owner.
2. The day the money is paid into the Consolidated Revenue Fund.

Recovery from the Consolidated Revenue Fund

(4) If a person has established a legal claim to property under this section to the satisfaction of the Public Guardian and Trustee and the property is money that has previously been paid into the Consolidated Revenue Fund, the money may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the Public Guardian and Trustee to be dealt with in accordance with this section.

Right to follow property

(5) A transfer or assignment by the Public Guardian and Trustee under this section to a person establishing a legal claim does not prejudice the right of a creditor or claimant to follow the property into the hands of the person who has received it.

Charitable property

Application

7. (1) This section applies to charitable property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under paragraph 2 of subsection 2 (1), whether or not he or she has actually done so.

Transfer or assignment

(2) The Public Guardian and Trustee may transfer or assign all or part of charitable property to which this sec-

Recouvrement auprès du Trésor

(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil effectue une concession en vertu du présent article et que le bien concédé consiste en une somme d'argent qui a été versée antérieurement au Trésor, la somme d'argent peut être versée par le Trésor au tuteur et curateur public pour que celui-ci l'affecte conformément au décret.

Droit de suite

(5) La concession effectuée en vertu du présent article ne porte pas atteinte au droit de suite d'un créancier ou d'un réclamant sur le bien en la possession de la personne qui l'a reçu.

Réclamation juridique : biens d'un particulier décédé

Champ d'application

6. (1) Le présent article s'applique aux biens dont le tuteur et curateur public a pris possession en vertu de la disposition 1 du paragraphe 2 (1).

Droit au bien

(2) La personne qui convainc le tuteur et curateur public de l'existence d'une réclamation juridique sur un bien auquel s'applique le présent article a le droit de recevoir le bien en vertu de ce même article.

Intérêt

(3) L'intérêt fixé en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public* n'est payable qu'à l'égard d'une période au cours de laquelle le bien auquel s'applique le présent article consistait en une somme d'argent administrée par le tuteur et curateur public, jusqu'à la première des dates suivantes :

1. 10 ans après le décès de l'ancien propriétaire.
2. Le jour du versement de la somme d'argent au Trésor.

Recouvrement auprès du Trésor

(4) Si une personne convainc le tuteur et curateur public de l'existence d'une réclamation juridique sur un bien auquel s'applique le présent article et que le bien consiste en une somme d'argent qui a été versée antérieurement au Trésor, la somme d'argent peut être versée par le Trésor au tuteur et curateur public pour que celui-ci l'affecte conformément au présent article.

Droit de suite

(5) Le transfert ou la cession effectué par le tuteur et curateur public en vertu du présent article à une personne ayant établi l'existence d'une réclamation juridique ne porte pas atteinte au droit de suite d'un créancier ou d'un réclamant sur le bien en la possession de la personne qui l'a reçu.

Biens destinés à des fins de bienfaisance

Champ d'application

7. (1) Le présent article s'applique aux biens destinés à des fins de bienfaisance dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de la disposition 2 du paragraphe 2 (1), qu'il l'ait effectivement fait ou non.

Transfert ou cession

(2) Le tuteur et curateur public peut transférer ou céder à l'organisme de bienfaisance qu'il juge approprié tout ou

tion applies to a charity that he or she considers to be proper.

Doctrine of *cy pres*

(3) In determining which charity the Public Guardian and Trustee considers to be proper for the purposes of subsection (2), he or she shall apply the doctrine of *cy pres*.

Revival of dissolved corporation

(4) If the prior owner of charitable property to which this section applies is revived and the property is not restored to it under the statute that provides for the revival, the Public Guardian and Trustee may transfer or assign all or part of the charitable property to the prior owner.

Terms and conditions

(5) The Public Guardian and Trustee may make a transfer or assignment under this section subject to any terms and conditions, as he or she considers to be proper.

Proceeds

(6) After transferring, assigning or discharging charitable property to which this section applies for valuable consideration under this Act, the Public Guardian and Trustee may transfer the proceeds under subsection (2) or (4).

Recovery from Consolidated Revenue Fund

(7) If the Public Guardian and Trustee pays property that is money into the Consolidated Revenue Fund and he or she later determines that it was charitable property to which this section applies, the Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Public Guardian and Trustee to transfer an amount up to the amount that was paid into the Consolidated Revenue Fund to a charity or to a prior owner to be used for charitable purposes.

Same

(8) If the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection (7), the money may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the Public Guardian and Trustee to be dealt with in accordance with the order.

Transfer, assignment or discharge of land

8. (1) Despite any other Act or law, the Public Guardian and Trustee may transfer, assign or discharge, at such price and on such terms as he or she considers to be proper, all or part of any land of which he or she has taken possession under section 2.

Transfer, assignment, discharge or disposal of personal property

(2) Despite any other Act or law, the Public Guardian and Trustee may transfer, assign or discharge, at such price and on such terms as he or she considers to be proper, or may otherwise dispose of in any manner as he or she considers to be proper, all or part of any personal property of which he or she has taken possession under section 2.

No merger, Crown's interests

9. (1) If property was subject to liens, rights or other interests in favour of the Crown before it became property of which the Public Guardian and Trustee may take pos-

partie d'un bien destiné à des fins de bienfaisance auquel s'applique le présent article.

Doctrine du cy-près

(3) Pour déterminer quel organisme de bienfaisance il juge approprié pour l'application du paragraphe (2), le tuteur et curateur public applique la doctrine du cy-près.

Reconstitution d'une personne morale dissoute

(4) Si l'ancien propriétaire d'un bien destiné à des fins de bienfaisance auquel s'applique le présent article est reconstitué et que le bien ne lui est pas restitué en vertu de la loi prévoyant la reconstitution, le tuteur et curateur public peut lui transférer ou céder tout ou partie du bien.

Conditions générales

(5) Le tuteur et curateur public peut procéder à un transfert ou à une cession en vertu du présent article sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

Produit

(6) Après avoir transféré, cédé ou libéré moyennant contrepartie valable en vertu de la présente loi un bien destiné à des fins de bienfaisance auquel s'applique le présent article, le tuteur et curateur public peut transférer le produit selon les modalités indiquées au paragraphe (2) ou (4).

Recouvrement auprès du Trésor

(7) Si le tuteur et curateur public verse au Trésor un bien qui consiste en une somme d'argent et qu'il détermine ultérieurement qu'il s'agissait d'un bien destiné à des fins de bienfaisance auquel s'applique le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, l'autoriser à transférer une somme, jusqu'à concurrence de celle qui a été versée au Trésor, à un organisme de bienfaisance ou à un ancien propriétaire afin qu'elle soit utilisée à des fins de bienfaisance.

Idem

(8) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe (7), la somme d'argent peut être versée par le Trésor au tuteur et curateur public pour que celui-ci l'affecte conformément au décret.

Transfert, cession ou libération d'un bien-fonds

8. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le tuteur et curateur public peut transférer, céder ou libérer, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés, tout ou partie d'un bien-fonds dont il a pris possession en vertu de l'article 2.

Transfert, cession, libération ou disposition d'un bien meuble

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le tuteur et curateur public peut transférer, céder ou libérer, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés, tout ou partie d'un bien meuble dont il a pris possession en vertu de l'article 2, ou en disposer de toute autre façon qu'il juge appropriée.

Absence de fusion : intérêts de la Couronne

9. (1) Si le bien était grevé de privilèges, de droits ou d'autres intérêts en faveur de la Couronne avant qu'il ne devienne un bien dont le tuteur et curateur public peut

session under section 2, the liens, rights or other interests do not merge when the property becomes property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so.

Debts not passing to Crown

(2) A prior owner's liabilities and obligations do not become the Crown's liabilities and obligations when the property becomes property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so.

Obligations and immunities

No obligation

10. (1) The Public Guardian and Trustee is not required to secure, maintain or manage property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so, or to take any other action in relation to the property.

Immunities

(2) No action or other proceeding shall be commenced and no order shall be made against the Crown, the Minister, the Deputy Minister, the Public Guardian and Trustee, any servant or agent of the Crown or any other official of or employee of the Crown,

(a) in respect of property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so; or

(b) for any of the following:

(i) Any act, neglect, default or omission of a tenant or other person who is using, occupying or trespassing on property mentioned in clause (a) that occurs on or otherwise affects the property.

(ii) Any act, neglect, default or omission of any prior owner of property mentioned in clause (a).

(iii) Any act, neglect, default or omission of a person who holds any interest in property described in clause (a) that,

(A) relates to enforcement of the interest, or

(B) occurs on or otherwise affects the property.

(iv) Any act, neglect, default or omission of a director, officer, employee, agent, independent contractor, invitee, shareholder or member of a person mentioned in subclause (i), (ii) or (iii).

Conflict

(3) Subsections (1) and (2) apply despite any other Act or regulation.

prendre possession en vertu de l'article 2, les privilèges, droits ou autres intérêts ne fusionnent pas lorsqu'il devient un tel bien, que le tuteur et curateur public en ait effectivement pris possession ou non.

Non-transmission des dettes à la Couronne

(2) Les dettes et obligations de l'ancien propriétaire ne deviennent pas des dettes et obligations de la Couronne lorsque le bien devient un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non.

Obligations et immunité

Aucune obligation

10. (1) Le tuteur et curateur public n'est pas tenu d'entretenir ou de gérer le bien dont il peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non, ni d'en interdire l'accès ou de prendre toute autre mesure à son égard.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances, les ordonnances ou les arrêtés introduits, rendus ou pris contre la Couronne, le ministre, le sous-ministre, le tuteur et curateur public, un préposé ou mandataire de la Couronne ou un autre fonctionnaire ou employé de la Couronne :

a) à l'égard d'un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non;

b) au titre de ce qui suit :

(i) Un acte, une négligence, un manquement ou une omission d'un locataire ou de toute autre personne qui utilise ou occupe le bien, ou dont la présence sur le bien n'est pas autorisée, qui a lieu sur un bien visé à l'alinéa a) ou qui l'affecte autrement.

(ii) Un acte, une négligence, un manquement ou une omission de tout ancien propriétaire d'un bien visé à l'alinéa a).

(iii) Un acte, une négligence, un manquement ou une omission d'une personne qui détient un intérêt sur un bien visé à l'alinéa a) qui, selon le cas :

(A) est lié à l'exécution de l'intérêt,

(B) a lieu sur le bien ou l'affecte autrement.

(iv) Un acte, une négligence, un manquement ou une omission d'un administrateur, dirigeant, employé, mandataire, entrepreneur indépendant, invité, actionnaire ou membre d'une personne visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).

Incompatibilité

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent malgré toute autre loi ou tout règlement.

Same

(4) No action or other proceeding shall be commenced and no order shall be made against the Minister, the Deputy Minister, the Public Guardian and Trustee, any servant or agent of the Crown or any other official of or employee of the Crown for any of the following:

1. Any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act.
2. Any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act.

Same

(5) Despite subsection 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (4) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Saving

(6) For greater certainty, subsections (1), (2) and (4) do not,

(a) prevent the issuing of an order against the Crown in respect of the property if the order is authorized under another Act and the provisions of that Act authorizing the order bind the Crown; or

(b) impose any new obligations on the Crown in respect of the property.

Public Guardian and Trustee's decisions final

11. A decision or order of the Public Guardian and Trustee under this Act is final and not subject to review for any reason, including for the reason that a person did not receive a notice under this Act.

No entitlement to notice

12. (1) A person is not entitled to receive a notice under this Act if,

(a) the person expressly waives the entitlement to receive notice, either before or after the notice is given; or

(b) after a reasonable search, the Public Guardian and Trustee is unable to find the person's address and the Public Guardian and Trustee is not otherwise aware of the address.

Same, corporation dissolved for more than 20 years

(2) If a prior owner that is a corporation has been dissolved for more than 20 years, the prior owner and its directors and officers are not entitled to receive a notice under this Act.

Interests purported to be created

Application

13. (1) Subject to subsection (2), this section applies in respect of any interest, including an ownership interest,

Idem

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances, les ordonnances ou les arrêtés introduits, rendus ou pris contre le ministre, le sous-ministre, le tuteur et curateur public, un préposé ou mandataire de la Couronne ou un autre fonctionnaire ou employé de la Couronne au titre de ce qui suit :

1. Un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi attribue à la personne.
2. Une négligence, un manquement ou une omission que la personne a commis dans l'exercice de bonne foi des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui attribue.

Idem

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (4) ne dégage pas la Couronne de toute responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Exception

(6) Il est entendu que les paragraphes (1), (2) et (4) n'ont pour effet :

a) ni d'empêcher la délivrance d'une ordonnance ou d'un arrêté contre la Couronne à l'égard du bien si l'ordonnance ou l'arrêté est autorisé par une autre loi et que les dispositions de cette loi autorisant l'ordonnance ou l'arrêté lient la Couronne;

b) ni d'imposer de nouvelles obligations à la Couronne à l'égard du bien.

Décisions du tuteur et curateur public définitives

11. Les décisions ou ordonnances que prend le tuteur et curateur public en vertu de la présente loi sont définitives et ne sont pas susceptibles de révision pour quelque motif que ce soit, y compris le fait qu'une personne n'a pas reçu un avis prévu par la présente loi.

Aucun droit à un avis

12. (1) Une personne n'a pas le droit de recevoir un avis prévu par la présente loi si, selon le cas :

a) elle a expressément renoncé à ce droit, avant ou après la remise de l'avis;

b) le tuteur et curateur public ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable et il ne la connaît pas par ailleurs.

Idem : personne morale dissoute depuis plus de 20 ans

(2) L'ancien propriétaire et ses administrateurs et dirigeants n'ont pas droit à l'avis prévu par la présente loi si l'ancien propriétaire est une personne morale qui a été dissoute il y a plus de 20 ans.

Intérêts apparemment créés

Champ d'application

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à l'égard de tout intérêt, y compris un

that is purported to be created in property after the property becomes property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so.

Exception

(2) This section does not apply in respect of an interest created by a person with legal authority to create the interest.

Same

(3) For greater certainty, the prior owner of property or any person purporting to act on the prior owner's behalf does not have legal authority to create any interest in the property.

Cancellation

(4) The Public Guardian and Trustee may make orders under this section cancelling interests to which this section applies.

Same

(5) An order cancelling an interest may include any of the following:

1. If the interest is registered on title to real property, direction to delete specified documents from the title.
2. If the interest is in personal property and a registration was made in respect of the interest in the registration system established under the *Personal Property Security Act*, direction to amend the information recorded in the central file of the registration system in a specified manner.
3. In the prescribed circumstances, direction to amend or delete information recorded in any other prescribed public registry.

Interests not enforceable or valid

(6) An interest to which this section applies is not enforceable or valid, as against property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so and regardless of whether an order is made under this section.

Order relating to real property

(7) If the order relates to an interest registered on title to real property, the Public Guardian and Trustee shall register the order on title to the property, and the documents specified in the order shall be deleted from the title.

Order relating to personal property

(8) If the order relates to an interest in personal property and a registration was made in respect of it in the registration system established under the *Personal Property Security Act*, the Public Guardian and Trustee shall give a copy of the order to the registrar of personal property security, who shall amend the information recorded in the central file of the registration system, in accordance with the order, to indicate that the registration is discharged or partially discharged.

droit de propriété, qui est apparemment créé sur un bien après que celui-ci est devenu un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un intérêt créé par une personne habilitée à ce faire.

Idem

(3) Il est entendu que l'ancien propriétaire d'un bien, ou toute personne qui prétend agir au nom de celui-ci, n'est pas habilité à créer un intérêt sur le bien.

Annulation

(4) Le tuteur et curateur public peut prendre des ordonnances en vertu du présent article annulant des intérêts auxquels s'applique le présent article.

Idem

(5) Une ordonnance annulant un intérêt peut comprendre ce qui suit :

1. Si l'intérêt est enregistré sur le titre d'un bien immeuble, des directives visant à supprimer du titre les documents précisés.
2. Si l'intérêt porte sur un bien meuble et qu'un enregistrement a été effectué à l'égard de l'intérêt dans le réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, des directives visant à modifier de la façon précisée les renseignements enregistrés dans le registre central du réseau d'enregistrement.
3. Dans les circonstances prescrites, des directives visant à modifier ou à supprimer des renseignements enregistrés dans tout autre registre public prescrit.

Non-opposabilité ou invalidité des intérêts

(6) Un intérêt auquel s'applique le présent article n'est ni opposable ni valide à l'égard d'un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non et qu'une ordonnance ait été ou non prise en vertu du présent article.

Ordonnance concernant un bien immeuble

(7) Si l'ordonnance concerne un intérêt enregistré sur le titre d'un bien immeuble, le tuteur et curateur public l'enregistre sur le titre du bien, et les documents précisés dans l'ordonnance sont supprimés du titre.

Ordonnance concernant un bien meuble

(8) Si l'ordonnance concerne un intérêt sur un bien meuble et qu'un enregistrement a été effectué à l'égard de l'intérêt dans le réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le tuteur et curateur public remet une copie de l'ordonnance au registrateur des sûretés mobilières, lequel modifie les renseignements consignés dans le registre central du réseau d'enregistrement, conformément à l'ordonnance, afin d'indiquer que l'enregistrement est annulé, en totalité ou en partie.

Public Guardian and Trustee to give copy, publish order

(9) Within 15 days after making an order under this section, the Public Guardian and Trustee shall give a copy of the order to any person who, in the opinion of the Public Guardian and Trustee, might be affected by the order and shall publish the order on a Government website or on another website available to the public.

Request for copy of order

(10) The Public Guardian and Trustee shall give a copy of the order to a person who requests a copy within 15 days after the later of the day the request is received and the day the order is made.

Application, clearing title etc.

14. The Public Guardian and Trustee may, at any time, apply to the Superior Court of Justice for an order clearing the title to any property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so, and to extinguish any other person's claims and interests.

Administration of property by Public Guardian and Trustee

Property held in trust

15. (1) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, if the Public Guardian and Trustee holds property under this Act, he or she shall hold it in trust for the benefit of the Crown until it is paid into the Consolidated Revenue Fund or otherwise dealt with.

Investment

(2) The Public Guardian and Trustee shall invest all money administered under this Act in accordance with the *Public Guardian and Trustee Act*.

Payment into the Consolidated Revenue Fund

(3) If the Public Guardian and Trustee has taken possession of property under section 2, he or she may pay the property, if it is money, into the Consolidated Revenue Fund at any time, subject to the following rules:

1. If the prior owner was an individual, the property shall be paid no later than the last day of the fiscal year in which the 10th anniversary of the individual's death occurs.
2. If the prior owner was a corporation, the property shall be paid no later than the last day of the fiscal year in which the 10th anniversary of the corporation's dissolution occurs.
3. If neither paragraph 1 nor 2 applies, the property shall be paid no later than the last day of the fiscal year in which the 10th anniversary of the Public Guardian and Trustee taking possession of the property occurs.

Delayed payment

(4) Despite subsection (3), the Public Guardian and Trustee may continue to hold the property that is the subject of a claim that has been made under this Act for such longer period of time as is required to administer the claim, if the administration is ongoing at the time when the payment into the Consolidated Revenue Fund would otherwise be required under this section.

Remise de copie et publication de l'ordonnance

(9) Dans les 15 jours qui suivent la prise d'une ordonnance en vertu du présent article, le tuteur et curateur public en remet une copie à toute personne qui, d'après lui, pourrait être concernée par l'ordonnance et publie l'ordonnance sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Demande de copie de l'ordonnance

(10) Si une personne demande à obtenir une copie de l'ordonnance, le tuteur et curateur public la lui remet dans les 15 jours qui suivent le dernier en date du jour de la réception de la demande et du jour de l'ordonnance.

Demande de libération du titre

14. Le tuteur et curateur public peut, à tout moment, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance libérant le titre d'un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non, et éteindre les réclamations et intérêts de toute autre personne.

Administration des biens par le tuteur et curateur public

Biens détenus en fiducie

15. (1) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, s'il détient des biens en vertu de la présente loi, le tuteur et curateur public doit les détenir en fiducie au profit de la Couronne jusqu'à ce qu'ils soient versés au Trésor ou traités d'une autre manière.

Placement

(2) Le tuteur et curateur public place toutes les sommes d'argent administrées en vertu de la présente loi conformément à la *Loi sur le tuteur et curateur public*.

Versement au Trésor

(3) S'il a pris possession d'un bien en vertu de l'article 2 et que le bien consiste en une somme d'argent, le tuteur et curateur public peut à tout moment verser le bien au Trésor, sous réserve des règles suivantes :

1. Si l'ancien propriétaire était un particulier, le bien est versé au plus tard le dernier jour de l'exercice au cours duquel tombe le 10e anniversaire du décès du particulier.
2. Si l'ancien propriétaire était une personne morale, le bien est versé au plus tard le dernier jour de l'exercice au cours duquel tombe le 10e anniversaire de la dissolution de la personne morale.
3. Si ni la disposition 1 ni la disposition 2 ne s'applique, le bien est versé au plus tard le dernier jour de l'exercice au cours duquel tombe le 10e anniversaire du jour où le tuteur et curateur public a pris possession du bien.

Paiement différé

(4) Malgré le paragraphe (3), le tuteur et curateur public peut continuer de détenir le bien qui fait l'objet d'une réclamation présentée en vertu de la présente loi pendant une plus longue période selon ce qui est nécessaire pour traiter la réclamation, si le traitement est toujours en cours au moment où le versement au Trésor serait par ailleurs exigé en application du présent article.

Taking possession after 10 years

(5) Despite subsection (3), if the Public Guardian and Trustee takes possession of property under this Act within six months before or at any time after the applicable 10-year period mentioned in subsection (3) and the property is money or is converted into money, the Public Guardian and Trustee shall make the payment into the Consolidated Revenue Fund as soon as practicable.

Exception, Treasury Board direction

(6) Subsections (3), (4) and (5) do not apply if Treasury Board directs the Public Guardian and Trustee otherwise.

Extinguishment of claims

(7) Subject to subsections 5 (4), 6 (4) and 7 (7), all interests in and claims to property are extinguished upon the payment into the Consolidated Revenue Fund, even if the payment was made into the Consolidated Revenue Fund before the day this Act comes into force.

Interest or income not payable

(8) Subject to subsection 6 (3), no interest or income is payable by the Crown or by the Public Guardian and Trustee to any person with respect to property of which the Public Guardian and Trustee has taken possession under section 2, both before and after the property is paid into the Consolidated Revenue Fund.

Not use for Crown purposes

(9) Neither the holding of property under this Act by the Public Guardian and Trustee in trust for the benefit of the Crown nor the earning of interest or income on property under this Act by the Public Guardian and Trustee constitutes use of property for Crown purposes within the meaning of subsection 5 (5.2) of the *Proceedings Against the Crown Act*.

Amounts due to the Crown

16. (1) The Public Guardian and Trustee may determine the following amounts in connection with property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so, in accordance with the regulations, if any:

1. The amount of costs the Crown incurred, including,
   i. costs incurred before the day this Act comes into force, and
   ii. costs incurred in connection with the disposition of the property.
2. Reasonable amounts for time and resources expended by employees of the Crown.
3. Fees and expenses of the Public Guardian and Trustee referred to in subsections 8 (1), (1.1) and (1.2) of the *Public Guardian and Trustee Act*.
4. Amounts the Crown may be obligated to pay under an agreement.

Prise de possession après 10 ans

(5) Malgré le paragraphe (3), si le tuteur et curateur public prend possession d'un bien en vertu de la présente loi dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la période de 10 ans applicable visée au paragraphe (3) et que le bien consiste en une somme d'argent, ou qu'il est converti en somme d'argent, le tuteur et curateur public verse la somme d'argent au Trésor dès que les circonstances le permettent.

Exception : directive du Conseil du Trésor

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas si le Conseil du Trésor donne au tuteur et curateur public des directives à l'effet contraire.

Extinction des réclamations

(7) Sous réserve des paragraphes 5 (4), 6 (4) et 7 (7), tous les intérêts sur des biens et les réclamations à leur égard s'éteignent au moment du versement au Trésor, même s'il a eu lieu avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aucun intérêt ni revenu payable

(8) Sous réserve du paragraphe 6 (3), aucun intérêt ni revenu n'est payable par la Couronne ou le tuteur et curateur public à l'égard d'un bien dont le tuteur et curateur public a pris possession en vertu de l'article 2, avant et après le versement du bien au Trésor.

Non une utilisation aux fins de la Couronne

(9) Ni la détention d'un bien en vertu de la présente loi par le tuteur et curateur public en fiducie au profit de la Couronne ni le dégagement au profit du tuteur et curateur public d'un intérêt ou d'un revenu sur le bien en vertu de la présente loi ne constituent une utilisation aux fins de la Couronne au sens du paragraphe 5 (5.2) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*.

Sommes dues à la Couronne

16. (1) Le tuteur et curateur public peut établir, conformément aux règlements éventuels, les sommes suivantes relativement aux biens dont il peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non :

1. Les frais engagés par la Couronne, notamment :
   i. les frais engagés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi,
   ii. les frais engagés relativement à la disposition du bien.
2. Les frais raisonnables au titre du temps et des ressources consacrés relativement aux biens par les employés de la Couronne.
3. Les honoraires et dépenses du tuteur et curateur public visés aux paragraphes 8 (1), (1.1) et (1.2) de la *Loi sur le tuteur et curateur public*.
4. Les sommes que la Couronne pourrait être tenue de payer aux termes d'une entente.

Debt owing to Crown

(2) Amounts determined under subsection (1) are a debt due to the Crown and may be recovered, among other ways,

(a) out of all or any part of the property;

(b) from any other property of the prior owner of the property; or

(c) where the prior owner is a corporation, by obtaining an order under section 17 requiring a former officer or director of the prior owner to pay some or all of the amounts.

~~**Same, priority**~~

~~(3) If the Public Guardian and Trustee has taken possession of property under section 2 and amounts due to the Crown are determined under this section in connection with the property, those amounts have priority over every claim, privilege, encumbrance or other interest of every person in respect of the property and may be deducted by the Public Guardian and Trustee from any property of which the Public Guardian has taken possession under section 2.~~

Same, priority

(3) If the Public Guardian and Trustee has taken possession of property under section 2 and amounts due to the Crown are determined under this section in connection with the property, those amounts have priority over every claim, privilege, encumbrance or other interest of every person in respect of the property.

Deduction of amounts

(4) Amounts mentioned in subsection (3) may be deducted by the Public Guardian and Trustee from any property of which the Public Guardian and Trustee has taken possession under section 2 that was owned by the prior owner or by a related dissolved corporation.

Order against former officers and directors

17. (1) If the Public Guardian and Trustee may take possession of property under paragraph 2 of subsection 2 (1), whether or not he or she has actually done so, he or she may apply to the Superior Court of Justice for an order,

(a) determining the individuals who were the officers or directors of the prior owner; and

(b) requiring the individuals determined under clause (a) to pay some or all amounts determined under section 16.

Same

(2) For the purposes of an application under subsection (1), the Court shall determine the individuals who were the officers or directors in the two years before the dissolution of the prior owner.

Same

(3) If the Court determines that there were no individuals who were officers or directors in the two years before the dissolution of the prior owner, the Court may make

Créances de la Couronne

(2) Les sommes établies en vertu du paragraphe (1) sont des créances de la Couronne qui peuvent être recouvrées notamment :

a) par prélèvement de tout ou partie du bien;

b) sur tout autre bien appartenant à l'ancien propriétaire du bien;

c) lorsque l'ancien propriétaire est une personne morale, par ordonnance rendue en vertu de l'article 17 enjoignant à un ancien administrateur ou dirigeant de l'ancien propriétaire de payer tout ou partie des sommes.

~~**Idem : priorité**~~

~~(3) Si le tuteur et curateur public a pris possession de biens en vertu de l'article 2 et que des sommes dues à la Couronne sont établies en vertu du présent article relativement aux biens, ces sommes prennent rang avant les réclamations, privilèges, grèvements ou autres intérêts que peut avoir une personne à l'égard des biens et peuvent être déduites par le tuteur et curateur public des biens dont celui-ci a pris possession en vertu de l'article 2.~~

Idem : priorité

(3) Si le tuteur et curateur public a pris possession de biens en vertu de l'article 2 et que des sommes dues à la Couronne sont établies en vertu du présent article relativement aux biens, ces sommes prennent rang avant les réclamations, privilèges, grèvements ou autres intérêts que peut avoir une personne à l'égard des biens.

Déduction des sommes

(4) Les sommes visées au paragraphe (3) peuvent être déduites par le tuteur et curateur public des biens dont celui-ci a pris possession en vertu de l'article 2 qui appartenaient à l'ancien propriétaire ou à une personne morale dissoute liée.

Ordonnance contre les anciens administrateurs et dirigeants

17. (1) S'il peut prendre possession d'un bien en vertu de la disposition 2 du paragraphe 2 (1), qu'il l'ait effectivement fait ou non, le tuteur et curateur public peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance :

a) déterminant les particuliers qui étaient les administrateurs ou dirigeants de l'ancien propriétaire;

b) enjoignant aux particuliers déterminés en vertu de l'alinéa a) de payer tout ou partie des sommes établies en vertu de l'article 16.

Idem

(2) Aux fins de la demande visée au paragraphe (1), la Cour détermine les particuliers qui étaient les administrateurs ou dirigeants de l'ancien propriétaire au cours des deux années qui ont précédé la dissolution de l'ancien propriétaire.

Idem

(3) Si elle détermine qu'aucun particulier n'était administrateur ou dirigeant au cours des deux années qui ont précédé la dissolution de l'ancien propriétaire, la Cour

the determination in respect of the most recent two years before the dissolution in which the Court determines there were individuals who were officers or directors.

Exception, corporation without share capital

(4) This section does not apply if the prior owner was a corporation without share capital that was carried on without the purpose of gain for its members.

Exception, prescribed criteria

(5) No individual who meets the prescribed criteria shall be determined to be an officer or director under this section.

Exception, prescribed amounts

(6) No application under this section shall be made in respect of amounts relating to prescribed matters.

Annual report to Minister

18. (1) The Public Guardian and Trustee shall provide an annual report to the Minister in respect of all grants, waivers, releases, transfers and assignments of property made under subsections 3 (2), 7 (2) and (4).

Contents of report

(2) The report shall contain the following information:

1. The name of the prior owner of each property that was granted, waived, released, transferred or assigned in the preceding year.
2. The name of each person to whom property was granted, waived, released, transferred or assigned.
3. A description of each property that was granted, waived, released, transferred or assigned.
4. The date on which each property was granted, waived, released, transferred or assigned.
5. Any prescribed information.

Information regarding grants, etc.

19. The Public Guardian and Trustee shall provide the following information to any person who requests it if, as part of the request, the person identifies the prior owner of property that has been granted, waived, released, transferred or assigned by the Public Guardian and Trustee under subsection 3 (2), 4 (2), 7 (2) or (4):

1. The name of each person to whom the property was granted, waived, released, transferred or assigned.
2. A description of the property that was granted, waived, released, transferred or assigned.

peut rendre une décision à l'égard des deux plus récentes années avant la dissolution pour lesquelles la Cour détermine que des particuliers étaient des administrateurs ou dirigeants.

Exception : personne morale sans capital-actions

(4) Le présent article ne s'applique pas si l'ancien propriétaire était une personne morale sans capital-actions dont les activités étaient exercées sans but lucratif pour ses membres.

Exception : critères prescrits

(5) Le particulier qui remplit les critères prescrits ne doit pas être déterminé comme étant administrateur ou dirigeant en application du présent article.

Exception : sommes prescrites

(6) Aucune demande visée au présent article ne doit être présentée à l'égard des sommes se rapportant aux questions prescrites.

Rapport annuel au ministre

18. (1) Le tuteur et curateur public présente au ministre un rapport annuel à l'égard des concessions, renonciations, libérations, transferts et cessions de biens accordés en vertu des paragraphes 3 (2), 7 (2) et (4).

Contenu du rapport

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

1. Le nom de l'ancien propriétaire de chaque bien ayant fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession au cours de l'année précédente.
2. Le nom de chaque personne en faveur de laquelle un bien a fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession.
3. Une description de chaque bien ayant fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession.
4. La date à laquelle chaque bien a fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession.
5. Les renseignements prescrits.

Renseignements concernant les concessions et autres

19. Le tuteur et curateur public fournit les renseignements suivants à toute personne qui en fait la demande en précisant le nom de l'ancien propriétaire des biens ayant fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession accordé par le tuteur et curateur public en vertu du paragraphe 3 (2), 4 (2), 7 (2) ou (4) :

1. Le nom de chaque personne en faveur de laquelle un bien a fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession.
2. Une description du bien ayant fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession.

3. The date on which the property was granted, waived, released, transferred or assigned.

4. Any prescribed information.

Personal information

20. (1) The Public Guardian and Trustee is authorized to collect personal information under this Act for the following purposes:

1. Determining whether this Act applies to property.
2. Determining whether to take possession of property, conducting an investigation and valuing the property.
3. Administering property for the Crown.
4. Administering this Act, the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or any other Ontario law governing corporate dissolution or property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2.
5. Administering the *Crown Administration of Estates Act* or carrying out a duty of the Public Guardian and Trustee under any other Act.

Direct or indirect collection

(2) The collection authorized by subsection (1) may be done,

(a) directly; or

(b) indirectly, if indirect collection is reasonably required in the circumstances.

General notice of collection

(3) If the Public Guardian and Trustee collects personal information indirectly, he or she shall give a general notice of collection in one or both of the following ways:

1. Posting the notice on the relevant property.
2. Publishing the notice on a Government website or on another website available to the public.

Contents

(4) A notice under subsection (3) shall contain,

(a) a description of the type of personal information that is collected;

(b) a statement of the principal purpose for which the personal information is intended to be used; and

(c) the title, business address and business telephone number of a public official who can answer questions about the collection.

Deemed compliance with *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, s. 39 (2)

(5) Giving a notice under subsection (3) is deemed to be compliance with subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

3. La date à laquelle le bien a fait l'objet d'une concession, d'une renonciation, d'une libération, d'un transfert ou d'une cession.

4. Les renseignements prescrits.

Renseignements personnels

20. (1) Le tuteur et curateur public est autorisé à recueillir des renseignements personnels en vertu de la présente loi aux fins suivantes :

1. Déterminer si la présente loi s'applique aux biens.
2. Déterminer s'il y a lieu de prendre possession des biens, de mener une enquête et d'évaluer les biens.
3. Administrer les biens pour le compte de la Couronne.
4. Appliquer la présente loi, la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, ou tout autre texte législatif de l'Ontario régissant la dissolution des personnes morales ou les biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2.
5. Appliquer la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* ou exercer une fonction que toute autre loi attribue au tuteur et curateur public.

Collecte directe ou indirecte

(2) La collecte autorisée par le paragraphe (1) peut être effectuée :

a) soit directement;

b) soit indirectement, si une collecte indirecte est raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

Avis général concernant la collecte

(3) S'il recueille des renseignements personnels indirectement, le tuteur et curateur publique donne un avis général concernant la collecte selon les modalités suivantes ou l'une d'entre elles :

1. En affichant l'avis sur le bien concerné.
2. En publiant l'avis sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Contenu

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) contient les renseignement suivants :

a) une description du type de renseignements personnels recueillis;

b) une déclaration de la principale fin à laquelle on prévoit d'utiliser les renseignements personnels;

c) les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public susceptible de fournir des renseignements au sujet de cette collecte.

Avis réputé conforme au par. 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(5) La remise d'un avis en application du paragraphe (3) est réputée conforme au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Notice requiring provision of information

21. (1) The Public Guardian and Trustee may give a notice requiring any person or entity to provide information that is in the person's or entity's possession or control and, in the opinion of the Public Guardian and Trustee, may relate to property or the prior owner of property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, whether or not he or she has actually done so, including the following information:

1. Personal information, including contact information of a person or entity to whom the Public Guardian and Trustee intends to give a notice under this Act.
2. Information about property that is or that may be property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2, including records of a prior owner of the property and information about activities of any person or entity purporting to act in respect of the property.
3. Information about any interest held in property that existed before the property became property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2.

Oath or affirmation

(2) The notice may require that the information be provided on oath or affirmation.

Form, manner and timing

(3) The notice may,

(a) specify the form and manner in which the information shall be provided; and

(b) require that the information be provided before the date specified in the notice.

Requirement to comply

(4) A person or entity that receives a notice under this section shall comply with its terms, whether or not the Crown is registered on title as the owner of the relevant property or is otherwise understood by the person or entity to be in control of or to have authority over the property.

Failure to comply

(5) If a person or entity that receives a notice under this section fails to comply with its terms, the Public Guardian and Trustee may apply to the Superior Court of Justice for an order compelling the person or entity to comply.

Offence

(6) Any person that receives a notice under this section and fails to comply with its terms is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $100 and not more than $5,000 for each day during which the failure continues.

Grounds for refusal to provide information

(7) A person or entity is not required to provide information under this section if the record containing the in-

Demande de renseignements

21. (1) Le tuteur et curateur public peut donner un avis exigeant qu'une personne ou une entité lui fournisse les renseignements qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, de l'avis du tuteur et curateur public, peuvent se rapporter aux biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, qu'il l'ait effectivement fait ou non, ou à leur ancien propriétaire, et notamment les renseignements suivants :

1. Des renseignements personnels, y compris les coordonnées d'une personne ou d'une entité à laquelle le tuteur et curateur public a l'intention de donner un avis prévu par la présente loi.
2. Des renseignements sur les biens qui sont ou pourraient être des biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2, notamment les dossiers d'un ancien propriétaire des biens et des renseignements sur les activités de toute personne ou entité qui prétend agir à l'égard des biens.
3. Des renseignements sur tout intérêt sur les biens qui existait avant que le bien ne devienne un bien dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2.

Serment ou affirmation solennelle

(2) L'avis peut exiger que les renseignements soient fournis sous serment ou affirmation solennelle.

Forme, manière et délai

(3) L'avis peut :

a) préciser sous quelle forme et de quelle manière les renseignements doivent être fournis;

b) exiger que les renseignements soient fournis avant la date qui y est précisée.

Obligation de se conformer

(4) La personne ou l'entité qui reçoit l'avis prévu au présent article se conforme aux stipulations qui y sont énoncées, que la Couronne soit ou non enregistrée sur le titre comme propriétaire des biens concernés ou que la personne ou l'entité comprenne ou non par ailleurs que la Couronne a le contrôle des biens ou exerce un pouvoir sur ceux-ci.

Défaut de conformité

(5) Si la personne ou l'entité ayant reçu l'avis prévu au présent article ne se conforme pas aux stipulations qui y sont énoncées, le tuteur et curateur public peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance l'obligeant à s'y conformer.

Infraction

(6) Toute personne qui reçoit l'avis prévu au présent article et ne se conforme pas aux stipulations qui y sont énoncées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 5 000 $ pour chaque journée où l'inobservation persiste.

Motifs de refus de fournir des renseignements

(7) Une personne ou entité n'est pas tenue de fournir les renseignements visés au présent article si le document

formation is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

Records

22. For greater certainty, sections 20 and 21 do not derogate from the Public Guardian and Trustee's authority to take possession of records that are property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2.

Use and disclosure of information

23. Information that is collected under this Act may be used and disclosed for the following purposes:

1. Determining whether this Act applies to property.
2. Determining whether to take possession of property, conducting an investigation and valuing the property.
3. Administering property for the Crown.
4. Administering this Act, the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or any other Ontario law governing corporate dissolution or property of which the Public Guardian and Trustee may take possession under section 2.
5. Administering the *Crown Administration of Estates Act* or carrying out a duty of the Public Guardian and Trustee under any other Act.

Legislation Act, 2006

23.1 Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to orders issued by the Lieutenant Governor in Council under subsection 5 (3) or 7 (7) or by the Public Guardian and Trustee under section 13.

Regulations

24. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing steps the Public Guardian and Trustee is required to take with respect to an order that includes a direction described in paragraph 3 of subsection 13 (5);

(b) prescribing steps that a person responsible for a prescribed public registry is required to take in response to an order mentioned in clause (a);

(c) governing the determination of amounts under section 16;

(d) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(e) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(f) prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation.

qui les contient est soumis au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Documents

22. Il est entendu que les articles 20 et 21 ne portent pas atteinte au pouvoir du tuteur et curateur public de prendre possession des documents qui sont des biens dont celui-ci peut prendre possession en vertu de l'article 2.

Utilisation et collecte de renseignements

23. Les renseignements recueillis au titre de la présente loi peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :

1. Déterminer si la présente loi s'applique aux biens.
2. Déterminer s'il y a lieu de prendre possession des biens, de mener une enquête et d'évaluer les biens.
3. Administrer les biens pour le compte de la Couronne.
4. Appliquer la présente loi, la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, ou tout autre texte législatif de l'Ontario régissant la dissolution des personnes morales ou les biens dont le tuteur et curateur public peut prendre possession en vertu de l'article 2.
5. Appliquer la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* ou exercer une fonction que toute autre loi attribue au tuteur et curateur public.

Loi de 2006 sur la législation

23.1 La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5 (3) ou 7 (7) ni aux ordonnances prises par le tuteur et curateur public en vertu de l'article 13.

Règlements

24. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les mesures que le tuteur et curateur public est tenu de prendre à l'égard d'une ordonnance comprenant les directives visées à la disposition 3 du paragraphe 13 (5);

b) prescrire les mesures qu'une personne responsable d'un registre public prescrit est tenue de prendre en réponse à une ordonnance visée à l'alinéa a);

c) régir l'établissement des sommes mentionnées à l'article 16;

d) définir des mots et des expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

e) prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application de la présente loi;

f) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme pouvant ou devant être prescrit ou fait par règlement.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEAL

Civil Remedies Act, 2001

25. Subsection 15.4 (2) of the *Civil Remedies Act, 2001* is repealed and the following substituted:

***Escheats Act, 2015* does not apply**

(2) The *Escheats Act, 2015* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act.

Crown Administration of Estates Act

26. (1) Subsection 11 (2) of the *Crown Administration of Estates Act* is repealed.

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out "in accordance with any direction of the Lieutenant Governor in Council made under the *Escheats Act*" and substituting "in accordance with this Act or the *Escheats Act, 2015*".

(3) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-liability of Her Majesty and the Province

(2) No claim shall be maintained against Her Majesty or the Province in respect of any money or personal property paid over or assigned to any person under the *Escheats Act, 2015* or under this Act, but this does not prejudice the right of a creditor or claimant to follow the money, property or proceeds into the hands of the person who has received it.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Legal claim

15. (1) If the Public Guardian and Trustee pays money into the Consolidated Revenue Fund under section 11 or subsection 14 (1) and a person later establishes, to the satisfaction of the Public Guardian and Trustee, a legal claim to all or part of the money, the person is entitled to receive it.

Interest payable, limitation

(2) No interest is payable to a claimant on money mentioned in subsection (1) for any period of time after the earlier of the following:

1. 10 years after the death of the intestate person.
2. The day the money is paid into the Consolidated Revenue Fund.

Recovery from Consolidated Revenue Fund

(3) If a person has established a legal claim to money under this section to the satisfaction of the Public Guardian and Trustee and the money has been paid into the Consolidated Revenue Fund, the money may be paid out of

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ABROGATION

Loi de 2001 sur les recours civils

25. Le paragraphe 15.4 (2) de la *Loi de 2001 sur les recours civils* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(2) La *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Loi sur l'administration des successions par la Couronne

26. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* est abrogé.

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «conformément au décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris en application de la *Loi sur les biens en déshérence*» par «conformément à la présente loi ou à la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*».

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-responsabilité de Sa Majesté et de la province

(2) Aucune réclamation ne doit être introduite contre Sa Majesté ou la province relativement aux sommes d'argent versées ou aux biens meubles cédés à une personne en vertu de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ou de la présente loi. Toutefois, la présente disposition ne porte pas atteinte au droit de suite d'un créancier ou d'un réclamant sur ces sommes, ces biens ou ce produit en la possession de la personne qui les a reçus.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Réclamation juridique

15. (1) Si le tuteur et curateur public verse une somme d'argent au Trésor en vertu de l'article 11 ou du paragraphe 14 (1) et qu'une personne le convainc par la suite de l'existence d'une réclamation juridique sur tout ou partie de la somme, la personne a le droit de la recevoir.

Intérêt payable : restriction

(2) Aucun intérêt n'est payable à un réclamant sur la somme d'argent visée au paragraphe (1) au titre de quelque période que ce soit après la première des dates suivantes :

1. Dix ans après le décès de l'intestat.
2. Le jour du versement de la somme d'argent au Trésor.

Recouvrement auprès du Trésor

(3) Si une personne convainc le tuteur et curateur public en vertu du présent article de l'existence d'une réclamation juridique sur une somme d'argent et que cette somme a été versée au Trésor, la somme peut être versée

the Consolidated Revenue Fund to the Public Guardian and Trustee to be administered in accordance with this Act.

Same

(4) This section applies with respect to any claim made on or after the day the *Escheats Act, 2015* comes into force, regardless of when the money was paid into the Consolidated Revenue Fund.

Crown Attorneys Act

27. Subsection 14.4 (2) of the *Crown Attorneys Act* is repealed and the following substituted:

***Escheats Act, 2015* does not apply**

(2) The *Escheats Act, 2015* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario as described in clause 14.1 (1) (c) or (d).

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002

28. Subsection 9.1 (2) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* is repealed and the following substituted:

***Escheats Act, 2015* does not apply**

(2) The *Escheats Act, 2015* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act.

Succession Law Reform Act

29. Subsection 47 (7) of the *Succession Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Crown

(7) Where a person dies intestate in respect of property and there is no surviving spouse, issue, parent, brother, sister, nephew, niece or next of kin, the property becomes the property of the Crown, and the *Escheats Act, 2015* applies.

Repeal of *Escheats Act*

30. The *Escheats Act* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

31. The Act set out in this Schedule comes into force on the first anniversary of the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Short title

32. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Escheats Act, 2015*.

par le Trésor au tuteur et curateur public pour que celui-ci l'administre conformément à la présente loi.

Idem

(4) Le présent article s'applique à l'égard de toute réclamation introduite le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ou par la suite, quel que soit le moment où la somme d'argent a été versée au Trésor.

Loi sur les procureurs de la Couronne

27. Le paragraphe 14.4 (2) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(2) La *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario comme le prévoit l'alinéa 14.1 (1) c) ou d).

Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels

28. Le paragraphe 9.1 (2) de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(2) La *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Loi portant réforme du droit des successions

29. Le paragraphe 47 (7) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Couronne

(7) Si une personne décède ab intestat et qu'il n'y a ni conjoint, ni descendance, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, ni neveu, ni nièce, ni proches parents qui lui survivent, la succession est dévolue à la Couronne et la *Loi 2015 sur les biens en déshérence* s'applique.

Abrogation de la *Loi sur les biens en déshérence*

30. La *Loi sur les biens en déshérence* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

31. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

SCHEDULE 5
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

Duty of businesses, etc., to provide certain information

Application

1.0.25.1 (1) This section applies to every person or entity who,

(a) carries on a business as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) or is required by that Act to deduct or withhold an amount paid or credited, or deemed to be paid or credited, under that Act; and

(b) engages in a financial transaction with a ministry or public entity.

Duty

(2) Before engaging in the financial transaction with the ministry or public entity, the person or entity shall give the following information to the ministry or public entity for the purpose of the administration and enforcement of this Act:

1. The person's or entity's name including any trade name or other name used by it.
2. Its business number, as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) and its business identifier, if any, under the *Business Regulation Reform Act, 1994*.
3. Its contact information, including its street address, mailing address, email address and phone number.
4. Such other information as may be prescribed by regulation.

Transition

(3) A person or entity who has engaged in a financial transaction with a ministry or public entity before the day this section comes into force shall give the information described in subsection (2) to the ministry or public entity upon request.

Non-application

(4) This section does not apply to a person or entity who is an excluded individual within the meaning of subsection 241 (10) of the *Income Tax Act* (Canada)

Interpretation

(5) For the purposes of this section, a person or entity engages in a financial transaction with a ministry or public entity,

(a) if the person or entity pays money to, or receives money from, a ministry or public entity, whether or not the payment is gratuitous or is made in satisfaction of a binding obligation; or

ANNEXE 5
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation des entreprises de fournir certains renseignements

Application

1.0.25.1 (1) Le présent article s'applique aux personnes ou entités qui :

a) exploitent une entreprise au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou sont tenues par cette loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité, ou réputé l'être, en vertu de cette loi;

b) effectuent une opération financière avec un ministère ou une entité publique.

Obligation

(2) Avant d'effectuer une opération financière avec le ministère ou l'entité publique, la personne ou l'entité lui donne les renseignements suivants pour l'application et l'exécution de la présente loi :

1. Le nom de la personne ou de l'entité, y compris tout nom commercial ou autre qu'elle utilise.
2. Son numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et, le cas échéant, son identificateur d'entreprise, attribué sous le régime de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*.
3. Ses coordonnées, notamment son adresse municipale, son adresse postale, son adresse électronique et son numéro de téléphone.
4. Les autres renseignements prescrits par règlement.

Transition

(3) La personne ou l'entité qui a effectué une opération financière avec un ministère ou une entité publique avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article lui donne, à sa demande, les renseignements mentionnés au paragraphe (2).

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne ou à l'entité qui est un particulier exclu au sens du paragraphe 241 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation

(5) Pour l'application du présent article, la personne ou l'entité effectue une opération financière avec un ministère ou une entité publique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne ou l'entité paie une somme d'argent à un ministère ou à une entité publique ou en reçoit une somme d'argent, que le paiement soit versé à titre gratuit ou en acquittement d'une obligation contraignante;

(b) if the person or entity enters into an agreement or arrangement with a ministry or public entity under which the person or entity may become liable to pay money to, or entitled to receive money from, the ministry or public entity.

2. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.4) prescribing information for the purposes of paragraph 4 of subsection 1.0.25.1 (2);

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

b) la personne ou l'entité conclut, avec un ministère ou une entité publique, un accord ou un arrangement aux termes duquel elle peut être tenue de lui payer une somme d'argent ou peut avoir le droit d'en recevoir une somme d'argent.

2. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.4) pour prescrire des renseignements pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 1.0.25.1 (2);

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 6
FISCAL TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT, 2004

1. Section 12 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 6
LOI DE 2004 SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES

1. L'article 12 de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 7
FORFEITED CORPORATE PROPERTY ACT, 2015

CONTENTS

GENERAL
1. Interpretation
2. Application
3. General effects of becoming forfeited corporate property
4. Obligations and immunities
5. Minister's decisions final
6. No entitlement to notice
7. Expropriation
8. Non-application of Municipal Tax Assistance Act
9. No interest or income payable
9.1 Legislation Act, 2006

MANAGEMENT OF FORFEITED CORPORATE PROPERTY
10. Interests purported to be created after dissolution
11. Application to be registered as owner
12. Agreement with receiver-manager
13. Court appointed receiver-manager
14. Notice to vacate, where no agreement
15. Notice to vacate, where agreement
16. Entry onto real property

CANCELLATION OF ENCUMBRANCES
17. Cancellation of encumbrances
18. Notice of intent to cancel encumbrances
19. Persons entitled to notice of intent
20. Manner of giving notice of intent
21. Response to Minister
22. Order deleting notice under s. 18

USE OF FORFEITED CORPORATE PROPERTY FOR CROWN PURPOSES
23. Property intended to be used for Crown purposes

DISPOSING OF FORFEITED CORPORATE PROPERTY
24. Disposing of forfeited corporate property
25. Relief from forfeiture
26. Charitable property
27. Co-ownership of real property by tenants in common
28. Order to transfer certain real property

AMOUNTS DUE TO THE CROWN
29. Amounts due to the Crown
30. Order against former officers and directors
31. Special lien
32. Distribution of proceeds
33. Expenditures

COLLECTION AND USE OF INFORMATION
34. Personal information
35. Notice requiring provision of information
36. Grounds for refusal to provide information
37. Use and disclosure of information

CO-OPERATIVE CORPORATIONS
38. Availability of co-operative's property to satisfy judgments

ANNEXE 7
LOI DE 2015 SUR LES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1. Interprétation
2. Champ d'application
3. Biens qui deviennent des biens sociaux confisqués : effets généraux
4. Obligations et immunité
5. Décisions du ministre définitives
6. Aucun droit à un avis
7. Expropriation
8. Non-application de la Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités
9. Aucun intérêt ni revenu payable
9.1 Loi de 2006 sur la législation

GESTION DES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS
10. Intérêts apparemment créés après la dissolution
11. Demande d'enregistrement en qualité de propriétaire
12. Entente avec un administrateur-séquestre
13. Administrateur-séquestre nommé par le tribunal
14. Avis ordonnant de quitter les lieux : absence d'entente
15. Avis ordonnant de quitter les lieux : entente
16. Entrée dans un bien immeuble

ANNULATION DE GRÈVEMENTS
17. Annulation de grèvements
18. Avis d'intention d'annuler des grèvements
19. Personnes ayant droit à l'avis d'intention
20. Moyens de remise de l'avis d'intention
21. Réponse au ministre
22. Arrêté supprimant un avis donné en application de l'art. 18

UTILISATION AUX FINS DE LA COURONNE DES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS
23. Intention de la Couronne d'utiliser des biens à ses fins

DISPOSITION DES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS
24. Disposition des biens sociaux confisqués
25. Droit d'être relevé de la confiscation
26. Biens destinés à des fins de bienfaisance
27. Copropriétaires de biens immeubles en qualité de tenants conjoints
28. Arrêté de transfert de certains biens immeubles

SOMMES DUES À LA COURONNE
29. Sommes dues à la Couronne
30. Ordonnance contre les anciens administrateurs et dirigeants
31. Privilège particulier
32. Distribution du produit
33. Dépenses

COLLECTE ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS
34. Renseignements personnels
35. Demande de renseignements
36. Motifs de refus de fournir des renseignements
37. Utilisation et divulgation de renseignements

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
38. Disponibilité des biens pour satisfaire à des jugements

REGULATIONS AND TRANSITIONAL MATTERS
39. Regulations, Minister
40. Regulations, Lieutenant Governor in Council
41. Transitional matters
42. Amendments to this Act

AMENDMENTS TO OTHER ACTS
43. Business Corporations Act
44. City of Toronto Act, 2006
45. Commercial Tenancies Act
46. Corporations Act
47. Financial Administration Act
48. Housing Development Act
49. Metrolinx Act, 2006
50. Ministry of Infrastructure Act, 2011
51. Mortgages Act
52. Municipal Act, 2001
53. Niagara Parks Act
54. Not-for-Profit Corporations Act, 2010
55. Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011
56. Personal Property Security Act
57. Proceedings Against the Crown Act
58. Public Lands Act
59. Residential Tenancies Act, 2006
60. St. Lawrence Parks Commission Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
61. Commencement
62. Short title

RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
39. Règlements : ministre
40. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
41. Questions transitoires
42. Modifications de la présente loi

MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS
43. Loi sur les sociétés par actions
44. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
45. Loi sur la location commerciale
46. Loi sur les personnes morales
47. Loi sur l'administration financière
48. Loi sur le développement du logement
49. Loi de 2006 sur Metrolinx
50. Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure
51. Loi sur les hypothèques
52. Loi de 2001 sur les municipalités
53. Loi sur les parcs du Niagara
54. Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif
55. Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
56. Loi sur les sûretés mobilières
57. Loi sur les instances introduites contre la Couronne
58. Loi sur les terres publiques
59. Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
60. Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
61. Entrée en vigueur
62. Titre abrégé

GENERAL

Interpretation

1. (1) In this Act,

"charitable corporation" means a corporation that is incorporated for charitable purposes; ("organisation caritative")

"charitable property" means,

(a) any property held by a charitable corporation, and

(b) any property held for charitable purposes by a corporation that is not a charitable corporation; (version anglaise seulement)

"charitable purposes" means,

(a) the relief of poverty,

(b) education,

(c) the advancement of religion, and

(d) any other purpose that is beneficial to the community; ("fins de bienfaisance")

"Crown" means, unless otherwise specified, the Crown in right of Ontario; ("Couronne")

"encumbrance" means, subject to subsections (2) and (3),

(a) a claim that secures payment or the performance of an obligation, including a charge under the *Land Titles Act*, a mortgage, a lien, a trust for securing money and a writ of execution,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«biens immeubles sociaux confisqués» S'entend des biens décrits aux paragraphes (4) et (5). («forfeited corporate real property»)

«biens meubles sociaux confisqués» S'entend des biens décrits au paragraphe (6). («forfeited corporate personal property»)

«biens sociaux confisqués» Biens immeubles sociaux confisqués et biens meubles sociaux confisqués. («forfeited corporate property»)

«Couronne» Sauf indication contraire, la Couronne du chef de l'Ontario. («Crown»)

«fins de bienfaisance» S'entend :

a) du soulagement de la pauvreté;

b) de l'éducation;

c) de l'avancement de la religion;

d) de toute autre fin favorisant les intérêts de la collectivité. («charitable purposes»)

«grèvement» Sous réserve des paragraphes (2) et (3), s'entend :

a) d'une réclamation qui garantit un paiement ou l'exécution d'une obligation, y compris une charge prévue par la *Loi sur l'enregistrement des droits*

(b) a security interest, regardless of whether the security interest secures payment or the performance of an obligation,

(c) a restrictive covenant,

(d) a certificate of pending litigation,

(e) a *profit à prendre*, or

(f) any interest prescribed as an encumbrance; ("grèvement")

"forfeited corporate personal property" means property described in subsection (6); ("biens meubles sociaux confisqués")

"forfeited corporate property" means forfeited corporate real property and forfeited corporate personal property; ("biens sociaux confisqués")

"forfeited corporate real property" means property described in subsections (4) and (5); ("biens immeubles sociaux confisqués")

"Minister" means, unless the context requires otherwise, the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*, and "Ministry" has a corresponding meaning; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"prior corporate owner", when used in reference to forfeited corporate property, means the corporation whose dissolution resulted in the property becoming forfeited corporate property; ("personne morale anciennement propriétaire")

"real property taxes" means real property taxes within the meaning of Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; ("impôts fonciers")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

immobiliers, une hypothèque, un privilège, une fiducie en garantie d'un prêt d'argent et un bref d'exécution;

b) d'une sûreté, qu'elle garantisse un paiement ou l'exécution d'une obligation;

c) d'une clause restrictive;

d) d'un certificat d'affaire en instance;

e) d'un droit au profit à prendre;

f) de tout intérêt prescrit comme grèvement. («encumbrance»)

«impôts fonciers» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («real property taxes»)

«ministre» Sauf indication contraire du contexte, le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister»)

«organisation caritative» Personne morale constituée à des fins de bienfaisance. («charitable corporation»)

«personne morale anciennement propriétaire» Relativement à des biens sociaux confisqués, s'entend de la personne morale dont la dissolution a fait que les biens sont devenus des biens sociaux confisqués. («prior corporate owner»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Special liens not encumbrances

(2) Special liens in respect of real property taxes are not encumbrances for the purposes of this Act.

Same

(3) Subsection (2) also applies to special liens in respect of property tax within the meaning of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Forfeited corporate real property

(4) Real property and interests in real property are forfeited corporate real property if, as a result of the dissolution of a corporation, they are escheated or forfeited to the Crown.

Same

(5) Real property and interests in real property mentioned in subsection (4) include,

Privilèges particuliers non des grèvements

(2) Les privilèges particuliers à l'égard des impôts fonciers ne sont pas des grèvements pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique également aux privilèges particuliers à l'égard des impôts fonciers au sens de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Biens immeubles sociaux confisqués

(4) Les biens immeubles, et les intérêts sur ceux-ci, sont des biens immeubles sociaux confisqués si, en raison de la dissolution d'une personne morale, ils sont tombés en déshérence ou ont été confisqués au profit de la Couronne.

Idem

(5) Les biens immeubles et les intérêts sur ceux-ci mentionnés au paragraphe (4) comprennent ce qui suit :

(a) a charge under the *Land Titles Act* or a mortgage; and

(b) a building or structure that is owned separately from the land on which the building or structure is located or an interest in such a building or structure.

Forfeited corporate personal property

(6) Personal property and interests in personal property are forfeited corporate personal property if one of the following circumstances applies:

1. As a result of the dissolution of a corporation, they are forfeited to or have become the property of the Crown as *bona vacantia* and the personal property is,
   i. located in, on or under forfeited corporate real property, or
   ii. not located in, on or under forfeited corporate real property but the Minister, after consulting with the Public Guardian and Trustee, is of the opinion that control over the personal property is necessary for the purposes of,
      A. administering forfeited corporate real property, or
      B. managing, on forfeited corporate real property, the ongoing operations or a business of the prior corporate owner of the forfeited corporate real property.
2. The personal property is left in, on or under forfeited corporate real property, regardless of who owns the personal property.

Vesting

(7) For greater certainty, forfeited corporate property, other than personal property referred to in paragraph 2 of subsection (6), is vested in the Crown, even if the prior corporate owner is still shown as the registered owner of the property.

Application

2. (1) This Act applies with respect to forfeited corporate property, except as provided in subsection (3).

Same

(2) For greater certainty, this Act applies with respect to forfeited corporate property whether it became forfeited corporate property before or after this section comes into force.

Non-application of Act

(3) This Act does not apply to forfeited corporate property if,

(a) the property is mining lands as defined in the *Mining Act*;

a) les charges prévues par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou les hypothèques;

b) les bâtiments ou les constructions qui sont détenus séparément du bien-fonds sur lequel ils se trouvent ou les intérêts sur de tels bâtiments ou constructions.

Biens meubles sociaux confisqués

(6) Les biens meubles, et les intérêts sur ceux-ci, sont des biens meubles sociaux confisqués dans les cas suivants :

1. En raison de la dissolution d'une personne morale, les biens ont été confisqués au profit de la Couronne ou sont devenus la propriété de la Couronne à titre de biens vacants et, selon le cas :
   i. ils se trouvent dans, sur ou sous des biens immeubles sociaux confisqués,
   ii. ils ne se trouvent pas dans, sur ou sous des biens immeubles sociaux confisqués mais le ministre, après avoir consulté le tuteur et curateur public, est d'avis que le contrôle des biens meubles est nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :
      A. l'administration des biens immeubles sociaux confisqués,
      B. la gestion, sur des biens immeubles sociaux confisqués, des activités courantes ou d'une entreprise de la personne morale anciennement propriétaire de ces biens.
2. Les biens meubles sont laissés dans, sur ou sous des biens immeubles sociaux confisqués, quel que soit le propriétaire des biens meubles.

Dévolution

(7) Il est entendu que les biens sociaux confisqués, autres que les biens meubles visés à la disposition 2 du paragraphe (6), sont dévolus à la Couronne, même si la personne morale anciennement propriétaire figure encore sur le titre comme propriétaire enregistré du bien.

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique à l'égard des biens sociaux confisqués, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3).

Idem

(2) Il est entendu que la présente loi s'applique à l'égard des biens sociaux confisqués peu importe qu'ils soient devenus de tels biens avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Non-application de la Loi

(3) La présente loi ne s'applique pas aux biens sociaux confisqués dans les cas suivants :

a) les biens sont des terrains miniers au sens de la *Loi sur les mines*;

(b) the property is mining rights, as defined in the *Mining Act*, that are severed or held separate and apart from surface rights as defined in the *Mining Act*;

(c) the property is subject to subsection 53 (1) of the *Mining Act*;

(d) the property is located in, on or under land set apart as a provincial park or a conservation reserve under the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*; or

(e) the property is located in, on or under public lands within the meaning of the *Public Lands Act*.

General effects of becoming forfeited corporate property

Crown's prior interests

3. (1) If property was subject to liens, rights or other interests in favour of the Crown before it became forfeited corporate property, the liens, rights or other interests do not merge when the property becomes forfeited corporate property.

Debts not passing to Crown

(2) A prior corporate owner's liabilities and obligations do not become the Crown's liabilities and obligations as a result of the dissolution of the prior corporate owner.

Obligations and immunities

No obligation, forfeited corporate real property

4. (1) Despite subsections 7 (1) and (2) of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*, the Minister is not required to secure, maintain or manage forfeited corporate real property or to take any other action in relation to it until the day the Minister registers a notice under section 23 on title to the property indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Same, forfeited corporate personal property

(2) The Minister is not required to secure, maintain or manage forfeited corporate personal property or to take any other action in relation to it until the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

Immunities

(3) No action or other proceeding shall be commenced and no order shall be made against the Crown, the Minister, the Deputy Minister, any servant or agent of the Crown or any other official of or employee of the Crown for any of the following:

1. Any act, neglect, default or omission of any of the following persons that occurs on or otherwise affects forfeited corporate property:

   i. A person who entered into an agreement or purported agreement entitling the person to occupy all or part of the property, as described in subsection 14 (6).

   ii. A person who is using, occupying or trespassing on the property.

b) les biens sont des droits miniers au sens de la *Loi sur les mines*, qui sont dissociés ou séparés des droits de surface au sens de cette loi;

c) les biens sont assujettis au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les mines*;

d) les biens sont situés dans, sur ou sous un bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou réserve de conservation en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;

e) les biens sont situés dans, sur ou sous des terres publiques au sens de la *Loi sur les terres publiques*.

Biens qui deviennent des biens sociaux confisqués : effets généraux

Intérêts antérieurs de la Couronne

3. (1) Si des biens étaient grevés de privilèges, de droits ou d'autres intérêts en faveur de la Couronne avant qu'ils ne deviennent des biens sociaux confisqués, les privilèges, droits ou autres intérêts ne fusionnent pas lorsqu'ils le deviennent.

Non-transmission des dettes à la Couronne

(2) Les dettes et obligations de la personne morale anciennement propriétaire ne deviennent pas des dettes et obligations de la Couronne en raison de la dissolution de la personne morale.

Obligations et immunité

Aucune obligation : biens immeubles sociaux confisqués

4. (1) Malgré les paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*, le ministre n'est pas tenu d'interdire l'accès à un bien immeuble social confisqué, d'entretenir ou de gérer ce bien, ni de prendre toute autre mesure à son égard tant qu'il n'a pas enregistré, en vertu de l'article 23, un avis sur le titre du bien de l'intention de la Couronne d'utiliser le bien à ses fins.

Idem : biens meubles sociaux confisqués

(2) Le ministre n'est pas tenu d'entretenir ou de gérer un bien meuble social confisqué, ni d'en interdire l'accès ou de prendre toute autre mesure à son égard tant que la Couronne n'a pas commencé à l'utiliser à ses fins.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances, les ordonnances et les arrêtés introduits, rendus ou pris contre la Couronne, le ministre, le sous-ministre, un préposé ou mandataire de la Couronne ou un autre fonctionnaire ou employé de la Couronne au titre de ce qui suit :

1. Un acte, une négligence, un manquement ou une omission de l'une des personnes suivantes qui a lieu sur un bien social confisqué ou qui l'affecte autrement :

   i. Une personne qui a conclu une entente ou une prétendue entente, selon ce qui est prévu au paragraphe 14 (6), lui donnant le droit d'occuper tout ou partie du bien.

   ii. Une personne qui utilise ou occupe le bien ou dont la présence sur le bien n'est pas autorisée.

2. Any act, neglect, default or omission of any prior corporate owner of forfeited corporate property.

3. Any act, neglect, default or omission of a person who holds any interest in forfeited corporate property that relates to enforcement of the interest or occurs on or otherwise affects the property.

4. Any act, neglect, default or omission of a director, officer, employee, agent, independent contractor, invitee, shareholder or member of a person mentioned in paragraph 1, 2 or 3.

Same

(4) No action or other proceeding shall be commenced and no order shall be made against the Minister, the Deputy Minister, any servant or agent of the Crown or any other official of or employee of the Crown for any of the following:

1. Any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act.

2. Any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act.

Same

(5) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (4) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Effect of subs. (1) to (4)

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4),

(a) do not prevent the issuing of an order against the Crown in respect of forfeited corporate property if the order is authorized under another Act and the provisions of that Act authorizing the order bind the Crown;

(b) do not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written agreement to which it is a party; and

(c) do not impose any new obligation on the Crown in respect of forfeited corporate property.

Minister's decisions final

5. A decision or order of the Minister under this Act is final and not subject to review for any reason, including for the reason that a person did not receive a notice under this Act.

No entitlement to notice

6. (1) A person is not entitled to receive a notice under this Act if,

2. Un acte, une négligence, un manquement ou une omission de toute personne morale anciennement propriétaire.

3. Un acte, une négligence, un manquement ou une omission d'une personne qui détient un intérêt sur un bien social confisqué, soit qui est lié à l'exécution de l'intérêt, soit qui a lieu sur le bien ou qui l'affecte autrement.

4. Un acte, une négligence, un manquement ou une omission d'un administrateur, dirigeant, employé, mandataire, entrepreneur indépendant, invité, actionnaire ou membre d'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Idem

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances, les ordonnances et les arrêtés introduits, rendus ou pris contre le ministre, le sous-ministre, un préposé ou mandataire de la Couronne ou un autre fonctionnaire ou employé de la Couronne au titre de ce qui suit :

1. Un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi attribue à la personne.

2. Une négligence, un manquement ou une omission que la personne a commis dans l'exercice de bonne foi des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui attribue.

Idem

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (4) ne dégage pas la Couronne de toute responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Effet des par. (1) à (4)

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) :

a) n'empêchent pas la délivrance d'une ordonnance ou d'un arrêté contre la Couronne à l'égard des biens sociaux confisqués si l'ordonnance ou l'arrêté est autorisé par une autre loi et que les dispositions de cette loi autorisant l'ordonnance ou l'arrêté lient la Couronne;

b) ne s'appliquent pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose une entente écrite à laquelle elle est partie;

c) n'imposent à la Couronne aucune nouvelle obligation à l'égard des biens sociaux confisqués.

Décisions du ministre définitives

5. Les décisions ou arrêtés que le ministre prend en vertu de la présente loi sont définitifs et ne sont pas susceptibles de révision pour quelque motif que ce soit, y compris le fait qu'une personne n'a pas reçu un avis prévu par la présente loi.

Aucun droit à un avis

6. (1) Une personne n'a pas le droit de recevoir un avis prévu par la présente loi si, selon le cas :

(a) the person expressly waives the entitlement to receive notice, either before or after the notice is given; or

(b) after a reasonable search, the Minister is unable to find the person's address and the Minister is not otherwise aware of the address.

Same, prior corporate owner dissolved for more than 20 years

(2) If a prior corporate owner has been dissolved for more than 20 years, the prior corporate owner and its directors and officers are not entitled to receive a notice under this Act.

Expropriation

7. For greater certainty, forfeited corporate real property is not liable to be expropriated by an expropriating authority within the meaning of the *Expropriations Act*.

Non-application of *Municipal Tax Assistance Act*

8. (1) The *Municipal Tax Assistance Act* does not apply in respect of forfeited corporate real property, despite the definition of "provincial property" in section 1 of that Act, until the day the Minister registers a notice under section 23 on title to the property indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Same

(2) If real property became forfeited corporate real property before the day subsection (1) comes into force, subsection (1) applies in respect of the property as if subsection (1) had been in force on the day the property became forfeited corporate real property.

No interest or income payable

9. No interest or income is payable by the Crown to any person with respect to forfeited corporate property or its proceeds.

Legislation Act, 2006

9.1 Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to orders issued by the Minister under section 10, 17 or 28.

MANAGEMENT OF FORFEITED CORPORATE PROPERTY

Interests purported to be created after dissolution

Application

10. (1) Subject to subsection (2), this section applies in respect of any interest, including an ownership interest, that is purported to be created in forfeited corporate property after the property becomes forfeited corporate property.

Exception

(2) This section does not apply in respect of an interest created by a person, including a municipality, with legal authority to create the interest.

a) elle a expressément renoncé à ce droit, avant ou après la remise de l'avis;

b) le ministre ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable et il ne la connaît pas par ailleurs.

Idem : personne morale anciennement propriétaire dissoute depuis plus de 20 ans

(2) La personne morale anciennement propriétaire et ses administrateurs et dirigeants n'ont droit à aucun avis prévu par la présente loi si la personne morale a été dissoute il y a plus de 20 ans.

Expropriation

7. Il est entendu que les biens immeubles sociaux confisqués ne sont pas assujettis à l'expropriation par une autorité expropriante au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

Non-application de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*

8. (1) La *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* ne s'applique pas à l'égard des biens immeubles sociaux confisqués, malgré la définition de «biens provinciaux» à l'article 1 de cette loi, tant que le ministre n'a pas enregistré, en vertu de l'article 23, un avis sur le titre du bien indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.

Idem

(2) Si un bien immeuble est devenu un bien immeuble social confisqué avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), ce paragraphe s'applique à l'égard du bien comme s'il avait été en vigueur le jour où le bien est devenu un bien immeuble social confisqué.

Aucun intérêt ni revenu payable

9. Aucun intérêt ni revenu n'est payable par la Couronne à une personne à l'égard d'un bien social confisqué ou du produit de sa disposition.

Loi de 2006 sur la législation

9.1 La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris par le ministre en vertu de l'article 10, 17 ou 28.

GESTION DES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS

Intérêts apparemment créés après la dissolution

Champ d'application

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à l'égard de tout intérêt, y compris un droit de propriété, qui est apparemment créé sur un bien social confisqué après que le bien est devenu un tel bien.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un intérêt créé par une personne, y compris une municipalité, habilitée à ce faire.

Same

(3) For greater certainty, the prior corporate owner or any person purporting to act on its behalf does not have legal authority to create any interest in the property.

Cancellation

(4) The Minister may make orders under this section cancelling interests to which this section applies, other than an interest deemed to be enforceable and valid under subsection (7).

Same

(5) An order cancelling an interest may include the following:

1. If the interest is registered on title to real property, direction to delete specified documents from the title.
2. If the interest is in personal property and a registration was made in respect of the interest in the registration system established under the *Personal Property Security Act*, direction to amend the information recorded in the central file of the registration system in a specified manner.
3. In the prescribed circumstances, direction to amend or delete information recorded in any other prescribed public registry.

Interests not enforceable or valid

(6) Subject to subsection (7), an interest to which this section applies is not, as against forfeited corporate property or its proceeds, enforceable or valid, regardless of whether an order is made under this section.

Interests deemed enforceable and valid

(7) An interest described in subsection (1) in respect of forfeited corporate real property is deemed to be enforceable and valid if,

(a) the document that gives effect to the interest shows the prior corporate owner as a party;

(b) the document was registered on title to the property on or after the day the property was registered under the *Land Titles Act* and before the day the *Budget Measures Act, 2015* received first reading; and

(c) but for the prior corporate owner's dissolution, the interest would have been enforceable and valid.

Order relating to real property

(8) If the order relates to an interest registered on title to forfeited corporate real property, the Minister shall register the order on title to the property, and the documents specified in the order shall be deleted from the title.

Idem

(3) Il est entendu que la personne morale anciennement propriétaire, ou toute personne qui prétend agir au nom de celle-ci, n'est pas habilitée à créer un intérêt sur le bien confisqué.

Annulation

(4) Le ministre peut, en vertu du présent article, prendre des arrêtés annulant des intérêts auxquels s'applique le présent article, autres que des intérêts réputés opposables et valides en application du paragraphe (7).

Idem

(5) Un arrêté annulant un intérêt peut comprendre ce qui suit :

1. Si l'intérêt est enregistré sur le titre d'un bien immeuble, des directives visant à supprimer du titre les documents précisés.
2. Si l'intérêt porte sur un bien meuble et qu'un enregistrement a été effectué à l'égard de l'intérêt dans le réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, des directives visant à modifier de la façon précisée les renseignements enregistrés dans le registre central du réseau d'enregistrement.
3. Dans les circonstances prescrites, des directives visant à modifier ou à supprimer des renseignements enregistrés dans tout autre registre public prescrit.

Non-opposabilité et invalidité des intérêts

(6) Sous réserve du paragraphe (7), un intérêt auquel s'applique le présent article n'est ni opposable ni valide à l'égard d'un bien social confisqué ou du produit de sa disposition, qu'un arrêté ait été ou non pris en vertu du présent article.

Intérêts réputés opposables et valides

(7) Un intérêt visé au paragraphe (1) à l'égard d'un bien immeuble social confisqué est réputé opposable et valide si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document qui donne effet à l'intérêt montre que la personne morale anciennement propriétaire y était partie;

b) le document a été enregistré sur le titre du bien le jour où le bien a été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou par la suite et avant le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* a reçu la première lecture;

c) n'eut été la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire, l'intérêt aurait été opposable et valide.

Arrêté concernant un bien immeuble

(8) Si l'arrêté concerne un intérêt enregistré sur le titre d'un bien immeuble social confisqué, le ministre l'enregistre sur le titre du bien, et les documents précisés dans l'arrêté sont supprimés du titre.

Order relating to personal property

(9) If the order relates to an interest in forfeited corporate personal property and a registration was made in respect of the interest in the registration system established under the *Personal Property Security Act*, the Minister shall give a copy of the order to the registrar of personal property security, who shall amend the information recorded in the central file of the registration system, in accordance with the order, to indicate that the registration is discharged or partially discharged.

Minister to give copy, publish order

(10) Within 15 days after making an order under this section, the Minister shall give a copy of the order to any other person who, in the opinion of the Minister, might be affected by the order and shall publish the order on a Government website or on another website available to the public.

Request for copy of order

(11) The Minister shall give a copy of the order to a person who requests a copy within 15 days after the later of the day the request is received and the day the order is made.

Application to be registered as owner

11. (1) The Minister may, at any time, make an application for the Crown to be registered as the owner of forfeited corporate real property.

Same

(2) An application mentioned in subsection (1) does not constitute a notice under section 23.

Agreement with receiver-manager

12. (1) The Minister may enter into an agreement in writing in accordance with this section with a person to be a receiver-manager of forfeited corporate property and may by order name that person as the receiver-manager of the property described in the order.

Crown agent status

(2) A receiver-manager named under this section is a Crown agent for the purposes of exercising the powers and performing the duties specified in the agreement.

Powers of receiver-manager

(3) The agreement may permit the receiver-manager to do any of the following, subject to any conditions, restrictions or requirements set out in the agreement:

1. Exercise any power this Act gives the Minister in accordance with the requirements of this Act, with necessary modifications.
2. Exercise control over the property and preserve and protect it.
3. Make payments as may be required for the ongoing operation of the property.

Arrêté concernant un bien meuble

(9) Si l'arrêté concerne un intérêt sur un bien meuble social confisqué et qu'un enregistrement a été effectué à l'égard de l'intérêt dans le réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le ministre remet une copie de l'arrêté au registrateur des sûretés mobilières, lequel modifie les renseignements consignés dans le registre central du réseau d'enregistrement, conformément à l'arrêté, afin d'indiquer que l'enregistrement est annulé, en totalité ou en partie.

Remise de copie et publication de l'arrêté

(10) Dans les 15 jours qui suivent la prise d'un arrêté en vertu du présent article, le ministre en remet une copie à toute personne qui, d'après lui, pourrait être concernée par l'arrêté et publie celui-ci sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Demande de copie de l'arrêté

(11) Si une personne demande à obtenir une copie de l'arrêté, le ministre la lui remet dans les 15 jours qui suivent le dernier en date du jour de la réception de la demande et du jour de l'arrêté.

Demande d'enregistrement en qualité de propriétaire

11. (1) Le ministre peut à tout moment demander l'enregistrement de la Couronne comme propriétaire d'un bien immeuble social confisqué.

Idem

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) ne constitue pas un avis visé à l'article 23.

Entente avec un administrateur-séquestre

12. (1) Le ministre peut conclure par écrit, conformément au présent article, une entente avec une personne pour que celle-ci agisse comme administrateur-séquestre de biens sociaux confisqués et peut, par arrêté, nommer cette personne comme administrateur-séquestre des biens qui y sont visés.

Statut de mandataire de la Couronne

(2) Un administrateur-séquestre nommé en vertu du présent article est un mandataire de la Couronne pour l'exercice des pouvoirs et des fonctions précisés dans l'entente.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

(3) L'entente peut autoriser l'administrateur-séquestre à prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, sous réserve de toutes conditions, restrictions ou exigences prévues dans l'entente :

1. Exercer tout pouvoir que la présente loi confère au ministre conformément aux exigences de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.
2. Exercer un contrôle sur le bien et préserver et protéger celui-ci.
3. Faire les paiements nécessaires à l'exploitation continue du bien.

4. Apply to a public authority for the issuing or renewal of any permits, licences, approvals, consents, certificates or permissions.
5. Do anything the receiver-manager considers advisable for the ongoing management or operation of the property, including,
   i. undertaking repairs and improvements,
   ii. collecting money and managing accounts,
   iii. managing expenses,
   iv. managing and operating any business associated with the property, including ceasing to carry on all or part of the business,
   v. conducting investigations in respect of the property, and
   vi. entering into agreements with consultants, appraisers or other experts to assist the manager in carrying out his or her powers and duties.
6. Do anything else within any additional powers that may be prescribed for the purposes of this section.

Duties of receiver-manager

(4) The receiver-manager shall,

(a) do anything the agreement requires the receiver-manager to do;

(b) keep detailed records of all activities the receiver-manager carries out in respect of the property and provide those records to the Minister on request; and

(c) when the receiver-manager's duties under the agreement have been completed, provide the Minister with a final report.

Registration

(5) The Minister shall register an order under this section,

(a) if the order is in respect of real property, on title to the property; or

(b) if the order is in respect of personal property, on title to the real property in, on or under which the personal property is located.

Court appointed receiver-manager

13. (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order appointing a receiver-manager of forfeited corporate property if, in the Minister's opinion, applying for the order is necessary for the proper administration of the property.

Same

(2) On application under subsection (1), the Superior Court of Justice may make an order appointing a receiver-manager of the property where it appears to a judge of the court to be just or convenient to do so.

4. Demander à une autorité publique la délivrance ou le renouvellement de licences, permis, approbations, certificats ou autorisations.
5. Faire tout ce que l'administrateur-séquestre estime opportun pour l'administration ou l'exploitation continue du bien, notamment :
   i. faire des réparations et apporter des améliorations,
   ii. percevoir des sommes d'argent et gérer des comptes,
   iii. gérer les dépenses,
   iv. gérer et exploiter toute activité commerciale associée au bien, y compris cesser d'exploiter tout ou partie de l'activité,
   v. mener des enquêtes à l'égard du bien,
   vi. conclure des ententes avec des experts-conseils, des évaluateurs ou d'autres experts pour qu'ils l'aident à exercer ses pouvoirs et ses fonctions.
6. Faire tout ce qui est prescrit comme pouvoirs supplémentaires pour l'application du présent article.

Fonctions de l'administrateur-séquestre

(4) L'administrateur-séquestre :

a) fait tout ce que l'administrateur-séquestre est tenu de faire en application de l'entente;

b) conserve des dossiers détaillés de toutes les activités qu'il mène à l'égard du bien et fournit ces dossiers au ministre, sur demande;

c) fournit au ministre un rapport définitif une fois qu'il a accompli les fonctions prévues par l'entente.

Enregistrement

(5) Le ministre enregistre l'arrêté visé au présent article :

a) si l'arrêté concerne un bien immeuble, sur le titre du bien;

b) si l'arrêté concerne un bien meuble, sur le titre du bien immeuble dans, sur ou sous lequel le bien meuble est situé.

Administrateur-séquestre nommé par le tribunal

13. (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance nommant un administrateur-séquestre des biens sociaux confisqués si, d'après lui, une telle demande est nécessaire à la bonne administration des biens.

Idem

(2) Sur requête visée au paragraphe (1), la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance nommant un administrateur-séquestre des biens, si cela paraît juste ou opportun au juge.

Same

(3) For greater certainty, an order of the court under this section cannot authorize the expenditure of public money that has not been appropriated by the Legislature for this purpose.

Notice to vacate, where no agreement

14. (1) Subject to subsection (5), if forfeited corporate real property is occupied, the Minister may give notice,

(a) directing occupiers to vacate the property on or before the date specified in the notice;

(b) directing occupiers to remove their personal property from the property on or before the specified date; and

(c) notifying occupiers that the Minister may dispose of any personal property left in, on or under the property after the specified date.

Same

(2) A notice under subsection (1) may be given by posting the notice on the property and shall be given in accordance with any other requirements set out in the regulations.

Same

(3) In specifying a date in a notice under subsection (1), the Minister may take into account any circumstances, including, but not limited to, risks related to the property, risks to human health or safety or risks to the environment.

Failure to vacate

(4) If a person does not vacate the property in accordance with the notice, the Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order and writ of possession.

Notice not enforceable, where agreement or purported agreement

(5) A notice under this section is not enforceable against a person who is on the property pursuant to an agreement or purported agreement described in subsection (6).

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the notice is not enforceable against a person if the person entered into,

(a) an agreement in writing that,

(i) was in effect on the day the property became forfeited corporate property, and

(ii) entitled the person to occupy all or part of the property; or

(b) a purported agreement in writing that,

(i) was entered into after the day the property became forfeited corporate property, and

(ii) purported to entitle the person to occupy all or part of the property.

Idem

(3) Il est entendu qu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice rendue en vertu du présent article ne peut pas autoriser la dépense de fonds publics qui n'ont pas été affectés à cette fin par la Législature.

Avis ordonnant de quitter les lieux : absence d'entente

14. (1) Sous réserve du paragraphe (5), si un bien immeuble social confisqué est occupé, le ministre peut donner un avis :

a) ordonnant aux occupants de quitter les lieux au plus tard à la date précisée;

b) ordonnant aux occupants d'enlever leurs biens meubles des lieux au plus tard à la date précisée;

c) avisant les occupants qu'il pourra disposer de tout bien meuble laissé dans, sur ou sous les lieux après la date précisée.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné en l'affichant sur le bien et doit être donné conformément à toute autre exigence énoncée dans les règlements.

Idem

(3) Lorsqu'il précise une date dans l'avis visé au paragraphe (1), le ministre peut tenir compte de circonstances telles que, notamment, les risques liés au bien, les risques pour la santé ou la sécurité humaine ou les risques pour l'environnement.

Refus de quitter les lieux

(4) Si une personne ne quitte pas les lieux conformément à l'avis, le ministre peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance d'expulsion et un bref de mise en possession.

Avis non opposable en cas d'entente ou de prétendue entente

(5) L'avis visé au présent article n'est pas opposable à une personne qui se trouve sur le bien par suite d'une entente ou d'une prétendue entente visée au paragraphe (6).

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'avis n'est pas opposable à une personne qui a conclu :

a) soit une entente par écrit qui, à la fois :

(i) était en vigueur le jour où le bien est devenu un bien social confisqué,

(ii) donnait à la personne le droit d'occuper tout ou partie du bien;

b) soit une prétendue entente par écrit qui, à la fois :

(i) a été conclue après le jour où le bien est devenu un bien social confisqué,

(ii) donnerait à la personne le droit d'occuper tout ou partie du bien.

Notice to vacate, where agreement

15. (1) This section applies if a person entered into an agreement or purported agreement described in subsection 14 (6) that entitled or purported to entitle a person to occupy all or part of forfeited corporate real property as living accommodation.

Notice

(2) The Minister may give a notice, in accordance with the regulations, if any, to a person who is on the property pursuant to an agreement or purported agreement as described in subsection (1),

(a) directing the person to vacate the property on or before the date specified in the notice;

(b) directing the person to remove any of the person's personal property from the property on or before the specified date; and

(c) notifying the person that the Minister may dispose of any personal property left in, on or under the property after the specified date.

60-day minimum period

(3) The notice shall be given to the person at least 60 days before the date specified in the notice, subject to subsection (4).

Shorter period

(4) The notice may be given fewer than 60 days before the specified date if the Minister is of the opinion that,

(a) the presence or actions of the person present a risk related to the property, to human health or safety, or to the environment; or

(b) vacant possession is needed so that a risk related to the property, to human health or safety, or to the environment may be addressed.

Failure to vacate

(5) If the person does not vacate the property in accordance with the notice, the Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order and writ of possession.

Crown not bound

(6) For greater certainty, the Crown is not bound by an agreement or a purported agreement described in subsection (1).

Interpretation

(7) Nothing in this section shall be interpreted as validating a purported agreement described in subsection (1) in respect of forfeited corporate real property.

Entry onto real property

16. (1) The Minister may enter onto forfeited corporate real property at any time, subject to subsection (3), and for any purpose, and may take any action the Minister determines is necessary in respect of the property.

Avis ordonnant de quitter les lieux : entente

15. (1) Le présent article s'applique si une personne a conclu une entente ou une prétendue entente visée au paragraphe 14 (6) qui lui donnait ou lui donnerait le droit d'utiliser tout ou partie du bien immeuble social confisqué à des fins d'habitation.

Avis

(2) Le ministre peut donner un avis, conformément aux règlements éventuels, à toute personne qui se trouve sur le bien conformément à une entente ou à une prétendue entente visée au paragraphe (1) :

a) lui ordonnant de quitter les lieux au plus tard à la date précisée;

b) lui ordonnant d'enlever ses biens meubles des lieux au plus tard à la date précisée;

c) l'avisant qu'il pourra disposer de tout bien meuble laissé dans, sur ou sous les lieux après la date précisée.

Délai minimal de 60 jours

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'avis est donné au moins 60 jours avant la date qui y est précisée.

Délai plus court

(4) Le délai peut être plus court si le ministre est d'avis :

a) soit que la présence ou les actes de la personne présentent un risque lié au bien, un risque pour la santé ou la sécurité humaine ou un risque pour l'environnement;

b) soit que la libre possession est nécessaire pour gérer un risque lié au bien, un risque pour la santé ou la sécurité humaine ou un risque pour l'environnement.

Refus de quitter les lieux

(5) Si la personne ne libère pas le bien conformément à l'avis, le ministre peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance d'expulsion et un bref de mise en possession.

Couronne non liée

(6) Il est entendu que la Couronne n'est pas liée par une entente ou une prétendue entente visée au paragraphe (1).

Interprétation

(7) Le présent article n'a pas pour effet de valider une prétendue entente visée au paragraphe (1) à l'égard d'un bien immeuble social confisqué.

Entrée dans un bien immeuble

16. (1) Le ministre peut pénétrer dans un bien immeuble social confisqué à tout moment, sous réserve du paragraphe (3), et à quelque fin que ce soit, et peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'égard du bien.

Same

(2) Subsection (1) applies regardless of whether the property is being used or occupied, including if it is being occupied under an agreement or purported agreement mentioned in subsection 14 (6).

Notice to occupiers

(3) If the property is occupied, the Minister shall give notice to the occupiers in accordance with the regulations, if any, before entering onto the property, unless the Minister is of the opinion that there is not enough time to do so because of a risk to human health or safety, or to the environment.

Emergency powers

(4) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may enter onto forfeited corporate real property in order to investigate whether a risk mentioned in subsection (3) is present and, if he or she is of the opinion that such a risk exists, take any measures necessary to address it.

Same, notice

(5) As soon as reasonably possible after taking measures under subsection (4), the Minister shall give notice to the occupiers in accordance with the regulations, if any, describing the nature of the measures.

CANCELLATION OF ENCUMBRANCES

Cancellation of encumbrances

17. (1) The Minister may make orders cancelling encumbrances against forfeited corporate property that,

(a) were enforceable and valid in respect of the property before it became forfeited corporate property; or

(b) are deemed to be enforceable and valid in respect of the property under subsection 10 (7).

Same

(2) An order cancelling an encumbrance may include the following:

1. If the encumbrance is registered on title to real property, direction to delete specified documents from the title.
2. If the encumbrance is against personal property and a registration was made in respect of the encumbrance in the registration system established under the *Personal Property Security Act*, direction to amend the information recorded in the central file of the registration system in a specified manner.
3. In the prescribed circumstances, direction to amend or delete information recorded in any other prescribed public registry.

Application

(3) For greater certainty, an encumbrance referred to in

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que le bien soit ou non utilisé ou occupé, y compris s'il est occupé aux termes d'une entente ou prétendue entente visée au paragraphe 14 (6).

Avis aux occupants

(3) Si le bien est occupé, le ministre avise les occupants conformément aux règlements éventuels avant de pénétrer dans les lieux, sauf s'il juge qu'il n'a pas le temps de le faire en raison d'un risque pour la santé ou la sécurité humaine ou un risque pour l'environnement.

Pouvoirs en cas d'urgence

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut pénétrer dans un bien immeuble social confisqué afin d'enquêter pour établir s'il existe un risque visé au paragraphe (3) et, s'il estime que c'est le cas, prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Idem : avis

(5) Dès que cela est raisonnablement possible après avoir pris les mesures visées au paragraphe (4), le ministre donne aux occupants, conformément aux règlements éventuels, un avis décrivant la nature des mesures prises.

ANNULATION DE GRÈVEMENTS

Annulation de grèvements

17. (1) Le ministre peut prendre des arrêtés d'annulation de grèvements sur des biens sociaux confisqués qui :

a) soit étaient opposables et valides à l'égard des biens avant qu'ils ne soient devenus des biens sociaux confisqués;

b) soit sont réputés opposables et valides à l'égard des biens en application du paragraphe 10 (7).

Idem

(2) L'arrêté d'annulation de grèvements peut comprendre ce qui suit :

1. Si le grèvement est enregistré sur le titre d'un bien immeuble, des directives visant à supprimer du titre les documents précisés.
2. Si le grèvement porte sur un bien meuble et qu'un enregistrement a été effectué à l'égard du grèvement dans le réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, des directives visant à modifier de la façon précisée les renseignements enregistrés dans le registre central du réseau d'enregistrement.
3. Dans les circonstances prescrites, des directives visant à modifier ou à supprimer des renseignements enregistrés dans tout autre registre public prescrit.

Champ d'application

(3) Il est entendu que le grèvement visé à l'alinéa (1) a)

clause (1) (a) includes an encumbrance against forfeited corporate property that was enforceable and valid in respect of the property before section 2 came into force.

Limitation, cancellation of restrictive covenants

(4) The Minister may make an order under this section cancelling a restrictive covenant in respect of forfeited corporate real property only if, in the opinion of the Minister, the restrictive covenant may,

(a) reduce the value or marketability of the property or limit the use of the property; or

(b) otherwise affect the Minister's ability to manage or dispose of the property.

Timing of order

(5) An order under this section shall not be made before the third anniversary of the prior corporate owner's dissolution if it was dissolved under any of the following provisions:

1. Subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act* or any predecessor of it.
2. Subsection 317 (9) of the *Corporations Act* or any predecessor of it.

Same

(6) An order under this section shall not be made before the second anniversary of the prior corporate owner's dissolution if it was a co-operative dissolved under subsection 167 (2) of the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it.

Order relating to real property

(7) If the order is in respect of forfeited corporate real property, the Minister shall register the order on title to the property, and the documents specified in the order shall be deleted from title.

Writ of execution

(8) If the order affects a writ of execution, the Minister shall give a copy of the order to the sheriff for the territorial jurisdiction in which the forfeited corporate real property is located, along with a copy of any notification provided to execution creditors.

Order relating to personal property

(9) If the order is in respect of forfeited corporate personal property and the encumbrance cancelled by the order was registered in the registration system established under the *Personal Property Security Act*, the Minister shall give a copy of the order to the registrar of personal property security, who shall amend the information recorded in the central file of the registration system, in accordance with the order, to indicate that the registration is discharged or partially discharged.

Minister to give copy, publish order

(10) The Minister shall,

(a) give a copy of the order to,

comprend tout grèvement qui était opposable et valide à l'égard du bien avant l'entrée en vigueur de l'article 2.

Restriction ou annulation de clauses restrictives

(4) Le ministre ne peut prendre un arrêté en vertu du présent article annulant une clause restrictive à l'égard d'un bien immeuble social confisqué que s'il est d'avis que la clause restrictive risque :

a) soit de réduire la valeur ou la qualité marchande du bien ou d'en restreindre l'utilisation;

b) soit d'affecter autrement la capacité du ministre à gérer le bien ou à en disposer.

Délai de prise de l'arrêté

(5) L'arrêté visé au présent article ne peut être pris avant le troisième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire si celle-ci a été dissoute en application de l'une des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou une disposition qu'il remplace.
2. Le paragraphe 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ou une disposition qu'il remplace.

Idem

(6) L'arrêté visé au présent article ne peut être pris avant le deuxième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire s'il s'agissait d'une coopérative dissoute en application du paragraphe 167 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une disposition qu'il remplace.

Arrêté concernant un bien immeuble

(7) Si l'arrêté concerne un bien immeuble social confisqué, le ministre l'enregistre sur le titre du bien, et les documents précisés dans l'arrêté sont supprimés du titre.

Bref d'exécution

(8) Si l'arrêté concerne un bref d'exécution, le ministre en remet une copie au shérif qui a compétence dans le territoire où est situé le bien immeuble social confisqué, accompagnée d'une copie de tout avis remis aux créanciers saisissants.

Arrêté concernant un bien meuble

(9) Si l'arrêté concerne un bien meuble social confisqué et que le grèvement annulé par l'arrêté a été enregistré dans le réseau d'enregistrement maintenu en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le ministre en remet une copie au registrateur des sûretés mobilières, lequel modifie les renseignements consignés dans le registre central du réseau d'enregistrement, conformément à l'arrêté, afin d'indiquer que l'enregistrement est annulé, en totalité ou en partie.

Remise de copie et publication de l'arrêté

(10) Le ministre fait ce qui suit :

a) il remet une copie de l'arrêté aux personnes suivantes :

(i) any person to whom notice was given under section 18 in respect of the property,

(ii) any person who responded to the Minister under section 21 in respect of the property, and

(iii) any other person who requests a copy; and

(b) publish the order on a Government website or on another website available to the public.

Effect of order

(11) Despite any other Act, an order cancelling an encumbrance under this section terminates the right to enforce the encumbrance against the property or its proceeds,

(a) in the case of an encumbrance registered on title to real property, as of the day the order is registered on title; and

(b) in the case of any other encumbrance, as of the day the order is made.

Exceptions

(12) An order under this section does not have the effect of cancelling any of the following:

1. An interest of the Crown in right of Canada.
2. An interest of the Crown in right of Ontario.
3. An easement.
4. A party wall agreement.
5. An encroachment agreement.
6. An interest or title acquired by way of adverse possession before the property became forfeited corporate real property.
7. A debt owed by the prior corporate owner in respect of real property taxes.
8. A debt owed by the prior corporate owner in respect of property taxes within the meaning of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.
9. An interest that the order specifies is not cancelled.
10. An interest prescribed for the purposes of this subsection.

Notice of intent to cancel encumbrances

18. (1) The Minister shall give persons who are entitled to receive notice under section 19 at least 90 days notice of his or her intent to make an order under section 17 cancelling encumbrances against forfeited corporate property.

Contents of notice

(2) The notice shall contain the following information:

1. The prior corporate owner's name.

(i) toute personne à qui un avis a été donné en application de l'article 18 à l'égard du bien,

(ii) toute personne qui a répondu au ministre en application de l'article 21 à l'égard du bien,

(iii) toute autre personne qui en fait la demande;

b) il publie l'arrêté sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Effet de l'arrêté

(11) Malgré toute autre loi, l'arrêté d'annulation de grèvements pris en vertu du présent article éteint le droit d'exécuter le grèvement sur le bien ou le produit de sa disposition :

a) à compter du jour de l'enregistrement de l'arrêté sur le titre, dans le cas d'un grèvement enregistré sur le titre du bien immeuble;

b) à compter de la date de l'arrêté, pour tout autre grèvement.

Exceptions

(12) L'arrêté visé au présent article n'a pas pour effet d'annuler :

1. Les intérêts de la Couronne du chef du Canada.
2. Les intérêts de la Couronne du chef de l'Ontario.
3. Les servitudes.
4. Les conventions de mitoyenneté.
5. Les empiètements enregistrés.
6. Les intérêts ou titres acquis par possession adversative avant que le bien ne soit devenu un bien immeuble social confisqué.
7. Les dettes de la personne morale anciennement propriétaire contractées au titre des impôts fonciers.
8. Les dettes de la personne morale anciennement propriétaire contractées au titre des impôts fonciers au sens de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.
9. Les intérêts qui sont indiqués dans l'arrêté comme n'étant pas annulés.
10. Les intérêts prescrits pour l'application du présent paragraphe.

Avis d'intention d'annuler des grèvements

18. (1) Le ministre donne aux personnes ayant droit à un avis en application de l'article 19 un préavis d'au moins 90 jours de son intention de prendre en vertu de l'article 17 un arrêté d'annulation de grèvements sur des biens sociaux confisqués.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

1. La dénomination sociale de la personne morale anciennement propriétaire.

2. The date the prior corporate owner was dissolved.

3. Information that identifies the property, such as,

   i. in the case of real property, a property identifier number, legal description and municipal address,

   ii. in the case of a motor vehicle, a vehicle identification number, and

   iii. in the case of other personal property, a description of the property.

4. A statement indicating that on or after the date specified in the notice, all encumbrances referred to in the notice regarding the identified property, whether registered or not, may be cancelled without further notice.

5. A statement explaining the effect of the order.

6. A statement explaining that the person may respond to the notice as provided under section 21.

Description of encumbrances not covered

(3) The notice may describe any encumbrances that the Minister does not intend to cancel.

Additional matters in certain notices

(4) The notice may contain,

(a) in the case of a notice to a municipality in respect of real property, a request that the municipality identify any unpaid real property taxes and penalties and interest on those taxes and any other debts owing to the municipality in respect of the property;

(b) in the case of a notice to the Crown in right of Canada, a request to identify any debts owing to the Crown in right of Canada by the prior corporate owner or in respect of the property; and

(c) in the case of a notice to a Minister of the Crown in right of Ontario, a request to identify,

   (i) any debts owing to the Crown in right of Ontario by the prior corporate owner or in respect of the property, and

   (ii) any costs or expenses incurred by the Crown in right of Ontario in respect of the property.

Persons entitled to notice of intent

19. A notice under section 18 of the Minister's intent to make an order cancelling encumbrances against forfeited corporate property shall be given to the following persons:

1. In the case of property that includes real property registered under the *Land Titles Act*, every person who, as of the day before the notice is issued, ap-

2. La date à laquelle la personne morale anciennement propriétaire a été dissoute.

3. Des renseignements qui permettent d'identifier le bien, tels que :

   i. la cote foncière, la description légale et l'adresse municipale, dans le cas d'un bien immeuble,

   ii. le numéro d'identification du véhicule, dans le cas d'un véhicule automobile,

   iii. une description du bien, dans le cas d'un autre type de bien meuble.

4. Une déclaration indiquant qu'à la date précisée dans l'avis ou par la suite, tout grèvement visé dans l'avis concernant le bien identifié, qu'il soit enregistré ou non, peut être annulé sans nouvel avis.

5. Une déclaration expliquant les effets de l'arrêté.

6. Une déclaration expliquant que la personne peut répondre à l'avis selon les modalités indiquées à l'article 21.

Description des grèvements non couverts

(3) L'avis peut décrire les grèvements que le ministre n'a pas l'intention d'annuler.

Mentions supplémentaires dans certains avis

(4) L'avis peut contenir :

a) dans le cas d'un avis à une municipalité à l'égard d'un bien immeuble, une demande pour qu'elle indique les éventuels impôts fonciers impayés et les pénalités et intérêts sur ces impôts ainsi que toute autre dette due à la municipalité à l'égard du bien;

b) dans le cas d'un avis à la Couronne du chef du Canada, une demande pour qu'elle indique toute dette de la personne morale anciennement propriétaire envers elle ou toute dette qui existait à l'égard du bien;

c) dans le cas d'un avis à un ministre de la Couronne du chef de l'Ontario, une demande pour qu'il indique :

   (i) toute dette de la personne morale anciennement propriétaire envers la Couronne du chef de l'Ontario ou toute dette qui existait à l'égard du bien,

   (ii) les éventuels coûts et dépenses engagés par la Couronne du chef de l'Ontario à l'égard du bien.

Personnes ayant droit à l'avis d'intention

19. L'avis visé à l'article 18 par lequel le ministre indique son intention de prendre un arrêté d'annulation de grèvements sur des biens sociaux confisqués est donné aux personnes suivantes :

1. Dans le cas de biens comprenant un bien immeuble enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute per-

pears by the parcel register to have an interest in the property.

2. In the case of property that includes real property to which the *Registry Act* applies, every person who, as of the day before the notice is issued, appears by the abstract index to have an interest in the property.

3. Every person who appears to be an execution creditor of the prior corporate owner, according to the electronic database maintained by the sheriff for the area in which the property is located.

4. In the case of real property, the clerk of each municipality in which the property is located or, if it is located in an unorganized territory, the Minister responsible for the administration of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

5. In the case of personal property, every person who, as of the day before the notice is issued, has a security interest in the property or a claim for lien against the property, if the interest or claim has been registered in the registration system under the *Personal Property Security Act*,

   i. against the prior corporate owner, or

   ii. if the personal property is a motor vehicle as defined in the regulations made under the *Personal Property Security Act*, against a vehicle identification number.

6. In the case of personal property in respect of which a notice of security interest is registered on title to real property, every person who, as of the day before the notice of intent to make an order cancelling encumbrances is given, appears to have a security interest in the personal property.

7. The prior corporate owner.

8. Every person who is named as a director or officer of the prior corporate owner in the most recent notices or returns filed under the *Corporations Information Act*, or who is named in the prior corporate owner's articles or letters patent, whichever was most current as of the day the corporation was dissolved.

9. In the case of property that is part of a property, as defined in the *Condominium Act, 1998*, to which the objects and duties of a condominium corporation under section 17 of that Act apply, that corporation.

10. The Crown in right of Canada.

11. Any Ministers of the Crown in right of Ontario who, in the opinion of the Minister, may have an interest in the property.

12. Any other prescribed persons.

sonne qui, la veille de la délivrance de l'avis, semble avoir un intérêt sur le bien, d'après le registre des parcelles.

2. Dans le cas de biens comprenant un bien immeuble auquel s'applique la *Loi sur l'enregistrement des actes*, toute personne qui, la veille de la délivrance de l'avis, semble avoir un intérêt sur le bien, d'après le répertoire par lot.

3. Toute personne qui semble être un créancier saisissant de la personne morale anciennement propriétaire, d'après la base de données électronique maintenue par le shérif du secteur dans lequel le bien est situé.

4. Dans le cas d'un bien immeuble, le secrétaire de chaque municipalité dans laquelle le bien est situé ou, s'il est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

5. Dans le cas d'un bien meuble, toute personne qui, la veille de la délivrance de l'avis, bénéficie d'une sûreté sur le bien ou revendique un privilège à l'égard du bien, si la sûreté ou la revendication a été enregistrée dans le réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* :

   i. soit à l'égard de la personne morale anciennement propriétaire,

   ii. soit à l'égard du numéro d'identification du véhicule automobile, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, si le bien est un véhicule automobile.

6. Dans le cas d'un bien meuble à l'égard duquel un avis de sûreté est enregistré sur le titre d'un bien immeuble, chaque personne qui, la veille de la remise de l'avis d'intention de prendre un arrêté d'annulation de grèvements, semble bénéficier d'une sûreté sur le bien meuble.

7. La personne morale anciennement propriétaire.

8. Toute personne figurant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale anciennement propriétaire sur les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou sur les statuts ou les lettres patentes de la personne morale, selon ce qui était le plus à jour la veille de sa dissolution.

9. Dans le cas d'un bien faisant partie d'une propriété, au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, à laquelle s'appliquent la mission et les devoirs d'une association condominiale prévus à l'article 17 de cette loi, cette association.

10. La Couronne du chef du Canada.

11. Tout ministre de la Couronne du chef de l'Ontario qui, d'après le ministre, peut avoir un intérêt sur le bien.

12. Les autres personnes prescrites.

Manner of giving notice of intent

20. (1) The Minister shall give notice of the Minister's intent to make an order cancelling encumbrances against forfeited corporate property to a person who is entitled to receive notice under section 19 by sending it by ordinary mail or, if the Minister considers it appropriate, by registered mail or personal delivery.

Registration

(2) If the notice is in respect of real property, the Minister shall register the notice on title to the property.

Additional ways of giving notice

(3) The Minister may give notice in any additional ways that he or she considers appropriate, which may include,

(a) posting the notice on the property;

(b) publishing the notice in a newspaper of general circulation in the area in which the property is located; or

(c) publishing the notice on a Government website or on another website available to the public.

Notice to prior corporate owner

(4) A notice to a prior corporate owner or to its directors or officers shall be given by sending it to each of their addresses listed in the most recent notices or returns filed under the *Corporations Information Act* or in the prior corporate owner's articles or letters patent, whichever was most current as of the day before the prior corporate owner was dissolved.

Response to Minister

21. (1) A person who intends to bring a claim or enforce an interest in the forfeited corporate property shall respond to the Minister in writing before the date specified in the notice.

Contents of response

(2) A response under subsection (1) shall indicate whether or not the person intends to act and may include additional information or comments.

Contact information

(3) A person responding to the Minister shall provide,

(a) the person's contact information, including name, address, telephone number and email address, if any; and

(b) if the person has an agent or other representative, the agent's or representative's contact information, including name, address, telephone number and email address, if any.

Notice under other Acts not sufficient

(4) Notice of a proceeding relating to forfeited corporate property that is served on the Crown under any of the following provisions is not a response for the purposes of subsection (1):

1. Section 242 of the *Business Corporations Act*.

Moyens de remise de l'avis d'intention

20. (1) Le ministre donne un avis de son intention de prendre un arrêté d'annulation de grèvements sur un bien social confisqué à la personne qui a le droit de recevoir un tel avis en application de l'article 19 en l'envoyant par courrier ordinaire ou, s'il l'estime approprié, par courrier recommandé ou par livraison en mains propres.

Enregistrement

(2) Si l'avis porte sur un bien immeuble, le ministre l'enregistre sur le titre du bien.

Moyens additionnels de donner l'avis

(3) Le ministre peut donner l'avis à l'aide des moyens additionnels qu'il estime appropriés, notamment :

a) en affichant l'avis à l'emplacement du bien;

b) en publiant l'avis dans un journal à grande diffusion du secteur dans lequel le bien est situé;

c) en publiant l'avis sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Avis à la personne morale anciennement propriétaire

(4) L'avis à la personne morale anciennement propriétaire ou à ses administrateurs ou dirigeants est donné au moyen de l'envoi à chacune de leurs adresses figurant sur les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou sur les statuts ou les lettres patentes de la personne morale, selon ce qui était le plus à jour la veille de sa dissolution.

Réponse au ministre

21. (1) La personne qui a l'intention de présenter une réclamation ou de faire exécuter un intérêt sur un bien social confisqué répond au ministre par écrit avant la date précisée dans l'avis.

Contenu de la réponse

(2) La réponse visée au paragraphe (1) indique si la personne a ou non l'intention d'agir et peut inclure des renseignements ou commentaires additionnels.

Coordonnées

(3) La personne qui répond au ministre fournit ce qui suit :

a) ses coordonnées, notamment ses nom, adresse et numéro de téléphone, et son adresse électronique, si elle en a une;

b) si elle est représentée par un mandataire ou un autre représentant, les coordonnées de ce dernier, notamment ses nom, adresse et numéro de téléphone, et son adresse électronique, s'il en a une.

Avis prévu par d'autres lois insuffisant

(4) L'avis d'instance relatif à un bien social confisqué signifié à la Couronne en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes n'est pas une réponse pour l'application du paragraphe (1) :

1. L'article 242 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

2. Section 318 of the *Corporations Act*.

3. Section 31 of the *Mortgages Act*.

Order deleting notice under s. 18

22. (1) If the Minister has not made an order under section 17 after giving a notice under section 18, the Minister may make an order stating that the notice given under section 18 has no effect.

Copy of order, etc.

(2) If the Minister makes an order directing the deletion of a notice under subsection (1) the Minister shall,

(a) give a copy of the order to,

(i) any person to whom notice was given under section 18 in respect of the property,

(ii) any person who responded to the Minister under section 21 in respect of the property, and

(iii) any other person who requests a copy; and

(b) give notice in any additional ways that the Minister gave notice under subsection 20 (3) in respect of the property.

Registration, order relating to real property

(3) If the order deleting the notice is in respect of forfeited corporate real property, the Minister shall register the order on title to the property and the notice shall be deleted from title.

Minister may give new notice

(4) The Minister may, at any time after making an order under this section, give a new notice under section 18 in respect of the same property.

USE OF FORFEITED CORPORATE PROPERTY FOR CROWN PURPOSES

Property intended to be used for Crown purposes

Forfeited corporate real property

23. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, at any time, register a notice on title to forfeited corporate real property indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Limitation, certain dissolutions

(2) The Minister shall not register the notice before the third anniversary of the prior corporate owner's dissolution, if it was dissolved under any of the following provisions:

1. Subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act* or any predecessor of it.

2. Subsection 317 (9) of the *Corporations Act* or any predecessor of it.

Same, co-operatives

(3) The Minister shall not register the notice before the second anniversary of the prior corporate owner's dissolu-

2. L'article 318 de la *Loi sur les personnes morales*.

3. L'article 31 de la *Loi sur les hypothèques*.

Arrêté supprimant un avis donné en application de l'art. 18

22. (1) S'il n'a pas pris d'arrêté en vertu de l'article 17 après avoir donné l'avis prévu à l'article 18, le ministre peut prendre un arrêté indiquant que l'avis donné en application de l'article 18 est sans effet.

Copie de l'arrêté

(2) S'il prend un arrêté ordonnant la suppression d'un avis en vertu du paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

a) il remet une copie de l'arrêté aux personnes suivantes :

(i) toute personne à qui un avis a été donné en application de l'article 18 à l'égard du bien,

(ii) toute personne qui a répondu au ministre en application de l'article 21 à l'égard du bien,

(iii) toute autre personne qui en fait la demande;

b) il en donne avis à l'aide des moyens additionnels qu'il a utilisés, le cas échéant, en vertu du paragraphe 20 (3) pour donner l'avis à l'égard du bien.

Enregistrement : arrêté concernant un bien immeuble

(3) Si l'arrêté supprimant l'avis concerne un bien immeuble social confisqué, le ministre l'enregistre sur le titre du bien et l'avis est supprimé du titre.

Nouvel avis

(4) Le ministre peut, à tout moment après avoir pris un arrêté en vertu du présent article, donner un nouvel avis en vertu de l'article 18 à l'égard du même bien.

UTILISATION AUX FINS DE LA COURONNE DES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS

Intention de la Couronne d'utiliser des biens à ses fins

Biens immeubles sociaux confisqués

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut, à tout moment, enregistrer sur le titre d'un bien immeuble social confisqué un avis de l'intention de la Couronne d'utiliser le bien à ses fins.

Restriction : certaines dissolutions

(2) Le ministre ne doit pas enregistrer l'avis avant le troisième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire si celle-ci a été dissoute en application de l'une des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou une disposition qu'il remplace.

2. Le paragraphe 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ou une disposition qu'il remplace.

Idem : coopératives

(3) Le ministre ne doit pas enregistrer l'avis avant le deuxième anniversaire de la dissolution de la personne

tion if it was a co-operative dissolved under subsection 167 (2) of the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it.

Exception

(4) Despite subsections (2) and (3), the Minister may register a notice under subsection (1) at any time after giving notice of the intention to register the notice in accordance with the regulations, if any, to the prior corporate owner and every person who is named as a director or officer of the prior corporate owner in the most recent notices or returns filed under the *Corporations Information Act*, or who is named in the prior corporate owner's articles or letters patent, whichever was most current as of the day before the prior corporate owner was dissolved.

Forfeited corporate personal property

(5) Subject to subsection (6), the Crown may, at any time, begin to use forfeited corporate personal property for Crown purposes.

Limitation, involuntary dissolutions

(6) The Crown shall not begin to use forfeited corporate personal property for Crown purposes before,

(a) the third anniversary of the prior corporate owner's dissolution, if it was dissolved under any of the provisions listed in subsection (2); or

(b) the second anniversary of the prior corporate owner's dissolution, if it was a co-operative dissolved under subsection 167 (2) of the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it.

Exception

(7) Despite subsection (6), the Crown may begin to use forfeited corporate personal property for Crown purposes at any time after the Minister has registered a notice under subsection (1) on title to the forfeited corporate real property in, on or under which the personal property is located.

Limitation, municipal tax sale process

(8) If a municipality has registered a tax arrears certificate in respect of land under section 373 of the *Municipal Act, 2001* or section 344 of the *City of Toronto Act, 2006*, the Minister shall not register a notice under subsection (1) in respect of the land until,

(a) the day the treasurer of the municipality registers a tax arrears cancellation certificate in respect of the land; or

(b) the day the tax arrears certificate is deemed to be cancelled under subsection 379 (15) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 350 (15) of the *City of Toronto Act, 2006*.

Act no longer applies

(9) On and after the day notice is registered on title to real property under subsection (1), or the day the Crown

morale anciennement propriétaire s'il s'agissait d'une coopérative dissoute en application du paragraphe 167 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une disposition qu'il remplace.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le ministre peut enregistrer un avis en vertu du paragraphe (1) à tout moment après avoir donné, conformément aux règlements éventuels, avis de son intention d'enregistrer l'avis à la personne morale anciennement propriétaire et à toute personne figurant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale sur les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou sur les statuts ou les lettres patentes de la personne morale, selon ce qui était le plus à jour la veille de sa dissolution.

Biens meubles sociaux confisqués

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la Couronne peut, à tout moment, commencer à utiliser à ses fins des biens meubles sociaux confisqués.

Restriction : dissolutions involontaires

(6) La Couronne ne doit pas commencer à utiliser à ses fins des biens meubles sociaux confisqués avant :

a) soit le troisième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire si celle-ci a été dissoute en application de l'une des dispositions énumérées au paragraphe (2);

b) soit le deuxième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire s'il s'agissait d'une coopérative dissoute en application du paragraphe 167 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une disposition qu'il remplace.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), la Couronne peut commencer à utiliser à ses fins des biens meubles sociaux confisqués à tout moment après que le ministre a enregistré un avis en vertu du paragraphe (1) sur le titre du bien immeuble social confisqué dans, sur ou sous lequel les biens meubles sont situés.

Restriction : processus de vente pour impôts municipaux

(8) Si une municipalité a enregistré un certificat d'arriérés d'impôts à l'égard d'un bien-fonds en vertu de l'article 373 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 344 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le ministre ne doit pas enregistrer l'avis prévu au paragraphe (1) à l'égard du bien-fonds avant :

a) soit le jour où le trésorier de la municipalité enregistre un certificat d'annulation des arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds;

b) soit le jour où le certificat d'arriérés d'impôts est réputé annulé en application du paragraphe 379 (15) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 350 (15) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Loi qui ne s'applique plus

(9) À compter du jour où un avis est enregistré sur le titre d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (1), ou

begins to use personal property for Crown purposes under subsection (5), this Act no longer applies to the property, except it continues to apply in respect of the period before the registration of the notice or the beginning of the use.

DISPOSING OF FORFEITED CORPORATE PROPERTY

Disposing of forfeited corporate property

24. (1) The Minister may dispose of forfeited corporate property under this Act,

(a) at the price the Minister considers appropriate;

(b) subject to any terms or conditions the Minister considers appropriate; and

(c) in the manner and at the time the Minister considers appropriate.

Limitation, involuntary dissolutions

(2) The Minister shall not dispose of the property before the third anniversary of the prior corporate owner's dissolution if it was dissolved under any of the following provisions:

1. Subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act* or any predecessor of it.
2. Subsection 317 (9) of the *Corporations Act* or any predecessor of it.

Same, co-operatives

(3) The Minister shall not dispose of the property before the second anniversary of the prior corporate owner's dissolution if it was a co-operative dissolved under subsection 167 (2) of the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it.

Exceptions

(4) Despite subsections (2) and (3), the Minister may dispose of the property at any time,

(a) after giving notice of the disposition,

(i) in accordance with the regulations, if any, to the prior corporate owner and every person who is named as a director or officer of the prior corporate owner in the most recent notices or returns filed under the *Corporations Information Act*, or who is named in the prior corporate owner's articles or letters patent, whichever was most current as of the day before the prior corporate owner was dissolved, and

(ii) by publishing it on a Government website or on another website available to the public and by posting it,

(A) in the case of real property, on the property, or

(B) in the case of personal property, on the personal property or on the real property in, on or under which the personal property is located; or

du jour où la Couronne commence à utiliser un bien meuble à ses fins en vertu du paragraphe (5), la présente loi ne s'applique plus au bien. Toutefois, elle continue de s'appliquer à l'égard de la période antérieure à l'enregistrement de l'avis ou au début de l'utilisation du bien.

DISPOSITION DES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS

Disposition des biens sociaux confisqués

24. (1) Le ministre peut, en vertu de la présente loi, disposer des biens sociaux confisqués :

a) au prix qu'il estime approprié;

b) sous réserve des conditions qu'il estime appropriées;

c) de la manière et au moment qu'il estime appropriés.

Restriction : dissolutions involontaires

(2) Le ministre ne doit pas disposer des biens avant le troisième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire si celle-ci a été dissoute en application de l'une des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou une disposition qu'il remplace.
2. Le paragraphe 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ou une disposition qu'il remplace.

Idem : coopératives

(3) Le ministre ne doit pas disposer des biens avant le deuxième anniversaire de la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire s'il s'agissait d'une coopérative dissoute en application du paragraphe 167 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une disposition qu'il remplace.

Exceptions

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le ministre peut disposer des biens à tout moment :

a) après avoir donné avis de la disposition :

(i) d'une part, conformément aux règlements éventuels, à la personne morale anciennement propriétaire et à toute personne figurant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale sur les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou sur les statuts ou les lettres patentes de la personne morale, selon ce qui était le plus à jour la veille de sa dissolution,

(ii) d'autre part, en le publiant sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public et en l'affichant :

(A) dans le cas d'un bien immeuble, à l'emplacement du bien immeuble,

(B) dans le cas d'un bien meuble, à l'emplacement du bien meuble ou du bien immeuble dans, sur ou sous lequel le bien meuble est situé;

(b) without giving notice of the disposition in accordance with clause (a), if, in the Minister's opinion,

(i) in the case of real property or personal property, the property presents a risk to human health or safety, or to the environment, or

(ii) in the case of personal property,

(A) the property is perishable,

(B) the property is likely to rapidly decline in value, or

(C) there would be an expense associated with managing or storing the property.

Relief from forfeiture

25. (1) The Minister may at any time and despite subsections 24 (2) and (3) waive or release all or part of the Crown's interest in forfeited corporate property or may dispose of it by transferring or restoring it to an applicant who satisfies the Minister that the applicant has a legal or moral claim to the property based on facts that arose before the property became forfeited corporate property.

Timing of application

(2) Subject to subsection (3), an application under this section must be made before the earliest of the following:

1. The day that is 10 years after the day the property became forfeited corporate property.
2. The day the Minister disposes of the Crown's interest in the property.
3. In the case of real property, the day a notice is registered on title to the property under section 23, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.
4. In the case of personal property, the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

Exception

(3) If none of the events described in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (2) occurs during the 10 years after the day the property becomes forfeited corporate property and an applicant satisfies the Minister that there were compelling reasons not to apply within that 10-year period, the application may be made before the earliest of the events described in paragraphs 2, 3 and 4 of subsection (2).

Form of application

(4) An application under this section shall be made in accordance with the regulations, if any.

Application by revived prior corporate owner

(5) If a prior corporate owner is revived and forfeited corporate property is not restored to it at the time of revival, it may make an application under this section in respect of that property.

b) sans donner avis de la disposition conformément à l'alinéa a), s'il est d'avis :

(i) dans le cas d'un bien immeuble ou d'un bien meuble, que le bien présente un risque pour la santé ou la sécurité humaine ou un risque pour l'environnement,

(ii) dans le cas d'un bien meuble, que, selon le cas :

(A) le bien est périssable,

(B) le bien est susceptible de se déprécier rapidement,

(C) il y aurait des frais associés à la gestion ou à l'entreposage du bien.

Droit d'être relevé de la confiscation

25. (1) Le ministre peut, à tout moment et malgré les paragraphes 24 (2) et (3), renoncer à tout ou partie de l'intérêt de la Couronne sur un bien social confisqué ou peut en disposer autrement en le transférant ou en le restituant à l'auteur de la demande qui convainc le ministre que, sur la base de faits survenus avant que le bien ne soit devenu un bien social confisqué, il a une réclamation juridique ou morale sur le bien.

Délai de présentation de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande visée au présent article doit être présentée avant le premier en date des jours suivants :

1. Le jour qui tombe 10 ans après le jour où le bien est devenu un bien social confisqué.
2. Le jour où le ministre dispose de l'intérêt de la Couronne sur le bien.
3. Dans le cas d'un bien immeuble, le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien en vertu de l'article 23, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.
4. Dans le cas d'un bien meuble, le jour où la Couronne commence à utiliser le bien à ses fins.

Exception

(3) Si aucune des éventualités visées à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) ne se réalise dans les 10 ans qui suivent le jour où le bien est devenu un bien social confisqué et que l'auteur de la demande convainc le ministre que des motifs impérieux justifient qu'il n'ait pas présenté sa demande dans ce délai, la demande peut être présentée avant la première en date des éventualités indiquées aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe (2).

Forme de la demande

(4) La demande visée au présent article doit être présentée conformément aux règlements éventuels.

Demande d'une personne morale anciennement propriétaire reconstituée

(5) Si une personne morale anciennement propriétaire est reconstituée et que des biens sociaux confisqués ne lui sont pas restitués au moment de la reconstitution, elle peut présenter une demande en vertu du présent article à l'égard de ces biens.

Considerations

(6) In determining whether to dispose of property under this section, the Minister may consider,

(a) whether the applicant could have brought a claim against the prior corporate owner but did not do so, and any reasons the applicant gives for not having done so;

(b) the nature of the applicant's legal or moral claim to the property;

(c) the applicant's relationship to the prior corporate owner or to the shareholders or members of the prior corporate owner;

(d) whether the applicant had entered into an agreement to purchase the property and, if so, the date on which the agreement was executed;

(e) whether any amounts are due to the Crown in connection with the property and, if so, how the amounts may be recovered;

(f) whether the applicant has incurred any costs in connection with the property after it became forfeited corporate property;

(g) whether the applicant owes any debts to the Crown;

(h) whether the property is charitable property;

(i) whether any real property taxes are owed in respect of the property, and whether the taxes have been paid after it became forfeited corporate property, as if they were owing;

(j) whether any property taxes within the meaning of the *Provincial Land Tax Act, 2006* are owed in respect of the property, and whether the taxes have been paid after it became forfeited corporate property, as if they were owing;

(k) whether any debts are owed to a municipality in respect of the property and whether any such debts have been paid after it became forfeited corporate property;

(l) whether there are any encumbrances in respect of the property, and whether the Minister has made an order to cancel encumbrances against the property;

(m) whether there are any competing claims in respect of the property; and

(n) any other matters the Minister considers relevant.

Same, living accommodation

(7) In determining, under this section, whether to dispose of property that is occupied as a living accommodation, the Minister may also consider,

(a) whether the property is a matrimonial home;

Considérations

(6) Lorsqu'il décide de disposer ou non d'un bien en vertu du présent article, le ministre peut tenir compte de ce qui suit :

a) la question de savoir si l'auteur de la demande aurait pu présenter une réclamation contre la personne morale anciennement propriétaire mais ne l'a pas fait, et les motifs invoqués par lui, le cas échéant, pour ne pas l'avoir fait;

b) la nature de la réclamation juridique ou morale de l'auteur de la demande à l'égard du bien;

c) la relation de l'auteur de la demande avec la personne morale anciennement propriétaire ou les actionnaires ou membres de celle-ci;

d) la question de savoir si l'auteur de la demande a conclu une convention en vue d'acheter le bien et, le cas échéant, la date à laquelle il l'a conclue;

e) la question de savoir si des sommes sont dues à la Couronne relativement au bien et, le cas échéant, la manière de les recouvrer;

f) la question de savoir si l'auteur de la demande a engagé des frais relativement au bien après que celui-ci est devenu un bien social confisqué;

g) la question de savoir si l'auteur de la demande a des dettes envers la Couronne;

h) la question de savoir si le bien est un bien destiné à des fins de bienfaisance;

i) la question de savoir s'il existe des impôts fonciers en souffrance à l'égard du bien, et s'ils ont été payés après que celui-ci est devenu un bien social confisqué, comme s'ils étaient exigibles;

j) la question de savoir s'il existe des impôts fonciers au sens de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* en souffrance à l'égard du bien, et s'ils ont été payés après que celui-ci est devenu un bien social confisqué, comme s'ils étaient exigibles;

k) la question de savoir s'il existe des dettes envers une municipalité à l'égard du bien et si elles ont été remboursées après que celui-ci est devenu un bien social confisqué;

l) la question de savoir s'il existe des grèvements à l'égard du bien et si le ministre a pris un arrêté d'annulation de grèvements sur le bien;

m) la question de savoir si des réclamations concurrentes existent à l'égard du bien;

n) toute autre question que le ministre estime pertinente.

Idem : habitation

(7) Lorsqu'il décide, en vertu du présent article, de disposer ou non d'un bien qui est utilisé à des fins d'habitation, le ministre peut également tenir compte de ce qui suit :

a) la question de savoir si le bien est un foyer conjugal;

(b) whether the applicant is the spouse of the individual who was the only shareholder or member of the prior corporate owner;

(c) whether the applicant and his or her spouse were the sole shareholders or members of the prior corporate owner; and

(d) whether the applicant occupies the property as his or her primary residence.

Charitable property

26. (1) The Minister may dispose of charitable property that is forfeited corporate property by transferring, assigning or otherwise conveying it to a charity that the Minister considers to be appropriate in the circumstances, after consulting with the Public Guardian and Trustee.

Disposition to person other than charity

(2) If the Minister disposes of charitable property that is forfeited corporate property by transferring, assigning or otherwise conveying it to a person other than a charity, the Minister may pay an amount not exceeding an amount equal to the proceeds to a charity that the Minister considers to be appropriate in the circumstances, after consulting with the Public Guardian and Trustee, from money appropriated by the Legislature for this purpose.

Co-ownership of real property by tenants in common

Application to Minister

27. (1) If forfeited corporate real property was owned by a prior corporate owner as a tenant in common, any other co-owner registered on title to the property may apply to the Minister for the prior corporate owner's interest in the property and the Minister may, at any time, dispose of the interest by transferring, assigning or otherwise conveying it to that co-owner.

Notice of application

(2) A co-owner who applies to the Minister under subsection (1) shall give notice of the application to all other co-owners registered on title to the property.

Notice of intent to dispose

(3) If the Minister intends to dispose of forfeited corporate real property in respect of which co-owners are registered on title and no application has been made under subsection (1), the Minister shall give notice of this intention to each co-owner registered on title.

Manner of giving notice

(4) Regardless of whether the prior corporate owner is shown as the registered owner on title, notice to a co-owner registered on title includes notice to every person who is named as a director or an officer of the prior corporate owner in whichever of the following was most current as of the day the corporation was dissolved:

b) la question de savoir si l'auteur de la demande est le conjoint du particulier qui était l'unique actionnaire ou membre de la personne morale anciennement propriétaire;

c) la question de savoir si l'auteur de la demande et son conjoint étaient les seuls actionnaires ou membres de la personne morale anciennement propriétaire;

d) la question de savoir si l'auteur de la demande occupe le bien à titre de résidence principale.

Biens destinés à des fins de bienfaisance

26. (1) Le ministre peut disposer d'un bien destiné à des fins de bienfaisance qui est un bien social confisqué en le transférant ou en le cédant par n'importe quel moyen à l'organisme de bienfaisance qu'il juge approprié dans les circonstances, après avoir consulté le tuteur et curateur public.

Disposition en faveur d'une personne autre qu'un organisme de bienfaisance

(2) S'il dispose d'un bien destiné à des fins de bienfaisance qui est un bien social confisqué en le transférant ou en le cédant par n'importe quel moyen à une personne autre qu'un organisme de bienfaisance, le ministre peut verser une somme ne dépassant pas le montant du produit de la disposition à l'organisme de bienfaisance qu'il juge approprié dans les circonstances après avoir consulté le tuteur et curateur public, en prélevant ce montant sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Copropriétaires de biens immeubles en qualité de tenants conjoints

Demande au ministre

27. (1) Si un bien immeuble social confisqué appartenait à une personne morale anciennement propriétaire en qualité de tenant conjoint, tout autre copropriétaire enregistré sur le titre du bien peut demander au ministre de lui transférer ou de lui céder par n'importe quel moyen l'intérêt de la personne morale anciennement propriétaire sur le bien. Le ministre peut, à tout moment, disposer de l'intérêt en le transférant ou en le cédant par n'importe quel moyen à ce copropriétaire.

Avis de demande

(2) Le copropriétaire qui présente une demande au ministre en vertu du paragraphe (1) en avise tous les autres copropriétaires enregistrés sur le titre du bien.

Avis d'intention

(3) S'il a l'intention de disposer d'un bien immeuble social confisqué à l'égard duquel des copropriétaires sont enregistrés sur le titre et qu'aucune demande n'a été présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre donne avis de son intention à chaque copropriétaire enregistré sur le titre.

Moyens de remise de l'avis

(4) Que la personne morale anciennement propriétaire figure ou non en qualité de propriétaire enregistré sur le titre, l'avis à un copropriétaire enregistré sur le titre inclut un avis à toute personne qui figure en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale anciennement propriétaire sur celui des documents sui-

1. The most recent notices or returns filed under the *Corporations Information Act*.

2. The prior corporate owner's articles or letters patent.

Limitation, *Condominium Act, 1998*

(5) The Minister's power to dispose of an interest under this section is subject to sections 11 and 139 of the *Condominium Act, 1998*.

Order to transfer certain real property

28. (1) The Minister may, by order, transfer forfeited corporate real property described in subsection (2) to any of the following persons or entities, as the Minister determines is appropriate:

1. A municipality in which the property is located.
2. A conservation authority with jurisdiction over any area in which the property is located.
3. In the case of property that is part of a property, as defined in the *Condominium Act, 1998*, to which the objects and duties of a condominium corporation under section 17 of that Act apply, that corporation.
4. An abutting property owner.
5. A prescribed person or entity.

Property that may be transferred

(2) The following property may be transferred under this section:

1. A condominium unit that is neither habitable nor usable for commercial purposes, including,
   i. a unit intended for accessible parking,
   ii. a unit intended for storage purposes, including storage of garbage, or
   iii. a unit intended for the purpose of providing space for services or facilities or mechanical installations.
2. A lot or block on a plan of subdivision, if the prior corporate owner applied for approval of the plan of subdivision and,
   i. the lot or block is a one-foot reserve, a walkway or a pathway, or is intended for storm water management or another service that may benefit the subdivision lands or the surrounding area,
   ii. the conditions of the approval of the draft plan of subdivision require that the lot or block be transferred to a particular entity if the plan of subdivision is approved, or

vants qui était le plus à jour au moment de la dissolution de la personne morale :

1. Les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.
2. Les statuts ou les lettres patentes de la personne morale anciennement propriétaire.

Restriction : *Loi de 1998 sur les condominiums*

(5) Le pouvoir du ministre de disposer d'un intérêt en vertu du présent article est assujetti aux articles 11 et 139 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

Arrêté de transfert de certains biens immeubles

28. (1) Le ministre peut, par arrêté, transférer un bien immeuble social confisqué précisé au paragraphe (2) à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, selon ce qu'il estime approprié :

1. Une municipalité dans laquelle le bien est situé.
2. L'office de protection de la nature qui a compétence sur toute zone dans laquelle le bien est situé.
3. Dans le cas d'un bien faisant partie d'une propriété, au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, à laquelle s'appliquent la mission et les devoirs d'une association condominiale prévus à l'article 17 de cette loi, cette association.
4. Une personne ou entité propriétaire d'un bien attenant.
5. Une personne ou entité prescrite.

Biens pouvant être transférés

(2) Les biens suivants peuvent être transférés en vertu du présent article :

1. Une unité condominiale qui n'est ni habitable ni utilisable à des fins commerciales, y compris :
   i. une unité affectée au stationnement accessible,
   ii. une unité affectée à l'entreposage, notamment l'entreposage des ordures,
   iii. une unité conçue pour servir d'espace pour les services ou les installations, notamment les installations mécaniques.
2. Un lot ou une pièce figurant dans un plan de lotissement, si la personne morale anciennement propriétaire a demandé l'approbation du plan et que, selon le cas :
   i. le lot ou la pièce est une emprise de un pied, un passage pour piétons ou une allée, ou est affecté à la gestion des eaux pluviales ou à un autre service susceptible de profiter aux biens-fonds du lotissement ou à la zone environnante,
   ii. les conditions d'approbation de l'ébauche du plan de lotissement exigent le transfert du lot ou de la pièce à une entité particulière si le plan est approuvé,

iii. the lot or block is within an area over which a conservation authority has jurisdiction.

3. Prescribed property.

Transferee

(3) In determining the appropriate person or entity to which to transfer property under this section, the Minister may consider,

(a) the intended use of the property;

(b) the physical characteristics of the property, including its size, slope and vegetation;

(c) the interests of each municipality in which the property is located;

(d) any submissions the Minister receives from the intended transferee; and

(e) any other information the Minister considers relevant.

Notice

(4) If the Minister intends to make an order under this section, the Minister shall give notice in accordance with the regulations, if any,

(a) to each municipality in which the property is located; and

(b) if the intended transferee is not a municipality, to the intended transferee.

Submissions

(5) The notice shall indicate that the recipient may provide a submission in response to the notice before the date specified in the notice.

Where consent required

(6) The Minister shall not make an order under this section without the intended transferee's consent if,

(a) the intended transfer is to a person or entity described in paragraph 4 of subsection (1) who is not also described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1); or

(b) the intended transfer is to a person or entity prescribed under paragraph 5 of subsection (1) and the regulation prescribing the person or entity specifies that the person or entity's consent is required.

Content of order

(7) The order shall direct that the name of the registered owner in the parcel register be replaced with the name of the person or entity named in the order.

Registration on title

(8) The Minister shall register the order on title to the property.

Effect

(9) Upon registration of the order under subsection (8),

iii. le lot ou la pièce se situe dans une zone qui relève de la compétence d'un office de protection de la nature.

3. Les biens prescrits.

Cessionnaire

(3) Lorsqu'il décide de la personne ou de l'entité à laquelle il convient de transférer un bien en vertu du présent article, le ministre peut tenir compte de ce qui suit :

a) l'usage auquel est destiné le bien;

b) les caractéristiques physiques du bien, notamment ses dimensions, la pente et la végétation;

c) les intérêts de chaque municipalité dans laquelle le bien est situé;

d) les observations reçues par le ministre de la part du cessionnaire prévu;

e) tout autre renseignement qu'il considère pertinent.

Avis

(4) Si le ministre a l'intention de prendre un arrêté en vertu du présent article, il en donne avis conformément aux règlements éventuels :

a) à chaque municipalité dans laquelle le bien est situé;

b) si le cessionnaire prévu n'est pas une municipalité, au cessionnaire prévu.

Observations

(5) L'avis indique que son destinataire peut présenter des observations en réponse à l'avis avant la date qui y est précisée.

Consentement requis

(6) Le ministre ne doit pas prendre d'arrêté en vertu du présent article sans le consentement du cessionnaire prévu si, selon le cas :

a) le transfert proposé sera effectué en faveur d'une personne ou entité mentionnée à la disposition 4 du paragraphe (1) qui n'est pas aussi visée à la disposition 1, 2 ou 3 de ce paragraphe;

b) le transfert proposé sera effectué en faveur d'une personne ou entité prescrite en vertu de la disposition 5 du paragraphe (1) et que le règlement prescrivant la personne ou l'entité précise que le consentement de cette dernière est exigé.

Contenu de l'arrêté

(7) L'arrêté ordonne que le nom du propriétaire enregistré dans le registre des parcelles soit remplacé par celui de la personne ou de l'entité nommée dans l'arrêté.

Enregistrement sur le titre

(8) Le ministre enregistre l'arrêté sur le titre du bien.

Effet

(9) Dès l'enregistrement de l'arrêté en application du

the property is vested in the person or entity named in the order.

AMOUNTS DUE TO THE CROWN

Amounts due to the Crown

29. (1) The Minister may determine the following amounts in connection with each forfeited corporate property in accordance with the regulations, if any:

1. The amount of costs the Crown incurred, including,
   i. costs incurred before the day this section came into force, and
   ii. costs incurred in connection with the disposition of the property.
2. Amounts the Crown may be obligated to pay under an agreement.
3. Reasonable amounts for time and resources expended by employees of the Crown.
4. The amount of fees charged under this Act.

Debt owing to Crown

(2) Amounts determined under subsection (1) are a debt due to the Crown and may be recovered, among other ways,

(a) out of the proceeds of,
   (i) all or part of the property, or
   (ii) any other forfeited corporate property of the same prior corporate owner;

(b) by obtaining an order under section 30 requiring a former officer or director of the prior corporate owner to pay some or all of the amounts; or

(c) by collecting on a special lien that is deemed to be enforceable against the property under section 31.

Order against former officers and directors

30. (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order,

(a) determining the individuals who were the officers or directors of the prior corporate owner of forfeited corporate property; and

(b) requiring the individuals determined under clause (a) to pay some or all amounts determined under section 29.

Same

(2) For the purposes of an application under subsection (1), the Court shall determine the individuals who were the officers or directors in the two years before the dissolution of the prior corporate owner.

Same

(3) If the Court determines that there were no individu-

paragraphe (8), le bien est dévolu à la personne ou à l'entité nommée dans l'arrêté.

SOMMES DUES À LA COURONNE

Sommes dues à la Couronne

29. (1) Le ministre peut établir, conformément aux règlements éventuels, les sommes suivantes relativement à chaque bien social confisqué :

1. Les frais engagés par la Couronne, notamment :
   i. les frais engagés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article,
   ii. les frais engagés relativement à la disposition du bien.
2. Les sommes que la Couronne pourrait être tenue de payer aux termes d'une entente.
3. Les frais raisonnables au titre du temps et des ressources consacrés relativement au bien par les employés de la Couronne.
4. Le montant des droits imposés en application de la présente loi.

Créances de la Couronne

(2) Les sommes établies en vertu du paragraphe (1) sont des créances de la Couronne qui peuvent être recouvrées notamment :

a) par prélèvement sur le produit :
   (i) de tout ou partie du bien,
   (ii) de tout autre bien social confisqué qui appartenait à la même personne morale anciennement propriétaire;

b) par ordonnance rendue en vertu de l'article 30 enjoignant à un ancien administrateur ou dirigeant de la personne morale anciennement propriétaire de payer tout ou partie des sommes;

c) par recouvrement des sommes couvertes par un privilège particulier qui est réputé opposable à l'égard du bien en application de l'article 31.

Ordonnance contre les anciens administrateurs et dirigeants

30. (1) Le ministre peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance :

a) déterminant les particuliers qui étaient les administrateurs ou dirigeants de la personne morale anciennement propriétaire du bien;

b) enjoignant aux particuliers déterminés en vertu de l'alinéa a) de payer tout ou partie des sommes établies en vertu de l'article 29.

Idem

(2) Aux fins de la demande visée au paragraphe (1), la Cour détermine les particuliers qui étaient les administrateurs ou dirigeants au cours des deux années qui ont précédé la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire.

Idem

(3) Si elle détermine qu'aucun particulier n'était admi-

als who were officers or directors in the two years before the dissolution of the prior corporate owner, the Court may make the determination in respect of the most recent two years before the dissolution in which the Court determines there were individuals who were officers or directors.

Exception, corporation without share capital

(4) This section does not apply if the prior corporate owner was a corporation without share capital that was carried on without the purpose of gain for its members.

Exception, prescribed criteria

(5) No individual who meets the prescribed criteria shall be determined to be an officer or director under this section.

Exception, prescribed amounts

(6) No application under this section shall be made in respect of amounts relating to prescribed matters.

Special lien

31. (1) In the circumstances described in subsection (2) or (3), the amounts determined under section 29 constitute a special lien,

(a) against the forfeited corporate real property to which the amounts relate;

(b) if the amounts relate to personal property described in subparagraph 1 i of subsection 1 (6), against the forfeited corporate real property described in that subparagraph; and

(c) if the amounts relate to personal property described in subparagraph 1 ii of subsection 1 (6), against the forfeited corporate real property described in that subparagraph.

Corporate revival

(2) If the prior corporate owner is revived and the property to which the amounts relate is returned to the prior corporate owner, the special lien is deemed to be enforceable against the real property mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) upon revival.

Disposition by person other than Crown

(3) If a person who is not acting on behalf of the Crown is disposing of the real property mentioned in clause (1) (a), (b) or (c), the special lien is deemed to be enforceable against the property immediately before the disposition.

Effect of lien

(4) The special lien is enforceable against the real property mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) and the outstanding amount of the lien, together with interest due and costs, may be recovered by an action in a court of competent jurisdiction.

Priority

(5) A special lien under this section has priority over every claim, privilege, encumbrance or other interest of

nistrateur ou dirigeant au cours des deux années qui ont précédé la dissolution de la personne morale anciennement propriétaire, la Cour peut rendre une décision à l'égard des deux plus récentes années avant la dissolution pour lesquelles elle détermine que des particuliers étaient administrateurs ou dirigeants.

Exception : personne morale sans capital-actions

(4) Le présent article ne s'applique pas si la personne morale anciennement propriétaire était une personne morale sans capital-actions dont les activités étaient exercées sans but lucratif pour ses membres.

Exception : critères prescrits

(5) Le particulier qui remplit les critères prescrits ne doit pas être déterminé comme étant administrateur ou dirigeant en application du présent article.

Exception : sommes prescrites

(6) Aucune demande visée au présent article ne doit être présentée à l'égard des sommes se rapportant aux questions prescrites.

Privilège particulier

31. (1) Dans les circonstances visées au paragraphe (2) ou (3), les sommes établies en vertu de l'article 29 constituent un privilège particulier :

a) sur le bien immeuble social confisqué auquel elles se rapportent;

b) si elles se rapportent à un bien meuble décrit à la sous-disposition 1 i du paragraphe 1 (6), sur le bien immeuble social confisqué décrit à cette sous-disposition;

c) si elles se rapportent à un bien meuble décrit à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 1 (6), sur le bien immeuble social confisqué décrit à cette sous-disposition.

Personne morale reconstituée

(2) Si la personne morale anciennement propriétaire est reconstituée et que le bien auquel les sommes se rapportent lui est restitué, le privilège particulier est réputé opposable à l'égard du bien immeuble visé à l'alinéa (1) a), b) ou c) au moment de la reconstitution.

Disposition par une autre personne que la Couronne

(3) Si une personne qui n'agit pas pour le compte de la Couronne dispose d'un bien immeuble visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), le privilège particulier est réputé opposable à l'égard du bien juste avant la disposition.

Effet du privilège

(4) Le privilège particulier est opposable à l'égard du bien immeuble visé à l'alinéa (1) a), b) ou c) et la tranche impayée du privilège, ainsi que les intérêts exigibles et les frais, peuvent être recouvrés au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Priorité

(5) Un privilège particulier visé au présent article prend rang avant les réclamations, privilèges, grèvements

every person in respect of the real property mentioned in clause (1) (a), (b) or (c), and the lien and its priority are not lost or impaired by any neglect, omission or error of the Crown or its agents or through taking no action to register a notice of special lien on title to the property.

Exception

(6) Despite subsection (5), a special lien under this section does not have priority over a trust in favour of the Crown in right of Canada created by an Act of Parliament, if the trust creates a beneficial interest in the real property mentioned in clause (1) (a), (b) or (c).

Registration, real property

(7) The Minister may give notice of a special lien by registering notice on title to the real property mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) at any time, including while the property is forfeited corporate property.

Effect of registration

(8) Subject to subsection (9), if notice of the special lien is registered on title, no person shall dispose of the property until the debt is paid and notice of the special lien is deleted from the title.

Same, exceptions

(9) Subsection (8) does not apply in the following circumstances:

1. The property is being disposed of by a person acting on behalf of the Crown.
2. The property is real property being sold by a municipality for tax arrears.

Distribution of proceeds

32. (1) If the Minister disposes of forfeited corporate property under this Act and there are proceeds of the disposition, the Minister may direct that payments be made in accordance with this section and the regulations, if any.

Maximum amount

(2) The total amount of payments that may be made following a particular disposition of forfeited corporate property under this Act shall not exceed the amount equal to the proceeds of the disposition, less any amounts deducted under section 29.

Deduction of amounts due to the Crown

(3) The amounts due to the Crown in relation to the property, as determined under section 29, may be deducted before any payments are made under subsection (5) or any payment into court is made under clause (7) (a).

Notice respecting disposition

(4) No later than 15 days after property is disposed of under this Act and before any payments are made under subsection (5) or any payment into court is made under clause (7) (a), the Minister shall give notice to the persons or entities the Minister identifies as potentially being entitled to receive payments out of the proceeds of disposition, indicating that the property has been disposed of and

ou autres intérêts de chaque personne à l'égard du bien immeuble visé à l'alinéa (1) a), b) ou c). Aucune négligence, omission ou erreur de la part de la Couronne ou de ses mandataires et aucun défaut d'enregistrement d'un avis de privilège sur le titre du bien n'ont d'incidence sur la validité du privilège ni sur son rang de priorité.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), un privilège particulier visé au présent article ne prend pas rang avant une fiducie en faveur de la Couronne du chef du Canada créée par une loi du Parlement, si la fiducie établit un intérêt bénéficiaire sur le bien immeuble visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Enregistrement : bien immeuble

(7) Le ministre peut donner un avis d'un privilège particulier en l'enregistrant sur le titre du bien immeuble visé à l'alinéa (1) a), b) ou c) à tout moment, y compris lorsque le bien est un bien social confisqué.

Effet de l'enregistrement

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un avis du privilège particulier est enregistré sur le titre du bien, nul ne doit disposer du bien tant que la dette n'a pas été acquittée et que l'avis du privilège particulier n'a pas été supprimé du titre.

Idem : exceptions

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

1. Une personne agissant pour le compte de la Couronne dispose du bien.
2. Le bien est un bien immeuble vendu par une municipalité pour arriérés d'impôts.

Distribution du produit

32. (1) S'il dispose d'un bien social confisqué en vertu de la présente loi et qu'il en résulte un produit, le ministre peut ordonner que des paiements soient effectués conformément au présent article et aux règlements éventuels.

Maximum

(2) Le montant total des paiements qui peuvent être effectués à la suite de la disposition d'un bien social confisqué effectuée en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser le produit de la disposition, moins les sommes déduites en application de l'article 29.

Déduction des sommes dues à la Couronne

(3) Les sommes dues à la Couronne relativement au bien, établies en application de l'article 29, peuvent être déduites préalablement à tout paiement effectué en application du paragraphe (5) ou à toute consignation au tribunal effectuée en vertu de l'alinéa (7) a).

Avis concernant la disposition

(4) Au plus tard 15 jours après qu'il a été disposé du bien en vertu de la présente loi et avant que des paiements soient effectués en vertu du paragraphe (5) ou qu'une somme soit consignée au tribunal en vertu de l'alinéa (7) a), le ministre donne aux personnes ou entités qui, selon lui, pourraient avoir droit à des paiements prélevés sur le produit de la disposition, un avis indiquant qu'il a

that the Minister intends to distribute the proceeds in accordance with this Act.

Order of priority for remaining proceeds

(5) Payments out of the proceeds of disposition shall be made in the following order of priority:

1. To pay, according to their priority at law, any amounts in respect of trusts in favour of the Crown in right of Canada created by an Act of Parliament, if the trusts create beneficial interests in the property.
2. To pay, according to their priority at law, any amounts in respect of trusts in favour of the Crown in right of Ontario created by a statute, if the trusts create beneficial interests in the property.
3. To pay, as the case may be,
   i. any unpaid real property taxes and penalties and interest on those taxes, or
   ii. any property taxes owing to the Crown under the *Provincial Land Tax Act, 2006*.
4. To pay, according to their priority at law, any amounts required to satisfy encumbrances to which the property is subject at the time of disposition, if the disposition is subject to a condition requiring that the encumbrances be satisfied.
5. To pay any other amounts owing in respect of the property to the Crown in right of Canada, the Crown in right of Ontario or a municipality, as follows:
   i. If the total of the amounts owing is less than or equal to the remaining proceeds of the disposition, to pay those amounts in full.
   ii. If the total of the amounts owing is greater than the remaining proceeds of the disposition, to pay each of the Crown in right of Canada, the Crown in right of Ontario and each municipality, in proportion to their portion of the total amount owing.

Exception, agreement as to order of priority

(6) Despite subsection (5), if all persons or entities the Minister identifies as being potentially entitled to receive payments enter into an agreement with the Minister setting out an alternative proposed distribution, the Minister shall make the payments in accordance with the agreement.

Disputes

(7) If the Minister determines there is a dispute in respect of the distribution, the Minister may,

(a) pay into the Superior Court of Justice the total amount that may be distributed, and submit with the payment a statement naming the persons or entities the Minister identifies as being potentially entitled to receive payments and the reasons for which the Minister determined there was a dispute; or

été disposé du bien et que le ministre a l'intention de distribuer le produit conformément à la présente loi.

Ordre de priorité pour le reliquat du produit

(5) Les paiements prélevés sur le produit de la disposition sont effectués selon l'ordre de priorité suivant :

1. Pour payer, selon leur rang de priorité établi par la loi, toutes sommes dues à l'égard de fiducies créées en faveur de la Couronne du chef du Canada par une loi du Parlement, si les fiducies établissent des intérêts bénéficiaires sur le bien.
2. Pour payer, selon leur rang de priorité établi par la loi, toutes sommes dues à l'égard de fiducies créées en faveur de la Couronne du chef de l'Ontario par une loi, si les fiducies établissent des intérêts bénéficiaires sur le bien.
3. Pour payer, selon le cas :
   i. les impôts fonciers impayés et les pénalités et intérêts sur ces impôts,
   ii. les impôts fonciers dus à la Couronne en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.
4. Pour payer, selon leur rang de priorité établi par la loi, les sommes nécessaires pour acquitter les grèvements auxquels le bien est assujetti au moment de la disposition, si la disposition est assortie d'une condition exigeant l'acquittement des grèvements.
5. Pour payer toutes autres sommes dues, à l'égard du bien, à la Couronne du chef du Canada, à la Couronne du chef de l'Ontario ou à une municipalité, selon les modalités suivantes :
   i. Si le total des sommes dues est inférieur ou égal au reliquat du produit de la disposition, pour les payer intégralement.
   ii. Si le total des sommes dues est supérieur au reliquat du produit de la disposition, pour payer la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef de l'Ontario et chaque municipalité, au prorata de leur part respective dans le total qui est dû.

Exception : entente à propos de l'ordre de priorité

(6) Malgré le paragraphe (5), si toutes les personnes ou entités qui, selon le ministre, pourraient avoir droit à des paiements concluent une entente avec le ministre prévoyant des modalités de distribution différentes, le ministre effectue les paiements conformément à l'entente.

Différends

(7) S'il établit qu'il existe un différend concernant la distribution, le ministre peut, selon le cas :

a) consigner à la Cour supérieure de justice la somme totale qui peut être distribuée et y joindre une déclaration indiquant les personnes ou entités qui, selon lui, pourraient avoir droit à des paiements ainsi que les motifs pour lesquels il a établi qu'il existait un différend;

(b) follow the prescribed process, if any, for resolving the dispute.

Same, publication

(8) The statement mentioned in clause (7) (a) shall be in a form approved by the Minister, which form shall be published on a Government website or on another website available to the public.

Copy of statement

(9) Within 15 days after making a payment into court under clause (7) (a), the Minister shall provide a copy of the statement mentioned in that clause to the persons or entities the Minister identifies as potentially being entitled to receive payments.

Application for payment out of court

(10) If the Minister makes a payment into court under clause (7) (a), any person claiming entitlement may, within 90 days after the payment into court is made, apply to the Superior Court of Justice for an order for payment out of court of the amount to which the person claims entitlement.

Same, notice

(11) The applicant shall serve notice of the application on all other persons or entities identified in the Minister's statement described in clause (7) (a).

Same, determination of entitlements

(12) On an application under subsection (10), the court shall determine all persons who are entitled and the amount that they should receive out of the remaining amount.

If no application

(13) If no application is made within the 90-day period referred to in subsection (10), all other claims and interests in respect of the amount paid into court are extinguished and the Minister may apply for an order for payment out of court of that amount.

If amount remains

(14) If an amount remains after the court determines the entitlements under subsection (12), the remaining amount is deemed to be the property of the Crown and all other claims and interests with respect to the amount are extinguished and the Minister may apply for an order for payment out of court of that amount.

Expenditures

33. All expenditures required for the purposes of this Act, including expenditures incurred by a receiver-manager in respect of forfeited corporate property, shall be made out of the money appropriated for this purpose by the Legislature.

COLLECTION AND USE OF INFORMATION

Personal information

34. (1) The Minister is authorized to collect personal information for the purpose of administering this Act.

b) suivre le processus prescrit, le cas échéant, en matière de résolution des différends.

Idem : publication

(8) La déclaration visée à l'alinéa (7) a) est rédigée selon un formulaire approuvé par le ministre et publié sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Copie de la déclaration

(9) Dans les 15 jours qui suivent la consignation au tribunal effectuée en vertu de l'alinéa (7) a), le ministre fournit une copie de la déclaration visée à cet alinéa aux personnes ou entités qui, selon lui, pourraient avoir droit à des paiements.

Demande de versement de la somme d'argent consignée

(10) Si le ministre effectue une consignation au tribunal en vertu de l'alinéa (7) a), toute personne qui revendique un droit peut, dans les 90 jours qui suivent la consignation, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance en vue du versement de la somme qu'elle revendique.

Idem : avis

(11) L'auteur de la requête signifie un avis de celle-ci à toutes les autres personnes ou entités mentionnées dans la déclaration du ministre visée à l'alinéa (7) a).

Idem : détermination des droits

(12) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (10), le tribunal détermine les personnes qui ont le droit de recevoir une part du reliquat du produit de la disposition et la somme à laquelle chacune a droit.

Absence de requête

(13) Si aucune requête n'est présentée durant la période de 90 jours prévue au paragraphe (10), toutes les autres revendications et tous les autres intérêts concernant la somme consignée au tribunal s'éteignent et le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vue du versement de cette somme.

Reliquat

(14) S'il reste une somme une fois que le tribunal a déterminé les droits en application du paragraphe (12), cette somme est réputée être la propriété de la Couronne et toutes les autres revendications et tous les autres intérêts la concernant s'éteignent, et le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vue du versement de cette somme.

Dépenses

33. Toutes les dépenses relatives à l'application de la présente loi, y compris les dépenses engagées par un administrateur-séquestre à l'égard d'un bien social confisqué, sont payées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

COLLECTE ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements personnels

34. (1) Le ministre est autorisé à recueillir des renseignements personnels pour l'application de la présente loi.

Direct or indirect collection

(2) The collection authorized by subsection (1) may be done,

(a) directly; or

(b) indirectly, if indirect collection is reasonably required in the circumstances.

General notice of collection

(3) If the Minister collects personal information indirectly, he or she shall give a general notice of collection in one or both of the following ways:

1. Posting the notice on the relevant forfeited corporate property.

2. Publishing the notice on a Government website or on another website available to the public.

Contents

(4) A notice under subsection (3) shall contain,

(a) a description of the type of personal information that is collected;

(b) a statement of the principal purpose for which the personal information is intended to be used; and

(c) the title, business address and business telephone number of a public official who can answer questions about the collection.

Deemed compliance with *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, s. 39 (2)

(5) Giving a notice under subsection (3) is deemed to be compliance with subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Notice requiring provision of information

35. (1) Subject to the regulations, if any, the Minister may give a notice requiring any person or entity to provide information that is in the person's or entity's possession or control and, in the opinion of the Minister, relates to forfeited corporate property, including the following information:

1. Personal information, including contact information of a person or entity to whom the Minister intends to give a notice under this Act.

2. Information about forfeited corporate property, including corporate records of a prior corporate owner of the property and information about activities of any person purporting to act after dissolution in respect of the property.

3. Information about any interest in property that existed before the property became forfeited corporate property.

Collecte directe ou indirecte

(2) La collecte autorisée par le paragraphe (1) peut être effectuée :

a) soit directement;

b) soit indirectement, si une collecte indirecte est raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

Avis général concernant la collecte

(3) S'il recueille des renseignements personnels indirectement, le ministre donne un avis général concernant la collecte selon les modalités suivantes ou l'une d'entre elles :

1. En affichant l'avis sur le bien social confisqué concerné.

2. En publiant l'avis sur un site Web du gouvernement ou sur un autre site Web accessible au public.

Contenu

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) contient les renseignement suivants :

a) une description du type de renseignements personnels recueillis;

b) une déclaration de la principale fin à laquelle on prévoit d'utiliser les renseignements personnels;

c) les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public susceptible de fournir des renseignements au sujet de cette collecte.

Conformité au par. 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(5) La remise d'un avis en application du paragraphe (3) est réputée conforme au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demande de renseignements

35. (1) Sous réserve des règlements éventuels, le ministre peut donner un avis exigeant qu'une personne ou une entité lui fournisse les renseignements qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, de l'avis du ministre, sont liés aux biens sociaux confisqués, et notamment les renseignements suivants :

1. Des renseignements personnels, y compris les coordonnées d'une personne ou d'une entité à laquelle le ministre a l'intention de donner un avis prévu par la présente loi.

2. Des renseignements sur des biens sociaux confisqués, notamment les dossiers officiels d'une personne morale anciennement propriétaire des biens et des renseignements sur les activités de toute personne qui, après la dissolution, prétend agir à l'égard des biens.

3. Des renseignements sur tout intérêt sur le bien qui existait avant qu'il ne soit devenu un bien social confisqué.

Same, oath or affirmation

(2) The notice may require that the information be provided on oath or affirmation.

Form, manner and timing

(3) The notice may,

(a) specify the form and manner in which the information shall be provided; and

(b) require that the information be provided before the date specified in the notice, subject to section 36.

Requirement to comply

(4) Subject to section 36, a person or entity that receives a notice under this section shall comply with its terms, whether or not the Crown is registered on title as the owner of the forfeited corporate real property to which the notice relates or is otherwise understood by the person or entity to be in control of or to have authority over the forfeited corporate property to which the notice relates.

Offence

(5) Any person that receives a notice under this section and fails to comply with its terms is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $100 and not more than $5,000 for each day during which the failure to comply continues.

Grounds for refusal to provide information

36. (1) A person or entity is not required to provide information under section 35 if the record containing the information is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

~~**Same, institutions**~~

~~(2) An institution that is subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is not required to provide information under section 35 if the record containing the information meets one of the following descriptions:~~

~~1. The record is 20 years old or less and is a record of a municipality that contains a draft of a by-law or a draft of a private bill, unless the draft has been considered in a meeting open to the public.~~

~~2. The record is 20 years old or less and reveals the substance of deliberations of a meeting of a council, board, commission or other body or a committee of one of them if a statute authorizes holding that meeting in the absence of the public, unless the subject matter of the deliberations has been considered in a meeting open to the public.~~

~~3. The record could reasonably be expected to reveal information the institution has received in confidence from another government or its agencies or~~

Idem : serment ou affirmation solennelle

(2) L'avis peut exiger que les renseignements soient fournis sous serment ou affirmation solennelle.

Forme, manière et délai

(3) L'avis peut :

a) préciser sous quelle forme et de quelle manière les renseignements doivent être fournis;

b) exiger que les renseignements soient fournis avant la date qui y est précisée, sous réserve de l'article 36.

Obligation de se conformer

(4) Sous réserve de l'article 36, la personne ou l'entité qui reçoit l'avis prévu au présent article se conforme aux stipulations qui y sont énoncées, que la Couronne soit ou non enregistrée sur le titre comme propriétaire des biens immeubles sociaux confisqués auxquels l'avis se rapporte ou que la personne ou l'entité comprenne ou non par ailleurs que la Couronne a le contrôle des biens auxquels l'avis se rapporte ou exerce un pouvoir sur ceux-ci.

Infraction

(5) Toute personne qui reçoit l'avis prévu au présent article et ne se conforme pas aux stipulations qui y sont énoncées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 5 000 $ pour chaque journée où l'inobservation persiste.

Motifs de refus de fournir des renseignements

36. (1) Une personne ou entité n'est pas tenue de fournir des renseignements en application de l'article 35 si le document qui les contient est soumis au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

~~**Idem : institutions**~~

~~(2) Une institution assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* n'est pas tenue de fournir des renseignements en application de l'article 35 si le document qui les contient correspond à l'une des descriptions suivantes :~~

~~1. Le document, qui date d'au plus 20 ans, est un document d'une municipalité qui contient un projet de règlement municipal ou un avant-projet de loi privé, sauf s'il a fait l'objet d'une réunion publique.~~

~~2. Le document, qui date d'au plus 20 ans, révèle l'essentiel des délibérations d'un conseil, d'une commission ou d'une autre entité ou d'un comité de ceux-ci lors d'une réunion si une loi autorise la tenue de cette réunion en l'absence du public, sauf si l'objet des délibérations a fait l'objet d'une réunion publique.~~

~~3. Le document est un document dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il révèle des renseignements confidentiels confiés par un autre gouver-~~

~~from an international organization of states or a body thereof.~~

~~4. Subject to subsection (3), the record reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly, if the disclosure could reasonably be expected to,~~

~~i. prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons, or organization,~~

~~ii. result in similar information no longer being supplied to the institution where it is in the public interest that similar information continue to be so supplied,~~

~~iii. result in undue loss or gain to any person, group, committee or financial institution or agency, or~~

~~iv. reveal information supplied to or the report of a conciliation officer, mediator, labour relations officer or other person appointed to resolve a labour relations dispute.~~

~~5. The record is prescribed for the purposes of this subsection.~~

~~**Same**~~

~~(3) Paragraph 4 of subsection (2) does not apply if the record that would be disclosed relates to the prior corporate owner of the forfeited corporate property identified in the notice under section 35.~~

~~**Refusal to disclose certain information received in confidence**~~

~~(4) If an institution refuses to provide information under paragraph 3 or 4 of subsection (2), the institution shall inform the Minister in writing of the person or entity that provided the information in confidence no later than 15 days after receiving a notice under section 35.~~

~~**Failure to comply**~~

~~(5) If a person or entity that receives a notice under section 35 refuses to provide the required information and the Minister is of the opinion that neither subsection (1) nor (2) applies in the circumstances, the Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order compelling the person or entity to provide the information.~~

Failure to comply

(2) If a person or entity that receives a notice under section 35 refuses under subsection (1) to provide the required information and the Minister is of the opinion that subsection (1) does not apply, the Minister may apply

~~nement ou par ses organismes ou par une organisation internationale d'États ou par l'une de ses entités.~~

~~4. Sous réserve du paragraphe (3), le document révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :~~

~~i. de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation,~~

~~ii. d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'institution, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,~~

~~iii. de causer des pertes ou des profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité ou à une institution ou un organisme financiers,~~

~~iv. de divulguer des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de relations de travail, ou de divulguer le rapport de l'une de ces personnes.~~

~~5. Le document est prescrit pour l'application du présent paragraphe.~~

~~**Idem**~~

~~(3) La disposition 4 du paragraphe (2) ne s'applique pas si le document qui serait divulgué se rapporte à la personne morale anciennement propriétaire des biens sociaux confisqués indiqués dans l'avis prévu à l'article 35.~~

~~**Refus de divulguer des renseignements confidentiels**~~

~~(4) Si une institution refuse de fournir des renseignements pour le motif énoncé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2), elle indique par écrit au ministre la personne ou l'entité qui a fourni les renseignements confidentiels au plus tard 15 jours après avoir reçu l'avis prévu à l'article 35.~~

~~**Défaut de conformité**~~

~~(5) Si la personne ou l'entité qui a reçu l'avis prévu à l'article 35 refuse de fournir les renseignements demandés et que le ministre est d'avis que ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) ne s'applique dans les circonstances, le ministre peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité à fournir les renseignements.~~

Défaut de conformité

(2) Si la personne ou l'entité qui a reçu l'avis prévu à l'article 35 refuse, en vertu du paragraphe (1), de fournir les renseignements demandés et que le ministre est d'avis que ce même paragraphe ne s'applique pas, le ministre

to the Superior Court of Justice for an order compelling the person or entity to provide the information.

Use and disclosure of information

37. Information that is collected under this Act may be used and disclosed for the purposes of the administration of this Act, the *Escheats Act, 2015* or any other Ontario law governing property that escheated or forfeited to the Crown or corporate dissolution.

CO-OPERATIVE CORPORATIONS

Availability of co-operative's property to satisfy judgments

38. (1) Despite clause 168 (1) (c) of the *Co-operative Corporations Act*, this section applies if, as a result of the dissolution of a co-operative within the meaning of the *Co-operative Corporations Act*, property becomes forfeited corporate property.

Same, property to which this Act applies

(2) Property described in subsection (1) to which this Act applies is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the co-operative or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Minister disposes of the Crown's interest in the property;

(b) the day an order cancelling encumbrances against the property under section 17 takes effect;

(c) in the case of real property, the day a notice under section 23, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes, is registered on title to the property; and

(d) in the case of personal property, the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

Same, property to which *Escheats Act, 2015* applies

(3) Property described in subsection (1) to which the *Escheats Act, 2015* applies is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the co-operative or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Public Guardian and Trustee takes possession of the property;

(b) the day the Public Guardian and Trustee disposes of the Crown's interest in the property; and

(c) the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

REGULATIONS AND TRANSITIONAL MATTERS

Regulations, Minister

39. The Minister may make regulations,

peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité à fournir les renseignements.

Utilisation et divulgation de renseignements

37. Les renseignements recueillis au titre de la présente loi peuvent être utilisés et divulgués pour l'application de la présente loi, de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ou de tout autre texte législatif de l'Ontario régissant les biens tombés en déshérence ou confisqués au profit de la Couronne ou la dissolution des personnes morales.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Disponibilité des biens pour satisfaire à des jugements

38. (1) Malgré l'alinéa 168 (1) c) de la *Loi sur les sociétés coopératives*, le présent article s'applique si, en raison de la dissolution d'une société coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, des biens deviennent des biens sociaux confisqués.

Idem : biens auxquels s'applique la présente loi

(2) Les biens visés au paragraphe (1) auxquels s'applique la présente loi ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre la société coopérative, ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens;

b) le jour où prend effet un arrêté d'annulation de grèvements sur les biens visé à l'article 17;

c) dans le cas de biens immeubles, le jour où un avis visé à l'article 23, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser les biens à ses fins, est enregistré sur le titre des biens;

d) dans le cas de biens meubles, le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

Idem : biens auxquels s'applique la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(3) Les biens visés au paragraphe (1) auxquels s'applique la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre la société coopérative, ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le tuteur et curateur public prend possession du bien;

b) le jour où le tuteur et curateur public dispose de l'intérêt de la Couronne sur le bien;

c) le jour où la Couronne commence à utiliser le bien à ses fins.

RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements : ministre

39. Le ministre peut, par règlement :

(a) prescribing additional powers of a receiver-manager under paragraph 6 of subsection 12 (3);

(b) respecting notice to be given under sections 14, 15, 16, 24, subsection 28 (4) and section 35;

(c) prescribing persons entitled to receive a notice under paragraph 12 of section 19;

(d) governing applications for relief from forfeiture under subsection 25 (4).

Regulations, Lieutenant Governor in Council

40. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing steps the Minister is required to take with respect to an order that includes a direction described in paragraph 3 of subsection 10 (5) or paragraph 3 of subsection 17 (2);

(b) prescribing steps that a person responsible for a prescribed public registry is required to take in response to an order mentioned in clause (a);

(c) respecting transfers of property described in section 28, including governing the requirement for consent as mentioned in clause 28 (6) (b);

(d) governing the determination of amounts under section 29;

(e) respecting any matter necessary for the purposes of section 32, including establishing a process for resolving disputes in respect of the distribution of proceeds of disposition of forfeited corporate property;

(f) requiring the payment of fees for anything done under this Act and prescribing the amounts of the fees or a method of determining them;

(g) providing for circumstances in which the amount of a fee may be reduced or its payment waived;

(h) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(i) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(j) prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation, other than anything in respect of which the Minister may make regulations under section 39.

Transitional matters

Deemed day of dissolution

41. (1) For the purposes of applying the following provisions, a prior corporate owner's dissolution is

a) prescrire les pouvoirs supplémentaires d'un administrateur-séquestre visés à la disposition 6 du paragraphe 12 (3);

b) traiter des avis qui peuvent ou doivent être donnés en application des articles 14, 15, 16 et 24, du paragraphe 28 (4) et de l'article 35;

c) prescrire les personnes ayant le droit de recevoir l'avis en application de la disposition 12 de l'article 19;

d) régir les demandes en vue d'être relevé de la confiscation présentées en vertu du paragraphe 25 (4).

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

40. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les mesures que le ministre est tenu de prendre à l'égard d'un arrêté comprenant les directives visées à la disposition 3 du paragraphe 10 (5) ou à la disposition 3 du paragraphe 17 (2);

b) prescrire les mesures qu'une personne responsable d'un registre public prescrit est tenue de prendre en réponse à un arrêté visé à l'alinéa a);

c) traiter des transferts de biens visés à l'article 28, notamment régir l'exigence de consentement visée à l'alinéa 28 (6) b);

d) régir l'établissement des sommes mentionnées à l'article 29;

e) traiter des questions nécessaires pour l'application de l'article 32, notamment établir un processus pour régler les différends à propos de la distribution du produit de la disposition de biens sociaux confisqués;

f) exiger le paiement de droits pour tout acte accompli en vertu de la présente loi et prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;

g) prévoir les circonstances dans lesquelles le montant d'un droit peut être réduit et les cas où il peut être renoncé au paiement;

h) définir des mots et des expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

i) prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application de la présente loi;

j) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme pouvant ou devant être prescrit ou fait par règlement, autre que les questions à l'égard desquelles le ministre peut prendre des règlements en vertu de l'article 39.

Questions transitoires

Jour où la dissolution est réputée avoir lieu

41. (1) Pour l'application des dispositions suivantes, la date de dissolution de la personne morale anciennement

deemed to have occurred on the day section 2 comes into force if the prior corporate owner was dissolved before that day:

1. Subsection 17 (5).
2. Subsection 23 (2).
3. Clause 23 (6) (a).
4. Subsection 24 (2).

Same, corporation dissolved for more than 20 years

(2) Subsection (1) does not apply if the prior corporate owner has been dissolved under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act* or any predecessor of it more than 20 years before the third anniversary of the day section 2 comes into force.

Deemed day for purposes of para. 1 of subs. 25 (2)

(3) For the purposes of paragraph 1 of subsection 25 (2), property that became forfeited corporate property before the day section 2 comes into force is deemed to have become forfeited corporate property on the day section 2 comes into force.

Continued application of *Escheats Act*

(4) Despite any provision of this Act, the *Escheats Act* as it read immediately before the day section 30 of Schedule 4 to the *Budget Measures Act, 2015* comes into force applies to,

(a) property that is the subject of a petition received by the Public Guardian and Trustee under section 3 or 5 of the *Escheats Act* before the day section 2 of this Act comes into force, unless the petition is withdrawn; and

(b) property that is the subject of an agreement in writing, entered into before the day section 2 of this Act comes into force, between the Public Guardian and Trustee and a person regarding the price and terms on which the Public Guardian and Trustee will transfer, assign or discharge the property under section 6 of the *Escheats Act*.

Amendments to this Act

42. (1) Subsection 17 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Subsection 170 (2) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or any predecessor of it.

(2) Subsection 21 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. Section 171 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or any predecessor of it.

(3) Subsection 23 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

propriétaire est réputée correspondre au jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 si la personne morale a été dissoute avant ce jour :

1. Le paragraphe 17 (5).
2. Le paragraphe 23 (2).
3. L'alinéa 23 (6) a).
4. Le paragraphe 24 (2).

Idem : personne morale dissoute depuis plus de 20 ans

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne morale anciennement propriétaire a été dissoute en application du paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou d'une disposition qu'il remplace plus de 20 ans avant le troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2.

Jour réputé de la dissolution pour l'application de la disp. 1 du par. 25 (2)

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 25 (2), le bien qui est devenu un bien social confisqué avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 est réputé être devenu un tel bien le jour de l'entrée en vigueur.

Maintien de l'application de la *Loi sur les biens en déshérence*

(4) Malgré toute disposition de la présente loi, la *Loi sur les biens en déshérence*, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'annexe 4 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

a) les biens qui font l'objet d'une pétition reçue par le tuteur et curateur public en vertu de l'article 3 ou 5 de la *Loi sur les biens en déshérence* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, sauf si la pétition est retirée;

b) les biens qui font l'objet d'une convention écrite conclue avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi entre le tuteur et curateur public et une personne à propos du prix et des conditions applicables au transfert, à la cession ou à la libération des biens par le tuteur et curateur public en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les biens en déshérence*.

Modifications de la présente loi

42. (1) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Le paragraphe 170 (2) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou une disposition qu'il remplace.

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. L'article 171 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou une disposition qu'il remplace.

(3) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Subsection 170 (2) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or any predecessor of it.

(4) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Subsection 170 (2) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or any predecessor of it.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Business Corporations Act

43. (1) Section 139 of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply to the register described in clause 140 (1) (e).

(2) Subsection 140 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by adding "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) a register of ownership interests in land complying with section 140.1.

(3) Section 140 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(4) If a corporation is incorporated or continued under this Act or a predecessor of it before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, clause (1) (e) applies to the corporation on and after the second anniversary of the coming into force of that section, in respect of its ownership interests in land on and after that second anniversary.

Same

(5) If a corporation is incorporated or continued under this Act on or after the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, clause (1) (e) applies to the corporation on and after the day it is incorporated or continued, in respect of its ownership interests in land on and after the day it is incorporated or continued.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Register of interests in land in Ontario

140.1 (1) A corporation shall prepare and maintain at its registered office a register of its ownership interests in land in Ontario.

Same

(2) The register shall,

(a) identify each property; and

(b) show the date the corporation acquired the property and, if applicable, the date the corporation disposed of it.

3. Le paragraphe 170 (2) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou une disposition qu'il remplace.

(4) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Le paragraphe 170 (2) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou une disposition qu'il remplace.

MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS

Loi sur les sociétés par actions

43. (1) L'article 139 de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au registre mentionné à l'alinéa 140 (1) e).

(2) Le paragraphe 140 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) un registre des droits de propriété sur des biens-fonds conforme à l'article 140.1.

(3) L'article 140 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(4) Si une société est constituée ou maintenue en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, l'alinéa (1) e) s'applique à la société à compter du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet article, à l'égard de ses droits de propriété sur des biens-fonds à compter de ce deuxième anniversaire.

Idem

(5) Si une société est constituée ou maintenue en vertu de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou par la suite, l'alinéa (1) e) s'applique à la société à compter du jour de sa constitution ou de son maintien, à l'égard de ses droits de propriété sur des biens-fonds ce jour-là et par la suite.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registre des droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario

140.1 (1) La société tient à son siège social un registre de ses droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario.

Idem

(2) Le registre :

a) identifie chaque bien;

b) indique la date à laquelle la société a fait l'acquisition du bien et, le cas échéant, celle à laquelle elle en a disposé.

Supporting documents

(3) The corporation shall cause to be kept with the register a copy of any deeds, transfers or similar documents that contain any of the following with respect to each property listed in the register:

1. The municipal address, if any.
2. The registry or land titles division and the property identifier number.
3. The legal description.
4. The assessment roll number, if any.

(5) Subsection 144 (3) of the Act is amended by striking out "any of the records mentioned in subsection (1)" and substituting "any of the records mentioned in subsection (1), except the register mentioned in clause 140 (1) (e)".

(6) Subsection 238 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(d.1) if it was at any time a registered owner of land in Ontario, that it is no longer a registered owner of land in Ontario; and

(7) Subsection 238 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (g) and by adding the following clause:

(g.1) if it was at any time a registered owner of land in Ontario, that it is no longer a registered owner of land in Ontario; and

(8) Section 239 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, registered owner of land

(1.1) Despite subsection (1), the Director may refuse to endorse the articles of dissolution if the Director learns that the corporation is a registered owner of land in Ontario.

(9) Section 240 of the Act is amended by adding the following subsections:

Written hearing

(1.1) A hearing referred to in subsection (1) shall be in writing in accordance with the rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedure Act*.

Transition

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a hearing if the notice specifying a date for the hearing is issued before the day subsection 43 (9) of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force.

(10) Subsections 241 (4), (5), (5.1), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Dissolution order

(4) Upon default in compliance with the notice given under subsection (1), (2) or (3), the Director may by order cancel the certificate of incorporation and, subject to sub-

Documents à l'appui

(3) La société fait conserver avec le registre une copie de tout acte scellé, acte de cession ou document similaire contenant au moins l'un des renseignements suivants à l'égard de chaque bien figurant dans le registre :

1. L'adresse municipale, le cas échéant.
2. La division d'enregistrement des actes ou d'enregistrement des droits immobiliers concernée et le numéro de cote foncière du bien.
3. La description légale.
4. Le numéro assigné au bien sur le rôle d'évaluation, le cas échéant.

(5) Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «des dossiers visés au paragraphe (1)» par «des dossiers visés au paragraphe (1), à l'exception du registre visé à l'alinéa 140 (1) e),».

(6) Le paragraphe 238 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) si la société a été propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario à quelque moment que ce soit, qu'elle ne l'est plus;

(7) Le paragraphe 238 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) si la société a été propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario à quelque moment que ce soit, qu'elle ne l'est plus;

(8) L'article 239 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : propriétaire enregistré d'un bien-fonds

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut refuser d'apposer le certificat de dissolution sur les statuts de dissolution s'il apprend que la société est propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario.

(9) L'article 240 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Audience écrite

(1.1) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Disposition transitoire

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à une audience si l'avis qui en précise la date est donné avant l'entrée en vigueur du paragraphe 43 (9) de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(10) Les paragraphes 241 (4), (5), (5.1), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordre de dissolution

(4) Si la société ne se conforme pas à l'avis donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le directeur peut donner un ordre d'annulation du certificat de constitution et,

sections (5) and (9), the corporation is dissolved on the date fixed in the order.

Order revoking dissolution order

(5) The Director shall make an order revoking a dissolution order made under subsection (4) if,

(a) the corporation was dissolved under subsection (4) or a predecessor of it and has not been revived under subsection (9); and

(b) the Director receives from the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee notice that, in his or her opinion, the revocation would be in the public interest.

Objections

(6) The Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee shall not give notice under clause (5) (b) if any of the following circumstances applies:

1. The Minister of Finance objects to the giving of the notice.
2. The corporation was dissolved upon default in compliance with a notice described in subsection (2) and the Commission objects to the giving of the notice.
3. The corporation was dissolved upon default in compliance with a notice described in subsection (3) and the Minister, as defined in subsection 1 (1), objects to the giving of the notice.

Effect of order under subs. (5)

(7) If an order is made under subsection (5),

(a) the order is effective on the date fixed in the order and the corporation is revived on that date;

(b) the corporation is deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution; and

(c) subject to subsection (8), the Director may give the corporation a new notice under subsection (1), (2) or (3) if the corporation does not remedy the default identified in the original notice of default or for any other default described in subsection (1), (2) or (3).

Consultation before giving new notice

(8) Within the 10-year period after a dissolution order is revoked under subsection (5),

(a) the Minister of Finance shall not give a new notice to the Director under subsection (1) without first consulting with the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development

sous réserve des paragraphes (5) et (9), la société est dissoute à la date indiquée dans l'ordre.

Ordre révoquant l'ordre de dissolution

(5) Le directeur donne un ordre révoquant l'ordre de dissolution donné en vertu du paragraphe (4) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société a été dissoute en application du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace et n'a pas été reconstituée en application du paragraphe (9);

b) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public avise le directeur qu'il serait, selon lui, dans l'intérêt public de le révoquer.

Opposition

(6) Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public ne doit pas donner l'avis visé à l'alinéa (5) b) si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

1. Le ministre des Finances s'oppose à ce que l'avis soit donné.
2. La société a été dissoute pour non-conformité à un avis mentionné au paragraphe (2) et la Commission s'oppose à ce que l'avis soit donné.
3. La société a été dissoute pour non-conformité à un avis mentionné au paragraphe (3) et le ministre, au sens du paragraphe 1 (1), s'oppose à ce que l'avis soit donné.

Effet de l'ordre donné en application du par. (5)

(7) Si un ordre est donné en application du paragraphe (5) :

a) il prend effet à la date qui y est indiquée et la société est reconstituée à cette date;

b) la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute, sous réserve des droits acquis, le cas échéant, par toute personne pendant la période de dissolution;

c) sous réserve du paragraphe (8), le directeur peut donner à la société un nouvel avis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle ne remédie pas au manquement indiqué dans l'avis initial de manquement ou en cas de tout autre manquement mentionné au paragraphe (1), (2) ou (3).

Consultation préalable à un nouvel avis

(8) Au cours de la période de 10 ans qui suit la révocation d'un ordre de dissolution en application du paragraphe (5) :

a) le ministre des Finances ne doit pas donner de nouvel avis au directeur en vertu du paragraphe (1) sans avoir consulté au préalable le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du

and Mines or the Public Guardian and Trustee, whichever one gave the notice described in clause (5) (b);

(b) the Commission shall not give a new notice to the Director under subsection (2) without first consulting with the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee, whichever one gave the notice described in clause (5) (b); and

(c) the Director shall not give a new notice to the corporation under subsection (3) without first consulting with the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee, whichever one gave the notice described in clause (5) (b).

Revival

(9) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or a predecessor of it, the Director may, in his or her discretion, on the application of any interested person, revive the corporation and upon revival, the corporation shall be deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to,

(a) subsection (10) or (11), as the case may be;

(b) any terms and conditions the Director sees fit to impose in respect of the revival; and

(c) the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution.

Effect of revival on forfeited corporate property

(10) If a corporation that was dissolved under subsection (4) or a predecessor of it before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force is revived under subsection (9) on or after the third anniversary of the coming into force of that section, any property that forfeited to and vested in the Crown when the corporation dissolved remains forfeited to and vested in the Crown and shall not be returned to the corporation except in the manner provided in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or in the *Escheats Act, 2015*.

Same

(11) If a corporation that was dissolved under subsection (4) or a predecessor of it on or after the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force is revived under subsection (9) on or after the third anniversary of the corporation's dissolution, any property that forfeited to and vested in the Crown when the corporation dissolved remains forfeited to and vested in the Crown and shall not be returned to the corporation except in the manner provided in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or in the *Escheats Act, 2015*.

Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public, en fonction de celui qui a donné l'avis mentionné à l'alinéa (5) b);

b) la Commission ne doit pas donner de nouvel avis au directeur en vertu du paragraphe (2) sans avoir consulté au préalable le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public, en fonction de celui qui a donné l'avis mentionné à l'alinéa (5) b);

c) le directeur ne doit pas donner de nouvel avis à la société en vertu du paragraphe (3) sans avoir consulté au préalable le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public, en fonction de celui qui a donné l'avis mentionné à l'alinéa (5) b).

Reconstitution

(9) À la demande de tout intéressé, le directeur peut, à sa discrétion, reconstituer la société dissoute en application du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace. Dès lors, sous réserve de ce qui suit, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute :

a) le paragraphe (10) ou (11), selon le cas;

b) les conditions que le directeur estime indiquées à l'égard de la reconstitution;

c) les droits acquis, le cas échéant, par toute personne pendant la période de dissolution.

Effet de la reconstitution sur les biens sociaux confisqués

(10) Si une société qui a été dissoute en application du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est reconstituée en vertu du paragraphe (9) au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite, les biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci au moment de la dissolution demeurent confisqués et dévolus à la Couronne et ne sont pas restitués à la société sauf de la manière prévue par la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

Idem

(11) Si une société qui a été dissoute en application du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou par la suite est reconstituée en vertu du paragraphe (9) au troisième anniversaire de la dissolution ou par la suite, les biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci au moment de la dissolution demeurent confisqués et dévolus à la Couronne et ne sont pas restitués à la société sauf de la manière prévue par la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

Time limit for application

(12) The application referred to in subsection (9) shall not be made more than 20 years after the date of dissolution.

Articles of revival

(13) The application referred to in subsection (9) shall be in the form of articles of revival which shall be in the prescribed form.

Certificate of revival

(14) Subject to subsection (9), upon receipt of articles of revival and any other prescribed documents, the Director shall endorse thereon in accordance with section 273 a certificate which shall constitute the certificate of revival.

(11) Subsections 242 (1) and (1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Proceedings after dissolution

(1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if it had not been dissolved;

(b) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding may be brought against the corporation as if it had not been dissolved;

(c) property that would have been available to satisfy a judgment, order or decision if the corporation had not been dissolved remains available for that purpose, subject to subsections (1.1) and (1.2); and

(d) land belonging to the corporation immediately before the dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings, subject to subsection (1.1).

Exception, forfeited corporate property

(1.1) Property that is forfeited corporate property is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the corporation or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* disposes of the Crown's interest in the property;

(b) the day an order cancelling encumbrances against the property under section 17 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* takes effect;

(c) in the case of real property, the day a notice is registered on title to the property under section 23 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes; and

(d) in the case of personal property, the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

Délai de présentation de la demande

(12) La demande visée au paragraphe (9) ne peut être présentée plus de 20 ans après la date de dissolution.

Statuts de reconstitution

(13) La demande visée au paragraphe (9) est présentée sous forme de statuts de reconstitution rédigés selon le formulaire prescrit.

Certificat de reconstitution

(14) Sous réserve du paragraphe (9), sur réception des statuts de reconstitution et des autres documents prescrits, le directeur produit, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de reconstitution.

(11) Les paragraphes 242 (1) et (1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recours postérieurs à la dissolution

(1) Malgré la dissolution d'une société en application de la présente loi :

a) les enquêtes ou les actions ou instances civiles, pénales, administratives ou autres engagées par la société ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) des enquêtes ou des actions ou instances civiles, pénales, administratives ou autres peuvent être engagées contre la société comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à des jugements, ordonnances, ordres ou décisions, n'eût été la dissolution, demeurent disponibles à cette fin, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2);

d) les biens-fonds qui appartenaient à la société immédiatement avant sa dissolution peuvent être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, sous réserve du paragraphe (1.1).

Exception : biens sociaux confisqués

(1.1) Les biens qui sont des biens sociaux confisqués ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre la société ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens;

b) le jour où prend effet un arrêté d'annulation de grèvements sur les biens visé à l'article 17 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*;

c) dans le cas de biens immeubles, le jour où est enregistré sur le titre des biens un avis visé à l'article 23 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser les biens à ses fins;

d) dans le cas de biens meubles, le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

Exception, *Escheats Act, 2015*

(1.2) Property to which the *Escheats Act, 2015* applies is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the corporation or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Public Guardian and Trustee takes possession of the property;

(b) the day the Public Guardian and Trustee disposes of the Crown's interest in the property; and

(c) the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

(12) Subsections 242 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of proceeding

(3) A person who commences an action, suit or other proceeding against a corporation after its dissolution shall,

(a) serve the writ or other document by which the action, suit or other proceeding was commenced on the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or other proceeding; and

(b) deliver to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and the Public Guardian and Trustee, along with the document served under clause (a), a notice that,

(i) sets out the name of the dissolved corporation,

(ii) explains why the action, suit or other proceeding is being commenced against the dissolved corporation, and

(iii) identifies any property that is referred to in the proceeding and was owned by the corporation at the time of its dissolution.

Exception, proceeding in respect of land

(4) A person who commences any of the following proceedings is not required to serve the writ or other document described in clause (3) (a) on or deliver the notice described in clause (3) (b) to the Public Guardian and Trustee:

1. A proceeding for power of sale or foreclosure of land that is forfeited corporate real property.

2. An application under the *Land Titles Act* in respect of land that is forfeited corporate real property or land that is adjacent to forfeited corporate real property.

3. A proceeding claiming an interest in land that is forfeited corporate real property, if the proceeding relates solely to claiming the interest in land.

Exception : *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(1.2) Les biens auxquels s'applique la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre la société ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le tuteur et curateur public prend possession des biens;

b) le jour où le tuteur et curateur public dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens;

c) le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

(12) Les paragraphes 242 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'instance

(3) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une autre instance contre une société après sa dissolution fait ce qui suit :

a) elle signifie au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et au tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte ayant introduit l'action, la poursuite civile ou l'autre instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification aux parties;

b) elle remet au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et au tuteur et curateur public, outre le document signifié en application de l'alinéa a), un avis contenant les renseignements suivants :

(i) la dénomination sociale de la société dissoute,

(ii) les motifs de l'introduction de l'action, de la poursuite civile ou de l'autre instance contre la société dissoute,

(iii) une déclaration identifiant tout bien visé dans le cadre de l'instance et dont la société était propriétaire au moment de sa dissolution.

Exception : instances à l'égard d'un bien-fonds

(4) La personne qui introduit l'une ou l'autre des instances suivantes n'est pas tenue de signifier le bref ou tout autre acte mentionné à l'alinéa (3) a) ni de remettre l'avis mentionné à l'alinéa (3) b) au tuteur et curateur public :

1. Une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente ou une forclusion d'un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué.

2. Une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* à l'égard d'un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué ou un bien-fonds adjacent à un tel bien.

3. Une instance visant la réclamation d'un intérêt sur un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué, si l'instance porte uniquement sur la réclamation d'un intérêt sur le bien-fonds.

Same, proceedings for power of sale

(5) A person who is required to serve a writ or other document under clause (3) (a) in connection with a proceeding for power of sale shall do so in accordance with the notice requirements under the *Mortgages Act*.

Definition

(6) In this section,

"forfeited corporate property", "forfeited corporate personal property" and "forfeited corporate real property" have the same meaning as in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

Definition

(7) In this section and section 244,

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a charge or mortgage.

(13) Subsection 244 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Forfeiture of undisposed property

(1) If a corporation is dissolved, any of its property that has not been disposed of on the date of dissolution immediately forfeits to and vests in the Crown.

(14) Subsection 244 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "Despite subsection (1)" at the beginning and substituting "Despite subsection (1) and subject to subsections 242 (1.1) and (1.2)"; and

(b) striking out "subsection 242 (3) or (4)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection 242 (3) or (5)".

(15) Subsection 244 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Power of sale proceeding completed after dissolution

(4) Despite subsection (2), if a person commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land is not completed until after the dissolution,

(a) title to the land may be transferred to a purchaser free of the interest acquired by the Crown under subsection (1); and

(b) the person is not required to serve the writ or other document described in clause 242 (3) (a) or deliver the notice described in clause 242 (3) (b) but shall serve a notice of the proceeding on the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* promptly after learn-

Idem : instances visant l'exercice d'un pouvoir de vente

(5) La personne qui est tenue de signifier un bref ou un autre document en application de l'alinéa (3) a) relativement à une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente procède à la signification conformément aux exigences en matière d'avis prévues par la *Loi sur les hypothèques*.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«biens immeubles sociaux confisqués», «biens meubles sociaux confisqués» et «biens sociaux confisqués» S'entendent au sens de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 244.

«instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une charge ou d'une hypothèque.

(13) Le paragraphe 244 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dévolution à la Couronne

(1) En cas de dissolution d'une société, les biens de la société dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont immédiatement confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci.

(14) Le paragraphe 244 (2) de la Loi est modifié par :

a) remplacement de «Malgré le paragraphe (1),» par «Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes 242 (1.1) et (1.2),» au début du passage qui précède l'alinéa a);

b) remplacement de «au paragraphe 242 (3) ou (4)» par «au paragraphe 242 (3) ou (5)» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(15) Le paragraphe 244 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente terminée après la dissolution

(4) Malgré le paragraphe (2), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds avant la dissolution d'une société, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution :

a) le titre du bien-fonds peut être transféré à un acquéreur libre et quitte de l'intérêt acquis par la Couronne par application du paragraphe (1);

b) la personne n'est pas tenue de signifier le bref ou tout autre acte mentionné à l'alinéa 242 (3) a) ni de remettre l'avis mentionné à l'alinéa 242 (3) b) mais elle doit signifier un avis de l'instance au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* dès qu'elle apprend la

ing of the corporation's dissolution, and in any event within 15 days after the day the land is transferred.

(16) The Act is amended by adding the following section:

Regulations, transition

272.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 43 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(17) Section 272.1 of the Act, as enacted by subsection (16), is repealed.

(18) Clause 273 (1) (b) of the Act is amended by striking out "241 (5)" in the portion before subclause (i) and substituting "241 (9)".

(19) Clause 273 (4) (b) of the Act is amended by striking out "241 (5)" in the portion before subclause (i) and substituting "241 (9)".

City of Toronto Act, 2006

44. (1) Subsection 344 (3) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Escheated land

(3) This section applies to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation before or after the registration of a tax arrears certificate, and that land may be sold under this Act for tax arrears.

Limits on registration

(3.1) No tax arrears certificate may be registered against title to land if,

(a) an order cancelling encumbrances against the land under section 17 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* is registered on title to the land; or

(b) a notice under section 23 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes, is registered on title to the land.

Exception

(3.2) Clause (3.1) (a) does not apply if the Minister responsible for the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* consents to the registration of the tax arrears certificate.

(2) The French version of paragraph 1 of subsection 345 (1) of the Act is amended by striking out "qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds" and substituting "du bien-fonds inscrit au rôle d'évaluation".

(3) Subsection 345 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

dissolution de la société, et au plus tard dans le délai de 15 jours qui suit le transfert du bien-fonds.

(16) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : disposition transitoire

272.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application de l'article 43 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(17) L'article 272.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (16), est abrogé.

(18) L'alinéa 273 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «241 (5)» par «241 (9)» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(19) L'alinéa 273 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «241 (5)» par «241 (9)» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

44. (1) Le paragraphe 344 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds en déshérence

(3) Le présent article s'applique aux biens-fonds dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

Restrictions concernant l'enregistrement

(3.1) Aucun certificat d'arriérés d'impôts ne peut être enregistré sur le titre d'un bien-fonds si, selon le cas :

a) un arrêté d'annulation de grèvements sur le bien-fonds visé à l'article 17 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est enregistré sur le titre du bien-fonds;

b) un avis visé à l'article 23 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins, est enregistré sur le titre du bien-fonds.

Exception

(3.2) L'alinéa (3.1) a) ne s'applique pas si le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* consent à l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts.

(2) La version française de la disposition 1 du paragraphe 345 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds» par «du bien-fonds inscrit au rôle d'évaluation».

(3) Le paragraphe 345 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Where the assessed owner of the land is shown as the Crown as a result of an escheat or forfeiture, to,

   i. every person who is named, as a director or officer of the corporation whose dissolution resulted in the Crown becoming the assessed owner, in the most recent notice or return filed under the *Corporations Information Act* or in the corporation's articles or letters patent, whichever was most current as of the day before the dissolution, and

   ii. the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

5. Where the treasurer is aware that the corporation that is shown as the assessed owner of the land is dissolved, to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(4) Section 346 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception for forfeited corporate land

(6) Subsection (3) does not apply to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation.

(5) Section 350 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of registration

(6.1) Within 15 days after a tax deed or notice of vesting is registered, the treasurer shall send notice of the registration to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(6) Clause 350 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario other than an estate or interest in the land that is vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation;

(7) Section 351 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) If land that was vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation is sold under section 350, the Crown shall not be excluded under clause (1) (b) in respect of interests that the Crown has in the land other than its ownership.

4. Lorsque le rôle d'évaluation indique que la Couronne y est inscrite en tant que propriétaire du bien-fonds pour cause de déshérence ou de confiscation :

   i. toute personne qui figure, en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale dont la dissolution a entraîné l'inscription de la Couronne comme propriétaire sur le rôle d'évaluation, sur les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou sur les statuts ou les lettres patentes de la personne morale, selon ce qui était le plus à jour la veille de la dissolution,

   ii. le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

5. Lorsque le trésorier sait que la personne morale qui est inscrite comme propriétaire du bien-fonds sur le rôle d'évaluation est dissoute, le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(4) L'article 346 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception pour les biens-fonds sociaux confisqués

(6) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux biens-fonds dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale.

(5) L'article 350 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis d'enregistrement

(6.1) Dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier envoie un avis de l'enregistrement au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(6) L'alinéa 350 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario autres que les domaines et intérêts sur un bien-fonds dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale;

(7) L'article 351 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Si le bien-fonds qui a été dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale est vendu en application de l'article 350, la Couronne ne doit pas être exclue en application de l'alinéa (1) b) à l'égard des intérêts, autres que son droit de propriété, qu'elle a sur le bien-fonds.

(8) Subsection 351 (3) of the Act is amended by striking out "Public Guardian and Trustee and to" and substituting "Public Guardian and Trustee, to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and to".

(9) Clause 351 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to the Crown in right of Ontario if, at the time of the registration of a tax arrears certificate, the land was vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation; or

(10) Clause 351 (6.1) (a) of the Act is amended by striking out "Public Guardian and Trustee" and substituting "Crown in right of Ontario".

(11) Subsection 351 (7) of the Act is amended by striking out "The Public Guardian and Trustee" at the beginning and substituting "The Public Guardian and Trustee, the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*".

(12) Subsection 351 (8) of the Act is amended by striking out "the Public Guardian and Trustee or the City under subsection (6)" and substituting "the Crown or the City under subsection (6) or (6.1)".

(13) Subsection 351 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (6)" and substituting "subsection (6) or (6.1)".

(14) Subsection 351.1 (3) of the Act is amended by striking out "Subsection 350 (2)" at the beginning and substituting "Subsections 350 (2) to (16)".

(15) The French version of clause 352 (1) (a) of the Act is amended by striking out "propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds" and substituting "propriétaire inscrit au rôle d'évaluation".

(16) Subsection 352 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e), and by adding the following clause:

(f) in the case of the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, addressed to the Minister.

(17) Subsection 352 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement, effect

(3) A statement registered under subsection 350 (6) is conclusive proof of the prescribed matters that are verified in the statement.

(18) Section 363 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, s. 352 (3)

(3) The Minister may make regulations prescribing matters for the purposes of subsection 352 (3).

(8) Le paragraphe 351 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «au Tuteur et curateur public et aux personnes» par «au tuteur et curateur public, au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et aux personnes».

(9) L'alinéa 351 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si, au moment de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le bien-fonds était dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale;

(10) L'alinéa 351 (6.1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «du Tuteur et curateur public» par «de la Couronne du chef de l'Ontario».

(11) Le paragraphe 351 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «Le Tuteur et curateur public» par «Le tuteur et curateur public, le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*» au début du paragraphe.

(12) Le paragraphe 351 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «au profit du Tuteur et curateur public ou de la cité en application du paragraphe (6)» par «au profit de la Couronne ou de la cité en application du paragraphe (6) ou (6.1)» à la fin du paragraphe.

(13) Le paragraphe 351 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (6)» par «du paragraphe (6) ou (6.1)».

(14) Le paragraphe 351.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le paragraphe 350 (2)» par «Les paragraphes 350 (2) à (16)» au début du paragraphe.

(15) La version française de l'alinéa 352 (1) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds» par «propriétaire inscrit au rôle d'évaluation».

(16) Le paragraphe 352 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) dans le cas du ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, adressé au ministre.

(17) Le paragraphe 352 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la déclaration

(3) La déclaration enregistrée en vertu du paragraphe 350 (6) constitue une preuve concluante des questions prescrites qui y sont vérifiées.

(18) L'article 363 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : par. 352 (3)

(3) Le ministre peut, par règlement, prescrire des questions pour l'application du paragraphe 352 (3).

(19) The French version of subsection 364 (2) of the Act is amended by striking out "déchéance" and substituting "confiscation".

(20) The French version of subsection 364 (5) of the Act is amended by striking out "déchéance" in the portion before clause (a) and substituting "confiscation".

(21) The Act is amended by adding the following section:

Transition, certificate registered before *Forfeited Corporate Property Act, 2015*

364.1 If, before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, a tax arrears certificate is registered in respect of land, this Act as it read immediately before the coming into force of that section applies in respect of the proceedings or other steps that may be taken as a result of the registration of that certificate.

Commercial Tenancies Act

45. The *Commercial Tenancies Act* is amended by adding the following section:

Application, forfeited property etc.

2.1 This Act does not apply with respect to a property in which the Crown in right of Ontario has an interest if one of the following circumstances applies in respect of the property:

1. The property was forfeited to the Crown in right of Ontario under any Ontario statute or the *Criminal Code* (Canada).
2. Possession of the property has been or may be taken in the name of the Crown in right of Ontario under the *Escheats Act, 2015*.
3. The property is forfeited corporate property to which the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* applies.

Corporations Act

46. (1) Section 300 of the *Corporations Act* is amended by adding the following paragraph:

5. A register of ownership interests in land complying with section 300.1.

(2) Section 300 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(2) If a corporation is incorporated or continued under this Act or a predecessor of it before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, paragraph 5 of subsection (1) applies to the corporation on and after the second anniversary of the coming into force of that section, in respect of its ownership interests in land on and after that second anniversary.

Same

(3) If a corporation is incorporated or continued under this Act on or after the day section 2 of the *Forfeited Cor-*

(19) La version française du paragraphe 364 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «déchéance» par «confiscation».

(20) La version française du paragraphe 364 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «déchéance» par «confiscation» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : certificat enregistré avant la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*

364.1 Si, avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, un certificat d'arriérés d'impôts est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard des instances ou des autres mesures qui peuvent être prises à la suite de l'enregistrement d'un tel certificat.

Loi sur la location commerciale

45. La *Loi sur la location commerciale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application : biens confisqués et autres

2.1 La présente loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien sur lequel la Couronne du chef de l'Ontario a un intérêt si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique à l'égard du bien :

1. Le bien a été confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu d'une loi de l'Ontario ou du *Code criminel* (Canada).
2. La possession du bien peut être ou a été prise au nom de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.
3. Le bien est un bien social confisqué auquel s'applique la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

Loi sur les personnes morales

46. (1) L'article 300 de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Un registre des droits de propriété sur des biens-fonds conforme à l'article 300.1.

(2) L'article 300 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(2) Si une personne morale est constituée ou maintenue en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, la disposition 5 du paragraphe (1) s'applique à la personne morale à compter du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet article, à l'égard de ses droits de propriété sur le bien-fonds à compter de ce deuxième anniversaire.

Idem

(3) Si une personne morale est constituée ou maintenue en vertu de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur de

porate Property Act, 2015 comes into force, paragraph 5 of subsection (1) applies to the corporation on and after the day it is incorporated or continued, in respect of its ownership interests in land on and after the day it is incorporated or continued.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Register of interests in land in Ontario

300.1 (1) A corporation shall prepare and maintain a register of its ownership interests in land in Ontario.

Same

(2) The register shall,

(a) identify each property; and

(b) show the date the corporation acquired the property and, if applicable, the date the corporation disposed of it.

Supporting documents

(3) The corporation shall cause to be kept with the register a copy of any deeds, transfers or similar documents that contain any of the following with respect to each property listed in the register:

1. The municipal address, if any.
2. The registry or land titles division and the property identifier number.
3. The legal description.
4. The assessment roll number, if any.

(4) Section 301 of the Act is amended by striking out "sections 41 and 300" and substituting "section 41 and subsection 300 (1), other than a register mentioned in paragraph 5 of that subsection".

(5) Section 303 of the Act is amended by striking out "sections 41 and 300" and substituting "section 41 and subsection 300 (1)".

(6) Subsection 304 (1) of the Act is amended by striking out "sections 41 and 300" and substituting "section 41 and subsection 300 (1)".

(7) Subsection 304 (3) of the Act is amended by striking out "any of the records mentioned in subsection (1)" and substituting "any of the records mentioned in subsection (1), except the register mentioned in paragraph 5 of subsection 300 (1)".

(8) Subsection 305 (1) of the Act is amended by striking out "sections 41 and 300" and substituting "section 41 and subsection 300 (1)".

(9) Subsection 309 (1) of the Act is amended by striking out "sections 41 and 300" and substituting "section 41 and subsection 300 (1)".

(10) Subsections 317 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Termination of existence for cause

(1) Where sufficient cause is shown to the Minister, despite the imposition of any other penalty for the same

l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou par la suite, la disposition 5 du paragraphe (1) s'applique à la personne morale à compter du jour de sa constitution ou de son maintien, à l'égard de ses droits de propriété sur le bien-fonds ce jour-là et par la suite.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registre des droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario

300.1 (1) Toute personne morale tient un registre de ses droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario.

Idem

(2) Le registre :

a) identifie chaque bien;

b) indique la date à laquelle la personne morale a fait l'acquisition du bien et, le cas échéant, celle à laquelle elle en a disposé.

Documents à l'appui

(3) La personne morale fait conserver avec le registre une copie de tout acte scellé, acte de cession ou document similaire contenant au moins l'un des renseignements suivants à l'égard de chaque bien figurant au registre :

1. L'adresse municipale, le cas échéant.
2. La division d'enregistrement des actes ou d'enregistrement des droits immobiliers concernée et le numéro de cote foncière du bien.
3. La description légale.
4. Le numéro assigné au bien sur le rôle d'évaluation, le cas échéant.

(4) L'article 301 de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 41 et 300» par «à l'article 41 et au paragraphe 300 (1), autres qu'un registre mentionné à la disposition 5 de ce paragraphe».

(5) L'article 303 de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 41 et 300» par «à l'article 41 et au paragraphe 300 (1)».

(6) Le paragraphe 304 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 41 et 300» par «à l'article 41 et au paragraphe 300 (1)».

(7) Le paragraphe 304 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «les documents visés au paragraphe (1)» par «les documents visés au paragraphe (1), à l'exception du registre visé à la disposition 5 du paragraphe 300 (1),».

(8) Le paragraphe 305 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 41 et 300» par «à l'article 41 et au paragraphe 300 (1)».

(9) Le paragraphe 309 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 41 et 300» par «à l'article 41 et au paragraphe 300 (1)».

(10) Les paragraphes 317 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dissolution pour cause

(1) Après avoir donné à la personne morale l'occasion d'être entendue et malgré l'imposition d'autres sanctions

cause and in addition to any rights the Minister may have under this or any other Act, the Minister may by order, after giving the corporation an opportunity to be heard and upon such terms and conditions as he or she considers fit,

(a) cancel the letters patent of a corporation and declare it to be dissolved on such date as the order may fix;

(b) declare the corporate existence of a corporation incorporated otherwise than by letters patent to be terminated and the corporation to be dissolved on such date as the order may fix; or

(c) cancel any supplementary letters patent issued to a corporation.

Written hearing

(2) A hearing referred to in subsection (1) shall be in writing in accordance with the rules made by the Minister under the *Statutory Powers Procedure Act*.

Transition

(3) Subsection (2) does not apply to a hearing if the notice specifying a date for the hearing is issued before the day subsection 46 (10) of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force.

(11) Subsections 317 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Dissolution order

(9) Where it appears that a corporation is in default of a filing requirement under the *Corporations Information Act* and that notice of such default has been sent in accordance with section 324 to the corporation or has been published once in *The Ontario Gazette*, the Minister may by order, after 90 days after the notice has been sent or published,

(a) cancel the letters patent of the corporation and declare it to be dissolved on such date as the order may fix; or

(b) declare the corporate existence of the corporation, if it was incorporated otherwise than by letters patent, to be terminated and the corporation to be dissolved on such date as the order may fix.

Order revoking dissolution order

(10) The Minister shall make an order revoking a dissolution order made under subsection (9) if,

(a) the corporation was dissolved under subsection (9) or a predecessor of it and has not been revived under subsection (14); and

(b) the Minister receives from the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee notice that, in his or her opinion, the revocation would be in the public interest.

et outre les autres droits que peut lui accorder la présente loi ou une autre loi, le ministre peut, par arrêté, s'il lui est présenté des motifs suffisants et aux conditions qu'il estime opportunes :

a) annuler les lettres patentes d'une personne morale et la déclarer dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté;

b) déclarer qu'une personne morale constituée autrement que par lettres patentes cesse d'exister et est dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté;

c) annuler les lettres patentes supplémentaires délivrées à une personne morale.

Audience écrite

(2) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le ministre en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une audience si l'avis qui en précise la date est donné avant l'entrée en vigueur du paragraphe 46 (10) de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(11) Les paragraphes 317 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arrêté de dissolution

(9) S'il semble qu'une personne morale a omis de se conformer à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, et que cette personne morale a été avisée de cette omission conformément à l'article 324 ou par un avis publié une fois dans la *Gazette de l'Ontario*, le ministre peut, par arrêté, à l'expiration d'un délai de 90 jours après l'envoi ou la publication de cet avis d'omission :

a) soit annuler les lettres patentes de la personne morale et déclarer qu'elle est dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté;

b) soit déclarer que la personne morale cesse d'exister et est dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté, si elle a été constituée autrement que par lettres patentes.

Arrêté révoquant l'arrêté de dissolution

(10) Le ministre prend un arrêté révoquant l'arrêté pris en vertu du paragraphe (9) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne morale a été dissoute en application du paragraphe (9) ou d'une disposition qu'il remplace et n'a pas été reconstituée en application du paragraphe (14);

b) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public l'avise qu'il serait, selon lui, dans l'intérêt public de le révoquer.

Objections

(11) The Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee shall not give a notice under clause (10) (b) if the Minister as defined in section 1 objects to the giving of the notice.

Effect of order under subs. (10)

(12) If an order is made under subsection (10),

(a) the order is effective on the date fixed in the order and the corporation is revived on that date;

(b) the corporation is deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution; and

(c) subject to subsection (13), the Minister may give the corporation a new notice of default as mentioned in subsection (9) if the corporation does not remedy the default identified in the original notice of default or for any other default.

Consultation before giving new notice

(13) Within the 10-year period after a dissolution order is revoked under subsection (10), the Minister shall not send or publish a new notice of default as mentioned in subsection (9) without first consulting with the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Minister of Northern Development and Mines or the Public Guardian and Trustee, whichever one gave the notice described in clause (10) (b).

Revival

(14) Where a corporation is dissolved under subsection (9) or a predecessor of it, the Minister may, in his or her discretion, on the application of any interested person, revive the corporation by order and upon revival, the corporation shall be deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to,

(a) subsection (15) or (16), as the case may be;

(b) any terms and conditions the Minister sees fit to impose in respect of the revival; and

(c) the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution.

Effect of revival on forfeited corporate property

(15) If a corporation that was dissolved under subsection (9) or a predecessor of it before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force is revived under subsection (14) on or after the third anniversary of the coming into force of that section, any property that forfeited to and vested in the Crown when the corporation dissolved remains forfeited to and vested in the Crown and shall not be returned to the corporation except in the manner provided in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or in the *Escheats Act, 2015*.

Opposition

(11) Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public ne doit pas donner l'avis visé à l'alinéa (10) b) si le ministre, au sens de l'article 1, s'y oppose.

Effet de l'arrêté pris en application du par. (10)

(12) Si un arrêté est pris en application du paragraphe (10) :

a) il prend effet à la date qui y est indiquée et la personne morale est reconstituée à cette date;

b) la personne morale est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute, sous réserve des droits acquis, le cas échéant, par toute personne pendant la période de dissolution;

c) sous réserve du paragraphe (13), le ministre peut donner à la personne morale un nouvel avis de manquement tel que mentionné au paragraphe (9) si elle ne remédie pas au manquement indiqué dans l'avis initial de manquement ou en cas de tout autre manquement.

Consultation préalable à un nouvel avis

(13) Au cours de la période de 10 ans qui suit la révocation d'un arrêté de dissolution en application du paragraphe (10), le ministre ne doit pas envoyer ou publier de nouvel avis de manquement tel que mentionné au paragraphe (9) sans avoir consulté au préalable le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, le ministre du Développement du Nord et des Mines ou le tuteur et curateur public, en fonction de celui qui a donné l'avis mentionné à l'alinéa (10) b).

Reconstitution

(14) À la demande de tout intéressé, le ministre peut, à sa discrétion, prendre un arrêté pour reconstituer la personne morale dissoute en application du paragraphe (9) ou d'une disposition qu'il remplace. Dès lors, sous réserve de ce qui suit, la personne morale est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute :

a) le paragraphe (15) ou (16), selon le cas;

b) les conditions que le ministre estime indiquées à l'égard de la reconstitution;

c) les droits acquis, le cas échéant, par toute personne pendant la période de dissolution.

Effet de la reconstitution sur les biens sociaux confisqués

(15) Si une personne morale qui a été dissoute en application du paragraphe (9) ou d'une disposition qu'il remplace avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est reconstituée en vertu du paragraphe (14) au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite, les biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci au moment de la dissolution demeurent confisqués et dévolus à la Couronne et ne sont pas restitués à la personne morale sauf de la manière prévue par la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

Same

(16) If a corporation that was dissolved under subsection (9) or a predecessor of it on or after the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force is revived under subsection (14) on or after the third anniversary of the corporation's dissolution, any property that forfeited to and vested in the Crown when the corporation dissolved remains forfeited to and vested in the Crown and shall not be returned to the corporation except in the manner provided in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or in the *Escheats Act, 2015*.

Idem

(16) Si une personne morale qui a été dissoute en application du paragraphe (9) ou d'une disposition qu'il remplace le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou par la suite est reconstituée en vertu du paragraphe (14) au troisième anniversaire de la dissolution ou par la suite, les biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci au moment de la dissolution demeurent confisqués et dévolus à la Couronne et ne sont pas restitués à la personne morale sauf de la manière prévue par la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

(12) Subsections 318 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Proceedings after dissolution

(1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if it had not been dissolved;

(b) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding may be brought against the corporation as if it had not been dissolved;

(c) property that would have been available to satisfy a judgment, order or decision if the corporation had not been dissolved remains available for that purpose, subject to subsections (2) and (2.1); and

(d) land belonging to the corporation immediately before its dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings, subject to subsection (2).

Exception, forfeited corporate property

(2) Property that is forfeited corporate property is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the corporation or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* disposes of Crown's interest in the property;

(b) the day an order cancelling encumbrances against the property under section 17 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* takes effect;

(c) in the case of real property, the day a notice is registered on title to the property under section 23 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes; and

(d) in the case of personal property, the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

(12) Les paragraphes 318 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recours postérieurs à la dissolution

(1) Malgré la dissolution d'une personne morale en application de la présente loi :

a) les enquêtes ou les actions ou instances civiles, pénales, administratives ou autres engagées par la personne morale ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) les enquêtes ou les actions ou instances civiles, pénales, administratives ou autres peuvent être engagées contre la personne morale comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à des jugements, ordonnances, ordres ou décisions, n'eût été la dissolution, demeurent disponibles à cette fin, sous réserve des paragraphes (2) et (2.1);

d) les biens-fonds qui appartenaient à la personne morale immédiatement avant sa dissolution peuvent être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, sous réserve du paragraphe (2).

Exception : biens sociaux confisqués

(2) Les biens qui sont des biens sociaux confisqués ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre la personne morale ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens;

b) le jour où prend effet un arrêté d'annulation de grèvements sur les biens visé à l'article 17 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*;

c) dans le cas de biens immeubles, le jour où est enregistré sur le titre des biens un avis visé à l'article 23 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser les biens à ses fins;

d) dans le cas de biens meubles, le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

Exception, *Escheats Act, 2015*

(2.1) Property to which the *Escheats Act, 2015* applies is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the corporation or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Public Guardian and Trustee takes possession of the property;

(b) the day the Public Guardian and Trustee disposes of the Crown's interest in the property; and

(c) the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

Definition

(2.2) In this section,

"forfeited corporate property", "forfeited corporate personal property" and "forfeited corporate real property" have the same meaning as in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

Definition

(2.3) In this section and section 322,

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a charge or mortgage.

(13) Subsections 318 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of proceeding

(4) A person who commences an action, suit or other proceeding against a corporation after its dissolution shall,

(a) serve the writ or other document by which the action, suit or other proceeding was commenced on the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or other proceeding; and

(b) deliver to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and the Public Guardian and Trustee, along with the document served under clause (a), a notice that,

(i) sets out the name of the dissolved corporation,

(ii) explains why the action, suit or other proceeding is being commenced against the dissolved corporation, and

(iii) identifies any property that is referred to in the proceeding and was owned by the corporation at the time of its dissolution.

Exception : *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(2.1) Les biens auxquels s'applique la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne sont plus disponibles pour satisfaire à des jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre la personne morale ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le tuteur et curateur public prend possession des biens;

b) le jour où le tuteur et curateur public dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens;

c) le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

Définition

(2.2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«biens immeubles sociaux confisqués», «biens meubles sociaux confisqués» et «biens sociaux confisqués» S'entendent au sens de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

Définition

(2.3) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 322.

«instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une charge ou d'une hypothèque.

(13) Les paragraphes 318 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'instance

(4) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une autre instance contre une personne morale après sa dissolution fait ce qui suit :

a) elle signifie au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et au tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte ayant introduit l'action, la poursuite civile ou l'autre instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification aux parties;

b) elle remet au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et au tuteur et curateur public, outre le document signifié en application de l'alinéa a), un avis contenant les renseignements suivants :

(i) la dénomination sociale de la personne morale dissoute,

(ii) les motifs de l'introduction de l'action, de la poursuite civile ou de l'autre instance contre la personne morale dissoute,

(iii) une déclaration identifiant tout bien visé dans le cadre de l'instance et dont la personne morale était propriétaire au moment de sa dissolution.

Exception, proceedings in respect of land

(5) A person who commences any of the following proceedings is not required to serve the writ or other document described in clause (4) (a) on or deliver the notice described in clause (4) (b) to the Public Guardian and Trustee:

1. A proceeding for power of sale or foreclosure of land that is forfeited corporate real property.

2. An application under the *Land Titles Act* in respect of land that is forfeited corporate real property or land that is adjacent to forfeited corporate real property.

3. A proceeding claiming an interest in land that is forfeited corporate real property, if the proceeding relates solely to claiming the interest in land.

Same, proceedings for power of sale

(6) A person who is required to serve a writ or other document under clause (4) (a) in connection with a proceeding for power of sale shall do so in accordance with the notice requirements under the *Mortgages Act*.

(14) Subsection 319 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) if it was at any time a registered owner of land in Ontario, that it is no longer a registered owner of land in Ontario; and

(15) Section 319 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, registered owner of land

(2.1) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor may refuse to accept the surrender of the charter if the Lieutenant Governor learns that the corporation is a registered owner of land in Ontario.

(16) Subsection 322 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Forfeiture of undisposed property

(1) If a corporation is dissolved, any of its property that has not been disposed of on the date of dissolution immediately forfeits to and vests in the Crown.

(17) Subsection 322 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "Despite subsection (1)" at the beginning and substituting "Despite subsection (1) and subject to subsections 318 (2) and (2.1)"; and

(b) striking out "subsection 318 (4) or (5)" and substituting "subsection 318 (4) or (6)".

(18) Subsection 322 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception : instances à l'égard d'un bien-fonds

(5) La personne qui introduit ou présente l'une ou l'autre des instances suivantes n'est pas tenue de signifier le bref ou tout autre acte mentionné à l'alinéa (4) a) ni de remettre l'avis mentionné à l'alinéa (4) b) au tuteur et curateur public :

1. Une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente ou une forclusion d'un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué.

2. Une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* à l'égard d'un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué, ou d'un bien-fonds adjacent à un tel bien.

3. Une instance visant la réclamation d'un intérêt sur un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué, si l'instance porte uniquement sur la réclamation d'un intérêt sur le bien-fonds.

Idem : instances visant l'exercice d'un pouvoir de vente

(6) La personne qui est tenue de signifier un bref ou un autre document en application de l'alinéa (4) a) relativement à une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente procède à la signification conformément aux exigences en matière d'avis prévues par la *Loi sur les hypothèques*.

(14) Le paragraphe 319 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) si elle a été propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario à quelque moment que ce soit, qu'elle ne l'est plus;

(15) L'article 319 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : propriétaire enregistré d'un bien-fonds

(2.1) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur peut refuser d'accepter l'abandon de la charte s'il apprend que la personne morale est propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario.

(16) Le paragraphe 322 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dévolution à la Couronne

(1) En cas de dissolution d'une personne morale, les biens de la personne morale dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont immédiatement confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci.

(17) Le paragraphe 322 (2) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «Malgré le paragraphe (1),» par «Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes 318 (2) et (2.1),» au début du passage qui précède l'alinéa a);

b) par remplacement de «au paragraphe 318 (4) ou (5)» par «au paragraphe 318 (4) ou (6)» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(18) Le paragraphe 322 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of sale proceeding completed after dissolution

(3) Despite subsection (2), if a person commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land is not completed until after the dissolution,

(a) title to the land may be transferred to a purchaser free of the interest acquired by the Crown under subsection (1); and

(b) the person is not required to serve the writ or other document described in clause 318 (4) (a) or deliver the notice described in clause 318 (4) (b) but shall serve a notice of the proceeding on the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* promptly after learning of the corporation's dissolution, and in any event within 15 days after the day the land is transferred.

(19) The Act is amended by adding the following section:

Regulations, transition

327.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 46 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(20) Section 327.1 of the Act, as enacted by subsection (19), is repealed.

Financial Administration Act

47. The definition of "penalty" in subsection 5.1 (1) of the *Financial Administration Act* is amended by striking out "any public work producing tolls or revenue" and substituting "any Government property, within the meaning of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*, producing tolls or revenue".

Housing Development Act

48. Subsection 8 (2) of the *Housing Development Act* is amended by striking out "a public work" and substituting "Government property".

Metrolinx Act, 2006

49. (1) Subsection 39.1 (1) of the *Metrolinx Act, 2006* is amended by striking out "deemed to be a public work under the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* and, despite section 11 (Public works vested in Crown) of that Act" and substituting "deemed to be Government property under the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* and, despite section 11 (Government property vested in Crown) of that Act".

(2) Subsection 39.1 (2) of the Act is amended by striking out "Section 8 (Procurement policies, public works)" at the beginning and substituting "Section 8 (Procurement policies, Government property)".

Instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente terminée après la dissolution

(3) Malgré le paragraphe (2), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds avant la dissolution de la personne morale, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution :

a) le titre du bien-fonds peut être transféré libre et quitte de l'intérêt acquis par la Couronne en application du paragraphe (1);

b) la personne n'est pas tenue de signifier le bref ou tout autre acte mentionné à l'alinéa 318 (4) a) ni de remettre l'avis mentionné à l'alinéa 318 (4) b) mais elle doit signifier un avis de l'instance au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* dès qu'elle apprend la dissolution de la personne morale, et au plus tard dans le délai de 15 jours qui suit le transfert du bien-fonds.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : disposition transitoire

327.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application de l'article 46 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(20) L'article 327.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (19), est abrogé.

Loi sur l'administration financière

47. La définition de «pénalité» au paragraphe 5.1 (1) de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par remplacement de «des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes» par «des biens du gouvernement, au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*, dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes».

Loi sur le développement du logement

48. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par remplacement de «ouvrage public» par «bien du gouvernement».

Loi de 2006 sur Metrolinx

49. (1) Le paragraphe 39.1 (1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est modifié par remplacement de «sont réputés des ouvrages publics au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* et, malgré l'article 11 (ouvrages publics dévolus à la Couronne) de cette loi» par «sont réputés des biens du gouvernement au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* et, malgré l'article 11 (biens du gouvernement dévolus à la Couronne) de cette loi».

(2) Le paragraphe 39.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «L'article 8 (politiques relatives à l'obtention de contrats : ouvrages publics)» par «L'article 8 (politiques relatives à l'obtention de contrats : biens du gouvernement» au début du paragraphe.

Ministry of Infrastructure Act, 2011

50. (1) The definition of "commodities" in section 1 of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* is repealed.

(2) Clause (c) of the definition of "Government" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(c) a Crown agency, other than a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, and

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Government property" means property described in section 1.1; ("biens du gouvernement")

(4) The definition of "public sector organization" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"public sector organization" means,

(a) a municipality within the meaning of the *Municipal Act, 2001*,

(b) a local board, as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*,

(c) a board, as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,

(d) a post-secondary educational institution in Ontario that receives regular operating funding from the Government,

(e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,

(f) a board of health, as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,

(g) such other persons and entities, including the Office of the Assembly and the offices of officers of the Assembly, as may be prescribed for the purposes of this definition. ("organisation du secteur public")

(5) The definition of "public work" in section 1 of the Act is repealed.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Government property

1.1 (1) For the purposes of this Act, land or interests in land, and fixtures or interests in fixtures installed or placed in or used in connection with the land, are Government property if they belong to the Government.

Same, certain buildings and structures

(2) For the purposes of this Act, a building or structure or an interest in a building or structure is also Government property if,

Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure

50. (1) La définition de «fourniture» à l'article 1 de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* est abrogée.

(2) L'alinéa c) de la définition de «gouvernement» à l'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'un organisme de la Couronne, à l'exclusion d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«biens du gouvernement» Les biens décrits à l'article 1.1. («Government property»)

(4) La définition de «organisation du secteur public» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisation du secteur public» S'entend :

a) d'une municipalité, au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

b) d'un conseil local, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

c) d'un conseil, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

d) d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents du gouvernement;

e) d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;

f) d'un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

g) des autres personnes et entités prescrites pour l'application de la présente définition, notamment le Bureau de l'Assemblée et les bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée. («public sector organization»)

(5) La définition de «ouvrage public» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Biens du gouvernement

1.1 (1) Pour l'application de la présente loi, les biens-fonds ou les intérêts sur ceux-ci, ainsi que les accessoires fixes installés ou placés dans ou sur les biens-fonds ou utilisés relativement à ceux-ci, ou les intérêts sur de tels accessoires, sont des biens du gouvernement s'ils lui appartiennent.

Idem : certains bâtiments et constructions

(2) Pour l'application de la présente loi, les bâtiments ou les constructions ou les intérêts sur ceux-ci sont également des biens du gouvernement si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the building, structure or interest is owned separately from the land on which the building or structure is located; and

(b) the building, structure or interest belongs to the Government.

Method of acquisition not affecting status

(3) Property described in this section as Government property has that status regardless of how it vested in the Crown.

Commodities, furnishings and equipment

(4) For greater certainty, commodities, furnishings and equipment referred to in the *Ministry of Government Services Act* are not Government property for the purposes of this Act.

(7) Clauses 7 (1) (a), (d), (e), (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) review matters relating to infrastructure and to Government property on a continuing basis with regard to Ontario's short-term and long-term goals and needs in respect of infrastructure and Government property;

. . . . .

(d) make recommendations for the effective co-ordination and development, within Government, of infrastructure and Government property;

(e) make recommendations regarding priorities for infrastructure and Government property;

(f) establish policies relating to infrastructure and Government property;

(g) engage in the planning and development of infrastructure and Government property;

(8) Clause 7 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) acquiring land, buildings and structures or interests in land, buildings and structures;

(a.1) disposing of or leasing Government property;

(9) Clause 7 (2) (b) of the Act is amended by striking out "public works" and substituting "Government property".

(10) Clause 7 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) deciding which Government properties or parts of Government properties should be open to the public, and managing and administering those properties or parts, including,

(i) regulating vehicular and pedestrian traffic,

(ii) reserving for a limited use all or part of any building or structure that is Government property, and

a) les bâtiments, les constructions ou les intérêts sont détenus séparément du bien-fonds sur lequel se trouvent les bâtiments ou les constructions;

b) les bâtiments, les constructions ou les intérêts appartiennent au gouvernement.

Aucune incidence du mode d'acquisition

(3) Les biens décrits au présent article comme étant des biens du gouvernement sont de tels biens quelle que soit la manière dont ils ont été dévolus à la Couronne.

Fournitures, meubles et équipements

(4) Il est entendu que les fournitures, les meubles et les équipements visés dans la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* ne sont pas des biens du gouvernement pour l'application de la présente loi.

(7) Les alinéas 7 (1) a), d), e), f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) examine de façon continue les questions relatives à l'infrastructure et aux biens du gouvernement en fonction des objectifs et besoins à court et à long terme de l'Ontario à l'égard de l'infrastructure et des biens du gouvernement;

. . . . .

d) fait des recommandations pour la coordination et l'aménagement efficaces de l'infrastructure et des biens du gouvernement au sein du gouvernement;

e) fait des recommandations en ce qui concerne les priorités en matière d'infrastructure et de biens du gouvernement;

f) établit des politiques relatives à l'infrastructure et aux biens du gouvernement;

g) participe à la planification et à l'aménagement de l'infrastructure et des biens du gouvernement;

(8) L'alinéa 7 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) acquérir des biens-fonds, des bâtiments et des constructions ou des intérêts sur des biens-fonds, des bâtiments et des constructions;

a.1) disposer des biens du gouvernement ou les donner à bail;

(9) L'alinéa 7 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «ouvrages publics» par «biens du gouvernement» à la fin de l'alinéa.

(10) L'alinéa 7 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) décider quels sont les biens ou parties de biens du gouvernement qui devraient être ouverts au public et en assurer la gestion et l'administration, y compris :

(i) réglementer la circulation des véhicules et des piétons,

(ii) réserver, aux fins d'utilisation restreinte, tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction qui est un bien du gouvernement,

(iii) fixing and collecting fees for parking in any area set aside for parking in, on or under Government property.

(11) Paragraphs 1 and 2 of subsection 7 (5) of the Act are amended by striking out "a public work" wherever it appears and substituting in each case "Government property".

(12) Section 8 of the Act is amended by striking out "a public work" and substituting "Government property".

(13) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Acquiring and disposing of property

Acquiring property

9. (1) For the purposes of exercising the responsibilities and authorities set out in section 7, the Minister may acquire, by purchase, lease or otherwise, for the use or purposes of the Government, land, buildings and structures, or interests in land, buildings and structures.

Acquiring property on request

(2) If requested by the Government or by a public sector organization, the Minister may acquire, by purchase, lease or otherwise, for the use or purposes of the Government or the public sector organization, land, buildings and structures, or interests in land, buildings and structures.

Holding Government property

(3) The Minister may hold Government property for the use or purposes of,

(a) the Government, if the property was acquired for the purposes mentioned in subsection (1); or

(b) the Government or the public sector organization that requested the acquisition of the property, if the property was acquired as a result of a request mentioned in subsection (2).

Disposing of Government property

(4) The Minister may dispose of Government property by sale, lease or otherwise,

(a) when the property is no longer required for the use or purposes of the Government, if the property was acquired for the purposes mentioned in subsection (1); or

(b) when the property is no longer required for the use or purposes of the Government or the public sector organization that requested the acquisition of the property, if the property was acquired as a result of a request mentioned in subsection (2).

Dispositions subject to approval

(5) A disposition of Government property by the Minister or by a Crown agency to which the Minister has delegated his or her authority under subsection 19 (2) is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(iii) fixer et percevoir des droits pour le stationnement dans toute zone réservée à cette fin à l'intérieur, à la surface ou au-dessous de tout bien du gouvernement.

(11) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 7 (5) de la Loi sont modifiées par remplacement de «ouvrage public» par «bien du gouvernement» partout où figure cette expression.

(12) L'article 8 de la Loi est modifié par remplacement de «ouvrage public» par «bien du gouvernement».

(13) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition et disposition de biens

Acquisition de biens

9. (1) Afin d'exercer les responsabilités et les pouvoirs énoncés à l'article 7, le ministre peut acquérir, notamment par achat ou location, pour l'usage ou les fins du gouvernement, des biens-fonds, des bâtiments et des constructions, ou des intérêts sur ceux-ci.

Acquisition de biens sur demande

(2) Saisi d'une demande à cet effet par le gouvernement ou une organisation du secteur public, le ministre peut acquérir, notamment par achat ou location, pour l'usage ou les fins du gouvernement, ou de l'organisation du secteur public, des biens-fonds, des bâtiments et des constructions, ou des intérêts sur ceux-ci.

Détention de biens du gouvernement

(3) Le ministre peut détenir des biens du gouvernement pour l'usage ou les fins :

a) du gouvernement, si les biens ont été acquis aux fins mentionnées au paragraphe (1);

b) du gouvernement ou de l'organisation du secteur public qui a demandé l'acquisition des biens, si ceux-ci ont été acquis à la suite d'une demande mentionnée au paragraphe (2).

Disposition de biens du gouvernement

(4) Le ministre peut disposer des biens du gouvernement, notamment par vente ou location :

a) lorsque les biens ne sont plus requis pour l'usage ou les fins du gouvernement, si les biens ont été acquis aux fins mentionnées au paragraphe (1);

b) lorsque les biens ne sont plus requis pour l'usage ou les fins du gouvernement ou de l'organisation du secteur public qui a demandé l'acquisition des biens, si ceux-ci ont été acquis à la suite d'une demande mentionnée au paragraphe (2).

Approbation nécessaire

(5) La disposition de biens du gouvernement faite par le ministre ou par un organisme de la Couronne auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe 19 (2) est subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Exceptions

(6) Subsection (5) does not apply to,

(a) a grant of a lease for a term of less than 21 years;

(b) a grant of easement;

(c) a disposition of Government property described in subsection 1.1 (2); or

(d) a disposition made under the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(14) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Government property vested in Crown

11. Except as otherwise provided in any other Act or by order of the Lieutenant Governor in Council, all Government property is vested in the Crown and is under the Minister's control.

(15) Subsection 11.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer of control

(1) The Minister may, by order, transfer to another Minister or to a Crown agency jurisdiction over, or administration or control of, any Government property described in subsection 1.1 (1) that is under the Minister's control.

(16) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "any public work" and substituting "Government property".

(17) Section 15 of the Act is amended by striking out "commodities and".

(18) Paragraph 3 of subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Subsections 9 (1), (2), (3) and (4).

(19) Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) The Minister may in writing delegate his or her responsibility or authority under subsection 7 (5), subject to the terms and conditions that the Minister sets out in the delegation, to,

(a) the Ontario Infrastructure and Lands Corporation; or

(b) if the Minister of Finance approves, any other Crown agency for which the Minister is responsible.

Same, *Forfeited Corporate Property Act, 2015*

(3.1) The Minister may in writing delegate any responsibility or authority given to the Minister under the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* to a Crown agency for which the Minister is responsible, subject to the terms and conditions that the Minister sets out in the delegation.

Exceptions

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la concession d'un bail dont la durée est inférieure à 21 ans;

b) la concession d'une servitude;

c) la disposition d'un bien du gouvernement décrit au paragraphe 1.1 (2);

d) une disposition faite en vertu de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(14) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens du gouvernement dévolus à la Couronne

11. Sauf disposition contraire d'une autre loi ou d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les biens du gouvernement sont dévolus à la Couronne et placés sous le contrôle du ministre.

(15) Le paragraphe 11.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de contrôle

(1) Le ministre peut, par arrêté, transférer à un autre ministre ou à un organisme de la Couronne sa compétence sur un bien du gouvernement visé au paragraphe 1.1 (1) qui est sous son contrôle, l'administration du bien ou encore son contrôle.

(16) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ouvrage public» par «bien du gouvernement».

(17) L'article 15 de la Loi est modifié par suppression de «fournitures et».

(18) La disposition 3 du paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les paragraphes 9 (1), (2), (3) et (4).

(19) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Sous réserve des conditions dont est assortie la délégation, le ministre peut, par écrit, déléguer les responsabilités ou pouvoirs que lui attribue le paragraphe 7 (5) :

a) à la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier;

b) avec l'approbation du ministre des Finances, à tout autre organisme de la Couronne dont le ministre est responsable.

Idem : *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*

(3.1) Sous réserve des conditions dont est assortie la délégation, le ministre peut, par écrit, déléguer les responsabilités ou pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* à un organisme de la Couronne dont il est responsable.

Mortgages Act

51. (1) The *Mortgages Act* is amended by adding the following section:

Exception, forfeited corporate property

27.1 In the case of the sale of forfeited corporate real property within the meaning of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the money arising from the sale shall be applied in accordance with section 27 except that the residue shall be paid to the Crown rather than to the mortgagor.

(2) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. Where the last registered owner of the mortgaged property is a dissolved corporation, to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

Municipal Act, 2001

52. (1) Subsection 373 (3) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Escheated land

(3) This section applies to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation before or after the registration of a tax arrears certificate, and that land may be sold under this Act for tax arrears.

Limits on registration

(3.1) No tax arrears certificate may be registered against title to land if,

(a) an order cancelling encumbrances against the land under section 17 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* is registered on title to the land; or

(b) a notice under section 23 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes, is registered on title to the land.

Exception

(3.2) Clause (3.1) (a) does not apply if the Minister responsible for the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* consents to the registration of the tax arrears certificate.

(2) The French version of paragraph 1 of subsection 374 (1) of the Act is amended by striking out "qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds" and substituting "du bien-fonds inscrit au rôle d'évaluation".

(3) Subsection 374 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

4. Where the assessed owner of the land is shown as the Crown as a result of an escheat or forfeiture, to,

Loi sur les hypothèques

51. (1) La *Loi sur les hypothèques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : biens sociaux confisqués

27.1 En cas de vente d'un bien immeuble social confisqué au sens de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, l'imputation du produit de la vente se fait conformément à l'article 27, sauf que le reliquat est versé à la Couronne plutôt qu'au débiteur hypothécaire.

(2) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, si le dernier propriétaire enregistré de la propriété hypothéquée est une personne morale dissoute.

Loi de 2001 sur les municipalités

52. (1) Le paragraphe 373 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds en déshérence

(3) Le présent article s'applique aux biens-fonds dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

Restrictions concernant l'enregistrement

(3.1) Aucun certificat d'arriérés d'impôts ne peut être enregistré sur le titre d'un bien-fonds si, selon le cas :

a) un arrêté d'annulation de grèvements sur le bien-fonds visé à l'article 17 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est enregistré sur le titre du bien-fonds;

b) un avis visé à l'article 23 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins, est enregistré sur le titre du bien-fonds.

Exception

(3.2) L'alinéa (3.1) a) ne s'applique pas si le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* consent à l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts.

(2) La version française de la disposition 1 du paragraphe 374 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds» par «du bien-fonds inscrit au rôle d'évaluation».

(3) Le paragraphe 374 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Lorsque le rôle d'évaluation indique que la Couronne y est inscrite en tant que propriétaire du bien-fonds pour cause de déshérence ou de confiscation :

i. every person who is named, as a director or officer of the corporation whose dissolution resulted in the Crown becoming the assessed owner, in the most recent notice or return filed under the *Corporations Information Act* or in the corporation's articles or letters patent, whichever was most current as of the day before the dissolution, and

ii. the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

5. Where the treasurer is aware that the corporation that is shown as the assessed owner of the land is dissolved, to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(4) Section 375 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception for certain land

(3.1) Subsection (3) does not apply to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation.

(5) Section 379 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of registration

(6.1) Within 15 days after a tax deed or notice of vesting is registered, the treasurer shall send notice of the registration to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(6) Clause 379 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario other than an estate or interest in the land that is vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation;

(7) Section 380 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) If land that was vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation is sold under section 379, the Crown shall not be excluded under clause (1) (b) in respect of interests that the Crown has in the land other than its ownership.

(8) Subsection 380 (3) of the Act is amended by striking out "Public Guardian and Trustee" and substituting "Public Guardian and Trustee, to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*".

i. toute personne qui figure, en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale dont la dissolution a entraîné l'inscription de la Couronne comme propriétaire sur le rôle d'évaluation, sur les plus récents avis ou déclarations déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou sur les statuts ou les lettres patentes de la personne morale, selon ce qui était le plus à jour la veille de la dissolution,

ii. le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués.*

5. Lorsque le trésorier sait que la personne morale qui est inscrite comme propriétaire du bien-fonds sur le rôle d'évaluation est dissoute, le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués.*

(4) L'article 375 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception pour certains biens-fonds

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux biens-fonds qui ont été dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale.

(5) L'article 379 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis d'enregistrement

(6.1) Dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier envoie un avis de l'enregistrement au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués.*

(6) L'alinéa 379 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario autres que ceux sur le bien-fonds qui a été dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale;

(7) L'article 380 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Si le bien-fonds qui a été dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale est vendu en application de l'article 379, la Couronne ne doit pas être exclue en application de l'alinéa (1) b) à l'égard des intérêts, autres que son droit de propriété, qu'elle a sur le bien-fonds.

(8) Le paragraphe 380 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «au Tuteur et curateur public» par «au tuteur et curateur public, au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*».

(9) Clause 380 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to the Crown in right of Ontario if, at the time of the registration of a tax arrears certificate, the land was vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation; or

(10) Clause 380 (6.1) (a) of the Act is amended by striking out "Public Guardian and Trustee" and substituting "Crown in right of Ontario".

(11) Subsection 380 (7) of the Act is amended by striking out "The Public Guardian and Trustee" at the beginning and substituting "The Public Guardian and Trustee, the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*".

(12) Subsection 380 (8) of the Act is amended by striking out "the Public Guardian and Trustee or the municipality under subsection (6)" and substituting "the Crown or the municipality under subsection (6) or (6.1)".

(13) Subsection 380 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (6)" and substituting "subsection (6) or (6.1)".

(14) Subsection 380.1 (3) of the Act is amended by striking out "379 (2)" and substituting "379 (2) to (16)".

(15) The French version of clause 381 (1) (a) of the Act is amended by striking out "propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds" and substituting "propriétaire inscrit au rôle d'évaluation".

(16) Subsection 381 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e), and by adding the following clause:

(f) in the case of the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, addressed to the Minister.

(17) Subsection 381 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement, effect

(3) A statement registered under subsection 379 (6) is conclusive proof of the prescribed matters that are verified in the statement.

(18) Section 387 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, subsection 381 (3)

(3) The Minister may make regulations prescribing matters for the purposes of subsection 381 (3).

(19) The French version of subsection 388 (2) of the Act is amended by striking out "déchéance" and substituting "confiscation".

(9) L'alinéa 380 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si, au moment de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le bien-fonds avait été dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale;

(10) L'alinéa 380 (6.1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «du Tuteur et curateur public» par «de la Couronne du chef de l'Ontario».

(11) Le paragraphe 380 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «Le Tuteur et curateur public» par «Le tuteur et curateur public, le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*» au début du paragraphe.

(12) Le paragraphe 380 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «au profit du Tuteur et curateur public ou de la municipalité en application du paragraphe (6)» par «au profit de la Couronne ou de la municipalité en application du paragraphe (6) ou (6.1)» à la fin du paragraphe.

(13) Le paragraphe 380 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (6)» par «du paragraphe (6) ou (6.1)».

(14) Le paragraphe 380.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le paragraphe 379 (2)» par «Les paragraphes 379 (2) à (16)» au début du paragraphe.

(15) La version française de l'alinéa 381 (1) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds» par «propriétaire inscrit au rôle d'évaluation».

(16) Le paragraphe 381 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) dans le cas du ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, adressé au ministre.

(17) Le paragraphe 381 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la déclaration

(3) La déclaration enregistrée en vertu du paragraphe 379 (6) constitue une preuve concluante des questions prescrites qui y sont vérifiées.

(18) L'article 387 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : paragraphe 381 (3)

(3) Le ministre peut, par règlement, prescrire des questions pour l'application du paragraphe 381 (3).

(19) La version française du paragraphe 388 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «déchéance» par «confiscation».

(20) The French version of subsection 388 (5) of the Act is amended by striking out "déchéance" in the portion before clause (a) and substituting "confiscation".

(21) The Act is amended by adding the following section:

Transition, certificate registered before *Forfeited Corporate Property Act, 2015*

388.1 If, before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, a tax arrears certificate is registered in respect of land, this Act as it read immediately before the coming into force of that section applies in respect of the proceedings or other steps that may be taken as a result of the registration of that certificate.

Niagara Parks Act

53. Subsection 8 (1) of the *Niagara Parks Act* is amended by striking out "a public work" and substituting "Government property".

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

54. (1) Subsection 92 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is amended by striking out "and" at the end of clause (h), by adding "and" at the end of clause (i) and by adding the following clause:

(j) a register of ownership interests in land complying with section 92.1.

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(4) If a corporation is incorporated or continued under this Act or a predecessor of it, clause (1) (j) applies to the corporation in respect of its ownership interests in land in accordance with the following rules:

1. If the corporation is incorporated or continued before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, clause (1) (j) applies on and after the later of the following days:
   i. The second anniversary of the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force.
   ii. The day subsection 4 (1) of this Act comes into force.
2. If the corporation is incorporated or continued on or after the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force, clause (1) (j) applies on and after the later of the following days:
   i. The day the corporation is incorporated or continued.
   ii. The day subsection 4 (1) of this Act comes into force.

(3) The Act is amended by adding the following section:

(20) La version française du paragraphe 388 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «déchéance» par «confiscation» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : certificat enregistré avant la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*

388.1 Si, avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, un certificat d'arriérés d'impôts est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard des instances ou des autres mesures qui peuvent être prises à la suite de l'enregistrement d'un tel certificat.

Loi sur les parcs du Niagara

53. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est modifié par remplacement de «ouvrage public» par «bien du gouvernement».

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

54. (1) Le paragraphe 92 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j) le registre des droits de propriété sur des biens-fonds conforme à l'article 92.1.

(2) L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(4) Si une organisation est constituée ou maintenue en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, l'alinéa (1) j) s'applique à l'organisation à l'égard de ses droits de propriété sur des biens-fonds conformément aux règles suivantes :

1. Si l'organisation est constituée ou maintenue avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, l'alinéa (1) j) s'applique à compter du dernier en date des jours suivants :
   i. Le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.
   ii. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la présente loi.
2. Si l'organisation est constituée ou maintenue le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou par la suite, l'alinéa (1) j) s'applique à compter du dernier en date des jours suivants :
   i. Le jour de la constitution ou du maintien de l'organisation.
   ii. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la présente loi.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Register of interests in land in Ontario

92.1 (1) A corporation shall prepare and maintain at its registered office a register of its ownership interests in land in Ontario.

Same

(2) The register shall,

(a) identify each property; and

(b) show the date the corporation acquired the property and, if applicable, the date the corporation disposed of it.

Supporting documents

(3) The corporation shall cause to be kept with the register a copy of any deeds, transfers or similar documents that contain any of the following with respect to each property listed in the register:

1. The municipal address, if any.
2. The registry or land titles division and the property identifier number.
3. The legal description.
4. The assessment roll number, if any.

(4) Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) A corporation shall keep the register described in clause 92 (1) (j) at the corporation's registered office.

(5) Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to records in respect of the register described in clause 92 (1) (j).

(6) Subsection 95 (1) of the Act is amended by striking out "(g) and (h)" and substituting "(g), (h) and (j)".

(7) Subsection 167 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of sub-subclause (d) (ii) (B) and by adding the following clause:

(d.1) if it was at any time a registered owner of land in Ontario, that it is no longer a registered owner of land in Ontario; and

(8) Section 168 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, registered owner of land

(2) Despite subsection (1), the Director may refuse to endorse the articles of dissolution if the Director learns that the corporation is a registered owner of land in Ontario.

(9) Section 169 of the Act is amended by adding the following subsections:

Registre des droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario

92.1 (1) L'organisation tient à son siège un registre de ses droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario.

Idem

(2) Le registre :

a) identifie chaque bien;

b) indique la date à laquelle l'organisation a fait l'acquisition du bien et, le cas échéant, celle à laquelle elle en a disposé.

Documents à l'appui

(3) L'organisation fait conserver avec le registre une copie de tout acte scellé, acte de cession ou document similaire contenant au moins l'un des renseignements suivants à l'égard de chaque bien figurant au registre :

1. L'adresse municipale, le cas échéant.
2. La division d'enregistrement des actes ou d'enregistrement des droits immobiliers concernée et le numéro de cote foncière du bien.
3. La description légale.
4. Le numéro assigné au bien sur le rôle d'évaluation, le cas échéant.

(4) L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) L'organisation conserve le registre mentionné à l'alinéa 92 (1) j) à son siège.

(5) L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux dossiers à l'égard du registre mentionné à l'alinéa 92 (1) j).

(6) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «g) et h)» par «g), h) et j)».

(7) Le paragraphe 167 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) si l'organisation a été propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario à quelque moment que ce soit, qu'elle ne l'est plus;

(8) L'article 168 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : propriétaire enregistré d'un bien-fonds

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut refuser d'apposer une estampille sur les clauses de dissolution s'il apprend que l'organisation est propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario.

(9) L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Written hearing

(2) A hearing referred to in subsection (1) shall be in writing in accordance with the rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedure Act*.

Transition

(3) Subsection (2) does not apply to a hearing if the notice specifying a date for the hearing is issued before the later of the following days:

1. The day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force.
2. The day subsection 4 (1) of this Act comes into force.

(10) Subsection 170 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Dissolution order

(2) Upon default in compliance with the notice given under subsection (1), the Director may by order cancel the certificate of incorporation and, subject to subsections (2.1) and (3), the corporation is dissolved on the date fixed in the order.

Order revoking dissolution order

(2.1) The Director shall make an order revoking a dissolution order made under subsection (2) if,

(a) the corporation was dissolved under subsection (2) or a predecessor of it and has not been revived under subsection (3); and

(b) the Director receives from the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or the Public Guardian and Trustee notice that, in his or her opinion, the revocation would be in the public interest.

Objections

(2.2) The Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or the Public Guardian and Trustee shall not give a notice under clause (2.1) (b) if the Minister as defined in subsection 1 (1) objects to the giving of the notice.

Effect of order under subs. (2.1)

(2.3) If an order is made under subsection (2.1),

(a) the order is effective on the date fixed in the order and the corporation is revived on that date;

(b) the corporation is deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution; and

(c) subject to subsection (2.4), the Director may give the corporation a new notice of dissolution under subsection (1) if the corporation does not remedy the default identified in the original notice or for any other default.

Audience écrite

(2) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une audience si l'avis qui en précise la date est donné avant le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la présente loi.

(10) Le paragraphe 170 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de dissolution

(2) Si l'organisation ne se conforme pas à l'avis donné en vertu du paragraphe (1), le directeur peut donner un ordre d'annulation du certificat de constitution et, sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), l'organisation est dissoute à la date indiquée dans l'ordre.

Ordre révoquant l'ordre de dissolution

(2.1) Le directeur donne un ordre révoquant l'ordre de dissolution donné en vertu du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisation a été dissoute en application du paragraphe (2) ou d'une disposition qu'il remplace et n'a pas été reconstituée en application du paragraphe (3);

b) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou le tuteur et curateur public avise le directeur qu'il serait, selon lui, dans l'intérêt public de le révoquer.

Opposition

(2.2) Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou le tuteur et curateur public ne doit pas donner l'avis visé à l'alinéa (2.1) b) si le ministre, au sens du paragraphe 1 (1), s'y oppose.

Effet de l'ordre donné en vertu du par. (2.1)

(2.3) Si un ordre est donné en vertu du paragraphe (2.1) :

a) il prend effet à la date qui y est indiquée et l'organisation est reconstituée à cette date;

b) l'organisation est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute, sous réserve des droits acquis, le cas échéant, par toute personne pendant la période de dissolution;

c) sous réserve du paragraphe (2.4), le directeur peut donner à l'organisation un nouvel avis de dissolution en vertu du paragraphe (1) si elle ne remédie pas au manquement indiqué dans l'avis initial ou en cas de tout autre manquement.

Consultation before issuing new notice

(2.4) Within the 10-year period after a dissolution order is revoked under subsection (2.1), the Director shall not give a new notice to the corporation under clause (2.3) (c) without first consulting with the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or the Public Guardian and Trustee, whichever one gave the notice described in clause (2.1) (b).

(11) Subsection 170 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Revival

(3) Where a corporation is dissolved under subsection (2) or a predecessor of it, the Director may, in his or her discretion, on the application of any interested person, revive the corporation; upon revival, the corporation shall be deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to,

(a) subsection (3.1) or (3.2), as the case may be;

(b) any terms and conditions the Director sees fit to impose in respect of the revival; and

(c) the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution.

Effect of revival on forfeited corporate property

(3.1) If a corporation that was dissolved under subsection (2) or a predecessor of it before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force is revived under subsection (3) on or after the third anniversary of the coming into force of that section, any property that forfeited to and vested in the Crown when the corporation dissolved remains forfeited to and vested in the Crown and shall not be returned to the corporation except in the manner provided in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or in the *Escheats Act, 2015*.

Same

(3.2) If a corporation that was dissolved under subsection (2) or a predecessor of it on or after the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* comes into force is revived under subsection (3) on or after the third anniversary of the corporation's dissolution, any property that forfeited to and vested in the Crown when the corporation dissolved remains forfeited to and vested in the Crown and shall not be returned to the corporation except in the manner provided in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or in the *Escheats Act, 2015*.

(12) Subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Proceedings after dissolution

(1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding commenced by or

Consultation préalable à un nouvel avis

(2.4) Au cours de la période de 10 ans qui suit la révocation d'un ordre de dissolution en application du paragraphe (2.1), le directeur ne doit pas donner de nouvel avis à l'organisation en vertu de l'alinéa (2.3) c) sans avoir consulté au préalable le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou le tuteur et curateur public, en fonction de celui qui a donné l'avis mentionné à l'alinéa (2.1) b).

(11) Le paragraphe 170 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconstitution

(3) À la demande de tout intéressé, le directeur peut, à sa discrétion, reconstituer l'organisation dissoute en application du paragraphe (2) ou d'une disposition qu'il remplace. Dès lors, sous réserve de ce qui suit, l'organisation est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute :

a) le paragraphe (3.1) ou (3.2), selon le cas;

b) les conditions que le directeur estime indiquées à l'égard de la reconstitution;

c) les droits acquis, le cas échéant, par toute personne pendant la période de dissolution.

Effet de la reconstitution sur les biens sociaux confisqués

(3.1) Si une organisation qui a été dissoute en application du paragraphe (2) ou d'une disposition qu'il remplace avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est reconstituée en vertu du paragraphe (3) au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite, les biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci au moment de la dissolution de l'organisation demeurent confisqués et dévolus à la Couronne et ne sont pas restitués à l'organisation sauf de la manière prévue par la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

Idem

(3.2) Si une organisation qui a été dissoute en application du paragraphe (2) ou d'une disposition qu'il remplace le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou par la suite est reconstituée en vertu du paragraphe (3) au troisième anniversaire de la dissolution ou par la suite, les biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci au moment de la dissolution demeurent confisqués et dévolus à la Couronne et ne sont pas restitués à l'organisation sauf de la manière prévue par la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

(12) Le paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recours postérieurs à la dissolution

(1) Malgré la dissolution d'une organisation en application de la présente loi :

a) les enquêtes ou les actions ou instances de nature civile, pénale, administrative ou autre engagées par

against the corporation before its dissolution may be continued as if it had not been dissolved;

(b) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding may be brought against the corporation as if it had not been dissolved;

(c) property that would have been available to satisfy a judgment, order or decision if the corporation had not been dissolved remains available for that purpose, subject to subsections (1.1) and (1.2); and

(d) land belonging to the corporation immediately before the dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings, subject to subsection (1.1).

Exception, forfeited corporate property

(1.1) Property that is forfeited corporate property is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the corporation or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* disposes of the Crown's interest in the property;

(b) the day an order cancelling encumbrances against the property under section 17 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* takes effect;

(c) in the case of real property, the day a notice is registered on title to the property under section 23 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes; and

(d) in the case of personal property, the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

Exception, *Escheats Act, 2015*

(1.2) Property to which the *Escheats Act, 2015* applies is no longer available to satisfy a judgment, order or decision against the corporation or to be sold in power of sale proceedings after the earliest of,

(a) the day the Public Guardian and Trustee takes possession of the property;

(b) the day the Public Guardian and Trustee disposes of the Crown's interest in the property; and

(c) the day the Crown begins to use the property for Crown purposes.

(13) Subsections 171 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of proceeding

(3) A person who commences an action, suit or other proceeding against a corporation after its dissolution shall,

l'organisation ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) des enquêtes ou des actions ou instances de nature civile, pénale, administrative ou autre peuvent être engagées contre l'organisation comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à des jugements, ordonnances ou décisions, n'eût été la dissolution, demeurent disponibles à cette fin, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2);

d) les biens-fonds qui appartenaient à l'organisation immédiatement avant sa dissolution peuvent être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, sous réserve du paragraphe (1.1).

Exception : biens sociaux confisqués

(1.1) Les biens qui sont des biens sociaux confisqués ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances ou décisions rendus, donnés ou pris contre l'organisation ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens en vertu de cette loi;

b) le jour où prend effet un arrêté d'annulation de grèvements sur les biens visé à l'article 17 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*;

c) dans le cas de biens immeubles, le jour où est enregistré sur le titre des biens un avis visé à l'article 23 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser les biens à ses fins;

d) dans le cas de biens meubles, le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

Exception : *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*

(1.2) Les biens auxquels s'applique la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ne sont plus disponibles pour satisfaire aux jugements, ordonnances, ordres ou décisions rendus, donnés ou pris contre l'organisation ou pour être vendus par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le tuteur et curateur public prend possession des biens;

b) le jour où le tuteur et curateur public dispose de l'intérêt de la Couronne sur les biens;

c) le jour où la Couronne commence à utiliser les biens à ses fins.

(13) Les paragraphes 171 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'instance

(3) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une autre instance contre une organisation après sa dissolution fait ce qui suit :

(a) serve the writ or other document by which the action, suit or other proceeding was commenced on the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or other proceeding; and

(b) deliver to the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* and the Public Guardian and Trustee, along with the document served under clause (a), a notice that,

(i) sets out the name of the dissolved corporation,

(ii) explains why the action, suit or other proceeding is being commenced against the dissolved corporation, and

(iii) identifies any property that is referred to in the proceeding and was owned by the corporation at the time of its dissolution.

Exception, proceedings in respect of land

(4) A person who commences any of the following proceedings is not required to serve the writ or other document described in clause (3) (a) on or deliver the notice described in clause (3) (b) to the Public Guardian and Trustee:

1. A proceeding for power of sale or foreclosure of land that is forfeited corporate real property.

2. An application under the *Land Titles Act* in respect of land that is forfeited corporate real property or land that is adjacent to forfeited corporate real property.

3. A proceeding claiming an interest in land that is forfeited corporate real property, if the proceeding relates solely to claiming the interest in land.

Same, proceedings for power of sale

(5) A person who is required to serve a writ or other document under clause (3) (a) in connection with a proceeding for power of sale shall do so in accordance with the notice requirements under the *Mortgages Act*.

Definition

(6) In this section,

"forfeited corporate property", "forfeited corporate personal property" and "forfeited corporate real property" have the same meaning as in the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

Definition

(7) In this section and section 173,

a) elle signifie au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et au tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte ayant introduit l'action, la poursuite civile ou l'autre instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification aux parties;

b) elle remet au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* et au tuteur et curateur public, outre le document signifié en application de l'alinéa a), un avis contenant les renseignements suivants :

(i) la dénomination de l'organisation dissoute,

(ii) les motifs de l'introduction de l'action, de la poursuite civile ou de l'autre instance contre l'organisation dissoute,

(iii) une déclaration identifiant tout bien visé dans le cadre de l'instance et dont l'organisation était propriétaire au moment de sa dissolution.

Exception : instances à l'égard d'un bien-fonds

(4) La personne qui introduit l'une ou l'autre des instances suivantes n'est pas tenue de signifier le bref ou tout autre acte mentionné à l'alinéa (3) a) ni de remettre l'avis mentionné à l'alinéa (3) b) au tuteur et curateur public :

1. Une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente ou une forclusion d'un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué.

2. Une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* à l'égard d'un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué ou d'un bien-fonds adjacent à un tel bien.

3. Une instance visant la réclamation d'un intérêt sur un bien-fonds qui est un bien immeuble social confisqué, si l'instance porte uniquement sur la réclamation d'un intérêt sur le bien-fonds.

Idem : instances visant l'exercice d'un pouvoir de vente

(5) La personne qui est tenue de signifier un bref ou un autre document en application de l'alinéa (3) a) relativement à une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente procède à la signification conformément aux exigences en matière d'avis prévues par la *Loi sur les hypothèques*.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«biens immeubles sociaux confisqués», «biens meubles sociaux confisqués» et «biens sociaux confisqués» S'entendent au sens de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 173.

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a charge or mortgage.

(14) Subsection 173 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Forfeiture of undisposed property

(1) If a corporation is dissolved, any of its property that has not been disposed of on the date of dissolution immediately forfeits to and vests in the Crown.

(15) Subsection 173 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "Despite subsection (1)" at the beginning and substituting "Despite subsection (1) and subject to subsections 171 (1.1) and (1.2)"; and

(b) striking out "subsection 171 (3) or (4)" and substituting "subsection 171 (3) or (5)".

(16) Subsection 173 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Power of sale proceeding completed after dissolution

(4) Despite subsection (2), if a person commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land is not completed until after the dissolution,

(a) title to the land may be transferred to a purchaser free of the interest acquired by the Crown under subsection (1); and

(b) the person is not required to serve the writ or other document described in clause 171 (3) (a) or deliver the notice described in clause 171 (3) (b) but shall serve a notice of the proceeding on the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* promptly after learning of the corporation's dissolution, and in any event within 15 days after the day the land is transferred.

(17) Section 199 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply to the register described in clause 92 (1) (j).

(18) The Act is amended by adding the following section:

Regulations, transition

208.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 54 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(19) Section 208.1 of the Act, as enacted by subsection (18), is repealed.

«instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une charge ou d'une hypothèque.

(14) Le paragraphe 173 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dévolution à la Couronne

(1) En cas de dissolution d'une organisation, les biens de l'organisation dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont immédiatement confisqués au profit de la Couronne et dévolus à celle-ci.

(15) Le paragraphe 173 (2) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «Malgré le paragraphe (1),» par «Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes 171 (1.1) et (1.2),» au début du passage qui précède l'alinéa a);

b) par remplacement de «au paragraphe 171 (3) ou (4)» par «au paragraphe 171 (3) ou (5)» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(16) Le paragraphe 173 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente terminée après la dissolution

(4) Malgré le paragraphe (2), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds avant la dissolution d'une organisation, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution :

a) le titre du bien-fonds peut être transféré libre et quitte de l'intérêt acquis par la Couronne en application du paragraphe (1);

b) la personne n'est pas tenue de signifier le bref ou tout autre acte mentionné à l'alinéa 171 (3) a) ni de remettre l'avis mentionné à l'alinéa 171 (3) b) mais elle doit signifier un avis de l'instance au ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* dès qu'elle apprend la dissolution de l'organisation, et au plus tard dans le délai de 15 jours qui suit le transfert du bien-fonds.

(17) L'article 199 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au registre mentionné à l'alinéa 92 (1) j).

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : disposition transitoire

208.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application de l'article 54 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(19) L'article 208.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (18), est abrogé.

Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011

55. (1) Clause (c) of the definition of "Government" in section 1 of the *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011* is repealed and the following substituted:

(c) a Crown agency, other than a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, and

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Government property" has the same meaning as in the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*; ("biens du gouvernement")

(3) The definition of "public work" in section 1 of the Act is repealed.

(4) Paragraphs 2 and 2.1 of subsection 4 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. To provide advice and services related to Government property, including project management, contract management and development, to the following:

i. The Minister.

ii. The Government, when directed to do so in writing by the Minister.

(5) Paragraphs 3 and 9 of subsection 4 (1) of the Act are amended by striking out "public works" and substituting "Government property".

(6) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption, Government property

(1) Section 8 of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* does not apply in respect of an agreement entered into by the Corporation related to constructing, renovating, repairing or improving Government property, if the Minister so directs in writing before the agreement is entered into.

(7) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, corporate matters

Interpretation

(0.1) In this section,

"public work" has the same meaning as in the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* as it read immediately before the day section 2 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* came into force.

Personal Property Security Act

56. (1) Section 73 of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier

55. (1) L'alinéa c) de la définition de «gouvernement» à l'article 1 de la *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'un organisme de la Couronne, autre qu'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bien du gouvernement» S'entend au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*. («Government property»)

(3) La définition de «ouvrage public» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) Les dispositions 2 et 2.1 du paragraphe 4 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Fournir des conseils et des services relativement aux biens du gouvernement, notamment en matière de gestion de projets, de gestion de contrats et d'aménagement, aux personnes ou entités suivantes :

i. Le ministre.

ii. Le gouvernement, lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet.

(5) Les dispositions 3 et 9 du paragraphe 4 (1) de la Loi sont modifiées par remplacement de «ouvrages publics» par «biens du gouvernement».

(6) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption : biens du gouvernement

(1) L'article 8 de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* ne s'applique pas à l'égard des ententes que conclut la Société relativement à la construction, à la rénovation, à la réparation ou à l'amélioration de biens du gouvernement si le ministre donne une directive écrite à cet effet avant qu'elles soient conclues.

(7) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositions transitoires : questions générales

Définition

(0.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ouvrage public» S'entend au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

Loi sur les sûretés mobilières

56. (1) L'article 73 de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conflict

73. (1) Where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of any general or special Act, the provision of this Act prevails.

Exceptions

(2) Despite subsection (1),

(a) where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Consumer Protection Act, 2002*, the provision of the *Consumer Protection Act, 2002* prevails;

(b) where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the provision of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* prevails; and

(c) where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Escheats Act, 2015*, the provision of the *Escheats Act, 2015* prevails.

(2) Subsection 74 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g) providing for any transitional matter that, as a result of the coming into force of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective implementation of this Act or the regulations.

(3) Clause 74 (1) (g) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(4) The Act is amended by adding the following section before the heading to Part VII:

Regulations, Minister

74.1 (1) The Minister may make regulations governing registrations in respect of personal property that became the property of the Crown as a result of the dissolution of a corporation.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may specify provisions of this Act that do not apply in respect of registrations or may provide that specified provisions apply with necessary modifications.

Proceedings Against the Crown Act

57. (1) Subsection 5 (5.2) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out "Subsection (5) does not" at the beginning and substituting "Subsections (5) and (5.4) do not".

(2) Subsection 5 (5.3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(5.3) Registration of the Crown on title under subsection 11 (1) of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* or any registration on title to land by the Public Guardian and Trustee is not notice for the purposes of clause (5.2) (b).

Incompatibilité

73. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions de toute loi générale ou spéciale.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) en cas d'incompatibilité, les dispositions de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* l'emportent sur les dispositions de la présente loi;

b) en cas d'incompatibilité, les dispositions de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* l'emportent sur les dispositions de la présente loi;

c) en cas d'incompatibilité, les dispositions de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* l'emportent sur les dispositions de la présente loi.

(2) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables, par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

(3) L'alinéa 74 (1) g) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre de la partie VII :

Règlements : ministre

74.1 (1) Le ministre peut, par règlement, régir les enregistrements à l'égard des biens meubles qui sont devenus la propriété de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale.

Idem

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas à l'égard des enregistrements ou peuvent prévoir que les dispositions précisées s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Loi sur les instances introduites contre la Couronne

57. (1) Le paragraphe 5 (5.2) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par remplacement de «Le paragraphe (5) n'a pas» par «Les paragraphes (5) et (5.4) n'ont pas» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 5 (5.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(5.3) L'enregistrement de la Couronne sur le titre en vertu du paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* ou tout enregistrement sur le titre du bien-fonds effectué par le tuteur et curateur public ne constitue pas un avis pour l'application de l'alinéa (5.2) b).

(3) Subsections 5 (5.4) and (5.5) of the Act are repealed and the following substituted:

No liability in tort

(5.4) Where property vests in the Crown in the manner described in subsection (5), the Crown is not liable in tort by reason of any act, neglect, default or omission of the Crown or anyone acting on its behalf or with its approval related to any of the following purposes or a purpose that is similar to the following purposes:

1. Investigating, securing, maintaining or managing the property.
2. Restoring the property to productive use, responding to complaints or preserving public health and safety.
3. Exercising any authority in respect of the property under the *Escheats Act, 2015* or the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

Public Lands Act

58. (1) Subsection 46 (2) of the *Public Lands Act* is amended by striking out "a public work within the meaning of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*" and substituting "a provincial public work".

(2) Section 73 of the Act is amended by striking out "*Ministry of Government Services Act*" and substituting "*Ministry of Infrastructure Act, 2011*".

Residential Tenancies Act, 2006

59. Clause 5 (m) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

(m) living accommodation in a residential complex in which the Crown in right of Ontario has an interest if,

(i) the living accommodation or residential complex was forfeited to the Crown in right of Ontario under any Ontario statute or the *Criminal Code* (Canada),

(ii) possession of the living accommodation or residential complex has been or may be taken in the name of the Crown in right of Ontario under the *Escheats Act, 2015*, or

(iii) the living accommodation or residential complex is forfeited corporate property to which the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* applies;

St. Lawrence Parks Commission Act

60. Subsection 7 (1) of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is amended by striking out "a public work" and substituting "Government property".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

61. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act

(3) Les paragraphes 5 (5.4) et (5.5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune responsabilité délictuelle

(5.4) Lorsqu'un bien lui est dévolu de la manière prévue au paragraphe (5), la Couronne n'a aucune responsabilité délictuelle en raison d'un acte, d'une négligence, d'un manquement ou d'une omission qu'elle-même ou quiconque agissant pour son compte ou avec son approbation commet relativement à l'une des fins suivantes ou à une fin similaire :

1. Enquêter sur un bien, en interdire l'accès, l'administrer ou l'entretenir.
2. Rendre à nouveau ce bien productif, donner suite à des plaintes ou préserver la santé et la sécurité publiques.
3. Exercer un pouvoir à l'égard du bien en vertu de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ou de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués.*

Loi sur les terres publiques

58. (1) Le paragraphe 46 (2) de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par remplacement de «d'un ouvrage public au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» par «d'un ouvrage public provincial» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 73 de la Loi est modifié par remplacement de «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*» par «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*».

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

59. L'alinéa 5 m) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

m) les logements d'un ensemble d'habitation sur lequel la Couronne du chef de l'Ontario a un intérêt si, selon le cas :

(i) le logement ou l'ensemble d'habitation a été confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu d'une loi de l'Ontario ou du *Code criminel* (Canada),

(ii) la possession du logement ou de l'ensemble d'habitation peut être ou a été prise au nom de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*,

(iii) le logement ou l'ensemble d'habitation est un bien confisqué d'une personne morale auquel s'applique la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*;

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

60. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est modifié par remplacement de «ouvrage public» par «bien du gouvernement».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

61. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la

set out in this Schedule comes into force on the first anniversary of the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day section 2 of this Act comes into force:

1. **Section 42.**
2. **Subsections 54 (1) to (6) and (9) to (18).**

Same

(3) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. **Subsections 43 (5) to (7) and (17).**
2. **Subsections 46 (14) and (20).**
3. **Subsections 54 (7), (8) and (19).**
4. **Subsection 56 (3).**

Short title

62. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

loi figurant à la présente annexe entre en vigueur au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi :

1. **L'article 42.**
2. **Les paragraphes 54 (1) à (6) et (9) à (18).**

Idem

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. **Les paragraphes 43 (5) à (7) et (17).**
2. **Les paragraphes 46 (14) et (20).**
3. **Les paragraphes 54 (7), (8) et (19).**
4. **Le paragraphe 56 (3).**

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

SCHEDULE 8
GOVERNMENT ADVERTISING ACT, 2004

1. The French version of subsection 6 (3) of the *Government Advertising Act, 2004* is amended by striking out "d'un député" at the end and substituting "d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée".

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 8
LOI DE 2004 SUR LA PUBLICITÉ GOUVERNEMENTALE

1. La version française du paragraphe 6 (3) de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* est modifiée par remplacement de «d'un député» par «d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 9
HORSE RACING LICENCE ACT, 2015

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION
1. Definitions

PART II
REGISTRAR, RULES OF RACING AND NON-LICENSING APPEALS
2. Powers of Registrar, general
3. Examples
4. Additional matters
5. Rules of racing
6. Delegation
7. Horse Racing Appeal Panel
8. Appeals to Panel

PART III
LICENSING
9. Licence to operate
10. Licences, other persons involved in racing
11. Application for licence
12. Inquiries
13. Examinations
14. Refusal to issue licence or renewal
15. Conditions of licence
16. Review
17. Removal of conditions
18. No transfers
19. Suspension or revocation of licence
20. Registrar's proposed order
21. Immediate suspension
22. Cancellation of licence on request
23. Further applications
24. Change in address for service

PART IV
ENFORCEMENT
25. Inspectors
26. Inspections
27. Investigators
28. Warrants
29. Seizure of things not specified
30. Searches in exigent circumstances
31. Application of Public Inquiries Act, 2009
32. Possession of proceeds
33. Order of restoration
34. Arrest without warrant
35. Testimony in civil proceeding
36. Immunity
37. Information
38. No cruelty to race horses
39. Improper interference
40. Adverse impact on integrity
41. Offences

PART V
GENERAL
42. Regulations
43. Transition, corporate matters
44. Transition, licensing matters and rules of racing

ANNEXE 9
LOI DE 2015 SUR LES LICENCES DE COURSES DE CHEVAUX

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION
1. Définitions

PARTIE II
REGISTRATEUR, RÈGLES SUR LES COURSES ET APPELS EN MATIÈRE DE NON-DÉLIVRANCE DE LICENCES
2. Pouvoirs du registrateur : dispositions générales
3. Exemples
4. Autres questions
5. Règles sur les courses
6. Délégation
7. Comité d'appel des courses de chevaux
8. Appels devant le Comité

PARTIE III
DÉLIVRANCE DE LICENCES
9. Licence d'exploitation
10. Licences : autres personnes associées aux courses
11. Demande de licence
12. Demandes de renseignements
13. Examens
14. Refus de délivrer ou de renouveler une licence
15. Conditions de la licence
16. Réexamen
17. Suppression de conditions
18. Incessibilité de la licence
19. Suspension ou révocation d'une licence
20. Ordonnance envisagée par le registrateur
21. Suspension immédiate
22. Annulation d'une licence sur demande
23. Autres demandes
24. Changement d'adresse aux fins de signification

PARTIE IV
EXÉCUTION
25. Inspecteurs
26. Inspections
27. Enquêteurs
28. Mandats
29. Saisie de choses non précisées
30. Perquisitions en cas d'urgence
31. Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques
32. Possession du produit
33. Ordonnance de restitution
34. Arrestation sans mandat
35. Témoignage donné dans une instance civile
36. Immunité
37. Renseignements
38. Aucune cruauté à l'égard des chevaux de course
39. Entrave
40. Incidence négative sur l'intégrité
41. Infractions

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
42. Règlements
43. Dispositions transitoires : questions générales
44. Dispositions transitoires : questions se rapportant aux licences et règles sur les courses

PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

45. Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
46. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
47. Racing Commission Act, 2000

PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

48. Commencement
49. Short title

PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

45. Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
46. Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
47. Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux

PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

48. Entrée en vigueur
49. Titre abrégé

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; ("conseil")

"Commission" means the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; ("Commission")

"conveyance" means a vehicle, vessel or other thing used to transport horses or equipment used in the business of horse racing; ("moyen de transport")

"licence" means a licence issued under this Act; ("licence")

"licensee" means the holder of a licence; ("titulaire de licence")

"Panel" means the Horse Racing Appeal Panel established under subsection 7 (1); ("Comité")

"prescribed" means prescribed in the regulations; ("prescrit")

"proceeds", in relation to an offence under this Act, means,

(a) personal property, other than money, derived in whole or in part, directly or indirectly, from the commission of the offence, and

(b) money derived directly or indirectly from the commission of the offence; ("produit")

"Registrar" means the Registrar of Alcohol, Gaming and Racing within the meaning of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; ("registrateur")

"record" includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, correspondence and any other document regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form; ("document")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Comité» Le Comité d'appel des courses de chevaux constitué en application du paragraphe 7 (1). («Panel»)

«Commission» La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Commission»)

«conseil» Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Board»)

«dossier» S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce justificative, d'une facture, d'un reçu, d'un contrat, d'une lettre et de tout autre document, qu'il soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme. («record»)

«licence» Licence délivrée en vertu de la présente loi. («licence»)

«moyen de transport» Véhicule, navire ou autre chose servant au transport de chevaux ou d'équipement utilisés dans le cadre des courses de chevaux. («conveyance»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«produit» S'entend, relativement à une infraction à la présente loi :

a) des biens meubles, à l'exclusion de l'argent, qui proviennent en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la commission de l'infraction;

b) de l'argent provenant directement ou indirectement de la commission de l'infraction. («proceeds»)

«registrateur» Le registrateur des alcools, des jeux et des courses au sens de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Registrar»)

«règlements» Règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

"rules of racing" means the rules for the conduct of horse racing made under section 5; ("règles sur les courses")

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or whatever other tribunal is provided for in the regulations. ("Tribunal")

«règles sur les courses» Les règles sur les courses de chevaux établies en vertu de l'article 5. («rules of racing»)

«titulaire de licence» Personne qui détient une licence. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, ou l'autre tribunal prévu dans les règlements. («Tribunal»)

PART II
REGISTRAR, RULES OF RACING AND NON-LICENSING APPEALS

Powers of Registrar, general

2. The Registrar has the power, subject to this Act and the regulations,

(a) to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms; and

(b) to govern, control and regulate the operation of race tracks and off-track betting facilities in Ontario at which any form of horse racing is carried on or televised.

Examples

3. Without in any way restricting the generality of section 2, some examples of matters with respect to horse racing over which the Registrar may exercise power are,

(a) all forms of licensing;

(b) the appointment and discharge of race track officials and other persons whose duties relate to the actual running of horse races;

(c) registration of matters that the Registrar considers appropriate;

(d) the keeping of books and accounts;

(e) the assessment of penalties for contravention of the rules of racing, and the enforcement of the penalties;

(f) imposing conditions on licences that the Registrar considers expedient, and removing such conditions; and

(g) examinations and standards.

Additional matters

4. The Registrar may also exercise power over any matter provided for in the regulations.

Rules of racing

5. (1) Subject to the regulations, the Commission, through the Registrar, shall make rules for the conduct of horse racing in any of its forms.

Same

(2) The rules of racing may provide for any matter over which the Registrar may exercise power under this Act.

PARTIE II
REGISTRATEUR, RÈGLES SUR LES COURSES ET APPELS EN MATIÈRE DE NON-DÉLIVRANCE DE LICENCES

Pouvoirs du registrateur : dispositions générales

2. Sous réserve de la présente loi et des règlements, le registrateur a les pouvoirs suivants :

a) administrer, diriger, contrôler et réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario;

b) administrer, contrôler et réglementer l'exploitation des hippodromes et des installations de paris hors-piste en Ontario où ont lieu ou sont diffusées des courses de chevaux de tout genre.

Exemples

3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, les questions relatives aux courses de chevaux à l'égard desquelles le registrateur peut exercer ses pouvoirs comprennent notamment les suivantes :

a) toutes les formes de délivrance de licences;

b) la nomination et le congédiement des officiels d'hippodromes et des autres personnes dont les fonctions se rapportent au déroulement des courses de chevaux;

c) l'inscription de questions que le registrateur estime appropriées;

d) la tenue de registres et de comptes;

e) l'imposition de pénalités en cas de contravention aux règles sur les courses et le recouvrement des pénalités;

f) l'assujettissement des licences à des conditions que le registrateur estime opportunes et la suppression de ces conditions;

g) les examens et les normes.

Autres questions

4. Le registrateur peut également exercer ses pouvoirs à l'égard des questions prévues dans les règlements.

Règles sur les courses

5. (1) Sous réserve des règlements, la Commission, par l'intermédiaire du registrateur, établit des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre.

Idem

(2) Les règles sur les courses peuvent prévoir les questions à l'égard desquelles le registrateur peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Adoption of other rules

(3) The rules of racing may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Registrar considers necessary, rules and procedures of racing associations or bodies, as amended from time to time, with respect to any matter except hearings held under Part III.

Accessible to public

(4) The Registrar shall ensure that the rules of racing are made readily accessible to the public.

Conflict

(5) In the case of any conflict or inconsistency between the rules of racing and this Act or the regulations, this Act or the regulations prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

Not regulations

(6) The rules of racing are not regulations for the purposes of Part III of the *Legislation Act, 2006*.

Delegation

6. The rules of racing may delegate to stewards, judges, veterinarians, race track officials, racing associations or bodies, racing association or racing body officials, licensing agents or officers, racing officials, inspectors, investigators or to any other persons any of the following powers that the Registrar considers expedient:

1. The power to collect fees or other charges for the issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges.
2. The power to enforce the carrying out of this Act, the regulations, the rules of racing and all requirements of the Registrar made under this Act.
3. The power to fix, impose and collect penalties for a contravention of the rules of racing.
4. The power to impose conditions on licences, and to remove such conditions.

Horse Racing Appeal Panel

7. (1) The Horse Racing Appeal Panel is established under that name in English and Comité d'appel des courses de chevaux in French.

Members

(2) The Board may appoint members to the Panel as part-time or full-time members for terms of up to three years or such other period that is prescribed.

Eligibility for appointment

(3) A person is not eligible to be appointed to the Panel unless the person meets the prescribed requirements, but no person who is a member of the Board shall be appointed to the Panel.

Adoption d'autres règles

(3) Les règles sur les courses peuvent adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations que le registrateur estime nécessaires, les règles et procédures d'associations ou organismes de courses, dans leurs versions successives, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues en application de la partie III.

Accès public

(4) Le registrateur veille à ce que les règles sur les courses soient facilement accessibles au public.

Incompatibilité

(5) La présente loi ou les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles sur les courses.

Non des règlements

(6) Les règles sur les courses ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Délégation

6. Les règles sur les courses peuvent, selon ce que le registrateur estime opportun, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants aux commissaires, juges, vétérinaires, officiels d'hippodromes, associations ou organismes de courses, officiels d'associations ou d'organismes de courses, agents de licence ou autres dirigeants ou agents, officiels de courses, inspecteurs, enquêteurs ou à toute autre personne :

1. Le pouvoir de percevoir des droits ou autres frais pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et de prévoir leur remboursement.
2. Le pouvoir de faire observer la présente loi, les règlements et les règles sur les courses ainsi que toutes les exigences du registrateur prévues par la présente loi.
3. Le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des pénalités en cas de contravention aux règles sur les courses.
4. Le pouvoir d'assortir les licences de conditions et de supprimer ces conditions.

Comité d'appel des courses de chevaux

7. (1) Le Comité d'appel des courses de chevaux est créé sous ce nom en français et sous celui de Horse Racing Appeal Panel en anglais.

Membres

(2) Le conseil peut nommer des personnes au Comité en tant que membres à temps partiel ou à temps plein pour un mandat d'au plus trois ans ou de toute autre durée prescrite.

Conditions de nomination

(3) Une personne ne peut être nommée au Comité que si elle satisfait aux exigences prescrites. Toutefois, aucun membre du conseil ne doit y être nommé.

Reappointment

(4) A person appointed as a member of the Panel is eligible for reappointment if the person meets the eligibility requirements in subsection (3).

Remuneration and expenses

(5) Panel members are to be paid such remuneration and expenses as the Board may determine.

Practice and procedure

(6) The Panel may, subject to this Act and the *Statutory Powers Procedure Act*, determine its own practice and procedure.

Chair and vice-chair

(7) The Board shall designate one of the members to be the chair and one of the members to be the vice-chair of the Panel.

Duties of chair

(8) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Panel and shall arrange the sittings of the Panel and assign members to panels to conduct hearings as circumstances require.

Acting chair

(9) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Appeals to Panel

8. (1) If the rules of racing provide for an appeal to the Panel, a person who considers themself aggrieved by a decision of a steward, judge, veterinarian, race track official, racing association official, licensing agent or officer or employee of the Commission may appeal the decision to the Panel and the hearing of the appeal shall be held in accordance with the Panel's rules of procedure.

Powers of panel

(2) On hearing the appeal, or without a hearing if the circumstances referred to in section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, the Panel may confirm or vary the decision being appealed or set it aside.

No consideration of constitutional validity

(3) The Panel shall not inquire into or make a decision concerning the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation.

Decision final

(4) A decision of the Panel under subsection (2) is final and not subject to appeal.

Renouvellement de la nomination

(4) Une personne nommée membre du Comité peut y être nommée de nouveau si elle satisfait aux exigences du paragraphe (3).

Rémunération et indemnités

(5) Les membres du Comité reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le conseil.

Pratique et procédure

(6) Le Comité peut, sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, régir sa propre pratique et procédure.

Président et vice-président

(7) Le conseil désigne un des membres à la présidence du Comité et un autre à la vice-présidence.

Fonctions du président

(8) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Comité et il organise les séances du Comité et désigne les membres à des sous-comités pour qu'ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent.

Suppléance du président

(9) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président agit en qualité de président et exerce les pouvoirs et fonctions de celui-ci.

Appels devant le Comité

8. (1) Si les règles sur les courses prévoient un appel devant le Comité, quiconque s'estime lésé par une décision d'un commissaire, juge, vétérinaire, officiel d'hippodrome, officiel d'association de course, agent de licence ou autre dirigeant ou agent ou employé de la Commission peut interjeter appel de la décision devant le Comité. L'audience sur l'appel est tenue conformément aux règles de procédure du Comité.

Pouvoirs du Comité

(2) Lors de l'audience sur l'appel, ou sans tenir d'audience si les circonstances mentionnées à l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, le Comité peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou l'annuler.

Aucun examen de la constitutionnalité

(3) Le Comité ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Décision définitive

(4) La décision que rend le Comité en application du paragraphe (2) est définitive et il ne peut en être interjeté appel.

PART III
LICENSING

Licence to operate

9. No person shall operate a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence.

Licences, other persons involved in racing

10. No person shall, with respect to horse racing in any of its forms, act as an owner, trainer, driver, jockey, apprentice jockey, groom, jockey's agent, jockey's valet, exercise rider, tradesperson, horsepersons' association, veterinarian or in any capacity provided for in the regulations unless the person holds a licence for that purpose.

Application for licence

11. An application for a licence or the renewal of a licence must be made to the Registrar in the form provided by the Registrar.

Inquiries

12. (1) The Registrar may make those inquiries and conduct those investigations into the character, financial history and competence of an applicant for a licence or the renewal of a licence that are necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act, the regulations and the rules of racing.

Corporations, partnerships

(2) If the applicant is a corporation or partnership, the Registrar may make the inquiries into or conduct the investigations of the officers, directors or partners of the applicant.

Costs

(3) The applicant shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations or provide security to the Registrar in a form acceptable to the Registrar for the payment.

Collection of information

(4) The Registrar may require information, including personal information, or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

Disclosure of information

(5) If the Registrar requires information or material from a person under subsection (4), the person shall disclose to the Registrar the information or material required, unless it is the subject of solicitor-client privilege.

Verification of information

(6) The Registrar may require that any information

PARTIE III
DÉLIVRANCE DE LICENCES

Licence d'exploitation

9. Nulle personne ne doit exploiter un hippodrome où ont lieu des courses de chevaux de tout genre à moins d'être titulaire d'une licence.

Licences : autres personnes associées aux courses

10. Nulle personne ne doit, à l'égard des courses de chevaux de tout genre, agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur, jockey, apprenti-jockey, palefrenier, agent de jockey, aide-jockey, préposé à l'exercice, personne de métier, association des professionnels du cheval, vétérinaire, ou à tout autre titre prévu dans les règlements, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Demande de licence

11. Toute demande de licence ou de renouvellement de licence doit être présentée au registrateur selon le formulaire qu'il fournit.

Demandes de renseignements

12. (1) Le registrateur peut faire les demandes de renseignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence qui sont nécessaires pour déterminer si celui-ci satisfait aux exigences de la présente loi, des règlements et des règles sur les courses.

Personnes morales et sociétés de personnes

(2) Si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société de personnes, le registrateur peut faire les demandes de renseignements ou mener les enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande.

Frais

(3) L'auteur de la demande paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au registrateur comme paiement sous une forme qui est acceptable à ce dernier.

Collecte de renseignements

(4) Le registrateur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements, y compris des renseignements personnels, ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

Divulgation des renseignements

(5) Si le registrateur exige des renseignements ou de la documentation d'une personne en vertu du paragraphe (4), celle-ci lui divulgue les renseignements ou la documentation exigés, sauf s'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Attestation des renseignements

(6) Le registrateur peut exiger que les renseignements

provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.

Disclosure by head of institution

(7) Nothing in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* prevents the head of an institution within the meaning of those Acts from disclosing to the Registrar the information or material that the Registrar requires under subsection (4).

Examinations

13. The Registrar may require as a condition for the issuance of a licence, that an applicant for a licence or the renewal of a licence pass the examinations or attain the standards that the regulations or the rules of racing may provide for.

Refusal to issue licence or renewal

14. The Registrar shall refuse to issue a licence to an applicant or to renew the licence of an applicant if,

(a) there are reasonable grounds to believe that, when acting as a licensee, the applicant will not act in accordance with the law, or with integrity, honesty, or in the public interest, having regard to the past conduct of the applicant; or

(b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act, the regulations, the rules of racing or the conditions of the licence.

Conditions of licence

15. (1) A licence is subject to those conditions to give effect to the purposes of this Act,

(a) that the Registrar proposes and the applicant consents to;

(b) that are imposed by virtue of sections 16 and 20; or

(c) that are imposed under this Act or that are required to be imposed under the regulations.

Compliance with rules

(2) Every licence is subject to the condition that the licensee comply with every applicable requirement under the rules of racing.

Review

16. The Registrar may at any time review a licence and may,

(a) attach to the licence any further conditions consented to by the licensee; or

(b) issue a proposal under section 20 to attach to the licence any further conditions that the Registrar considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Removal of conditions

17. (1) The Registrar may, on the application of a licensee, and if the Registrar considers it appropriate in the

fournis en vertu du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.

Divulgation par la personne responsable d'une institution

(7) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* n'ont pas pour effet d'empêcher la personne responsable d'une institution au sens de ces lois de divulguer au registrateur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

Examens

13. Le registrateur peut exiger comme condition de délivrance d'une licence que l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence réussisse aux examens ou réponde aux normes que prévoient les règlements ou les règles sur les courses.

Refus de délivrer ou de renouveler une licence

14. Le registrateur refuse de délivrer une licence à l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence si, selon le cas :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'à titre de titulaire de licence, l'auteur de la demande n'agira pas conformément à la loi et avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de sa conduite antérieure;

b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règles sur les courses ou aux conditions de la licence, ou qui y contreviendront s'il est titulaire d'une licence.

Conditions de la licence

15. (1) La licence est assortie des conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi :

a) que propose le registrateur et qu'accepte l'auteur de la demande;

b) qui sont imposées par l'effet des articles 16 et 20;

c) qui sont imposées en application de la présente loi ou qui doivent l'être en application des règlements.

Observation des règles

(2) Chaque licence est assortie de la condition voulant que le titulaire observe toutes les exigences applicables des règles sur les courses.

Réexamen

16. Le registrateur peut en tout temps réexaminer une licence et peut :

a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;

b) soit faire, en application de l'article 20, une proposition d'assujettissement de la licence à toutes autres conditions qu'il estime propres à réaliser l'objet de la présente loi.

Suppression de conditions

17. (1) Le registrateur peut, à la demande du titulaire d'une licence et s'il l'estime approprié dans l'intérêt pu-

public interest, remove a condition to which the licensee had consented.

Same

(2) The Tribunal may, on the application of a licensee, and if the Tribunal considers it appropriate in the public interest, remove a condition other than a condition to which the licensee had consented, unless the condition is required to be imposed under this Act or the regulations.

No transfers

18. A licence is not transferable.

Suspension or revocation of licence

19. The Registrar may propose to suspend or to revoke a licence for any reason that would disentitle the applicant to the issuance or the renewal of the licence.

Registrar's proposed order

20. (1) If the Registrar refuses to issue or renew a licence, proposes to suspend or revoke a licence, or to add conditions to a licence to which the licensee has not consented, the Registrar shall serve notice of a proposed order, together with written reasons, on the applicant or licensee.

Right to hearing

(2) The notice of the proposed order shall inform the applicant or licensee that the person is entitled to a hearing before the Tribunal.

Request for hearing

(3) To request a hearing, the applicant or licensee shall serve a written request on the Registrar and the Tribunal within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

If no hearing

(4) The Registrar may make the proposed order, if the applicant or licensee does not request a hearing within the allowed time.

Hearing

(5) If the person requests a hearing, the Tribunal shall schedule and hold the hearing.

Order of Tribunal

(6) After holding a hearing, the Tribunal may by order,

(a) confirm or set aside the proposed order;

(b) direct the Registrar to take the action that the Tribunal considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

Discretion of Tribunal

(7) In making an order, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Registrar.

blic, supprimer une condition à laquelle le titulaire avait consenti.

Idem

(2) Le Tribunal peut, à la demande du titulaire d'une licence et s'il l'estime approprié dans l'intérêt public, supprimer une condition, à l'exception d'une condition à laquelle le titulaire avait consenti, à moins que la condition ne doive être imposée en application de la présente loi ou des règlements.

Incessibilité de la licence

18. La licence est incessible.

Suspension ou révocation d'une licence

19. Le registrateur peut envisager de suspendre ou de révoquer une licence pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de son droit à la délivrance ou au renouvellement de la licence.

Ordonnance envisagée par le registrateur

20. (1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence, s'il envisage de suspendre ou de révoquer une licence ou s'il envisage d'assortir une licence de nouvelles conditions auxquelles le titulaire de licence n'a pas consenti, le registrateur signifie un avis écrit motivé de l'ordonnance envisagée à l'auteur de la demande ou au titulaire de licence.

Droit à une audience

(2) L'avis de l'ordonnance envisagée informe l'auteur de la demande ou le titulaire de licence qu'il a droit à une audience devant le Tribunal.

Demande d'audience

(3) Pour demander une audience, l'auteur de la demande ou le titulaire de licence signifie une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification par le registrateur de l'avis de l'ordonnance envisagée.

Absence d'audience

(4) Le registrateur peut prendre l'ordonnance envisagée si l'auteur de la demande ou le titulaire de licence ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Audiences

(5) Si la personne demande une audience, le Tribunal tient l'audience après en avoir fixé les date et heure.

Ordonnance du Tribunal

(6) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut, par ordonnance, faire ce qui suit :

a) confirmer ou annuler l'ordonnance envisagée;

b) enjoindre au registrateur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le Tribunal, pour réaliser l'objet de la présente loi.

Discrétion du Tribunal

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions of order

(8) The Tribunal may attach the conditions to its order or to the licence that it considers appropriate.

Immediate suspension

21. (1) The Registrar may by order suspend a licence without serving notice of a proposed order under section 20, if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

Service

(2) The Registrar shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on the licensee.

Time of effectiveness

(3) An order to suspend a licence under subsection (1) takes effect immediately upon being served.

Right to hearing

(4) Subsections 20 (2), (3) and (5) to (8) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.

Combined hearing

(5) If the Registrar makes an order under this section with respect to a licensee before a hearing is held under section 20 with respect to a notice of a proposed order that the Registrar has served on the licensee, the Tribunal may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.

Cancellation of licence on request

22. The Registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 20 does not apply.

Further applications

23. (1) No person who is refused a licence or renewal of a licence or whose licence is revoked may apply to the Registrar for a licence until at least two years have passed since the refusal or revocation.

Suspended licences

(2) No person whose licence is suspended may apply to the Registrar for a licence during the suspension.

Rejection of further application

(3) Despite section 20, the Registrar may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the Registrar's opinion, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Not statutory power of decision

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Registrar's power under subsection (3).

Conditions de l'ordonnance

(8) Le Tribunal peut assortir son ordonnance ou la licence des conditions qu'il estime appropriées.

Suspension immédiate

21. (1) Le registrateur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension d'une licence sans signifier l'avis de l'ordonnance envisagée prévu à l'article 20.

Signification

(2) Le registrateur signifie au titulaire de licence une copie de l'ordonnance prise, en indiquant les motifs par écrit.

Durée de validité

(3) L'ordonnance de suspension d'une licence prévue au paragraphe (1) prend effet dès sa signification.

Droit à une audience

(4) Les paragraphes 20 (2), (3) et (5) à (8) s'appliquent à une ordonnance prise de la même façon qu'à une ordonnance envisagée prévue à cet article.

Jonction des audiences

(5) Si le registrateur prend une ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de licence avant la tenue d'une audience en application de l'article 20 sur l'avis de l'ordonnance envisagée que le registrateur a signifié au titulaire, le Tribunal peut ne tenir qu'une audience portant à la fois sur l'ordonnance prise et sur l'ordonnance envisagée.

Annulation d'une licence sur demande

22. Le registrateur peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de la licence, auquel cas l'article 20 ne s'applique pas.

Autres demandes

23. (1) La personne qui se voit refuser une licence ou le renouvellement de sa licence ou dont la licence est révoquée ne peut présenter une demande de licence au registrateur avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

Licences suspendues

(2) La personne dont la licence est suspendue ne peut présenter une demande de licence au registrateur au cours de la suspension.

Rejet de demandes subséquentes

(3) Malgré l'article 20, le registrateur peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il est d'avis qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au registrateur.

Change in address for service

24. Every licensee shall, not later than five days after the change, serve the Registrar with a written notice of any change in address for service.

PART IV
ENFORCEMENT

Inspectors

25. (1) The Registrar may designate persons employed by the Alcohol and Gaming Commission of Ontario as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and the rules of racing.

Certificate of designation

(2) A person designated under subsection (1) who is acting as an inspector under this Act shall, on request, produce his or her certificate of designation.

Inspections

26. (1) For the purposes of carrying out an inspection, an inspector may enter any place or conveyance used in the business of horse racing at any reasonable time, and for that purpose may stop and detain any conveyance.

Dwellings

(2) The power to enter and inspect under this section shall not be exercised as a power to enter and inspect a place or conveyance or a part of a place or conveyance that is actually used as a dwelling.

Powers of inspector

(3) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine records or anything else that is relevant to the inspection;

(b) demand the production of a record or any other thing that is relevant to the inspection;

(c) on issuing a written receipt for it, remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for review, examination or testing;

(d) on issuing a written receipt for it, remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;

(e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;

(f) take photographs or make any other kind of recording; and

(g) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to the inspection.

Changement d'adresse aux fins de signification

24. Chaque titulaire de licence, au plus tard cinq jours après que survient le changement, signifie un avis écrit au registrateur de tout changement d'adresse aux fins de signification.

PARTIE IV
EXÉCUTION

Inspecteurs

25. (1) Le registrateur peut désigner des personnes employées par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario comme inspecteurs afin de veiller à l'observation de la présente loi, des règlements et des règles sur les courses.

Attestation de désignation

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) qui agit à titre d'inspecteur sous le régime de la présente loi présente, sur demande, son attestation de désignation.

Inspections

26. (1) Pour mener à bien une inspection, un inspecteur peut pénétrer dans un lieu ou un moyen de transport utilisés dans le cadre des courses de chevaux à toute heure raisonnable, de même qu'arrêter et retenir un moyen de transport.

Logements

(2) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection que confère le présent article ne doit pas être exercé dans un lieu, un moyen de transport ou une partie d'un lieu ou d'un moyen de transport qui sert effectivement de logement.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

c) sur remise d'un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour procéder à des examens, des analyses ou des tests, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

d) sur remise d'un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour en tirer des copies, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

e) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans le lieu;

f) prendre des photographies ou procéder à tout autre genre d'enregistrement;

g) se renseigner sur les opérations financières, les dossiers et les autres questions qui se rapportent à l'inspection.

Written demand

(4) A demand under this section that a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(5) If an inspector demands that a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(6) A record or other thing that has been removed for review, examination, testing or copying,

(a) shall be made available on request to the person from whom it was removed and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time, unless, in the case of a thing that has been subject to testing, the thing has been made unsuitable for return as a result of the testing.

Copy admissible in evidence

(7) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure

(8) An inspector conducting an inspection may seize anything the inspector discovers that the inspector reasonably believes not to be in compliance with this or any other Act, the regulations, or the rules for racing, and, subject to section 33, shall dispose of the thing seized in accordance with the direction of the Registrar, subject to anything provided for in the regulations.

Obstruction

(9) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

Experts

(10) An inspector is entitled to call upon such experts as are necessary to assist in an inspection.

Condition of licence

(11) It is a condition of every licence that the licensee must facilitate inspections under this Act.

Investigators

27. (1) The Registrar may appoint any person to be an investigator for the purpose of determining whether there has been a contravention of this Act or the regulations.

Demande par écrit

(4) La demande prévue au présent article faite en vue de la production de dossiers ou d'autres choses doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration quant à la nature des dossiers ou des choses exigés.

Production de dossiers et aide obligatoires

(5) Si un inspecteur fait une demande en vue de la production, en application du présent article, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de dossiers et de choses

(6) Les dossiers ou autres choses enlevés pour examen, analyse, test ou copie sont :

a) mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;

b) restitués à cette personne dans un délai raisonnable, sauf si, dans le cas d'une chose qui a fait l'objet de tests, la restitution de la chose est inappropriée à la suite de ces tests.

Copie admissible en preuve

(7) La copie d'un dossier ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Saisie

(8) L'inspecteur qui effectue une inspection peut saisir tout ce qu'il découvre et qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, ne pas être conforme à la présente loi ou à une autre loi, aux règlements ou aux règles sur les courses. Il doit aussi, sous réserve de l'article 33, disposer de la chose saisie conformément aux directives du registrateur, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Entrave

(9) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets qui se rapportent à l'inspection.

Experts

(10) L'inspecteur a le droit de faire appel aux experts jugés nécessaires pour l'aider dans son inspection.

Condition de la licence

(11) Chaque licence est assortie de la condition que son titulaire doit faciliter toute inspection effectuée en vertu de la présente loi.

Enquêteurs

27. (1) Le registrateur peut nommer toute personne comme enquêteur chargé de déterminer s'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements.

Certificate of appointment

(2) The Registrar shall issue a certificate of appointment to every investigator.

Police officers

(3) Police officers are investigators by virtue of office but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Warrants

28. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

(a) there has been or is likely to be a contravention of this Act or the regulations; and

(b) there is, in any place or conveyance anything relating to the contravention of this Act or the regulations.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

(a) to enter or access the place or conveyance specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;

(b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;

(c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and

(d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place or conveyance, or part of a place or conveyance, actually used as a dwelling, unless,

(a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and

(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Attestation de nomination

(2) Le registrateur délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Mandats

28. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une contravention à la présente loi ou aux règlements s'est produite ou risque vraisemblablement de se produire;

b) une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un lieu ou un moyen de transport.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :

a) pénétrer dans le lieu ou le moyen de transport précisé dans le mandat ou y accéder et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;

b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités commerciales en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);

d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), l'enquêteur ne doit exercer le pouvoir conféré par un mandat de pénétrer dans un lieu ou un moyen de transport ou une partie d'un lieu ou d'un moyen de transport qui sert effectivement de logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Execution of warrant

(5) A warrant issued under this section shall specify the hours and days during which it may be executed.

Expiry

(6) Unless renewed, a warrant under this section expires not later than 30 days after the date on which it is made.

Renewal of warrant

(7) A warrant under this section may be renewed for any reason for which it may be issued.

Assistance

(8) An investigator acting under the authority of a warrant issued under this section is authorized to call on police officers and experts to assist in the execution of the warrant and to use such force as is necessary in the execution of the warrant.

No obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) Subject to section 33, an investigator who seizes anything under this section or section 29 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time or shall dispose of it in accordance with the direction of the Registrar, subject to anything provided for in the regulations.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

29. An investigator who is lawfully present in a place or conveyance pursuant to a warrant or otherwise in the execution of the investigator's duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator

Conditions du mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Exécution du mandat

(5) Le mandat décerné en vertu du présent article précise les heures et les jours pendant lesquels il peut être exécuté.

Expiration du mandat

(6) À moins qu'il ne soit renouvelé, le mandat visé au présent article expire au plus tard 30 jours après la date à laquelle il a été décerné.

Renouvellement du mandat

(7) Le mandat visé au présent article peut être renouvelé pour n'importe quel motif pour lequel il peut être décerné.

Assistance

(8) L'enquêteur qui agit en vertu d'un mandat décerné en vertu du présent article est autorisé à demander l'aide d'agents de police et d'experts pour exécuter le mandat et à utiliser la force jugée nécessaire pour cette exécution.

Interdiction de faire entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses qui se rapportent à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) Sous réserve de l'article 33, l'enquêteur qui saisit toute chose en vertu du présent article ou de l'article 29 peut en faire une copie, après quoi il la rend dans un délai raisonnable ou en dispose conformément aux directives du registrateur, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

29. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu ou un moyen de transport conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a

believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations or the rules of racing.

Searches in exigent circumstances

30. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 28 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or conveyance or part of a building or conveyance that is actually being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 28

(4) Subsections 28 (8), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

31. Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation by an investigator under this Act.

Possession of proceeds

32. No person shall knowingly possess the proceeds of an offence under this Act.

Order of restoration

33. (1) The Ontario Court of Justice may, upon the application of any person made within 30 days of a seizure authorized under this Act, order that the things seized be restored forthwith to the applicant if the court is satisfied that,

(a) the applicant is entitled to possession of the things seized;

(b) the things seized are not required as evidence in any proceeding;

(c) continued detention of the things seized is not necessary to prevent the commission of an offence;

(d) the best interests of the horse racing industry and of animal welfare do not require the continued detention of the things seized; and

(e) it is unlikely that the things will be forfeited on conviction under subsection (4).

Same

(2) If the court is satisfied that an applicant under subsection (1) is entitled to possession of the things seized but is not satisfied as to all of the matters mentioned in

des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles sur les courses.

Perquisitions en cas d'urgence

30. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 28 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou aux moyens de transport ou aux parties de bâtiments ou de moyens de transport qui servent effectivement de logement.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 28

(4) Les paragraphes 28 (8), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

31. L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée par un enquêteur en vertu de la présente loi.

Possession du produit

32. Nul ne doit posséder sciemment le produit de la commission d'une infraction à la présente loi.

Ordonnance de restitution

33. (1) La Cour de justice de l'Ontario peut, sur requête de toute personne présentée dans les 30 jours suivant la saisie autorisée en vertu de la présente loi, ordonner que les choses saisies soient restituées sans délai au requérant si elle est convaincue de ce qui suit :

a) le requérant a droit à la possession des choses saisies;

b) les choses saisies n'ont pas à servir de preuve dans une instance;

c) la rétention continue des choses saisies n'est pas nécessaire pour empêcher la commission d'une infraction;

d) l'intérêt véritable de l'industrie des courses de chevaux et du bien-être des animaux ne requiert pas la rétention continue des choses saisies;

e) il est peu probable que les choses seront confisquées sur déclaration de culpabilité visée au paragraphe (4).

Idem

(2) Si la Cour est convaincue que le requérant visé au paragraphe (1) a droit à la possession des choses saisies, mais n'est pas convaincue en ce qui concerne tout ce qui

clauses (1) (b), (c) and (d), it shall order that the things seized be restored to the applicant,

(a) upon the expiration of three months from the date of the seizure, if no proceeding in respect of an offence has been commenced; or

(b) upon the final conclusion of such a proceeding.

Forfeiture

(3) If no application has been made for the return of a thing seized under this section or an application has been made but upon the hearing of the application no order of restoration has been made, the thing seized is forfeited to the Crown.

Same

(4) If a person is convicted of an offence under this Act, the court shall order that anything seized in connection with the offence be forfeited to the Crown, unless the court considers that the forfeiture would be unjust in the circumstances.

Relief against forfeiture

(5) Any person with an interest in a thing forfeited under this section may apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture and the court may make an order providing for any relief that it considers just, including, but not limited to, one or more of the following orders:

1. An order directing that the thing or any part of the thing be returned to the applicant.
2. An order directing that any interest in the thing be vested in the applicant.

Same

(6) The court shall not order any relief under subsection (5) unless the court is satisfied that the applicant did not, directly or indirectly, participate in, or benefit from, any offence in connection with which the thing was seized.

Arrest without warrant

34. If an investigator who is a police officer finds a person apparently in contravention of this Act or apparently in contravention of a prescribed provision of the regulations and the person refuses to give his or her name and address or there are reasonable grounds to believe that the name or address given is false, the investigator may arrest the person without warrant.

Testimony in civil proceeding

35. No person engaged in the administration of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by the person in the course of the person's duties except in a proceeding under this Act.

Immunity

36. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any person engaged in the administration of this Act for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in

est mentionné aux alinéas (1) b), c) et d), elle ordonne que les choses saisies soient restituées au requérant :

a) soit à l'expiration de trois mois à compter de la date de la saisie, si aucune instance relative à une infraction n'a été introduite;

b) soit une fois que cette instance est définitivement réglée.

Confiscation

(3) En l'absence de requête pour obtenir la restitution de choses saisies en vertu du présent article ou si une requête a été présentée et qu'après son audition, aucune ordonnance de restitution n'est rendue, les choses saisies sont confisquées au profit de la Couronne.

Idem

(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la Cour ordonne que toute chose saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne, à moins que la Cour ne juge que la confiscation serait injuste dans les circonstances.

Redressement en raison de la confiscation

(5) Quiconque ayant un intérêt dans une chose confisquée en vertu du présent article peut demander, par voie de requête, un redressement contre la confiscation à la Cour supérieure de justice; la Cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'octroi d'un redressement qu'elle estime juste, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance portant que la chose ou une partie de celle-ci doit être rendue au requérant.
2. Une ordonnance portant que tout intérêt sur la chose doit être dévolu au requérant.

Idem

(6) La Cour ne doit ordonner aucune des mesures de redressement prévues au paragraphe (5) à moins d'être convaincue que le requérant n'a pas participé, directement ou indirectement, à l'infraction qui a donné lieu à la saisie de la chose, ni tiré avantage de l'infraction.

Arrestation sans mandat

34. Un enquêteur qui est un agent de police peut arrêter une personne sans mandat s'il constate qu'elle semble contrevenir à la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements et qu'elle refuse de donner ses nom et adresse ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nom ou l'adresse qu'elle donne est faux.

Témoignage donné dans une instance civile

35. Nulle personne chargée de l'application de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile relativement aux renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion d'une instance engagée en vertu de la présente loi.

Immunité

36. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque travaille à l'application de la présente loi pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manque-

good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Information

37. (1) The Commission and any other agencies responsible for regulating horse racing and transfer payments to racetracks may disclose information to the Registrar for the purpose of conducting research and analysis, including statistical analysis, of the horse racing industry or such other purposes as may be prescribed.

Collection and use

(2) The Registrar may collect and use information, including personal information, from the Commission, other agencies, ministries and other sources for the purpose of conducting research and analysis, including statistical analysis, of the horse racing industry or such other purposes related to the administration and regulation of the horse racing industry as may be prescribed.

Personal information

(3) The Registrar shall not collect or use personal information under this section if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(4) The Registrar shall not collect or use more personal information under this section than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Delegation

(5) The Registrar may delegate the collection and use powers set out in this section to a Deputy Minister of a Ministry or a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

No cruelty to race horses

38. (1) No person shall commit an act of cruelty or neglect to a race horse in any place.

"Race horse"

(2) In this section,

"race horse" means a horse that has participated in racing within the past 60 days or is within 60 days of participating in racing.

Generally accepted practices

(3) This section does not apply to generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry.

ment qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Renseignements

37. (1) La Commission et les autres organismes chargés de réglementer les courses de chevaux et les paiements de transfert aux hippodromes peuvent divulguer au registrateur des renseignements à des fins de recherche et d'analyse, y compris d'analyse statistique, de l'industrie des courses de chevaux, ou aux autres fins prescrites.

Collecte et utilisation

(2) Le registrateur peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès de la Commission, d'autres organismes, de ministères et d'autres sources et les utiliser à des fins de recherche et d'analyse, y compris d'analyse statistique, de l'industrie des courses de chevaux, ou aux autres fins prescrites relatives à l'administration et à la réglementation de cette industrie.

Renseignements personnels

(3) Le registrateur ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du présent article à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(4) Le registrateur ne doit pas recueillir ou utiliser, en vertu du présent article, plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Délégation

(5) Le registrateur peut déléguer les pouvoirs de collecte et d'utilisation énoncés au présent article au sous-ministre d'un ministère ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Aucune cruauté à l'égard des chevaux de course

38. (1) Nul ne doit commettre un acte de cruauté ou de négligence à l'égard d'un cheval de course en aucun lieu.

«Cheval de course»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«cheval de course» S'entend d'un cheval qui a participé à une course au cours des 60 derniers jours ou qui participera à une course dans les 60 jours à venir.

Pratiques généralement reconnues

(3) Le présent article ne s'applique pas aux pratiques généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage.

Improper interference

39. No person shall benefit financially or otherwise from any activity that wrongfully affects or attempts to affect the outcome of a horse race or other officially timed horse racing event.

Adverse impact on integrity

40. No person shall engage in any activity that adversely impacts upon the integrity of horse racing.

Offences

41. (1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act;

(b) knowingly fails to comply with a Registrar's order under this Act; or

(c) contravenes any provision of this Act or the regulations.

Directors, officers

(2) It is an offence for any director or officer of a corporation to cause, authorize, permit, or participate or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).

Penalty, non-corporations

(3) Every individual convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Penalty, corporations

(4) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $500,000.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than five years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

PART V
GENERAL

Regulations

42. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for implementing the purposes, provisions and intent of this Act.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing anything that this Act describes as being prescribed, provided for or required in the regulations;

Entrave

39. Nul ne doit tirer profit, financièrement ou autrement, d'une activité qui influe ou tente d'influer de façon illicite sur le résultat d'une course de chevaux ou d'un autre événement de course de chevaux officiellement chronométré.

Incidence négative sur l'intégrité

40. Nul ne doit exercer une activité ayant une incidence négative sur l'intégrité des courses de chevaux.

Infractions

41. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) fournit sciemment des renseignements inexacts dans une demande présentée en vertu de la présente loi;

b) omet sciemment de se conformer à une ordonnance rendue par le registrateur en vertu de la présente loi;

c) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Administrateurs et dirigeants

(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission, par la personne morale, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), y acquiesce ou y participe.

Pénalité : personne autre qu'une personne morale

(3) Tout particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Pénalité : personne morale

(4) Toute personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 500 000 $.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre du présent article plus de cinq ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

42. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et l'intention de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, prévu ou exigé dans les règlements;

(b) governing horse racing, race tracks and off-track betting;

(c) respecting the powers of the Registrar;

(d) governing the contents and enforcement of the rules of racing;

(e) governing licensing under this Act;

(f) governing the service of documents for the purposes of this Act;

(g) providing for exemptions from this Act or any provision of this Act subject to the conditions, if any, provided for in the regulations;

(h) governing transitional matters arising from the repeal of the *Racing Commission Act, 2000.*

Transition, corporate matters

43. The following occurs when section 2 comes into force:

1. The Ontario Racing Commission is dissolved.

2. All rights, property and assets that belonged to the Ontario Racing Commission immediately before this section came into force become the rights, property and assets of the Commission.

3. All debts, liabilities and obligations of the Ontario Racing Commission immediately before this section came into force become the debts, liabilities and obligations of the Commission.

Transition, licensing matters and rules of racing

44. The following occurs when section 9 comes into force:

1. Licences and registrations issued under the *Racing Commission Act, 2000* are continued as licences and registrations respectively issued under this Act.

2. The rules for racing and any orders and delegations made by the Ontario Racing Commission under the *Racing Commission Act, 2000* are continued as the rules of racing and as orders and delegations respectively made by the Registrar under this Act until they are amended, repealed or replaced by the Registrar.

3. The by-laws made by the Ontario Racing Commission under the *Racing Commission Act, 2000* are continued as by-laws of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario with respect to this Act until they are amended, repealed or replaced by that Commission.

b) régir les courses de chevaux, les hippodromes et les paris hors-piste;

c) traiter des pouvoirs du registrateur;

d) régir le contenu et l'application des règles sur les courses;

e) régir la délivrance de licences sous le régime de la présente loi;

f) régir la signification de documents pour l'application de la présente loi;

g) prévoir des exemptions à l'application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci, sous réserve des éventuelles conditions que prévoient les règlements;

h) régir les questions transitoires découlant de l'abrogation de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux.*

Dispositions transitoires : questions générales

43. L'entrée en vigueur de l'article 2 a les conséquences suivantes :

1. La Commission des courses de l'Ontario est dissoute.

2. Les droits, biens et actifs qui appartiennent à la Commission des courses de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article passent à la Commission.

3. Les dettes, engagements et obligations dont la Commission des courses de l'Ontario est responsable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent la responsabilité de la Commission.

Dispositions transitoires : questions se rapportant aux licences et règles sur les courses

44. L'entrée en vigueur de l'article 9 a les conséquences suivantes :

1. Les licences et inscriptions délivrées sous le régime de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenues en tant que licences et inscriptions respectivement délivrées sous le régime de la présente loi.

2. Les règles sur les courses, les ordonnances, les ordres et les délégations de la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenus, selon le cas, en tant que règles sur les courses, ordonnances, ordres et délégations du registrateur dans le cadre de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le registrateur.

3. Les règlements administratifs de la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenus en tant que règlements administratifs de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à l'égard de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par cette Commission.

PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996

45. (1) The definition of "Registrar" in section 1 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

"Registrar" means the Registrar of Alcohol, Gaming and Racing under section 6; ("registrateur")

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "the *Wine Content and Labelling Act, 2000*" and substituting "the *Wine Content and Labelling Act, 2000*, the *Horse Racing Licence Act, 2015*".

(3) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) There shall be a Registrar of Alcohol, Gaming and Racing for the purposes of this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Gaming Control Act, 1992*, the *Horse Racing Licence Act, 2015* and the regulations made under them.

(4) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees and charges

14. (1) The board of the Commission may establish, subject to the approval of the Minister, fees or other charges, provide for the waiver of fees and charges and provide for refunds for the purposes of this Part, the administration of the Acts referred to in section 3 or the regulations made under them.

Not regulations

(2) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the fees or other charges or provisions of refunds approved by the Minister under this section.

(5) Subsection 14.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Use of money

(4) Money received from monetary penalties and from penalties collected pursuant to contraventions of the rules of racing made under the *Horse Racing Licence Act, 2015* may be used for the following purposes only:

1. Public awareness, education and training programs for the general public in relation to alcohol, gaming and horse racing.
2. Education and training programs for licence holders, permit holders and other persons governed by the Acts and regulations administered by the Commission that are prescribed by the regulations made under this Part.

PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

45. (1) La définition de «registrateur» à l'article 1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registrateur» Le registrateur des alcools, des jeux et des courses prévu à l'article 6. («Registrar»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «et de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*» par «, de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* et de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*».

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(1) Est nommé un registrateur des alcools, des jeux et des courses pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux* ainsi que de leurs règlements.

(4) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits et frais

14. (1) Le conseil de la Commission peut, sous réserve de l'approbation du ministre, fixer des droits ou d'autres frais, prévoir l'exemption du paiement des droits et des frais et prévoir des remboursements pour les besoins de la présente partie et de l'application des lois mentionnées à l'article 3 ou de leurs règlements.

Non des règlements

(2) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux droits, aux autres frais ou aux remboursements approuvés par le ministre en vertu du présent article.

(5) Le paragraphe 14.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation des sommes

(4) Les sommes provenant des amendes et des pénalités perçues par suite de contraventions aux règles sur les courses établies en vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux* peuvent être affectées aux fins suivantes seulement :

1. Des programmes de sensibilisation, d'information et de formation du grand public concernant les alcools, les jeux et les courses de chevaux.
2. Des programmes d'information et de formation des titulaires de permis, des titulaires de permis de circonstance et d'autres personnes que régissent les lois et les règlements dont l'application relève de la Commission et qui sont prescrits par les règlements pris en vertu de la présente partie.

Clarification

(4.1) For greater certainty, subsection (5) does not give rise to any appeal with respect to the rules of racing mentioned in subsection (4).

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

46. (1) Subsection 5.1 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out "the *Gaming Control Act, 1992*" and substituting "the *Gaming Control Act, 1992*, the *Horse Racing Licence Act, 2015*".

(2) Subsection 5.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(2) The Registrar of Alcohol, Gaming and Racing, the person who required the hearing and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the hearing.

(3) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following:

Horse Racing Licence Act, 2015

(4) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "the *Gaming Control Act, 1992*" and substituting "the *Gaming Control Act, 1992*, the *Horse Racing Licence Act, 2015*".

(5) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar a party

(4) The Registrar of Alcohol, Gaming and Racing is a party to the appeal.

(6) Clauses 12 (1) (b), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) governing transitional matters relating to hearings of matters under the *Racing Commission Act, 2000*, as a result of the coming into force of the *Horse Racing Licence Act, 2015*;

Racing Commission Act, 2000

47. The *Racing Commission Act, 2000* is repealed.

PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

48. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

49. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Horse Racing Licence Act, 2015*.

Précision

(4.1) Il est entendu que le paragraphe (5) ne donne pas droit à un appel à l'égard des règles sur les courses visées au paragraphe (4).

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

46. (1) Le paragraphe 5.1 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par remplacement de «de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*,» par «de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*,».

(2) Le paragraphe 5.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties

(2) Sont parties à l'audience le registrateur des alcools, des jeux et des courses, la personne qui a demandé l'audience et toute autre personne que précise le Tribunal.

(3) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*,» par «de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*,».

(5) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur à titre de partie

(4) Le registrateur des alcools, des jeux et des courses est partie à l'appel.

(6) Les alinéas 12 (1) b), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) régir les questions transitoires liées aux audiences relatives aux questions prévues par la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* qui découlent de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux

47. La *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* est abrogée.

PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

48. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

49. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

SCHEDULE 10
INCOME TAX ACT

1. (1) Clause (b) of the definition of "D" of subsection 4.0.1 (23.1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

(b) is, in respect of the dependant, the lesser of the amount set out in subsection (23.2) and the amount that would be determined by the formula "E – F" in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, if the dollar amount set out in the description of "C" in this subsection were substituted for the dollar amount set out in the description of "F" in subsection 118.2 (1) of the Federal Act.

(2) Section 4.0.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount for purposes of subs. (23.1)

(23.2) For the purposes of subsection (23.1), the amount is,

(a) $5,000 if the taxation year is 2004; or

(b) $10,000 if the taxation year ends after 2004.

2. (1) Paragraph 1 of subsection 4.0.2 (1) of the Act is amended by striking out "(23.1) and 7 (2.4)" and substituting "(23.1), (23.2) and 7 (2.4)".

(2) Paragraph 4 of subsection 4.0.2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The dollar amounts referred to in subsection 4.0.1 (23.1) that apply for a taxation year ending before January 1, 2005 and the dollar amounts referred to in subsection 4.0.1 (23.2) that apply for a taxation year ending before January 1, 2006.

Budget Measures Act, 2005 (No. 2)

3. Subsections 3 (1) and (2) and 4 (1) and (3) of Schedule 11 to the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* are repealed.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on March 31, 2006.

ANNEXE 10
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa b) de la définition de l'élément «D» du paragraphe 4.0.1 (23.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) représente, à l'égard de la personne à charge, la somme indiquée au paragraphe (23.2) ou, si elle est moins élevée, la somme qui serait obtenue selon la formule «E – F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale si la somme exprimée en dollars dans l'énoncé de l'élément «C» du présent paragraphe était substituée à la somme exprimée en dollars dans l'énoncé de l'élément «F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale.

(2) L'article 4.0.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Somme pour l'application du par. (23.1)

(23.2) Pour l'application du paragraphe (23.1), la somme est la suivante :

a) 5 000 $, dans le cas de l'année d'imposition 2004;

b) 10 000 $, si l'année d'imposition se termine après 2004.

2. (1) La disposition 1 du paragraphe 4.0.2 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «(23.1) et 7 (2.4)» par «(23.1), (23.2) et 7 (2.4)».

(2) La disposition 4 du paragraphe 4.0.2 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 4.0.1 (23.1) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2005 et celles visées au paragraphe 4.0.1 (23.2) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2006.

Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (no 2)

3. Les paragraphes 3 (1) et (2) et 4 (1) et (3) de l'annexe 11 de la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (no 2)* sont abrogés.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 31 mars 2006.

SCHEDULE 11
INTERIM APPROPRIATION FOR 2016-2017 ACT, 2015

Interpretation

1. Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Expenses of the public service

2. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017, amounts not exceeding a total of $124,599,315,700 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Investments of the public service

3. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017, amounts not exceeding a total of $4,414,253,900 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Expenses of the Legislative Offices

4. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017, amounts not exceeding a total of $219,450,300 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for.

Charge to proper appropriation

5. All expenditures made or recognized under this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2016.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2015*.

ANNEXE 11
LOI DE 2015 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2016-2017

Interprétation

1. Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Dépenses de la fonction publique

2. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, des sommes totalisant un maximum de 124 599 315 700 $ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre de frais hors trésorerie et affectées aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

3. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, des sommes totalisant un maximum de 4 414 253 900 $ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectées aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, des sommes totalisant un maximum de 219 450 300 $ peuvent être prélevées sur le Trésor et affectées aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Imputation au crédit approprié

5. Après le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la présente loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1er avril 2016.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017*.

SCHEDULE 12
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

1. The *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following section:

Deemed abandonment of bargaining rights

160.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, deem bargaining rights held by an employee bargaining agency and its affiliated bargaining agents created as a result of the Sarnia Working Agreement to be abandoned with respect to the employer.

Effect of regulation

(2) On the day a regulation made under subsection (1) comes into force,

(a) the affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency referred to in the regulation cease to represent employees of the employer employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry in the area to which the regulation applies;

(b) the bargaining rights vested in the employee bargaining agency under section 156 shall not be exercised for any purpose relating to the employer referred to in the regulation in the area to which the regulation applies; and

(c) any provincial agreement to which the employee bargaining agency is a party that bound the employer referred to in the regulation ceases to bind it in the area to which the regulation applies.

Rights and obligations

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, impose additional rights and obligations that apply with respect to,

(a) the employer referred to in a regulation made under subsection (1);

(b) the employee bargaining agency referred to in a regulation made under subsection (1); and

(c) the affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency referred to in a regulation made under subsection (1).

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), a regulation made under that subsection may,

(a) despite the deemed abandonment of bargaining rights, impose rights and obligations relating to the subcontracting of work in respect of the parties described in subsection (3);

(b) provide that the rights and obligations are enforceable under this Act;

(c) provide that different rights and obligations apply with respect to different parts of Ontario or different parties described in subsection (3).

ANNEXE 12
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droit de négocier réputé abandonné

160.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que le droit de négocier d'un organisme négociateur syndical et de ses agents négociateurs affiliés qui a pris naissance par suite du Sarnia Working Agreement est réputé abandonné à l'égard de l'employeur.

Effet du règlement

(2) Le jour où un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur :

a) les agents négociateurs affiliés de l'organisme négociateur syndical visé par le règlement cessent de représenter les employés de l'employeur employés dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction dans la région où le règlement s'applique;

b) le droit de négocier qu'assume l'organisme négociateur syndical aux termes de l'article 156 ne doit être exercé à aucune fin liée à l'employeur visé par le règlement dans la région où celui-ci s'applique;

c) toute convention provinciale à laquelle est partie l'organisme négociateur syndical et qui liait l'employeur visé par le règlement cesse de le lier dans la région où celui-ci s'applique.

Droits et obligations

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des droits et obligations supplémentaires qui s'appliquent à l'égard des personnes suivantes :

a) l'employeur visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1);

b) l'organisme négociateur syndical visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1);

c) les agents négociateurs affiliés de l'organisme négociateur syndical visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), tout règlement pris en vertu de ce paragraphe peut :

a) imposer, malgré l'abandon réputé du droit de négocier, des droits et obligations se rapportant à la sous-traitance du travail en ce qui concerne les parties mentionnées au paragraphe (3);

b) prévoir que les droits et obligations sont exécutoires aux termes de la présente loi;

c) prévoir que des droits et obligations différents s'appliquent à l'égard de parties de l'Ontario différentes ou de parties mentionnées au paragraphe (3) différentes.

Same, effect of regulation

(5) The rights and obligations imposed by a regulation made under subsection (3) remain binding on the relevant parties until they agree otherwise in writing.

Application

(6) A regulation made under this section may apply with respect to,

(a) all of Ontario or any part or parts of it; and

(b) any or all of the employee bargaining agencies and affiliated bargaining agents that hold the bargaining rights described in subsection (1).

Abandonment of rights by other means not precluded

(7) This section shall not be interpreted to preclude the abandonment of bargaining rights by other means.

Definition

(8) In this section,

"Sarnia Working Agreement" means the agreement entered into in October 1958 and referred to as the Sarnia Working Agreement in the decision of the Ontario Labour Relations Board dated February 13, 2012 and decided by David A. McKee.

2. Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to sections 153, 161, 163.1, 163.2 and 163.3" at the beginning and substituting "Subject to sections 153, 160.1, 161, 163.1, 163.2 and 163.3".

3. On the day this section comes into force, section 160.1 of the Act is repealed.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 comes into force on,

(a) the day that is one year after the day the *Budget Measures Act , 2015* receives Royal Assent; or

(b) an earlier day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem : effet du règlement

(5) Les droits et obligations imposés par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) continuent de lier les parties visées jusqu'à ce qu'elles conviennent du contraire par écrit.

Champ d'application

(6) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

a) la totalité ou une ou plusieurs parties de l'Ontario;

b) une partie ou la totalité des organismes négociateurs syndicaux et des agents négociateurs affiliés qui ont le droit de négocier visé au paragraphe (1).

Abandon du droit par d'autres moyens

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'abandon du droit de négocier par d'autres moyens.

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Sarnia Working Agreement» L'accord de fait conclu en octobre 1958 et appelé Sarnia Working Agreement dans la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario, datée du 13 février 2012 et rendue par David A. McKee.

2. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Sous réserve des articles 153, 161, 163.1, 163.2 et 163.3» par «Sous réserve des articles 153, 160.1, 161, 163.1, 163.2 et 163.3» au début du paragraphe.

3. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'article 160.1 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 entre en vigueur :

a) le jour qui tombe un an après le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale;

b) le jour antérieur que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 13
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

1. Subsection 5.1 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out "the *Liquor Licence Act*" and substituting "the *Liquor Control Act,* the *Liquor Licence Act*".

2. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following:

Liquor Control Act

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "the *Liquor Licence Act*" and substituting "the *Liquor Control Act,* the *Liquor Licence Act*".

3. Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f) governing transitional matters relating to hearings of matters under section 3.0.3 of the *Liquor Control Act* as a result of the coming into force of section 2 of Schedule 14 to the *Budget Measures Act, 2015*.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 13
LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

1. Le paragraphe 5.1 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les permis d'alcool*» par «de la *Loi sur les alcools,* de la *Loi sur les permis d'alcool*».

2. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Loi sur les alcools

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les permis d'alcool*» par «de la *Loi sur les alcools,* de la *Loi sur les permis d'alcool*».

3. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) régir les questions transitoires liées aux audiences relatives aux questions prévues par l'article 3.0.3 de la *Loi sur les alcools* qui découlent de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 14 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 14
LIQUOR CONTROL ACT

1. Section 1 of the *Liquor Control Act* is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or whatever other tribunal is prescribed by the regulations; ("Tribunal")

2. The Act is amended by adding the following sections:

Revocation, suspension or refusal to renew authorization

3.0.1 (1) The Board may issue a proposal to revoke or suspend an authorization for a government store under clause 3 (1) (e) or (e.1) or refuse to renew such an authorization for any ground under this Act or the regulations that would disentitle the authorized person to an authorization if the authorized person were an applicant or if the authorized person has contravened this Act, the regulations or a condition of the authorization.

Interim suspension of authorization

(2) If a proposal is issued to revoke or suspend the authorization, the Board may by order suspend the authorization prior to a hearing if it considers it to be necessary in the public interest.

Same

(3) An order to suspend an authorization under subsection (2) takes effect immediately and, if a hearing is required, expires 15 days after the date of the notice requiring the hearing unless the hearing is commenced, in which case the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded.

Transfer, etc. of an authorization

3.0.2 (1) A person may apply to the Board for the transfer of an authorization for a government store under clause 3 (1) (e) or (e.1) or a change in the location of a government store to which such an authorization applies, and the Board shall approve the transfer or the change in location if,

(a) the Board has not issued a proposal to revoke or suspend the authorization; and

(b) the prescribed requirements, if any, are satisfied.

Same

(2) If the Board proposes to refuse to approve the transfer or change in location, the Board shall issue a proposal with respect to the application.

Notice of proposal

3.0.3 (1) If the Board issues a proposal with respect to any of the following matters, the Board shall serve notice of the proposal together with written reasons on the applicant or authorization holder:

ANNEXE 14
LOI SUR LES ALCOOLS

1. L'article 1 de la *Loi sur les alcools* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, ou l'autre tribunal prescrit par les règlements. («Tribunal»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Révocation, suspension ou refus de renouvellement d'une autorisation

3.0.1 (1) La Régie peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'une autorisation relative à un magasin du gouvernement accordée en vertu de l'alinéa 3 (1) e) ou e.1) ou de refus de renouveler une telle autorisation, pour l'un ou l'autre des motifs prévus par la présente loi ou les règlements qui rendraient la personne autorisée inadmissible à une autorisation si elle était l'auteur d'une demande, ou si elle a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition de l'autorisation.

Suspension provisoire d'une autorisation

(2) Si elle fait une proposition de révocation ou de suspension d'une autorisation, la Régie peut, par ordonnance, suspendre l'autorisation avant la tenue d'une audience si elle le juge nécessaire dans l'intérêt public.

Idem

(3) L'ordonnance de suspension d'une autorisation visée au paragraphe (2) entre en vigueur immédiatement et, si une audience est demandée, expire 15 jours après la date de l'avis demandant l'audience. Toutefois, si l'audience commence dans ce délai, le Tribunal peut proroger le délai d'expiration de l'ordonnance jusqu'à la conclusion de l'audience.

Transfert d'une autorisation

3.0.2 (1) Toute personne peut présenter à la Régie une demande en vue de transférer une autorisation relative à un magasin du gouvernement accordée en vertu de l'alinéa 3 (1) e) ou e.1) ou de changer l'emplacement d'un magasin du gouvernement auquel s'applique une telle autorisation. La Régie approuve le transfert ou le changement si les conditions suivantes sont remplies :

a) la Régie n'a pas fait de proposition de révocation ou de suspension de l'autorisation;

b) les exigences prescrites sont remplies.

Idem

(2) Si elle propose de refuser d'approuver le transfert ou le changement d'emplacement, la Régie fait une proposition à l'égard de la demande.

Avis de proposition

3.0.3 (1) Si elle fait une proposition à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes, la Régie signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation un avis écrit motivé de la proposition :

1. Suspend or revoke an authorization.
2. Refuse to renew an authorization.
3. Refuse to approve a transfer of an authorization.
4. Refuse to approve a change in store location to which an authorization applies.

Notice requiring hearing

(2) A notice of a proposal shall inform the applicant or authorization holder that he, she or it is entitled to a hearing by the Tribunal if the person mails or delivers to the Tribunal and the Board, within 15 days after the notice is served on the person, notice in writing requiring a hearing by the Tribunal, and the person may so require such a hearing.

No hearing

(3) If a person to whom a notice is sent under this section does not require a hearing by the Tribunal, the Board may carry out the proposal stated in the notice.

Hearings

(4) The Tribunal shall fix a time and place for the hearing of the matter and shall at least 10 days before the day fixed cause notice of the hearing to be served upon the person who has required the hearing.

Powers

(5) Following a hearing to consider a proposal, the Tribunal may direct the Board to do the following:

1. If the proposal related to the suspension of an authorization, suspend or not suspend the authorization.
2. If the proposal related to the revocation of an authorization, revoke or not revoke the authorization.
3. If the proposal related to the renewal of an authorization, renew or not renew the authorization.
4. If the proposal related to the transfer of an authorization, approve the transfer or not approve the transfer.
5. If the proposal relates to the change in a store location to which an authorization applies, approve the change or not approve the change.

3. The Act is amended by adding the following section:

Confidentiality

3.0.4 (1) Every official or employee of the Government of Ontario, the Board, or the Alcohol and Gaming Commission of Ontario who, in the course of his or her duties, acquires sales information relating to stores to which an authorization under clause 3 (1) (e.1) applies,

1. La suspension ou la révocation d'une autorisation.
2. Le refus de renouveler une autorisation.
3. Le refus d'approuver le transfert d'une autorisation.
4. Le refus d'approuver un changement d'emplacement du magasin auquel s'applique une autorisation.

Avis demandant une audience

(2) L'avis de proposition informe l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation de son droit à une audience devant le Tribunal s'il envoie par la poste ou remet à ce dernier et à la Régie, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit demandant la tenue d'une audience, et cette personne peut demander une telle audience de cette façon.

Absence d'audience

(3) Si la personne à laquelle un avis est envoyé aux termes du présent article ne demande pas d'audience devant le Tribunal, la Régie peut mettre à exécution la proposition énoncée dans l'avis.

Audiences

(4) Le Tribunal fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition de la question. Au moins 10 jours avant la date fixée, il s'assure qu'un avis d'audience est signifié à la personne qui a demandé l'audience.

Pouvoirs

(5) À l'issue d'une audience visant à étudier une proposition, le Tribunal peut ordonner à la Régie de prendre l'une des mesures suivantes :

1. Si la proposition portait sur la suspension d'une autorisation, suspendre ou ne pas suspendre l'autorisation.
2. Si la proposition portait sur la révocation d'une autorisation, révoquer ou ne pas révoquer l'autorisation.
3. Si la proposition portait sur le renouvellement d'une autorisation, renouveler ou ne pas renouveler l'autorisation.
4. Si la proposition portait sur le transfert d'une autorisation, approuver ou ne pas approuver le transfert.
5. Si la proposition portait sur le changement d'emplacement d'un magasin auquel s'applique une autorisation, approuver ou ne pas approuver le changement.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Confidentialité

3.0.4 (1) Tout fonctionnaire ou employé du gouvernement de l'Ontario, de la Régie ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario qui, dans le cadre de ses fonctions, obtient des renseignements sur les ventes relatifs à un magasin auquel s'applique une autorisation ac-

shall maintain the information in confidence, and shall not use or disclose the information except in the course of his or her duties.

Exception, disclosure to other employee of government, etc.

(2) Despite subsection (1), an official or employee may disclose the information referred to in that subsection to another official or employee of the Government of Ontario, the Board, or the Alcohol and Gaming Commission who requires it in the course of his or her duties.

Identifying information

(3) Information described in subsection (1) that would reveal the sales of an individual store shall not be disclosed except in accordance with subsections (1) and (2).

FIPPA, third party information

(4) Information described in subsection (1) held by an institution is deemed, for the purposes of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be financial and commercial information supplied in confidence to the institution.

Prevails over FIPPA

(5) Subsection (3) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Payments by the Board to beer manufacturers

(6) If an agreement under subsection (1) provides for payments by the Board to beer manufacturers, calculated with reference to the volume of beer sold through stores to which authorizations under clause 3 (1) (e.1) apply, the Board shall make the payments in accordance with the terms of the agreement.

Same, collection from stores

(7) The Board shall collect from each store to which an authorization under clause 3 (1) (e.1) applies the store's proportionate share of any payment required under subsection (6), as determined in accordance with the terms of the supply agreement between the Board and the store operator, by including the amount payable in the wholesale price of the beer it sells to the store.

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 4 is deemed to have come into force on November 1, 2015.

cordée en vertu de l'alinéa 3 (1) e.1) en préserve la confidentialité et ne doit pas les utiliser ni les divulguer, si ce n'est dans le cadre de ses fonctions.

Exception : divulgation à d'autres employés du gouvernement

(2) Malgré le paragraphe (1), un fonctionnaire ou un employé peut divulguer les renseignements visés à ce paragraphe à un autre fonctionnaire ou employé du gouvernement de l'Ontario, de la Régie ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario qui en a besoin dans le cadre de ses fonctions.

Renseignements identificatoires

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) qui révéleraient les ventes d'un magasin particulier ne peuvent être divulgués que conformément aux paragraphes (1) et (2).

Renseignements de tiers

(4) Les renseignements visés au paragraphe (1) qui sont détenus par un établissement sont réputés, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, être des renseignements d'ordre financier et commercial fournis à titre confidentiel à l'établissement.

Primauté du paragraphe (3)

(5) Le paragraphe (3) l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

4. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiements de la Régie aux fabricants de bière

(6) Si un accord visé au paragraphe (1) prévoit que la Régie fasse aux fabricants de bière des paiements calculés en fonction du volume de bière vendu dans des magasins auxquels s'appliquent des autorisations accordées en vertu de l'alinéa 3 (1) e.1), la Régie fait les paiements conformément aux conditions de l'accord.

Idem : perception auprès des magasins

(7) La Régie perçoit, auprès de chaque magasin auquel s'applique une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 3 (1) e.1), sa part proportionnelle de tout paiement exigé au paragraphe (6), établie conformément aux conditions de l'accord d'approvisionnement conclu entre la Régie et l'exploitant du magasin, en incluant la somme à payer dans le prix de gros de la bière qu'elle lui vend.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1er novembre 2015.

SCHEDULE 15
MUNICIPAL ACT, 2001

1. Subsection 327 (10) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Regulations, exemptions

(10) The Minister of Finance may by regulation exempt property, including a portion of a property, from the application of this Part or may by regulation provide that property, including a portion of a property, in a municipality is exempt from the application of this Part if the municipality passes a by-law to have the property or the portion exempt.

Same

(10.1) The Minister of Finance may by regulation provide that this Part does not apply in a municipality or may by regulation provide that this Part does not apply in a municipality if the municipality passes a by-law to have this Part not apply.

Same

(10.2) A regulation under subsection (10) or (10.1) may provide that property is exempt or that this Part does not apply, or that a municipality may pass a by-law to have property exempt or to have this Part not apply, only if prescribed circumstances exist.

2. (1) Subparagraph 1 i of subsection 329.1 (1) of the Act is amended by striking out "10 per cent or a percentage specified in the by-law" at the beginning and substituting "10 per cent or such other percentage as may be prescribed, or a percentage specified in the by-law".

(2) Sub-subparagraph 2 i A of subsection 329.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

A. the amount of the taxes for municipal and school purposes that would have been levied in respect of the property for the previous year but for the application of this Part, subject to such adjustments as may be prescribed, multiplied by 5 per cent or such other percentage as may be prescribed, or a percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph that is less than 5 per cent or than such other percentage as may be prescribed,

(3) Subparagraph 3 i of subsection 329.1 (1) of the Act is amended by striking out "$250" at the beginning and substituting "$250 or such other amount as may be prescribed".

(4) Subparagraph 4 i of subsection 329.1 (1) of the Act is amended by striking out "$250" at the beginning and substituting "$250 or such other amount as may be prescribed".

ANNEXE 15
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

1. Le paragraphe 327 (10) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : exemptions

(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens, y compris une partie d'un bien, de l'application de la présente partie ou prévoir que des biens, y compris une partie d'un bien, situés dans une municipalité sont exemptés de l'application de la présente partie si la municipalité adopte un règlement prévoyant leur exemption.

Idem

(10.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir que la présente partie ne s'applique pas dans une municipalité ou qu'elle ne s'y applique pas si la municipalité adopte un règlement à cet effet.

Idem

(10.2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (10) ou (10.1) ne peuvent prévoir l'exemption de biens ou la non-application de la présente partie, ou prévoir qu'une municipalité peut adopter un règlement prévoyant l'exemption de biens ou la non-application de la présente partie, que dans les circonstances prescrites.

2. (1) La sous-disposition 1 i du paragraphe 329.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de 10 pour cent ou, s'il est inférieur, le pourcentage supérieur à 5 pour cent qui est précisé dans le règlement municipal» par «10 % ou le pourcentage prescrit ou, s'il est inférieur, le pourcentage supérieur à 5 % qui est précisé dans le règlement municipal».

(2) La sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe 329.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

A. le produit des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires à l'égard du bien pour l'année précédente en l'absence de la présente partie, sous réserve des redressements prescrits, et de 5 % ou du pourcentage prescrit, ou du pourcentage inférieur à 5 % ou au pourcentage prescrit qui est précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition,

(3) La sous-disposition 3 i du paragraphe 329.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «250 $» par «250 $ ou la somme prescrite».

(4) La sous-disposition 4 i du paragraphe 329.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «250 $» par «250 $ ou la somme prescrite».

(5) Paragraphs 5 to 7 of subsection 329.1 (1) of the Act are repealed.

3. Section 338 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations re: maximum taxes and tenant's cap

(1.1) The Minister of Finance may make regulations that provide for the determination of amounts to be added under paragraph 2 of subsection 329 (1) that are different from the amount set out under that paragraph, and for increases to the amount calculated under paragraph 1 of subsection 332 (5) that are different from the increase provided for in paragraph 2 of that subsection.

Same

(1.2) A regulation under subsection (1.1) may,

(a) provide for different amounts for a property for different years;

(b) set out the circumstances in which the regulation prevails over paragraph 2 of subsection 329 (1), paragraph 2 of subsection 332 (5) or over an option adopted in a by-law passed under section 329.1; or

(c) provide that the regulation does not apply in a municipality that is not a lower-tier municipality unless the municipality passes a by-law to have it apply.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

(5) Les dispositions 5 à 7 du paragraphe 329.1 (1) de la Loi sont abrogées.

3. L'article 338 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : impôts maximaux et plafond du locataire

(1.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir le calcul de sommes à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) qui sont différentes du pourcentage indiqué à cette disposition et prévoir des augmentations de la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 332 (5) qui sont différentes de celle prévue à la disposition 2 de ce paragraphe.

Idem

(1.2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1.1) peuvent :

a) prévoir des sommes différentes à l'égard d'un bien pour des années différentes;

b) prévoir les circonstances dans lesquelles ils l'emportent sur la disposition 2 du paragraphe 329 (1), sur la disposition 2 du paragraphe 332 (5) ou sur un choix prévu dans un règlement municipal adopté en vertu de l'article 329.1;

c) prévoir qu'ils ne s'appliquent dans une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur que si elle adopte un règlement prévoyant leur application.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 16
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

1. Clause 0.1 (c) of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is repealed and the following substituted:

(c) to promote responsible gaming with respect to lottery schemes; and

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following paragraph:

5.1 To undertake activities with respect to the support of live horse racing in Ontario.

3. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, pari-mutuel system of betting

(5) The Corporation is not authorized to operate a pari-mutuel system of betting (within the meaning of section 204 of the *Criminal Code* (Canada)).

4. The Act is amended by adding the following section:

FINANCIAL SUPPORT FOR LIVE HORSE RACING

Grant program

12.1 (1) The Minister may establish a grant program for the purpose of supporting live horse racing in Ontario and may establish guidelines for the program.

Grant agreements

(2) For the purposes of the program, the Minister may enter into grant agreements, on such terms as he or she considers advisable, with the owners or operators of race courses in Ontario where live horse races are held.

Delegation to the Corporation

(3) The Minister may delegate his or her powers under subsection (2) to the Corporation and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

Authority to pay grants

(4) The Minister may make grants under the program to owners and operators who have entered into a grant agreement.

5. The Act is amended by adding the following section:

Administration of grant program

12.2 (1) The Minister may enter into agreements with the Corporation for the administration of a grant program under section 12.1, and an agreement may provide for the payment of grants on the Minister's behalf.

Disclosure of information

(2) Information received directly or indirectly by the Minister in connection with the grant program, including

ANNEXE 16
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

1. L'alinéa 0.1 c) de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) promouvoir le jeu responsable en ce qui concerne les loteries;

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5.1 D'entreprendre des activités de soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario.

3. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : système de pari mutuel

(5) La Société n'est pas autorisée à exploiter un système de pari mutuel (au sens de l'article 204 du *Code criminel* (Canada)).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

AIDE FINANCIÈRE POUR LES COURSES DE CHEVAUX EN DIRECT

Programme de subventions

12.1 (1) Le ministre peut établir un programme de subventions afin de soutenir les courses de chevaux en direct tenues en Ontario et peut en établir les lignes directrices.

Accords de subventions

(2) Pour l'application du programme, le ministre peut conclure des accords de subventions, aux conditions qu'il estime souhaitables, avec les propriétaires ou les exploitants d'hippodromes situés en Ontario où sont tenues des courses de chevaux en direct.

Délégation à la Société

(3) Le ministre peut déléguer à la Société le pouvoir que lui confère le paragraphe (2) et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

Pouvoir de verser des subventions

(4) Le ministre peut accorder, dans le cadre du programme, des subventions aux propriétaires et aux exploitants qui ont conclu un accord de subventions.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Administration du programme de subventions

12.2 (1) Le ministre peut conclure avec la Société des accords pour l'administration du programme de subventions visé à l'article 12.1, lesquels peuvent prévoir le versement de subventions au nom du ministre.

Divulgation de renseignements

(2) Les renseignements que le ministre reçoit, directement ou indirectement, dans le cadre du programme de

information received in connection with a grant agreement, may be disclosed to the Corporation, the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and the Licence Appeal Tribunal.

6. The Act is amended by adding the following section:

Transition, transfer of program

12.3 (1) On or before March 31, 2016, the Minister may designate a grant program established under section 12.1 as the successor to the Horse Racing Partnership Funding Program established under section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, in order to enable the continued administration of that Program.

Designation of agreements

(2) For the purposes of this section, the Minister may, by regulation, designate one or more of the following transfer payment agreements:

1. A transfer payment agreement entered into by the Ontario Racing Commission under the Horse Racing Partnership Funding Program established under section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*.

2. Any other transfer payment agreement entered into by the Ontario Racing Commission to provide operational and purse support for the operator of a race track in Ontario.

Status of designated agreements

(3) If the Minister designates a grant program as the successor to the Horse Racing Partnership Funding Program as described in subsection (1), the designated agreements are deemed to be grant agreements for the purposes of the grant program.

Minister as party to designated agreements

(4) On the day on which this section comes into force, the Crown as represented by the Minister replaces the Ontario Racing Commission as a party to each designated agreement and references in those agreements to the Commission are deemed to be references to the Crown as represented by the Minister.

Effect of transfer of program, etc.

(5) This section does not constitute a breach, termination or repudiation of a designated agreement or the frustration of the agreement, or an event of default or force majeure.

Delegation to the Corporation

(6) The Minister may delegate his or her powers under a designated agreement to the Corporation and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

subventions, y compris les renseignements reçus dans le cadre d'un accord de subventions, peuvent être divulgués à la Société, à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et au Tribunal d'appel en matière de permis.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : transfert de programmes

12.3 (1) Au plus tard le 31 mars 2016, le ministre peut désigner le programme de subventions établi en vertu de l'article 12.1 comme remplaçant du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux mis sur pied en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* pour que l'administration de ce programme puisse se poursuivre.

Désignation d'accords

(2) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement, désigner un ou plusieurs des accords de paiement de transfert suivants :

1. Les accords de paiement de transfert conclus par la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux mis sur pied en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

2. Tout autre accord de paiement de transfert conclu par la Commission des courses de l'Ontario afin de fournir, à l'exploitant d'un hippodrome situé en Ontario, un soutien à l'égard de l'exploitation et des bourses.

Caractère des accords désignés

(3) Si le ministre désigne un programme de subventions comme remplaçant du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux comme le prévoit le paragraphe (1), les accords désignés sont réputés être des accords de subventions pour l'application du programme de subventions.

Ministre partie aux accords désignés

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Couronne représentée par le ministre remplace la Commission des courses de l'Ontario à titre de partie à chaque accord désigné et les mentions de la Commission dans ces accords valent mention de la Couronne représentée par le ministre.

Effet du transfert de programmes

(5) Le présent article ne constitue pas la violation, résiliation ou répudiation d'un accord désigné ou une impossibilité d'exécution de l'accord ni un cas de défaut ou de force majeure.

Délégation à la Société

(6) Le ministre peut déléguer à la Société les pouvoirs que lui confère un accord désigné et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

Disclosure of information

(7) Information received directly or indirectly by the Minister in connection with the Horse Racing Partnership Funding Program established under section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, including information received in connection with a transfer payment agreement referred to in subsection (2), may be disclosed to the Corporation, the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and the Licence Appeal Tribunal.

Interpretation

(8) A reference in this section to the Horse Racing Partnership Funding Program established under section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is a reference to the Program as established by Order in Council O.C. 251/2014, amended by O.C. 528/2014 and terminated by O.C. 894/2015.

7. The Act is amended by adding the following section:

Expenditures for grant program, etc.

12.4 Expenditures required for the purposes of sections 12.1, 12.2 and 12.3 shall be funded out of money appropriated for those purposes by the Legislature.

8. Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. Payments relating to the support of live horse racing in Ontario that are required by regulation and are made for the purposes specified in the regulations and in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed.

9. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) requiring payments to be made by the Corporation relating to the support of live horse racing in Ontario and prescribing purposes, conditions and restrictions in connection with those payments as referred to in paragraph 6 of subsection 14 (1);

10. Subsections 16 (2) and (3) of the Act are repealed.

Commencement

11. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Divulgation de renseignements

(7) Les renseignements que le ministre a reçus, directement ou indirectement, dans le cadre du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux mis sur pied en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, y compris les renseignements reçus dans le cadre d'un accord de paiement de transfert visé au paragraphe (2), peuvent être divulgués à la Société, à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et au Tribunal d'appel en matière de permis.

Interprétation

(8) La mention, au présent article, du Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux mis sur pied en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* vaut mention du Programme, tel qu'il est établi par le décret 251/2014, modifié par le décret 528/2014 et aboli par le décret 894/2015.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépenses relatives aux programmes de subventions

12.4 Les dépenses nécessaires à l'application des articles 12.1, 12.2 et 12.3 sont prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

8. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Les paiements relatifs au soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario qui sont exigés par règlement et versés aux fins précisées par règlement et conformément aux conditions et restrictions prescrites.

9. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) exiger que la Société fasse des paiements au titre du soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario et prescrire des fins, conditions et restrictions relativement aux paiements visés à la disposition 6 du paragraphe 14 (1);

10. Les paragraphes 16 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 17
PENSION BENEFITS ACT

1. Subsection 79.2 (11) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:

Same, status of transferred members, etc.

(11) When the assets are transferred in accordance with this Act and the regulations,

(a) the employer who is the sponsor of the successor pension plan assumes responsibility for providing pension benefits and other benefits under the original pension plan to the transferred members, former members, retired members and other persons entitled to payments under that plan, and they have no further claim against the original pension plan; or

(b) in the case of a transfer of assets between multi-employer pension plans that are established pursuant to a collective agreement or trust agreement,

(i) the successor pension plan shall be amended to provide that the pension benefits and other benefits provided under the original pension plan to the transferred members, former members, retired members and other persons entitled to payments under the original pension plan shall be provided under the successor pension plan, and

(ii) the transferred members, former members, retired members and other persons entitled to payments under the original pension plan have no further claim against the original pension plan.

2. (1) Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, multi-employer pension plans

(1.1) Where a multi-employer pension plan established pursuant to a collective agreement or trust agreement is amended to be a successor to an existing multi-employer pension plan established pursuant to a collective agreement or trust agreement and the participating employers cease to make contributions to the original multi-employer pension plan, the original pension plan shall be deemed not to be wound up and the successor pension plan shall be deemed to be a continuation of the original pension plan.

(2) Subsection 81 (2) of the Act is amended by adding "and membership" after "in respect of employment".

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 17
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. Le paragraphe 79.2 (11) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : statut des participants et autres personnes transférés

(11) Lorsque les éléments d'actif sont transférés conformément à la présente loi et aux règlements :

a) l'employeur qui est le promoteur du régime de retraite subséquent assume la responsabilité d'offrir les prestations de retraite et autres prestations prévues par le premier régime de retraite aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des paiements aux termes de ce régime qui sont transférés et ceux-ci ne peuvent plus réclamer quoi que ce soit d'autre du premier régime de retraite;

b) dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif entre des régimes de retraite interentreprises établis conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie :

(i) le régime de retraite subséquent doit être modifié pour prévoir que les prestations de retraite et autres prestations offertes par le premier régime de retraite aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des paiements aux termes de ce régime qui sont transférés doivent être offertes par le régime de retraite subséquent,

(ii) les participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des paiements aux termes du premier régime de retraite qui sont transférés ne peuvent plus réclamer quoi que ce soit d'autre de ce régime.

2. (1) L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : régimes de retraite interentreprises

(1.1) Si un régime de retraite interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie est modifié pour succéder à un régime de retraite interentreprises existant établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie et que les employeurs participants cessent de cotiser au premier régime de retraite interentreprises, ce dernier est réputé ne pas être liquidé, et le régime de retraite subséquent est réputé être un prolongement du premier régime de retraite.

(2) Le paragraphe 81 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et de l'affiliation» après «à l'égard de l'emploi».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 18
SECURITIES ACT

1. (1) Clause (a) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended by striking out "except in Part XX" at the beginning.

(2) Clause (a.1) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"published market" means, with respect to a class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly,

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation; ("marché organisé")

(4) Subsection 1 (1.1) of the Act is amended by striking out ""internal controls", "penny stocks"" and substituting ""internal controls", "offer to acquire", "offeror", "penny stocks"".

(5) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out "Except for the purposes of Part XX" at the beginning.

(6) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "Except for the purposes of Part XX" at the beginning of the portion before clause (a).

(7) Subsection 1 (4) of the Act is amended by striking out "Except for the purposes of Part XX" at the beginning of the portion before clause (a).

2. Sections 89 to 102.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Definitions

89. In this Part,

"interested person" means,

(a) an offeree issuer,

(b) a security holder, director or officer of an offeree issuer,

(c) an offeror,

(d) the Director, and

(e) any person or company not referred to in clauses (a) to (d) who, in the opinion of the Commission or the Superior Court of Justice, as the case may be, is proper to make an application under section 104 or 105, as the case may be; ("intéressé")

ANNEXE 18
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par suppression de «sauf à la partie XX,» au début de l'alinéa.

(2) L'alinéa a.1) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«marché organisé» À l'égard d'une catégorie de valeurs mobilières, s'entend d'un marché du Canada ou de l'étranger sur lequel ces valeurs mobilières font l'objet d'opérations si les cours auxquels elles s'effectuent sont régulièrement :

a) soit diffusés électroniquement;

b) soit publiés dans un journal ou un périodique professionnel ou financier qui a une diffusion générale et régulière payée. («published market»)

(4) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de ««intermédiaire entre courtiers sur obligations», «offre d'initié», «opérations entre personnes apparentées», «prise de contrôle inversée»» par ««intermédiaire entre courtiers sur obligations», «offre d'acquisition», «offre d'initié», «opérations entre personnes apparentées», «pollicitant», «prise de contrôle inversée»».

(5) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sauf pour l'application de la partie XX,» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Sauf pour l'application de la partie XX,» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(7) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est modifié par suppression de «Sauf pour l'application de la partie XX,» au début du passage qui précède l'alinéa a).

2. Les articles 89 à 102.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

89. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«intéressé» S'entend, selon le cas :

a) du pollicité;

b) de tout détenteur de valeurs mobilières du pollicité ou de l'un des administrateurs ou dirigeants de celui-ci;

c) du pollicitant;

d) du directeur;

e) de toute personne ou compagnie non visée aux alinéas a) à d) qui, de l'avis de la Commission ou de la Cour supérieure de justice, selon le cas, a qualité pour présenter la requête visée à l'article 104 ou 105, selon le cas. («interested person»)

"issuer bid" means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security or a direct or indirect acquisition or redemption of a security that is,

(a) made by the issuer of the security; and

(b) within a prescribed class of offers, acquisitions or redemptions; ("offre de l'émetteur")

"offeree issuer" means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire; ("pollicité")

"take-over bid" means a direct or indirect offer to acquire a security that is,

(a) made by a person or company other than the issuer of the security; and

(b) within a prescribed class of offers to acquire. ("offre d'achat visant à la mainmise")

OFFEREE ISSUER AND OFFEROR OBLIGATIONS

Making a bid

90. A person or company must not make a take-over bid or an issuer bid, whether alone or acting jointly or in concert with one or more persons or companies, except in accordance with the regulations.

Recommendation relating to take-over bid

91. (1) If a take-over bid has been made, the board of directors of the offeree issuer shall,

(a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the take-over bid or determine not to make a recommendation; and

(b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the regulations.

Individual recommendation

(2) An individual director or officer of the offeree issuer may recommend acceptance or rejection of the take-over bid if the recommendation is made in accordance with the regulations.

3. Section 103 of the Act is repealed.

4. (1) The French version of subsection 104 (1) of the Act is amended by adding "ou des règlements qui s'y rapportent" after "une exigence de la présente partie" in the portion before clause (a).

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to Director

(1.1) If, in a proceeding under subsection (1), the Director is not the applicant, the Director shall be given notice of the application and may appear at the proceeding as a party.

(3) Clause 104 (2) (a) of the Act is repealed.

5. Section 105 of the Act is amended by adding the following subsection:

«offre d'achat visant à la mainmise» Offre d'acquisition, directe ou indirecte, de valeurs mobilières qui :

a) est faite par une personne ou une compagnie qui n'est pas l'émetteur des valeurs mobilières;

b) appartient à une catégorie prescrite. («take-over bid»)

«offre de l'émetteur» Offre d'acquisition ou de rachat, directe ou indirecte, de valeurs mobilières, ou acquisition ou rachat direct ou indirect de celles-ci qui :

a) est fait par l'émetteur des valeurs mobilières;

b) appartient à une catégorie prescrite. («issuer bid»)

«pollicité» Émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition. («offeree issuer»)

POLLICITÉ ET OBLIGATIONS DU POLLICITANT

Présentation d'une offre

90. Une personne ou une compagnie ne peut faire une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur que conformément aux règlements, qu'elle agisse seule ou qu'elle agisse conjointement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou compagnies.

Recommandation relative à l'offre d'achat visant à la mainmise

91. Si une offre d'achat visant à la mainmise est faite, le conseil d'administration du pollicité :

a) d'une part, décide soit de recommander son acceptation ou son rejet, soit de ne faire aucune recommandation;

b) d'autre part, fait la recommandation, ou une déclaration portant qu'il ne fait aucune recommandation, conformément aux règlements.

Recommandation à titre personnel

(2) Tout administrateur ou dirigeant du pollicité peut, à titre personnel, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise, à condition de le faire conformément aux règlements.

3. L'article 103 de la Loi est abrogé.

4. (1) La version française du paragraphe 104 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des règlements qui s'y rapportent» après «une exigence de la présente partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis au directeur

(1.1) Si, dans une instance visée au paragraphe (1), le directeur n'est pas l'auteur de la requête, un avis de celle-ci doit lui être donné, et il peut comparaître à titre de partie.

(3) L'alinéa 104 (2) a) de la Loi est abrogé.

5. L'article 105 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notice to Director

(2) If, in a proceeding under subsection (1), the Director is not the applicant, the Director shall be given notice of the application and may appear at the proceeding as a party.

6. Section 105.1 of the Act is repealed.

7. (1) Subsection 131 (1) of the Act is amended by striking out "as required by Part XX" in the portion before clause (a) and substituting "as required by the regulations related to Part XX".

(2) Subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out "as required by Part XX" and substituting "as required by the regulations related to Part XX".

(3) Subsection 131 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed issuer bid circular

(10) Where the offeror in an issuer bid made in the normal course through the facilities of a designated exchange in reliance on an exemption set out in the regulations related to Part XX is required by the by-laws, regulations or policies of the applicable designated exchange to file with it or deliver to security holders of the offeree issuer a disclosure document, the disclosure document shall be deemed, for the purposes of this section, to be an issuer bid circular delivered to the security holders as required by Part XX or the regulations related to Part XX.

8. Paragraph 3 of section 133 of the Act is amended by striking out "were required under Part XX" and substituting "were required by the regulations related to Part XX".

9. Subsection 142 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception, derivatives

(3) Rules made under paragraph 11, paragraph 19.3 and subparagraphs 35 i, iii, iv and v of subsection 143 (1) do not apply to derivatives traded by,

(a) Her Majesty in right of Ontario or the Ontario Financing Authority when acting as agent for Her Majesty in right of Ontario;

(b) Her Majesty in right of Canada;

(c) Her Majesty in right of any other province or territory of Canada; or

(d) an agent or servant of Her Majesty in right of Ontario prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Conditions and restrictions

(4) An agent or servant of Her Majesty in right of Ontario prescribed under clause 142 (3) (d) shall comply with such conditions and restrictions relating to the exce-

Avis au directeur

(2) Si, dans une instance visée au paragraphe (1), le directeur n'est pas l'auteur de la requête, un avis de celle-ci doit lui être donné, et il peut comparaître à titre de partie.

6. L'article 105.1 de la Loi est abrogé.

7. (1) Le paragraphe 131 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «conformément à la partie XX» par «conformément aux règlements se rapportant à la partie XX» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «conformément à la partie XX» par «conformément aux règlements se rapportant à la partie XX».

(3) Le paragraphe 131 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Document réputé être une circulaire d'offre

(10) Si, dans le cadre d'une offre de l'émetteur faite dans le cours normal des activités au moyen des installations d'une bourse désignée sous le régime d'une dispense prévue par les règlements qui se rapportent à la partie XX, le pollicitant est tenu, par les règlements administratifs, les règlements ou les politiques de la bourse désignée, de déposer auprès de cette dernière un document d'information ou d'en remettre un aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité, le document d'information est réputé, pour l'application du présent article, être une circulaire d'offre de l'émetteur remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à la partie XX ou aux règlements qui s'y rapportent.

8. La disposition 3 de l'article 133 de la Loi est modifiée par remplacement de «comme l'exige la partie XX» par «comme l'exigent les règlements qui se rapportent à la partie XX».

9. Le paragraphe 142 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : produits dérivés

(3) Les règles prises en vertu de la disposition 11, de la disposition 19.3 et des sous-dispositions 35 i, iii, iv et v du paragraphe 143 (1) ne s'appliquent pas aux produits dérivés faisant l'objet d'opérations effectuées par les personnes suivantes :

a) Sa Majesté du chef de l'Ontario ou l'Office ontarien de financement à titre de mandataire de cette dernière;

b) Sa Majesté du chef du Canada;

c) Sa Majesté du chef d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) les mandataires ou les employés de Sa Majesté du chef de l'Ontario prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conditions et restrictions

(4) Les mandataires ou les employés de Sa Majesté du chef de l'Ontario prescrits aux termes de l'alinéa 142 (3) d) se conforment aux conditions et restrictions relatives à

tion as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

10. (1) Subparagraphs 28 ii, iii, iv, v, vi, vii, viii and ix of subsection 143 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

ii. establishing different classes of take-over bids and issuer bids and prescribing requirements in respect of each such class,

iii. restricting the ability of a person or company to acquire or sell a security before, during or after an offer to acquire, acquisition, redemption, related party transaction, business combination or similar transaction,

iv. prescribing the disclosure, certification, delivery or dissemination of any circular, notice, report or other document required to be filed or delivered to a person or company,

v. prescribing requirements relating to the conduct or management of the affairs of an issuer, and its directors and officers, before, during or after an offer to acquire, acquisition, redemption, related party transaction, business combination or similar transaction,

vi. prescribing requirements, prohibitions, restrictions and thresholds in respect of early warning,

vii. prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids,

viii. prescribing requirements to be met by a person or company that acquires an interest or right in or to, or a right or obligation associated with, a related financial instrument,

ix. varying any or all of the time periods in the regulations related to Part XX,

x. prescribing exemptions from the requirements of Part XX or the regulations related to it, and

xi. removing or varying exemptions from the requirements of Part XX or the regulations related to it.

(2) The English version of paragraph 55.2 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out "takeover" and substituting "take-over".

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

l'exception qui sont prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. (1) Les sous-dispositions 28 ii, iii, iv, v, vi, vii, viii et ix du paragraphe 143 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ii. établir des catégories différentes d'offres d'achat visant à la mainmise et d'offres de l'émetteur et prescrire les exigences relatives à chaque catégorie,

iii. restreindre la capacité d'une personne ou d'une compagnie d'acquérir ou de vendre une valeur mobilière avant, pendant ou après une offre d'acquisition, une acquisition, un rachat, une opération entre personnes apparentées, un regroupement d'entreprises ou une opération semblable,

iv. prescrire la divulgation, la certification, la remise ou la diffusion des circulaires, avis, rapports ou autres documents qui doivent être déposés ou remis à une personne ou une compagnie,

v. prescrire des exigences à l'égard de la conduite ou de la gestion des affaires d'un émetteur et de ses administrateurs et dirigeants, avant, pendant ou après une offre d'acquisition, une acquisition, un rachat, une opération entre personnes apparentées, un regroupement d'entreprises ou une opération semblable,

vi. prescrire des exigences, interdictions, restrictions et seuils à l'égard des alertes,

vii. prescrire des exigences à l'égard des mesures défensives dans le cadre des offres d'achat visant à la mainmise,

viii. prescrire les exigences que doit respecter la personne ou la compagnie qui acquiert un intérêt dans un instrument financier ou un droit sur un tel instrument, ou un droit ou une obligation s'y rapportant,

ix. modifier tout délai prévu par les règlements qui se rapportent à la partie XX,

x. prescrire des dispenses de l'obligation de satisfaire aux exigences de la partie XX ou des règlements qui s'y rapportent,

xi. supprimer ou modifier les dispenses de l'obligation de satisfaire aux exigences de la partie XX ou des règlements qui s'y rapportent.

(2) La version anglaise de la disposition 55.2 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «takeover» par «take-over».

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3, subsections 4 (2) and (3), and sections 5, 7, 8 and 10 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3, les paragraphes 4 (2) et (3) et les articles 5, 7, 8 et 10 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 19
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION FOR 2015-2016 ACT, 2015

Interpretation

1. Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Additional amounts to be paid or recognized

2. All amounts authorized under sections 3, 4 and 5 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses or non-cash investments are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses or non-cash investments under sections 2, 3 and 4 of the *Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015*.

Expenses of the public service

3. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016, amounts not exceeding a total of $2,663,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Investments of the public service

4. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016, amounts not exceeding a total of $87,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Expenses of the Legislative Offices

5. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016, amounts not exceeding a total of $9,312,700 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for.

Charge to proper appropriation

6. All expenditures made or recognized under this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2015.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015*.

ANNEXE 19
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2015 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2015-2016

Interprétation

1. Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Prélèvement ou comptabilisation de sommes additionnelles

2. Toutes les sommes dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 3, 4 et 5 ou qui sont comptabilisées à titre de frais hors trésorerie ou d'éléments d'investissement hors trésorerie s'ajoutent à celles dont le prélèvement est autorisé par les articles 2, 3 et 4 de la *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016*.

Dépenses de la fonction publique

3. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, des sommes totalisant un maximum de 2 663 000 000 $ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre de frais hors trésorerie et affectées aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

4. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, des sommes totalisant un maximum de 87 000 000 $ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectées aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

5. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, des sommes totalisant un maximum de 9 312 700 $ peuvent être prélevées sur le Trésor et affectées aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Imputation au crédit approprié

6. Après le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la présente loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2015.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016*.

SCHEDULE 20
TAXATION ACT, 2007

1. (1) The definition of "excluded government assistance" in subsection 90 (11) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

"excluded government assistance" means the forms of assistance listed in clauses (a) to (d) of the definition of "government assistance" in this subsection; ("aide gouvernementale exclue")

(2) The definition of "government assistance" in subsection 90 (11) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) payments from the 2015 Ontario Production Services and Computer Animation and Special Effects Transitional Fund administered by the Ontario Media Development Corporation;

2. Paragraph 4 of subsection 93 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

4. If, before April 24, 2015, the Ontario Media Development Corporation issued a certificate under subsection (10) to the qualifying corporation in respect of the product, or sent a letter to notify the qualifying corporation that the product does not qualify for certification, all or substantially all of the product is developed in Ontario by the qualifying corporation.

3. Clause 97 (8) (c) of the Act is amended by striking out "subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) of the Federal Act" in the portion before subclause (i) and substituting "subparagraph 37 (1) (a) (i.01), (i.1) or (ii) of the Federal Act".

4. (1) The definition of "principal residence" in subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

(2) Subsection 98 (2.1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal" wherever it appears in the portion before paragraph 1.

(3) The English version of paragraph 2 of subsection 98 (2.1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

(4) Subsection 98 (3.1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal" wherever it appears in the portion before paragraph 1.

(5) The English version of paragraph 2 of subsection 98 (3.1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

(6) Paragraph 4 of subsection 98 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

4. No amount may be included in determining the amount of an individual's occupancy cost for a taxation year in respect of a principal residence that,

ANNEXE 20
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

1. (1) La définition de «aide gouvernementale exclue» au paragraphe 90 (11) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«aide gouvernementale exclue» Les formes d'aide énumérées aux alinéas a) à d) de la définition de «aide gouvernementale» au présent paragraphe. («excluded government assistance»)

(2) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 90 (11) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

d) les paiements provenant du Fonds ontarien de transition 2015 pour les services de production et pour les effets spéciaux et l'animation informatiques administré par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.

2. La disposition 4 du paragraphe 93 (15) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Si, avant le 24 avril 2015, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario a délivré une attestation en application du paragraphe (10) à la société admissible à l'égard du produit ou lui a envoyé une lettre l'avisant qu'il n'est pas admissible à l'attestation, le produit est développé en Ontario en totalité, ou presque, par la société admissible.

3. L'alinéa 97 (8) c) de la Loi est modifié par remplacement de «sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) de la loi fédérale» par «sous-alinéa 37 (1) a) (i.01), (i.1) ou (ii) de la loi fédérale» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

4. (1) La définition de «résidence principale» au paragraphe 98 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «non saisonnière».

(2) Le paragraphe 98 (2.1) de la Loi est modifié par suppression de «non saisonnière» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) La version anglaise de la disposition 2 du paragraphe 98 (2.1) de la Loi est modifiée par suppression de «non-seasonal».

(4) Le paragraphe 98 (3.1) de la Loi est modifié par suppression de «non saisonnière» dans le passage qui précède la disposition 1.

(5) La version anglaise de la disposition 2 du paragraphe 98 (3.1) de la Loi est modifiée par suppression de «non-seasonal».

(6) La disposition 4 du paragraphe 98 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du coût d'habitation d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'une résidence principale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i. consists of premises that are part of a chronic care facility or other similar institution that is prescribed, or that are part of any long-term care home or home for special care, if the facility, institution or home was exempt in whole or in part from municipal tax for the year and for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner of the facility, institution or home under any statutory authority or, if such a grant in lieu is payable, the owner has not paid it, or

ii. was exempt in whole or in part from municipal tax for the year and for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner under any statutory authority or, if such a grant in lieu is payable, the owner has not paid it.

5. (1) The definition of "eligible fitness expense" in subsection 103.1 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 118.03 (1)" and substituting "subsection 122.8 (1)".

(2) Subparagraph 1 iii of the definition of "qualifying activity" in subsection 103.1 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 118.03 (1)" and substituting "subsection 122.8 (1)".

(3) The definition of "qualifying child" in subsection 103.1 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 118.03 (1)" and substituting "subsection 122.8 (1)".

6. The definition of "principal residence" in subsection 103.4 (1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

7. (1) Paragraph 1 of subsection 103.11 (3) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

(2) Paragraph 3 of subsection 103.11 (3) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

8. (1) Paragraph 2 of subsection 104.1 (1.1) of the Act is amended by striking out "non-seasonal" in the portion before subparagraph i.

(2) Subparagraph 5 ii of subsection 104.1 (2) of the Act is amended by striking out "non-seasonal".

(3) Paragraph 6 of subsection 104.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

6. The individual was not confined to a prison or similar institution for a period that includes December 31 of the previous taxation year and the first 179 days in the taxation year.

9. (1) The definition of "C" in subsection 105 (2) of the Act is amended by striking out "highest tax rate" and substituting "top marginal tax rate".

i. elle consiste en des locaux qui font partie d'un établissement pour malades chroniques ou d'un établissement semblable prescrit ou qui font partie d'un foyer de soins de longue durée ou d'un foyer de soins spéciaux, si l'établissement ou le foyer était exonéré en tout ou en partie des impôts municipaux pour l'année et aucune subvention tenant lieu d'impôts municipaux n'est payable à son égard par le propriétaire de l'établissement ou du foyer en vertu d'un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, le propriétaire ne l'a pas payée,

ii. elle était exonérée en tout ou en partie des impôts municipaux pour l'année et aucune subvention tenant lieu d'impôts municipaux n'est payable à son égard par le propriétaire en vertu d'un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, le propriétaire ne l'a pas payée.

5. (1) La définition de «dépense admissible pour activités physiques» au paragraphe 103.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe 118.03 (1)» par «paragraphe 122.8 (1)».

(2) La sous-disposition 1 iii de la définition de «activité admissible» au paragraphe 103.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe 118.03 (1)» par «paragraphe 122.8 (1)».

(3) La définition de «enfant admissible» au paragraphe 103.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe 118.03 (1)» par «paragraphe 122.8 (1)».

6. La définition de «résidence principale» au paragraphe 103.4 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «non saisonnière».

7. (1) La disposition 1 du paragraphe 103.11 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «non saisonnière».

(2) La disposition 3 du paragraphe 103.11 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «non saisonnière».

8. (1) La disposition 2 du paragraphe 104.1 (1.1) de la Loi est modifiée par suppression de «non saisonnière» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) La sous-disposition 5 ii du paragraphe 104.1 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «non saisonnière».

(3) La disposition 6 du paragraphe 104.1 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le particulier n'était pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période qui comprend le 31 décembre de l'année d'imposition précédente et les 179 premiers jours de l'année d'imposition.

9. (1) La définition de l'élément «C» au paragraphe 105 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «taux d'imposition le plus élevé» par «taux d'imposition marginal supérieur».

(2) The definition of "T" in paragraph 1 of subsection 105 (3.0.3) of the Act is repealed and the following substituted:

"T" is,

(a) if the relevant year ends after December 31, 2015, the top marginal tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

(b) if the relevant year ends before January 1, 2016, the highest tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

(3) The definition of "T" in clause (b) of the definition of "F" in subsection 105 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

"T" is,

(i) if the relevant year ends after December 31, 2015, the top marginal tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

(ii) if the relevant year ends before January 1, 2016, the highest tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on April 24, 2015.

Same

(3) Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2013.

Same

(4) Subsection 4 (6) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

Same

(5) Section 5 is deemed to have come into force on January 1, 2015.

Same

(6) Subsection 8 (3) is deemed to have come into force on January 1, 2009.

(2) La définition de l'élément «T» à la disposition 1 du paragraphe 105 (3.0.3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«T» représente :

a) le taux d'imposition marginal supérieur pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi, si l'année applicable se termine après le 31 décembre 2015,

b) le taux d'imposition le plus élevé pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi, si l'année applicable se termine avant le 1er janvier 2016.

(3) La définition de l'élément «T» à l'alinéa b) de la définition de l'élément «F» au paragraphe 105 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«T» représente :

(i) le taux d'imposition marginal supérieur pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi, si l'année applicable se termine après le 31 décembre 2015,

(ii) le taux d'imposition le plus élevé pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi, si l'année applicable se termine avant le 1er janvier 2016.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 24 avril 2015.

Idem

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Idem

(4) Le paragraphe 4 (6) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

Idem

(5) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Idem

(6) Le paragraphe 8 (3) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Same

(7) Section 9 comes into force on January 1, 2016 or, if the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent after that date, that section is deemed to have come into force on January 1, 2016.

Idem

(7) L'article 9 entre en vigueur le 1er janvier 2016 ou, si la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale après cette date, il est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2016.

SCHEDULE 21
TOBACCO TAX ACT

1. Subsection 2 (1.8) of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

Same

(1.8) Despite subsection (1.7), if the retail dealer of the cigar also operates as a wholesaler, importer or manufacturer of cigars, for the purposes of subsection (1.5), the taxable price of the cigar is equal to the price that the consumer is deemed to have paid for the cigar under subsection (1.9).

2. (1) Section 2.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, damaged or lost tobacco

(12) If raw leaf tobacco that is owned by a person who holds a registration certificate issued under this section is damaged or lost, that person shall give the Minister the following information, in the form and manner specified by the Minister, and within the time period set out below:

1. Within one day of the tobacco being damaged or lost, particulars of the damaged or lost tobacco, including the quantity and type of tobacco and the date on which the tobacco was damaged or lost.
2. As soon as practicable, any documents relating to the damage or loss, including a copy of the insurance claim and proof of the insurance proceeds received in respect of the claim, if any.

Same, stolen tobacco

(13) If raw leaf tobacco that is owned by a person who holds a registration certificate issued under this section is stolen, that person shall give the Minister the following information, in the form and manner specified by the Minister, and within the time period set out below:

1. Within one day of the tobacco being stolen, particulars of the stolen tobacco, including the quantity and type of tobacco and the date on which the tobacco was stolen.
2. As soon as practicable, any documents relating to the theft, including a copy of the police report, a copy of the insurance claim and proof of the insurance proceeds received in respect of the claim, if any.

Same, import of tobacco

(14) If a person who holds a registration certificate issued under this section or section 7 intends to bring raw leaf tobacco into Ontario or to cause it to be brought into Ontario, that person shall give the Minister the following information, within the time period and in the form and manner specified by the Minister:

1. Particulars of the tobacco, including the quantity and type of tobacco, the date on which the tobacco is to be brought into Ontario, and the location where the tobacco will be received.

ANNEXE 21
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. Le paragraphe 2 (1.8) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.8) Malgré le paragraphe (1.7), si le détaillant exerce également des activités de grossiste, d'importateur ou de fabricant de cigares, pour l'application du paragraphe (1.5), le prix taxable du cigare correspond au prix que le consommateur est réputé avoir payé aux termes du paragraphe (1.9).

2. (1) L'article 2.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : tabac endommagé ou perdu

(12) Si du tabac en feuilles appartenant au titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article est endommagé ou perdu, le titulaire remet au ministre les renseignements suivants, sous la forme et de la manière qu'il précise et dans les délais prévus ci-dessous :

1. Dans la journée qui suit les dommages ou la perte, des précisions sur le tabac endommagé ou perdu, notamment la quantité et le type de tabac ainsi que la date des dommages ou de la perte.
2. Dès que matériellement possible, tous les documents se rapportant aux dommages ou à la perte, notamment une copie de la demande d'indemnité et la preuve du produit de l'assurance reçu à l'égard de la demande, le cas échéant.

Idem : tabac volé

(13) Si du tabac en feuilles appartenant au titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article est volé, le titulaire remet au ministre les renseignements suivants sous la forme et de la manière qu'il précise et dans les délais prévus ci-dessous :

1. Dans la journée qui suit le vol, des précisions sur le tabac volé, notamment la quantité et le type de tabac ainsi que la date du vol.
2. Dès que matériellement possible, tous les documents se rapportant au vol, notamment une copie du rapport de police, une copie de la demande d'indemnité et la preuve du produit de l'assurance reçu à l'égard de la demande, le cas échéant.

Idem : importation de tabac

(14) S'il a l'intention d'introduire ou de faire introduire du tabac en feuilles en Ontario, le titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article ou de l'article 7 remet au ministre les renseignements suivants, dans le délai et sous la forme et de la manière qu'il précise :

1. Des précisions sur le tabac, notamment la quantité et le type de tabac, la date à laquelle le tabac doit être introduit en Ontario et l'emplacement où il sera reçu.

2. Information that is sufficient to satisfy the Minister that the tobacco has been received in Ontario, and the particulars of the tobacco listed in paragraph 1.

Same, export of tobacco

(14.1) If a person who holds a registration certificate issued under this section intends to take raw leaf tobacco out of Ontario or to cause it to be taken out of Ontario, that person shall give the Minister the following information, within the time period and in the form and manner specified by the Minister:

1. Particulars of the tobacco, including the quantity and type of tobacco, the date on which the tobacco is to be taken out of Ontario, and the location where the tobacco will be received.
2. Information that is sufficient to satisfy the Minister that the tobacco has been taken out of Ontario, and the particulars of the tobacco listed in paragraph 1.

Disclosure of information

(14.2) The Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board and the Ontario Farm Products Marketing Commission shall disclose to the Minister, or cause to be disclosed to the Minister, information that the Minister considers to be necessary for the administration and enforcement of this section or section 2.3.

(2) Paragraphs 1 to 4 of subsection 2.2 (16) of the Act are repealed and the following substituted:

1. $2,500, if it is the person's first penalty assessed under this subsection.
2. $5,000 if it is the person's second penalty assessed under this subsection.
3. $15,000 if the person has been assessed for a penalty under this subsection at least two times before.

(3) Section 2.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Offence, subss. (11) - (13)

(17) Every person who fails to provide information as required under subsection (11), (12) or (13) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not less than $500 and not more than $5,000.

Penalty, subss. (11) - (13)

(18) Every person who fails to provide information as required under subsection (11), (12) or (13) shall pay to the Minister a penalty, when assessed for it, equal to $1,000 in respect of each failure to provide information.

Offence, subss. (14) and (14.1)

(19) Every person who fails to provide information as required under subsection (14) or (14.1) is guilty of an

2. Des renseignements suffisants pour convaincre le ministre que le tabac a été reçu en Ontario ainsi que les précisions relatives au tabac indiquées à la disposition 1.

Idem : exportation de tabac

(14.1) S'il a l'intention de sortir ou faire sortir du tabac en feuilles de l'Ontario, le titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article remet au ministre les renseignements suivants, dans le délai et sous la forme et de la manière qu'il précise :

1. Des précisions sur le tabac, notamment la quantité et le type de tabac, la date à laquelle le tabac doit être sorti de l'Ontario et l'emplacement où il sera reçu.
2. Des renseignements suffisants pour convaincre le ministre que le tabac est sorti de l'Ontario ainsi que les précisions relatives au tabac indiquées à la disposition 1.

Divulgation de renseignements

(14.2) La Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune et la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario divulguent ou font en sorte que soient divulgués au ministre les renseignements qu'il estime nécessaires à l'application et à l'exécution du présent article ou de l'article 2.3.

(2) Les dispositions 1 à 4 du paragraphe 2.2 (16) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. 2 500 $, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe.
2. 5 000 $, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe.
3. 15 000 $, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent paragraphe.

(3) L'article 2.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Infractions : par. (11) à (13)

(17) Quiconque ne fournit pas des renseignements conformément aux exigences du paragraphe (11), (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $.

Pénalité : par. (11) à (13)

(18) Quiconque ne fournit pas des renseignements conformément aux exigences du paragraphe (11), (12) ou (13) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 1 000 $ à l'égard de chaque manquement à fournir des renseignements.

Infractions : par. (14) et (14.1)

(19) Quiconque ne fournit pas des renseignements conformément aux exigences du paragraphe (14) ou (14.1)

offence and, on conviction, is liable to the following penalties:

1. A fine of not less than $10,000 and not more than $1,000,000.
2. A term of imprisonment of not more than two years if the quantity of raw leaf tobacco for which information was not provided as required exceeds 3,200 kilograms or if it is not the person's first conviction under this section.

Penalty, subss. (14) and (14.1)

(20) Every person who fails to provide information as required under subsection (14) or (14.1) shall pay to the Minister a penalty, when assessed for it, equal to the sum of the following amounts:

1. $25 for every kilogram of raw leaf tobacco brought into Ontario for which information was not provided as required under subsection (14).
2. $25 for every kilogram of raw leaf tobacco taken out of Ontario for which information was not provided as required by paragraph 1 of subsection (14.1).
3. $25 for every kilogram of raw leaf tobacco taken out of Ontario for which information was not provided as required by paragraph 2 of subsection (14.1).
4. An amount equal to,
   i. $2,500 if it is the person's first penalty assessed under this subsection.
   ii. $5,000 if it is the person's second penalty assessed under this subsection.
   iii. $15,000 if the person has been assessed for a penalty under this subsection at least two times before.

3. (1) Subsection 2.3 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(10) No person other than an interjurisdictional transporter shall, in Ontario, transport raw leaf tobacco unless,

(a) the person holds a registration certificate issued under section 2.2 or 7 or is transporting the raw leaf tobacco on behalf of a person who holds a registration certificate issued under section 2.2 or 7; and

(b) the person complies with any additional requirements respecting the transport and delivery of raw leaf tobacco in Ontario that are prescribed by the Minister.

(2) Subsection 2.3 (11) of the Act is amended by striking out "clause (10) (a) or (b)" and substituting "clause (10) (a)".

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

1. Une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 1 000 000 $.
2. Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, si la quantité de tabac en feuilles pour lequel les renseignements n'ont pas été fournis conformément aux exigences dépasse 3 200 kilogrammes ou s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne au titre du présent article.

Pénalité : par. (14) et (14.1)

(20) Quiconque ne fournit pas des renseignements conformément aux exigences du paragraphe (14) ou (14.1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

1. 25 $ par kilogramme de tabac en feuilles introduit en Ontario pour lequel les renseignements n'ont pas été fournis conformément aux exigences du paragraphe (14).
2. 25 $ par kilogramme de tabac en feuilles sorti de l'Ontario pour lequel les renseignements n'ont pas été fournis conformément aux exigences de la disposition 1 du paragraphe (14.1).
3. 25 $ par kilogramme de tabac en feuilles sorti de l'Ontario pour lequel les renseignements n'ont pas été fournis conformément aux exigences de la disposition 2 du paragraphe (14.1).
4. Une somme égale à ce qui suit :
   i. 2 500 $, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   ii. 5 000 $, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   iii. 15 000 $, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent paragraphe.

3. (1) Le paragraphe 2.3 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Nul autre qu'un transporteur interterritorial ne doit transporter du tabac en feuilles en Ontario à moins de remplir les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application de l'article 2.2 ou 7 ou transporte le tabac en feuilles pour le compte d'une personne qui est titulaire d'un tel certificat;

b) il se conforme aux exigences supplémentaires concernant le transport et la livraison de tabac en feuilles en Ontario qui sont prescrites par le ministre.

(2) Le paragraphe 2.3 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa (10) a) ou b)» par «l'alinéa (10) a)».

4. The Act is amended by adding the following section:

Labelling requirements re raw leaf tobacco

Possession

2.4 (1) No person shall, unless permitted under this Act or the regulations to do so, possess any quantity of raw leaf tobacco unless,

(a) the tobacco is baled or packaged at the time and in the manner prescribed by the Minister; and

(b) the baled or packaged tobacco is labelled in the manner prescribed by the Minister with a marker that is in the form approved by the Minister.

Importing

(2) No person shall, unless permitted under this Act or the regulations to do so, bring any quantity of raw leaf tobacco into Ontario or cause it to be brought into Ontario unless,

(a) the tobacco is baled or packaged in the manner prescribed by the Minister; and

(b) the baled or packaged tobacco is labelled in the manner prescribed by the Minister with a marker that is in the form approved by the Minister.

Penalty, possession

(3) Every person who contravenes subsection (1) shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of the following amounts:

1. $25 for every kilogram of raw leaf tobacco possessed contrary to subsection (1).
2. An amount equal to,
   i. $2,500, if it is the person's first penalty assessed under this subsection,
   ii. $5,000 if it is the person's second penalty assessed under this subsection, or
   iii. $15,000 if the person has been assessed for a penalty under this subsection at least two times before.

Offence, possession

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to the following penalties:

1. A fine of not less than $10,000 and not more than $1,000,000.
2. A term of imprisonment of not more than two years if the quantity of raw leaf tobacco exceeds 3,200 kilograms or if it is not the person's first conviction under this section.

Penalty, importing

(5) Every person who contravenes subsection (2) shall

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences d'étiquetage pour le tabac en feuilles

Possession

2.4 (1) Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements, avoir en sa possession une quantité quelconque de tabac en feuilles sans que les exigences suivantes soient remplies :

a) le tabac est mis en ballots ou emballé de la manière et aux moments prescrits par le ministre;

b) le tabac mis en ballots ou emballé est étiqueté de la manière prescrite par le ministre avec un marqueur ayant la forme approuvée par le ministre.

Importation

(2) Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements, introduire ou faire introduire une quantité quelconque de tabac en feuilles en Ontario sans que les exigences suivantes soient remplies :

a) le tabac est mis en ballots ou emballé de la manière prescrite par le ministre;

b) le tabac mis en ballots ou emballé est étiqueté de la manière prescrite par le ministre avec un marqueur ayant la forme approuvée par le ministre.

Pénalité : possession

(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

1. 25 $ par kilogramme de tabac en feuilles possédé contrairement au paragraphe (1).
2. Le montant suivant :
   i. 2 500 $, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   ii. 5 000 $, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   iii. 15 000 $, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent paragraphe.

Infraction : possession

(4) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

1. Une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 1 000 000 $.
2. Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, si la quantité de tabac en feuilles dépasse 3 200 kilogrammes ou s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne au titre du présent article.

Pénalité : importation

(5) Toute personne qui contrevient au paragraphe (2)

pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of the following amounts:

1. $25 for every kilogram of raw leaf tobacco brought or caused to be brought into Ontario in contravention of subsection (2).
2. An amount equal to,
   i. $2,500, if it is the person's first penalty assessed under this subsection,
   ii. $5,000 if it is the person's second penalty assessed under this subsection, or
   iii. $15,000 if the person has been assessed for a penalty under this subsection at least two times before.

Offence, importing

(6) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to the following penalties:

1. A fine of not less than $10,000 and not more than $1,000,000.
2. A term of imprisonment of not more than two years if the quantity of raw leaf tobacco exceeds 3,200 kilograms or if it is not the person's first conviction under this section.

5. The Act is amended by adding the following section:

Records to be kept, raw leaf tobacco

22.2 (1) Every person who holds a registration certificate issued under section 2.2 or 7 shall keep in the person's principal place of business in Ontario records and books in the form and containing the information that will enable the accurate determination of raw leaf tobacco produced, processed, sold, purchased, imported or exported by the person.

Same

(2) Every person referred to in subsection (1) who produces, processes, sells, purchases, imports, exports or otherwise acquires raw leaf tobacco that is required to be labelled with a marker under section 2.4 shall record in the person's books or records the information prescribed by the Minister that is found on the marker.

Same

(3) Every person referred to in subsection (1) or (2) shall maintain the records and books, as well as any other document necessary to verify the information in the records and books, for a period of seven years following the end of the person's fiscal year to which the records and books relate, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

6. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

1. 25 $ par kilogramme de tabac en feuilles qu'elle a introduit ou fait introduire en Ontario contrairement au paragraphe (2).
2. Le montant suivant :
   i. 2 500 $, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   ii. 5 000 $, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   iii. 15 000 $, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent paragraphe.

Infraction : importation

(6) Toute personne qui contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

1. Une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 1 000 000 $.
2. Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, si la quantité de tabac en feuilles dépasse 3 200 kilogrammes ou s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne au titre du présent article.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tenue de dossiers : tabac en feuilles

22.2 (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application de l'article 2.2 ou 7 tient, à son établissement commercial principal en Ontario, des dossiers et des livres présentés sous la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer avec exactitude la quantité de tabac en feuilles qu'il a produite, transformée, vendue, achetée, importée ou exportée.

Idem

(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui produit, transforme, vend, achète, importe, exporte ou acquiert d'une autre façon du tabac en feuilles qui doit être étiqueté avec un marqueur en application de l'article 2.4 consigne, dans ses livres ou dossiers, les renseignements prescrits par le ministre qui figurent sur le marqueur.

Idem

(3) Toute personne visée au paragraphe (1) ou (2) conserve les dossiers et les livres, ainsi que les autres documents nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

6. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, sample

(1.1) Any person authorized to examine an inventory of raw leaf tobacco under clause (1) (b.0.2) may, at the expense of the owner, obtain a sample of raw leaf tobacco examined under that clause.

7. (1) Section 23.0.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) This section does not apply to raw leaf tobacco that is required to be baled or packaged under section 2.4 but that has not been baled or packaged as required.

(2) Subsection 23.0.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, unauthorized disposal

(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to the following penalties:

1. A fine of not less than $10,000 and not more than $1,000,000.
2. A term of imprisonment of not more than two years if the quantity of raw leaf tobacco exceeds 3,200 kilograms or if it is not the person's first conviction under this section.

Penalty for unauthorized disposal:

(4.1) If a person contravenes subsection (3), the person shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of the following amounts:

1. $25 for every kilogram of raw leaf tobacco disposed of contrary to subsection (3).
2. An amount equal to,
   i. $2,500, if it is the person's first penalty assessed under this subsection.
   ii. $5,000, if it is the person's second penalty assessed under this subsection.
   iii. $15,000 if the person has been assessed for a penalty under this subsection at least two times before.

8. (1) Subsection 23.0.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of raw leaf tobacco being purchased, sold, etc.

(1) If, on an inspection under subsection 23 (1), a person authorized by the Minister discovers raw leaf tobacco, the person may, subject to subsection (2), seize, impound, hold and dispose of the tobacco, if the person has reasonable grounds to believe,

(a) that the tobacco has been brought into Ontario or has been purchased, sold, transported or delivered in contravention of section 2.3; or

Idem : échantillon

(1.1) Toute personne autorisée à examiner un inventaire de tabac en feuilles en vertu de l'alinéa (1) b.0.2) peut, aux frais du propriétaire, obtenir un échantillon du tabac en feuilles examiné en vertu de cet alinéa.

7. (1) L'article 23.0.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le présent article ne s'applique pas au tabac en feuilles qui doit être mis en ballots ou emballé en application de l'article 2.4, mais qui ne l'a pas été conformément aux exigences.

(2) Le paragraphe 23.0.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : aliénation non autorisée

(4) Toute personne qui contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

1. Une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 1 000 000 $.
2. Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, si la quantité de tabac en feuilles dépasse 3 200 kilogrammes ou s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne au titre du présent article.

Pénalité pour aliénation non autorisée

(4.1) Toute personne qui contrevient au paragraphe (3) paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

1. 25 $ par kilogramme de tabac en feuilles qui a été aliéné contrairement au paragraphe (3).
2. Le montant suivant :
   i. 2 500 $, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   ii. 5 000 $, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
   iii. 15 000 $, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent paragraphe.

8. (1) Le paragraphe 23.0.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie du tabac en feuilles

(1) Si, pendant une inspection visée au paragraphe 23 (1), une personne autorisée par le ministre découvre du tabac en feuilles, elle peut, sous réserve du paragraphe (2), saisir, détenir ou aliéner ce tabac en feuilles si elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci :

a) soit a été introduit en Ontario, acheté, vendu, transporté ou livré en contravention à l'article 2.3;

(b) that the tobacco is not baled, packaged or labelled in accordance with section 2.4.

(2) Subsection 23.0.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted;

Right to possession of raw tobacco

(3) For the purposes of an application under subsection (2), the applicant has a right to possession of the raw leaf tobacco if,

(a) the tobacco was seized under clause (1) (a) and, at the time the seizure was made,

(i) the applicant was the holder of a registration certificate issued under section 2.2, 6 or 7, and

(ii) the tobacco was brought into Ontario or was purchased, sold, transported or delivered in accordance with the conditions or restrictions, if any, on the applicant's registration certificate; or

(b) the tobacco was seized under clause (1) (b) and, at the time the seizure was made, the requirements of section 2.4 to bale, package or label tobacco did not apply in respect of the tobacco.

9. (1) Clause 23.0.3 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) that stopping and detaining the vehicle and examining its contents would assist in determining whether,

(i) the raw leaf tobacco is being transported in compliance with subsections 2.3 (9), (10) and (11), or

(ii) the raw leaf tobacco is baled or packaged and labelled in accordance with section 2.4.

(2) Subsection 23.0.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure, etc., of raw leaf tobacco

(2) If, on an inspection under subsection (1), the person authorized by the Minister discovers raw leaf tobacco, the person may, subject to subsection (3), seize, impound, hold and dispose of the tobacco, if the person has reasonable grounds to believe,

(a) that the tobacco is not being transported in compliance with subsections 2.3 (9), (10) and (11); or

(b) that the tobacco is not baled, packaged or labelled in accordance with section 2.4.

(3) Subsection 23.0.3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to possession of raw tobacco

(4) For the purposes of an application under subsection (3), the applicant has a right to possession of the raw leaf tobacco if,

(a) the tobacco was seized under clause (2) (a) and, at the time the seizure was made,

b) soit n'est pas mis en ballots, emballé ou étiqueté conformément à l'article 2.4.

(2) Le paragraphe 23.0.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la possession du tabac en feuilles

(3) Dans le cadre de la requête visée au paragraphe (2), le requérant a droit à la possession du tabac en feuilles si, selon le cas :

a) le tabac a été saisi en vertu de l'alinéa (1) a) et, au moment de la saisie :

(i) le requérant était titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application de l'article 2.2, 6 ou 7,

(ii) le tabac a été introduit en Ontario, acheté, vendu, transporté ou livré conformément aux conditions ou restrictions, le cas échéant, auxquelles est assujetti le certificat d'inscription du requérant;

b) le tabac a été saisi en vertu de l'alinéa (1) b) et, au moment de la saisie, les exigences de l'article 2.4 concernant la mise en ballots, l'emballage ou l'étiquetage du tabac ne s'appliquaient pas à l'égard du tabac.

9. (1) L'alinéa 23.0.3 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) que le fait d'arrêter et de retenir le véhicule et d'examiner son contenu aidera à établir si, selon le cas :

(i) le tabac en feuilles est transporté conformément aux paragraphes 2.3 (9), (10) et (11),

(ii) le tabac en feuilles est mis en ballots ou emballé et étiqueté conformément à l'article 2.4.

(2) Le paragraphe 23.0.3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de tabac en feuilles

(2) Si, pendant une inspection visée au paragraphe (1), la personne autorisée par le ministre découvre du tabac en feuilles, elle peut, sous réserve du paragraphe (3), saisir, détenir ou aliéner ce tabac si elle a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que le tabac n'est pas transporté conformément aux paragraphes 2.3 (9), (10) et (11);

b) que le tabac n'est pas mis en ballots, emballé ou étiqueté conformément à l'article 2.4.

(3) Le paragraphe 23.0.3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la possession du tabac en feuilles

(4) Dans le cadre de la requête visée au paragraphe (3), le requérant a droit à la possession du tabac en feuilles si, selon le cas :

a) le tabac a été saisi en vertu de l'alinéa (2) a) et, au moment de la saisie :

(i) the person from whom the tobacco was seized was an interjurisdictional transporter registered under subsection 6 (1) and had in his, her or its possession the documents described in subsection 6 (5.1),

(ii) the person from whom the tobacco was seized held a registration certificate under section 2.2 or 7 and had in his, her or its possession the documents described in subsection 2.3 (11), or

(iii) the person from whom the tobacco was seized was transporting the raw leaf tobacco on behalf of another person who held a registration certificate under section 2.2 or 7 and had in his, her or its possession the documents described in subsection 2.3 (11); or

(b) the tobacco was seized under clause (2) (b) and, at the time the seizure was made, the requirements of section 2.4 to bale, package or label tobacco did not apply in respect of the tobacco.

10. (1) Subsection 24 (4.2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Saving, raw leaf tobacco

(4.2) Despite subsection (3), if raw leaf tobacco is found following a detention under subsection (1), the raw leaf tobacco shall not be seized, impounded, held or disposed of if the raw leaf tobacco is baled or packaged and labelled in accordance with section 2.4 and,

. . . . .

(2) Subsection 24 (6.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, raw leaf tobacco

(6.1) For the purposes of an application under subsection (5) with respect to raw leaf tobacco, the applicant has a right to possession of the tobacco if, at the time the seizure was made, the requirements of section 2.4 to bale, package or label tobacco did not apply in respect of the tobacco, and if,

(a) the owner, or the person for whom the tobacco was being transported, was, at the time the seizure was made, a person specified in subsection (4.2) as someone from whom tobacco was not to be seized; or

(b) the tobacco was in the possession of a person who is not the owner of the tobacco, and the owner was, at the time the seizure was made, in compliance with the conditions and restrictions of the owner's registration certificate.

11. Section 32.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(i) soit la personne saisie était un transporteur interterritorial inscrit aux termes du paragraphe 6 (1) qui avait en sa possession les documents mentionnés au paragraphe 6 (5.1),

(ii) soit la personne saisie était titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 2.2 ou 7 et avait en sa possession les documents mentionnés au paragraphe 2.3 (11),

(iii) soit la personne saisie transportait le tabac en feuilles pour le compte d'une autre personne qui était titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 2.2 ou 7 et avait en sa possession les documents mentionnés au paragraphe 2.3 (11);

b) le tabac a été saisi en vertu de l'alinéa (2) b) et, au moment de la saisie, les exigences de l'article 2.4 concernant la mise en ballots, l'emballage ou l'étiquetage du tabac ne s'appliquaient pas à l'égard du tabac.

10. (1) Le paragraphe 24 (4.2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Exception : tabac en feuilles

(4.2) Malgré le paragraphe (3), il est interdit de saisir, de détenir ou d'aliéner du tabac en feuilles trouvé par suite d'une rétention en vertu du paragraphe (1) s'il est mis en ballots ou emballé et étiqueté conformément à l'article 2.4 et que l'une des conditions suivantes est remplie :

. . . . .

(2) Le paragraphe 24 (6.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : tabac en feuilles

(6.1) Dans le cadre d'une requête visée au paragraphe (5) à l'égard de tabac en feuilles, le requérant a droit à la possession du tabac si, au moment de la saisie, les exigences de l'article 2.4 concernant la mise en ballots, l'emballage ou l'étiquetage du tabac ne s'appliquaient pas à l'égard du tabac et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au moment de la saisie, le propriétaire ou la personne pour laquelle le tabac était transporté était une personne dont le tabac ne pouvait pas être saisi conformément au paragraphe (4.2);

b) la personne qui était en possession du tabac n'en est pas le propriétaire et celui-ci, au moment de la saisie, se conformait aux conditions et restrictions figurant sur son certificat d'inscription.

11. L'article 32.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception re raw leaf tobacco

(3) Despite subsection (2), the Minister may disclose the name and address of a person described in paragraph 1.1 of subsection (1) to the Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board if, in the Minister's opinion, the disclosure is necessary to the functioning of the Board.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Exception : tabac en feuilles

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut divulguer le nom et l'adresse d'une personne visée à la disposition 1.1 du paragraphe (1) à la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune s'il estime que la divulgation est nécessaire au fonctionnement de la Commission.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 22
TRILLIUM TRUST ACT, 2014

1. (1) The English version of the definition of "constructing" in subsection 1 (1) of the *Trillium Trust Act, 2014* is repealed and the following substituted:

"construction" includes reconstruction, improvement, extension, alteration, replacement and repair; ("construction")

(2) The definitions of "net proceeds of disposition", "qualifying asset" and "tangible capital asset" in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

2. Sections 2, 3, 4, 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

Trillium Trust

2. The Minister of Finance shall maintain in the Public Accounts an account to be known as the Trillium Trust in which shall be recorded the following amounts:

1. Prescribed amounts of designated proceeds of disposition of qualifying assets.
2. Prescribed amounts of prescribed non-cash benefits that are recognized by the Crown in connection with dispositions of qualifying assets.
3. All expenditures of public money under this Act.

Qualifying assets

3. (1) The following assets, and such other assets as may be designated by regulation, are qualifying assets for the purposes of this Act:

1. Voting securities of Hydro One Limited that are held by the Minister of Energy on behalf of Her Majesty in right of Ontario.
2. Voting securities of Hydro One Brampton Networks Inc. that are held by Brampton Distribution Holdco Inc.
3. Real property owned by the Liquor Control Board of Ontario in the City of Toronto at the addresses known municipally as 55 Lakeshore Boulevard East, 43 Freeland Street and 2 Cooper Street, and the interest of the Liquor Control Board of Ontario in real property adjacent to the real property at those addresses.
4. Real property owned by Ontario Power Generation Inc. in the City of Toronto at the addresses municipally known as 700 University Avenue and 40 Murray Street.
5. Real property owned by Ontario Power Generation Inc. in the City of Mississauga at the address municipally known as 800 Hydro Road, including any adjacent water lots owned by Ontario Power Generation Inc.

ANNEXE 22
LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

1. (1) La version anglaise de la définition de «construction» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2014 sur le Fonds Trillium* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«construction» includes reconstruction, improvement, extension, alteration, replacement and repair. («construction»)

(2) Les définitions de «actif admissible», «immobilisation corporelle» et «produit net de disposition» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

2. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonds Trillium

2. Le ministre des Finances tient dans les comptes publics un compte appelé Fonds Trillium, dans lequel sont consignées les sommes suivantes :

1. Les montants prescrits du produit de disposition désigné d'actifs admissibles.
2. Les montants prescrits des avantages non pécuniaires prescrits qui sont comptabilisés par la Couronne relativement à la disposition d'actifs admissibles.
3. Toutes les dépenses de deniers publics engagées dans le cadre de la présente loi.

Actifs admissibles

3. (1) Les actifs suivants et les autres actifs désignés par règlement sont des actifs admissibles pour l'application de la présente loi :

1. Les valeurs mobilières avec droit de vote de Hydro One Limited qui sont détenues par le ministre de l'Énergie au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. Les valeurs mobilières avec droit de vote de Hydro One Brampton Networks Inc. qui sont détenues par Brampton Distribution Holdco Inc.
3. Les biens immeubles situés dans la cité de Toronto qui appartiennent à la Régie des alcools de l'Ontario et dont les adresses municipales sont le 55 Lakeshore Boulevard East, le 43 Freeland Street et le 2 Cooper Street, et l'intérêt de la Régie dans les biens immeubles adjacents aux biens immeubles situés à ces adresses.
4. Les biens immeubles situés dans la cité de Toronto qui appartiennent à Ontario Power Generation Inc. et dont les adresses municipales sont le 700 University Avenue et le 40 Murray Street.
5. Les biens immeubles situés dans la cité de Mississauga qui appartiennent à Ontario Power Generation Inc. et dont l'adresse municipale est le 800 Hydro Road, y compris les biens-fonds submergés adjacents qui appartiennent à Ontario Power Generation Inc.

Same

(2) Subject to subsection (3), an asset is eligible to be designated as a qualifying asset either before or after it has been disposed of.

Restriction

(3) An asset is not eligible to be designated as a qualifying asset after the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the asset is disposed of.

Same

(4) The restriction described in subsection (3) does not apply with respect to the assets listed in paragraphs 1 to 5 of subsection (1).

Designated proceeds of disposition

4. The designated proceeds of disposition of a qualifying asset of a ministry or public entity are equal to the gross revenues recognized by the ministry or public entity, as the case may be, for the disposition less the following amounts:

1. The book value of the qualifying asset as of the date on which it was disposed.
2. Any prescribed costs incurred, and the value of any prescribed obligations assumed, by any ministry or any public entity in connection with the disposition of the qualifying asset.

Payment into Consolidated Revenue Fund

5. When a public entity disposes of a qualifying asset, the public entity shall promptly pay the designated proceeds of disposition into the Consolidated Revenue Fund.

Amounts credited to the Trillium Trust

6. The Trillium Trust shall be credited with the following amounts in connection with the disposition of a qualifying asset:

1. The prescribed amount of designated proceeds of disposition.
2. The prescribed amount of any other prescribed non-cash benefit that is recognized by the Crown in connection with the disposition.

Authorized expenditures

7. (1) Amounts not exceeding the balance in the Trillium Trust may be paid out of the Consolidated Revenue Fund for the following purposes:

1. To fund, directly or indirectly, costs relating to the construction or acquisition of infrastructure.
2. To reimburse the Crown for expenditures incurred by the Crown, directly or indirectly, for a purpose described in paragraph 1.

Reimbursement

(2) A reimbursement described in paragraph 2 of subsection (1) must be made before the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the expenditures are incurred.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un actif peut être désigné comme actif admissible avant ou après avoir fait l'objet d'une disposition.

Restriction

(3) Un actif ne peut être désigné comme actif admissible après la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario au cours duquel il a fait l'objet d'une disposition.

Idem

(4) La restriction prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des actifs énumérés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1).

Produit de disposition désigné

4. Le produit de disposition désigné d'un actif admissible d'un ministère ou d'une entité publique est égal aux revenus bruts comptabilisés par le ministère ou par l'entité publique, selon le cas, au titre de la disposition moins les sommes suivantes :

1. La valeur comptable de l'actif admissible à la date de sa disposition.
2. Les frais prescrits engagés et la valeur des obligations prescrites prises en charge par tout ministère ou toute entité publique relativement à la disposition de l'actif admissible.

Versement au Trésor

5. L'entité publique qui dispose d'un actif admissible verse promptement au Trésor le produit de disposition désigné.

Sommes portées au crédit du Fonds Trillium

6. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds Trillium relativement à la disposition d'un actif admissible :

1. Le montant prescrit du produit de disposition désigné.
2. Le montant prescrit de tout autre avantage non pécuniaire prescrit qui est comptabilisé par la Couronne relativement à la disposition.

Dépenses autorisées

7. (1) Des sommes n'excédant pas le solde du Fonds Trillium peuvent être prélevées sur le Trésor aux fins suivantes :

1. Financer, directement ou indirectement, les coûts engagés relativement à la construction ou à l'acquisition d'infrastructures.
2. Rembourser à la Couronne les dépenses qu'elle a engagées, directement ou indirectement, à une fin prévue à la disposition 1.

Remboursement

(2) Le remboursement visé à la disposition 2 du paragraphe (1) doit être effectué avant la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario au cours duquel les dépenses ont été engagées.

Regulations

8. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Treasury Board may make regulations prescribing anything that is permitted or required by this Act to be prescribed, designated or done by regulation or in accordance with the regulations.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2015* receives Royal Assent.

Règlements

8. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor peut, par règlement, prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire, de désigner ou de faire par règlement ou conformément aux règlements.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 23
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. Subsections 43 (5) and (6) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* are repealed and the following substituted:

Calculation of amount

(5) The calculation of the amount of the payments is subject to the following rules:

1. The amount of the payment must be adjusted by the indexing factor for each January 1, beginning January 1, 2018.
2. The amount described in clause (2) (b) must reflect any disability payments paid to the worker under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* in respect of the injury.

2. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Indexing factor

49. (1) Subject to subsection (2), on January 1 of every year, an indexing factor shall be calculated that is equal to the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada.

Same, minimum

(2) The indexing factor calculated under subsection (1) shall not be less than 0 per cent.

Application

(3) The indexing factor applies with respect to the calculation of all amounts payable under this Part.

3. Section 50 of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out "general indexing factor" and substituting "indexing factor.

(2) Subsections 51 (1.1) and (3) to (7) of the Act are repealed.

5. Sections 52 and 52.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Annual adjustment of amounts payable

52. On January 1 every year, the Board shall adjust the amounts payable under this Part by applying the indexing factor to the amounts payable as adjusted on the preceding January 1.

Increases prospective

52.1 (1) Nothing in sections 51 and 52 entitles a person to claim additional compensation under this Act for any period before January 1, 2018.

ANNEXE 23
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. Les paragraphes 43 (5) et (6) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Calcul du montant

(5) Le calcul du montant des versements est assujetti aux règles suivantes :

1. Le montant du versement est rajusté selon le facteur d'indexation pour chaque 1er janvier à compter du 1er janvier 2018.
2. Le montant visé à l'alinéa (2) b) reflète les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'égard de la lésion.

2. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facteur d'indexation

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le facteur d'indexation est calculé le 1er janvier de chaque année. Il correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada.

Idem : minimum

(2) Le facteur d'indexation calculé en application du paragraphe (1) ne doit pas être inférieur à 0 %.

Champ d'application

(3) Le facteur d'indexation s'applique au calcul de tous les montants payables aux termes de la présente partie.

3. L'article 50 de la Loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «facteur d'indexation général» par «facteur d'indexation».

(2) Les paragraphes 51 (1.1) et (3) à (7) de la Loi sont abrogés.

5. Les articles 52 et 52.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rajustement annuel des montants payables

52. Le 1er janvier de chaque année, la Commission rajuste les montants payables aux termes de la présente partie en appliquant le facteur d'indexation aux montants payables rajustés le 1er janvier précédent.

Augmentations

52.1 (1) Les articles 51 et 52 n'ont pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander une indemnité supplémentaire aux termes de la présente loi à l'égard d'une période antérieure au 1er janvier 2018.

Same, adjustments

(2) Nothing in sections 51 and 52 authorizes the Board to adjust amounts payable to a person under this Act for any period before January 1, 2018.

Transition

52.2 Amounts payable under this Act for any period before January 1, 2018 shall be adjusted in accordance with sections 49, 50, 51 and 52 as they read on December 31, 2017, regardless of when the Board determines that the worker is entitled to the amount.

6. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Indexation

(3) On January 1 every year, the Board shall adjust the amount that, in the year the worker was injured, was deemed to be a worker's average earnings under subsection (1) by applying the indexing factor to the amount as first determined, or as adjusted on the preceding January, as the case may be, and shall round the adjusted amount to the nearest $100.

7. Subsection 55 (2) of the Act is repealed.

8. The Act is amended by adding the following section:

Indexation of compensation for future loss of earnings

107.1 (1) For the purposes of determining compensation payable under section 43 of the pre-1997 Act on or after January 1, 2018, subsections 43 (4) and (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

Same

(2) For the purposes of determining compensation payable under section 43 of the pre-1997 Act on or after January 1, 2018, subsection 43 (6.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Indexing

(6.1) The amount of compensation payable under this section shall be adjusted on January 1 each year by applying the indexing factor described in subsection 148 (1).

9. Section 111 of the Act is repealed and the following substituted:

Indexation of compensation payable on or after January 1, 2018

111. (1) This section applies for the purposes of determining compensation payable under the pre-1997 Act on or after January 1, 2018.

Same

(2) Section 148 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Indexation

148. (1) The indexing factor determined under subsection 49 (1) of the *Workplace Safety and Insur-*

Idem : rajustements

(2) Les articles 51 et 52 n'ont pas pour effet d'autoriser la Commission à rajuster les montants payables à quiconque aux termes de la présente loi à l'égard d'une période antérieure au 1er janvier 2018.

Disposition transitoire

52.2 Les montants payables aux termes de la présente loi à l'égard d'une période antérieure au 1er janvier 2018 sont rajustés conformément aux articles 49, 50, 51 et 52, dans leur version du 31 décembre 2017, quel que soit le moment où la Commission détermine que le travailleur a droit au montant.

6. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indexation

(3) Le 1er janvier de chaque année, la Commission rajuste le montant qui, l'année où le travailleur a été blessé, était réputé correspondre à ses gains moyens en application du paragraphe (1) en appliquant le facteur d'indexation au montant initialement calculé, ou rajusté le mois de janvier précédent, selon le cas, et arrondit le montant rajusté à la centaine de dollars la plus proche.

7. Le paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogé.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Indexation de l'indemnité pour perte de gains future

107.1 (1) Pour le calcul de l'indemnité payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997 à compter du 1er janvier 2018, les paragraphes 43 (4) et (5) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

Idem

(2) Pour le calcul de l'indemnité payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997 à compter du 1er janvier 2018, le paragraphe 43 (6.1) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indexation

(6.1) Le montant de l'indemnité payable aux termes du présent article est rajusté le 1ère janvier de chaque année au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1).

9. L'article 111 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indexation de l'indemnité payable à compter du 1er janvier 2018

111. (1) Le présent article s'applique pour le calcul de l'indemnité payable aux termes de la Loi d'avant 1997 à compter du 1er janvier 2018.

Idem

(2) L'article 148 de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indexation

148. (1) Le facteur d'indexation général calculé aux termes du paragraphe 49 (1) de la *Loi de 1997 sur*

ance Act, 1997 applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

Annual adjustment

(2) On the 1st day of January in each year, beginning January 1, 2018, the Board shall,

(a) adjust the dollar amounts set out in this Act and in provisions continued by Part III by applying the indexing factor to the amounts as adjusted under this Part on the preceding January; and

(b) adjust the amounts payable under this Act and under provisions continued by Part III by applying the indexing factor to the amounts payable as adjusted under this Part on the preceding January.

Increases prospective

(3) Nothing in this section entitles a person to claim additional compensation under this Act for any period before January 1, 2018.

Same, adjustments

(4) Nothing in this section authorizes the Board to adjust amounts payable to a person under this Act for any period before January 1, 2018.

Transition, indexation of compensation payable before January 1, 2018

111.1 (1) This section applies for the purposes of determining compensation payable under the pre-1997 Act before January 1, 2018.

Same

(2) Subsections 148 (1) and (1.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Indexation

(1) Subject to subsection (1.2), the general indexing factor determined under subsection 49 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as it read on December 31, 2017, applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

Same

(3) That portion of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act that precedes paragraph 1 shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Exception

(1.2) The alternate indexing factor determined under subsection 50 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as it read on December 31, 2017,

la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

Rajustement annuel

(2) Le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2018, la Commission prend les mesures suivantes :

a) elle rajuste les montants exprimés en dollars dans la présente loi et les dispositions maintenues en vigueur par la partie III au moyen du facteur d'indexation, qu'elle applique aux montants rajustés aux termes de la présente partie le mois de janvier précédent;

b) elle rajuste les montants payables aux termes de la présente loi et des dispositions maintenues en vigueur par la partie III au moyen du facteur d'indexation, qu'elle applique aux montants payables rajustés aux termes de la présente partie le mois de janvier précédent.

Augmentations

(3) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander une indemnité supplémentaire aux termes de la présente loi à l'égard d'une période antérieure au 1er janvier 2018.

Idem : rajustements

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la Commission à rajuster les montants payables à quiconque aux termes de la présente loi à l'égard d'une période antérieure au 1er janvier 2018.

Disposition transitoire : indexation de l'indemnité payable avant le 1er janvier 2018

111.1 (1) Le présent article s'applique pour le calcul de l'indemnité payable aux termes de la Loi d'avant 1997 avant le 1er janvier 2018.

Idem

(2) Les paragraphes 148 (1) et (1.1) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indexation

(1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation général calculé aux termes du paragraphe 49 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dans sa version du 31 décembre 2017, s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

Idem

(3) Le passage du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 qui précède la disposition 1 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.2) Le deuxième facteur d'indexation calculé aux termes du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les*

applies with respect to the calculation of the following:

. . . . .

Same

(4) Paragraph 6 of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

Same

(5) Subsection 148 (1.3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

Same

(6) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "subsection 148 (1.3)" wherever it appears in paragraph 1 of subsection 43 (4), subparagraph 2 ii of subsection 43 (4), paragraph 1 of subsection 43 (5) and clause 43 (6.1) (b) and substituting in each case "subsection 148 (1.2)".

Same

(7) Subsection 148 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "the indexing factor" in clauses (a) and (b) and by substituting in clause (a) "the general indexing factor" and in clause (b) "the general or alternate indexing factor, as the case may be".

Commencement

10. This Schedule comes into force on January 1, 2018.

accidents du travail, dans sa version du 31 décembre 2017, s'applique au calcul de ce qui suit :

. . . . .

Idem

(4) La disposition 6 du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 est réputée abrogée.

Idem

(5) Le paragraphe 148 (1.3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Idem

(6) La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée par remplacement de «paragraphe 148 (1.3)» par «paragraphe 148 (1.2)» à la disposition 1 du paragraphe 43 (4), à la sous-disposition 2 ii du paragraphe 43 (4), à la disposition 1 du paragraphe 43 (5) et à l'alinéa 43 (6.1) b).

Idem

(7) Le paragraphe 148 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par remplacement de «facteur d'indexation» aux alinéas a) et b) par «facteur d'indexation général,» à l'alinéa a) et «facteur d'indexation général ou du deuxième facteur d'indexation, selon le cas,» à l'alinéa b), respectivement.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2018.